

24<sup>me</sup> Année.

1<sup>re</sup> Livraison.

Janvier 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*  
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

La limitation du travail des adultes. — La loi sur le jeu. — Le chantage. — Jurisprudence.  
— Nécrologie. — Partie officielle.

---

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES

---

La grande révolution de 1789 avait brisé la vieille organisation de fer qui opprimait le producteur depuis des siècles et l'école nouvelle venait lui dire : « Ton travail t'appartient, il est ta propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible, tu es libre d'en disposer à ta guise, et si tu l'emploies selon ton intérêt bien entendu, tu feras ton bonheur et par surcroît celui de tes semblables. Mais par contre, n'attends d'aide et de secours de personne. Tire-toi d'affaires dans la vie. » — Et l'homme bercé par ces promesses, s'est mis à la besogne courageusement. Voilà cent ans qu'il travaille avec une ardeur admirable, il s'est prodigué sans mesure dans un labeur épuisant, le bilan de son œuvre dépasse les plus hardies conceptions qu'on eut jamais imaginées, il y a un siècle, et il n'a point encore conquis la terre promise que le législateur de l'école orthodoxe a fait miroiter à ses yeux. Bien au contraire, l'impitoyable réalité le harcèle et la désillusion l'envahit.

Dans l'épanouissement somptueux de la civilisation moderne, au milieu des merveilles sans nombre qui l'entourent, l'ouvrier éprouve plus que jamais le sentiment de son infériorité et de son isolement. Nulle institution ne le protège contre l'obsession irritante du lendemain; heureux si son bras robuste et l'ouvrage

abondant lui permettent de subvenir aux nécessités de la vie et de celle des siens, il subit toutes les angoisses de la misère lorsque la maladie, le chômage, un accident ou la vieillesse le privent de son travail, sa seule richesse.

Quels vestiges lui restent-ils de cette liberté qu'on lui a départie comme un privilège inestimable sous la domination de ces vastes exploitations industrielles qui se multiplient aux dépens de la petite industrie, où le capital anonyme, sans patrie, sans responsabilité, sans cœur parfois, lui tient lieu de maître. Là l'ouvrier n'est plus un homme, il est l'instrument passif de la production.

Faut-il s'étonner dès lors s'il perd confiance dans le fameux axiome « laisser faire, laisser passer ». Il doute que le libre jeu des forces individuelles puisse créer cette harmonie économique dont Bastiat a poétisé les riantes beautés. La liberté lui plaît, sans doute, mais non la liberté illimitée, la liberté sans frein, la liberté qui l'opprime ! Non seulement il admet, mais il sollicite l'organisation de cette liberté, et c'est vers l'État que ses regards se sont tournés.

Cet appel des classes déshéritées à la protection de l'État n'est pas resté sans écho, il préoccupe de plus en plus les esprits, il a conquis des adhésions dans les rangs les plus divers de la société.

Sans parler de l'école socialiste dont le but est de poursuivre l'abdication et la ruine de l'individu, une autre s'est révélée qui préconise l'extension des pouvoirs de l'État en vue d'améliorer la condition matérielle et morale des classes travailleuses.

Les hommes politiques et les économistes les plus éminents des temps modernes en sont les apôtres. Ce sont, en Allemagne, Schmoller et Brentano; Wallace, Jevons, Cliffe-Leslie, en Angleterre; — Le Comte de Mun et Charles Gide, en France; de Curtins, en Suisse; — de Laveleye, en Belgique.

Le pape lui-même s'est fait, dans l'encyclique « rerum novarum », le champion de la thèse interventionniste.

L'idée trouva ses plus puissants protagonistes en Allemagne, la terre classique de la centralisation. Le manifeste du congrès d'Esenach de 1872, résume en des termes d'une précision admirable le but et la raison d'être de l'État moderne : « Les membres de l'école réaliste s'accordent dans une conception de l'État aussi éloignée de la domination du droit naturel de l'individu et de son caprice, que de la théorie abstraite d'une puissance qui absorbe tout. Plaçant l'État dans le cours de son évolution historique, ils accordent que les devoirs, suivant les degrés de civilisation, sont tantôt plus étroits, tantôt plus larges. Jamais ils ne se le présentent, ainsi que se le font le droit naturel et l'école de Manchester, comme un mal nécessaire qu'il faut réduire le plus possible; pour eux l'État est toujours le grand institut normal d'éducation de l'humanité. Ils veulent un État fort qui, se

plaçant au dessus des égoïstes intérêts de classes, donne des lois, dirige l'administration, protège les faibles et élève les classes inférieures (1).

Le plus grand reproche que l'école nouvelle adresse à l'économie politique orthodoxe est de trop oublier que derrière ces entités appelées « capital, travail » il y a des hommes doués d'intelligence et de sentiments. Le but de la Société n'est pas seulement d'être riche, mais de faire participer une fraction de plus en plus nombreuse du peuple à tous les biens élevés de la richesse de la civilisation.

Les gouvernements sous la pression de l'opinion publique, ont été amenés à s'immiscer dans le domaine du travail et à établir une législation protectrice de l'ouvrier. Depuis vingt ans, les pays latins, germaniques, anglo-saxons sont entrés dans une voie uniforme.

« Au début le législateur s'attache à réprimer les abus criants, il défend le travail des petits enfants, il réglemente le travail des adolescents, il met des entraves à l'exploitation de la femme et au travail de nuit. Aux hommes il accorde le droit d'association. Plus tard il légifère pour tous les travailleurs à la fois, il impose des jours de repos, il règle le paiement des salaires, il prohibe le truck-system, il prend des mesures préventives concernant la salubrité et la sécurité des ateliers (2). »

Les lois protectrices succèdent aux lois protectrices, les nations se disputent la palme dans ce tournoi humanitaire. « Ainsi l'Allemagne et l'Autriche servent de champ d'expérience pour le problème si compliqué de l'assurance obligatoire, l'Amérique, l'Australie, la Suisse et l'Autriche servent d'exemple sur le terrain de la réduction des heures de travail. Ainsi l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse ont organisé l'inspection de fabrique (3). »

La Belgique est entrée résolument dans la voie que les autres nations industrielles lui avait indiquée. En l'espace de deux ans, le Parlement a voté successivement diverses lois relatives à l'institution du Conseil de l'industrie et du travail, à la réglementation du paiement des salaires, à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, à la protection des enfants, des adolescents et des femmes; il a réorganisé et élargi l'inspection de fabrique et il a créé le ministère et l'office du travail.

Cette législation caractérise les tendances actuelles du pouvoir, elle mérite assurément l'approbation de tous ceux que préoccupe le problème du travail, le plus important du siècle. Mais, faut-il le dire, elle est incomplète. L'enfant, la femme sont protégés. Pourquoi l'adulte ne le serait-il pas?

O. C.

(A continuer)

(1) Louis Varlez : La crise économique, p. 19.

(2) Cyr. Van Overbergh : Les Inspecteurs du travail, p. 2.

(3) Cyr. Van Overbergh : Les Inspecteurs du travail, p. 24.

## LOI CONCERNANT LE JEU

du 24 octobre 1902,

publiée le 22 décembre 1902, au MONITEUR.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

**Art. 2.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

**Art. 3.** — Seront punis des peines portées en l'article précédent :

1° Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître un établissement de jeux prohibé par la loi, ou un établissement similaire situé à l'étranger ;

2° Ceux qui, pour un semblable établissement situé à l'étranger, se sont livrés au racolage des joueurs.

**Art. 4.** — Les peines établies par les articles 1, 2 et 3 pourront être portées au double : 1° en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi ; 2° dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

**Art. 5.** — Les articles 66, 67, 69 § 2, 72 §§ 2 et 3, 76 § 2 et 85 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. (1)

**Art. 6.** — Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

**Art. 7.** — La présente loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice ou à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

**Art. 8.** — Les mots « sans autorisation légale » de l'art. 305 (2) du Code pénal sont supprimés.

(1) Les art. 66, 67 et 69 punissent la complicité ; les art. 72 et 76 sont relatifs aux infractions commises par les mineurs de 16 ans et les sourds-muets, l'art. 85 concerne l'application des circonstances atténuantes.

(2) L'art. 305 permettait l'ouverture de maisons de jeux avec l'autorisation légale ; les mots supprimés entraînent la prohibition complète de ces établissements.

## LE CHANTAGE

### Le chantage doit-il être puni ?

Sans doute, on sera d'accord pour qualifier les spéculations de ce genre comme elles le méritent. Mais l'immoralité d'un acte ne suffit pas pour en légitimer la répression.

On s'accorde généralement à répondre affirmativement, lorsque les manœuvres consistent à tirer parti de faits controuvés ou dénaturés. Ici la conduite du coupable est doublement blâmable, par le moyen comme par le but.

Mais de bons esprits opèrent différemment lorsque les divulgations dont on menace une personne reposent sur un fond de vérité. Une fille victime, dit-on, n'est pas digne de protection : elle n'a qu'à s'imputer à elle-même d'avoir tenu une conduite qui l'expose à ces désagréments. La dénonciation des infractions est, d'ailleurs, d'utilité sociale, et il serait impolitique d'y apporter des entraves. Au surplus, la loi serait inefficace, elle ne serait pas appliquée, nul ne se souciant de provoquer un procès dont la conséquence inévitable serait d'exposer à la malignité publique les faits que l'on tient à ne point dévoiler.

Ces objections ne sont nullement décisives. Sans doute, il n'est pas difficile de découvrir des victimes qui soient médiocrement sympathiques, mais ceux qui les exploitent seront-ils plus dignes d'intérêt ? Que les parquets utilisent les renseignements apportés par les dénonciateurs, nous le comprenons.

Du reste, il n'est pas vrai de dire que celui qui a failli ne mérite ni considération, ni appui, et qu'il soit destiné à devenir la proie des misérables qui sont au courant de son passé. Si la faute appelle le châtement, elle appelle aussi le pardon. Il n'est pas humain, il n'est même pas avantageux à l'ordre social, de réveiller les souvenirs des mauvaises heures. Combien de fois n'a-t-on pas vu racheter une faute de jeunesse par une vie irréprochable ? Nos criminalistes tendent aujourd'hui à écarter de la peine l'élément expiatoire, pour laisser prédominer celui de l'amendement. Or, l'amendement est inséparable de l'oubli. Le condamné qui a payé sa dette à la société a le droit de reconquérir une place dans le monde des honnêtes gens. Il ne faut point, par exemple, que ses anciens compagnons de captivité, profitant de ce qu'ils l'ont reconnu, le tiennent à leur merci et le forcent à acheter leur silence.

Puis il y a des vérités qui ne sont pas faites pour être livrées à la foule. Tout ce qui touche à la vie privée participe de l'inviolabilité de notre personne. La paix publique serait compromise si l'on encourageait, si l'on tolérait même un système d'indiscrétions dont chacun, dans les limites diverses, aurait peut-être à souffrir. La société n'a pas intérêt à un scandale inutile, et loin d'en favoriser l'explosion, elle a le devoir de protéger ses membres contre de telles mésaventures.

Ce devoir a déjà été compris par le législateur puisqu'il punit le chantage. (Art. 468, art. 470 à 476 du Code pénal).

## JURISPRUDENCE

**Droit de licence. — Commune passant d'une classe dans une autre. — Irrévocabilité de la taxe.** — La loi du 19 août 1889, sur le droit de licence, n'a apporté aucune dérogation essentielle au principe d'après lequel en matière de patente, une cotisation fondée sur l'accord de l'administration et du débiteur de l'impôt, est considérée comme légalement conforme à la vérité et n'est pas susceptible d'être redressée, sauf dans le cas de fraude et dans le délai fixé par la loi.

L'administration ne peut donc modifier ses décisions fixant la cotisation, une fois celles-ci rendues, quand bien même les éléments sur lesquels sa décision primitive était basée (dans l'espèce, le fait que la commune dans lequel le droit de licence est dû, aurait été classée à la suite d'un recensement dans une classe supérieure) seraient venus à se modifier par la suite. — (Justice de paix, Schaerbeek, 14 nov. 1902. *Journal des juges de paix*, 1902, p. 389.)

**Taxes communales. — Colportage. — Paiement et consignation. — Peines.** — Les conseils communaux peuvent sanctionner par des peines de police le refus de payer, et, en cas de contestation, de consigner le montant du droit exigé.

La consignation n'est ordonnée qu'en cas de refus de paiement du droit ; le paiement lui-même ne pouvant être réclamé qu'au moment où l'industrie ou le commerce s'exerce ou va s'exercer. La consignation ne peut être préalable à l'exercice du commerce ou de l'industrie frappés de la taxe. — Corr. Huy, 23 février 1900. *D<sup>i</sup> ind.* 1900, 152.)

**12998. Taxes communales. — Etalage. — Mise en adjudication.** — Une commune ne peut mettre en adjudication publique le recouvrement des droits d'étalage. Est acquitté le prévenu qui a refusé de payer le droit en question, aucun préposé n'étant valablement constitué par l'administration pour recevoir la taxe ou le montant de la consignation. — (Cor. Liège, 29 juillet 1899. *I. C. Liège*, 99, 291. Notes.)

**13,724. Etalage. — Refus de payer la taxe.** — Les peines comminées du chef du refus de payer et de consigner la taxe imposée par le règlement sur l'étalage sont encourues par l'auteur de l'infraction personnellement et non par son maître ou commettant, qu'aucune loi ne rend pénalement responsable du refus de ses ouvriers de payer la taxe. — (Civ. Huy, 23 février 1900. *J. G. Liège*, 1900, 93.)

## NÉCROLOGIE

### Les funérailles de M. Moonens, commissaire en chef de la ville d'Anvers.

Les funérailles de M. Moonens, célébrées le 9 décembre dernier, ont été vraiment solennelles.

Le corps était exposé dans le bureau du regretté commissaire en chef, transformé en chapelle ardente ; quatre adjoints de police le gardaient, sabre au clair ; sur la bière était déposé l'uniforme du défunt.

Un grand nombre de personnes ont défilé là, à partir d'une heure et demie. On remarquait notamment : M. le bourgmestre Van Rijswijck, MM. les échevins Desguin, Verspreuwen et Van Kuyck, M. Possemiers, secrétaire communal, MM. Delvaux et Tonnelier, députés, M. Verspreuwen, sénateur, MM. Ceulemans, Van der Molen, Steger, Van den Nest, Franck, Colbert, conseillers communaux, MM. Berré, procureur du Roi, major Monthaye, chef de l'état-major circonscriptionnaire, major Bertrand, le capitaine d'état-major de la garde civique Willaert, représentant le général, major Aelbrecht, commandant Van Strydonck, la plupart des chefs de nos services communaux, tous les commissaires et de nombreux adjoints de police d'Anvers, les commissaires de police de Borgerhout, Berchem, Deurne, Merxem, des officiers de police de Bruxelles, Schaerbeek, St-Josse-ten-Noode, Gand et Liège, divers officiers de police retraités, etc., etc.

Le défilé a été arrêté à deux heures et trois discours ont été prononcés.

M. le Bourgmestre a dit d'abord quelle douloureuse surprise a causé la mort si brusque de M. Moonens. Il a retracé ensuite la carrière du défunt, sans passer sous silence que, étant sous-officier des chasseurs, M. Moonens s'oublia un jour jusqu'à frapper un de ses chefs au cours d'une discussion. Néfait sans grande conséquence dans la vie civile, mais faute grave à l'armée, qui valut à son auteur une condamnation à cinq ans de prison. Heureusement, M. Moonens était un homme d'honneur et de caractère. Libéré après trois ans, il résolut de racheter sa faute et il y réussit par une carrière de probité et de travail, au régiment d'abord où il rentra et qu'il quitta avec un certificat élogieux de son colonel, dans la police ensuite, où il fut adjoint à Schaerbeek et à St-Josse-ten-Noode, commissaire et commissaire en chef à Anvers.

« Comme chef de la police, a ajouté M. Van Rijswijck, je perds en lui un précieux collaborateur, un homme inspirant l'estime et la confiance, sévère, mais jamais inexorable, pesant mûrement ses décisions, puis agissant vite et bien ».

M. Flament, le doyen des commissaires de police, a dit ensuite quel souvenir impérissable le personnel de la police gardera de ce chef qui, sous une apparente réserve, était profondément bon, exigeant l'observation stricte de la discipline, mais restant toujours équitable et prenant la défense du faible contre le fort.

Enfin, M. l'adjoint Sagaert a parlé au nom du personnel du bureau central, de la police des quais et de la brigade des recherches ; ce personnel, se trouvant directement sous les ordres de M. Moonens, a pu l'apprécier mieux que quiconque et a été profondément frappé par sa mort inopinée.

Après que M. Devos, conseiller communal, eut dit quelques mots de remerciements, au nom de la famille, le cortège funèbre s'est formé. A sa sortie de la mortuaire, le corps a été salué d'une salve, tirée par un détachement du 5<sup>e</sup> de ligne, qui rendait les honneurs militaires.

Le cortège était ouvert par la police à cheval, la musique de la police et le détachement du 5<sup>me</sup>, que suivait le char funèbre, couvert de couronnes. Les coins du poêle étaient portés par M. l'échevin Desguin, M. Boelens, receveur communal, qui était le plus fidèle ami du défunt, M. Possemiers, secrétaire communal, M. De Smet, commissaire de police à Bruxelles, et M. Schmidt, commissaire en chef intérimaire.

Derrière le char, un agent portait, sur un coussin, les onze décorations de M. Moonens. Puis, venaient la famille, des agents portant les couronnes qu'on n'avait pu placer sur le char, les autorités, les officiers de police, les amis du défunt, des officiers de la gendarmerie, une délégation du corps des pompiers et, enfin, des délégations d'agents de nos dix sections, précédées chacune d'une couronne.

Sur tout le parcours du cortège, rue Nationale surtout, il y avait beaucoup de monde.

L'inhumation a été faite au cimetière du Kiel, où un dernier discours a été prononcé par M. Max Defrenne, qui a adressé au défunt l'adieu de ses amis.

---

## PARTIE OFFICIELLE

*Chevalier de l'ordre de Léopold.* — Par arrêté royal du 26 décembre 1902, le maréchal des logis chef pensionné Lefebvre, Joseph-François-Xavier, est nommé Chevalier de l'ordre de Léopold.

*Nominations.* — MM. le capitaine Tremblay est nommé major, commandant la province de Namur; le capitaine en second Bloem est nommé capitaine commandant les lieutenances de Louvain, Ixelles, Jodoigne, Nivelles; le lieutenant Gérard commandant la lieutenance de Verviers est nommé capitaine en second; le sous-lieutenant Bayart, commandant la lieutenance d'Audenarde est nommé lieutenant; le maréchal des logis à cheval Carven du corps est nommé sous-lieutenant.

*Croix militaire.* — La croix militaire de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. le major Vandewalle.

La croix de 2<sup>e</sup> classe à M. le lieutenant Serlez commandant la lieutenance d'Ypres.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Un arrêté royal du 18 octobre 1902, fixe le traitement du commissaire de police de Binche (Hainaut) à la somme de 2,850 francs y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 10 novembre 1902, fixe le traitement du commissaire de police de Montigny-sur-Sambre (Hainaut) à la somme de 3,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal du 8 novembre 1902, M. Deghis-lage H. est nommé commissaire de police de la ville d'Antoing, arrondissement de Tournai.

Par arrêté royal du 5 décembre 1902, M. Van Damme (A) est nommé commissaire de police de la commune de Loochristi, arrondissement de Gand.

*Commissaire de police en chef. — Désignation.* — Un arrêté royal du 29 novembre 1902, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemael (Ernest), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Commissariat de police. — Création.* — Un arrêté royal du 18 octobre 1902, crée un commissariat de police à Melle (Flandre orientale) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,550 francs.

*Commissaire de police. — Démission.* — Par arrêté royal du 20 décembre 1902, la démission offerte par M. Corre, commissaire de police de Molenbeeck-St-Jean, est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

---

## AVIS

Le titre du *Dictionnaire des Officiers du Ministère public*, dont nous commençons la publication, paraîtra avec la couverture, lorsque l'ouvrage sera terminé.

24<sup>me</sup> Année.

2<sup>e</sup> Livraison.

Février 1903

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*  
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. Règlement relatif à l'exploitation des tramways. — 2. La police rurale. — 3. Fédération des fonctionnaires et agents de police du Hainaut. — 4. Question soumise.

---

## TRAMWAYS

---

**Règlement de police relatif à l'exploitation des tramways  
concédés ou à concéder par le gouvernement.**

*Arrêté Royal du 2 Décembre 1902.*

---

### TITRE I<sup>er</sup>. — OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

**Voies et dépendances.** — ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les voies ferrées et leurs dépendances et les parties de la voirie dont l'entretien incombe aux concessionnaires, seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile, tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant de l'exploitation du tramway, et que les eaux fluviales puissent en tout temps s'écouler facilement.

**Locomotives.** — ART. 2. — Les locomotives seront pourvues de freins assez puissants pour qu'en tous cas elles puissent être mises à l'arrêt complet, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un parcours de moins de 20 mètres.

Elles seront munies d'appareils empêchant toute projection de flammèches.

Dans les agglomérations bâties et sauf aux endroits à fixer par l'autorité compétente, les locomotives ne répandront ni escarbilles, ni cendres, ni eau et n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

Une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Les locomotives seront soumises à toutes les formalités et épreuves prescrites par les règlements sur les machines à vapeur.

**Voitures.** — ART. 3. — Toute voiture, sans exception, sera pourvue de freins assez puissants pour obtenir l'arrêt après un parcours de moins de 20 mètres.

Chaque voiture portera son numéro d'ordre, chaque compartiment et chaque plate-forme indiqueront, en chiffre bien apparent, la classe et le nombre de places réglementaires.

**Trains.** — ART. 4. — Les trains ou les voitures isolées seront pourvues de moyens de freinage aussi perfectionnés que possible et en tous cas suffisants pour les arrêter sur un parcours réduit autant que la pratique le permet, quelles que soient les pentes et la vitesse autorisée.

Sur chaque train ou sur chaque voiture isolée, l'itinéraire sera renseigné d'une manière toujours apparente.

**Réception du matériel roulant.** — ART. 5. — Aucun moteur ni aucune voiture ne pourront être livrés à la circulation qu'après réception et vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle et, pour les locomotives, qu'après accomplissement des formalités et épreuves relatives aux machines à vapeur indiquées à l'article 2.

**Entretien du matériel roulant.** — ART. 6. — Le matériel roulant devra être entretenu constamment en bon état.

**Gardiennage et signaux.** — ART. 7. — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la circulation publique. Il placera, à titre définitif ou temporaire, suivant le cas, des signaux manœuvrés par des gardiens à poste fixe, aux endroits qui seraient signalés par l'autorité compétente comme particulièrement dangereux.

Le conducteur d'un tramway ne pourra donner aux voitures ou aux trains une vitesse qui dépassera le maximum autorisé; il est tenu de ralentir et même d'arrêter la marche des véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci des attelages, bêtes de charge ou de monture, manifestent des signes de frayeur; le ralentissement ou l'arrêt devra se faire également lorsqu'il y aurait danger à maintenir la vitesse ou même la marche de la voiture ou du train par suite d'encombrement; au besoin, ceux-ci, seront précédés, dans ce cas, d'un agent avertisseur.

ART. 8. — Des signaux seront placés aux endroits où des travaux s'exécuteront, par le concessionnaire ou pour son compte, sur le parcours du tramway; ils commanderont, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public si la circulation aux abords de ces endroits est entravée.

**Eclairage.** — ART. 9. — Les voitures roulant avant le lever ou après le coucher du soleil seront éclairées à l'intérieur. Si l'éclairage est fait autrement que

par l'électricité, les lanternes seront établies de façon à ce que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

Avant le lever ou après le coucher du soleil, ou pendant les brouillards intenses, les trains et les voitures isolées porteront aux deux extrémités un feu de couleur. La locomotive ou la voiture motrice portera, en outre, à l'avant un feu blanc à réflecteur éclairant constamment la voie.

Les voitures isolées et les trains empruntant des voies de communication insuffisamment éclairées auront, à l'arrière, un feu de couleur ininterrompu et très visible à distance.

**Exploitation. — Art. 10. —** La longueur maxima des trains et les intervalles minima auxquels ils peuvent se succéder devront être conformes aux indications de l'autorité compétente ; la locomotive et les autres véhicules seront pourvus de tampons à ressorts et reliés entre eux par des attaches en rapport avec le poids et le nombre des voitures remorquées.

La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur possédant toutes les conditions d'aptitude. Le conducteur de tout autre véhicule de tramway devra avoir les aptitudes inhérentes à son emploi.

Chaque train sera placé sous la direction d'un receveur ou chef-garde et sera accompagné du nombre d'agents nécessaire pour assurer la sécurité publique (gardes, serre-freins, etc.).

Il y aura toujours, sur le véhicule ou sur le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou d'arrêter la marche du véhicule ou du train.

Cet agent aura à sa disposition une trompe, un sifflet, une sonnette ou un autre signal à l'exclusion du sifflet à vapeur, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins ; il signalera la mise en marche ainsi que l'approche du train ou du véhicule de façon à prévenir tout accident.

Le conducteur observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

Le receveur sera en communication constante avec le conducteur.

Les agents du tramway s'assureront toujours, avant le départ du train ou du véhicule, si toutes les parties du matériel roulant sont en bon état et soigneusement attelés et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

Le machiniste et le chauffeur doivent se trouver sur la machine en marche ; à l'arrêt, l'un d'eux seul peut quitter son poste.

Au repos, les voitures ne peuvent être abandonnées à la fois par le conducteur et le receveur, à moins que toutes les mesures aient été prises pour les immobiliser.

Les trains et les voitures seront arrêtés complètement aux arrêts réglementaires et ne pourront être remis en marche qu'après que les voyageurs seront descendus et montés.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des trains ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties et 12 kilomètres dans la traversée des villes, villages ou hameaux.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner sur la voie que le temps strictement nécessaire aux besoins du service.

Si un ou plusieurs véhicules doivent exceptionnellement être abandonnés en pleine voie, en dehors de la traversée des villes, villages ou hameaux, ils seront couverts par des signaux d'arrêt placés à au moins 20 mètres de part et d'autre sur la voie, ils seront en outre gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour pouvoir les arrêter au besoin sur les plus fortes pentes. Dans les endroits où l'éclairage public est insuffisant, la présence de ces véhicules sera signalée par des lumières bien apparentes.

**Maintien de l'ordre dans les trains et voitures.** — ART. 11. — Le personnel de l'exploitation tiendra la main à ce que les prescriptions des §§ 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 13 soient rigoureusement observées.

**Publications obligatoires.** — ART. 12. — Les concessionnaires de tramways feront afficher dans les aubettes de stationnement le tableau horaire et le tarif de transport ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque compartiment des voitures seront affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

## TITRE II. — MESURES DE POLICE CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LE PUBLIC EN GÉNÉRAL.

**Voyageurs.** — ART. 13. — Il est défendu :

1<sup>o</sup> De monter dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint ;

2<sup>o</sup> D'introduire dans les voitures, sans autorisation, des chiens ou autres animaux ne pouvant, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux ;

3<sup>o</sup> De prendre place dans les voitures sans être porteur ou sans se munir d'un coupon régulier ; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

4<sup>o</sup> De refuser de payer le prix du coupon ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon ou d'aller delà du point d'arrêt pour le lequel le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un coupon régulier de supplément.

Les receveurs ne sont pas tenus au change des monnaies supérieures à 5 francs ;

5<sup>o</sup> De monter sur les locomotives, sauf autorisation spéciale et écrite du concessionnaire ; de se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes, si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc* ; ces interdictions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle ;

6° D'entrer dans les voitures étant en état d'ivresse ou de malpropreté évidente; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service ;

7° De chanter, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants sur les voitures;

8° De fumer dans les compartiments des voitures non réservés aux fumeurs ;

9° De cracher dans les voitures, de souiller ou de dégrader le matériel ;

10° D'ouvrir les glaces ou portes des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger;

11° De monter dans les voitures avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12° De monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres ;

13° De monter dans les voitures ou d'en descendre par le côté de l'entre-voie, sauf aux stations où la disposition des voies ferrées ne permet pas de l'éviter ;

14° De se tenir sur les marche-pieds, de se tenir debout ailleurs que sur les plates-formes et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvres ;

15° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train ;

16° De lancer d'un train ou véhicule du tramway tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public ;

17° D'induire en erreur le personnel de la ligne, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du tramway pour l'observation des dispositions qui précèdent.

**Du public en général. — ART. 14. —** Toute circulation est interdite au public sur les parties de tramways établies sur le siège spécial, en dehors des voies de communication publiques.

Les piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs d'animaux ou de véhicules quelconques éviteront, autant que possible, de suivre les voies occupées par un tramway.

Il est défendu de stationner sur la voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramway non dérailable.

Tout cavalier, vélocipédiste et tout conducteur d'animaux ou de véhicules quelconques arrivant à l'intersection d'une rue, route ou chemin où se trouve établie une ligne de tramway, doit ralentir sa marche et s'assurer, avant de traverser la voie ferrée, qu'il ne se trouve pas de train ou de voiture de tramway à proximité, afin d'éviter toute possibilité de collision.

De même, les conducteurs de véhicules ou d'animaux sortant d'une habitation doivent s'assurer qu'aucun train ou voiture de tramway n'est à proximité.

Tout piéton, cavalier, vélocipédiste, conducteur de véhicules ou d'animaux

devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture de tramway, s'écarter immédiatement avec sa machine, son véhicule, son attelage, à une distance suffisante des rails, de manière à laisser libre la largeur nécessaire au passage du matériel roulant du tramway.

Il est défendu de déposer des objets, de quelque nature qu'ils soient, sur la voie ferrée ou à moins de 80 centimètres de cette voie ; de grimper sur les poteaux de la traction électrique ; de dégrader les voies et leurs dépendances et le matériel de l'exploitation ; d'empêcher, d'entraver ou de retarder volontairement le service du tramway ; de placer sur la voie de faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques.

Si la voie ferrée se trouve sur l'un des bas-côtés de la chaussée et que la largeur entre le rail inférieur et la bordure du trottoir ou de l'accotement soit insuffisante pour permettre en tout temps le chargement et le déchargement de marchandises, ceux-ci devront être effectués de manière qu'il n'en résulte pas d'entrave à la circulation des trains.

Il est défendu de précéder, d'accompagner ou de suivre les voitures et locomotives en marche en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

Tout véhicule devant passer sous les câbles électriques aériens d'un tramway ne peut dépasser, chargement compris, la hauteur de 5<sup>m</sup>50.

### TITRE III. — CLAUSES DIVERSES.

**Contraventions.** — ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le gouvernement, soit par la police locale.

Celles de ces infractions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 1818.

ART. 16. — Notre arrêté du 30 août 1897, portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, est rapporté.

ART. 17. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## LA POLICE RURALE

La commission de la police rurale s'est réunie au Ministère du travail et ses délibérations vont si bon train qu'on peut prévoir leur fin pour mars ou avril prochain.

Dans sa dernière réunion elle s'est occupée de la police — de la police en général, garde champêtre des villages et organisation policière des grandes villes et elle a décidé de proposer :

1° Que le gouverneur pourra désormais, après avoir pris l'avis du procureur-général, nommer garde champêtre — c'est-à-dire imposer comme garde champêtre — qui bon lui semblera ;

2° Le droit de suspension sera déferé au bourgmestre et supprimé au conseil, mais la décision du bourgmestre devra être approuvée par le gouverneur ;

3° Le conseil communal ne pourra plus supprimer la place de commissaire-adjoint de police, sans l'approbation du gouverneur ;

4° Le conseil ne pourra plus suspendre. Le droit de suspension sera du ressort du bourgmestre, mais toujours avec approbation du gouverneur ;

5° Pour les commissaires de police, le droit de suspension du bourgmestre sera soumis à l'approbation du gouverneur.

Cette communication a été fort mal accueillie par la presse de tous les partis qui voit dans ces mesures une grave atteinte à l'autonomie communale.

Attendons : Une fois de plus nous verrons combien le sort des fonctionnaires de la police intéresse peu la plupart de nos hommes politiques. L'intérêt de boutique est en jeu et nous risquons fort de voir tous les projets de réforme suivre tous les autres dans les cartons ministériels.

---

## FÉDÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE POLICE DU HAINAUT

Nous avons reçu de M. le Président de la Fédération des Fonctionnaires et Agents de police du Hainaut, la lettre ci-dessous que nous nous empressons de publier :

Mons, le 24 Janvier 1903.

Monsieur le Directeur,

*Depuis plus de 25 ans, les fonctionnaires de la police ont, à maintes reprises et vainement, sollicité des pouvoirs publics la création pour eux, leurs veuves et orphelins d'une caisse de pension.*

*Je n'ai pas besoin de vous rappeler la campagne menée dans ce but par l'ancienne fédération des commissaires et officiers de police du royaume. Actuellement encore votre estimable journal se livre à une propagande active en vue de la réalisation de nos désirs.*

*Tous nos efforts ont été infructueux.*

*Si les causes de cet insuccès peuvent être en partie attribuées au manque de cohésion, de solidarité du personnel de police, elles existent aussi dans l'indifférence, pour ne pas dire l'hostilité que l'on rencontre auprès de ceux qui auraient pour devoir d'encourager et de soutenir nos revendications.*

*Je vais vous donner un exemple de cette hostilité.*

*Vous n'ignorez pas, Monsieur le Directeur, que les fonctionnaires et agents de police du Hainaut ont organisé entre eux, il y a un an et demi environ, une caisse*

de pension qui fonctionne fort bien et dont les ressources, bien que modestes, permettent d'envisager sans crainte l'avenir.

Nous ne négligeons rien pour arriver à augmenter nos recettes et, dans cet ordre d'idées, nous nous sommes adressés à toutes les administrations communales dont les agents ou gardes champêtres sont affiliés à notre Société, afin d'obtenir d'elles de légers subsides annuels. Une trentaine de communes ont répondu à notre appel et nous allouent des sommes variant de 5 à 100 francs.

Nous avons insisté tout particulièrement auprès des communes dont faisaient partie les membres défunts de notre Société (il y en a déjà quatre) aux veuves desquels nous payons une pension annuelle et viagère de 300 francs.

Il nous paraît juste et équitable que ces communes, qui se trouvent ainsi débarrassées du souci d'assurer l'avenir des veuves et orphelins de leurs fonctionnaires, contribuent, dans la limite de leurs moyens, à nous venir en aide.

Il y a là une obligation sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister.

La ville de Soignies, pourquoi ne pas la nommer, se trouve dans ce cas. En réponse à une demande de subside que nous lui avons adressée, elle a répondu qu'elle regrettait de ne pouvoir intervenir par voie de subside dans des organisations de l'espèce faisant l'objet de notre lettre.

Vous allez croire peut-être que cette administration communale, soucieuse d'assurer le sort des veuves et des orphelins de ses anciens fonctionnaires, a créé elle-même une caisse de pension en leur faveur ou tout au moins qu'elle leur accorde un secours quelconque. Profonde erreur !

La veuve du garde champêtre décédé après 26 années de service ne reçoit pas un centime !!

Cela n'est-il pas triste et regrettable ?

Il est fort heureux que des **organisations de l'espèce** se soient formées, sinon les veuves et orphelins des gardes champêtres du Hainaut en général et ceux de Soignies en particulier, en seraient réduits à mourir de faim ou à faire appel à la charité publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

**H. KORTEN.**

La lecture de cette lettre nous a inspiré quelques réflexions que nous publierons dans notre prochain numéro.

---

### QUESTION SOUMISE

Le commissaire de police n'a pas qualité pour visiter les pharmacies, ni pour veiller à l'exécution des lois et règlements sur la pharmacopée.

24<sup>me</sup> Année.

3<sup>e</sup> Livraison.

Mars 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Des certificats à délivrer par les administrations communales. — 3. Abonnements de semaine. Chemins de fer. — 4. Acquisitions. Aliénation. Location. Biens communaux. Expropriation. — 5. Bâtiments de pêche. — 6. Funérailles. Conflits. — 7. Bibliographie. Commentaire de la loi sur le jeu. — 8. Partie officielle.

---

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES (\*)

Il semble bien difficile dans notre pays, d'affirmer ses sympathies au principe de la limitation par l'État de la journée de travail des adultes, sans qu' aussitôt des esprits timorés, invinciblement férus de doctrines surannées, n'agitent le spectre terrifiant de la Marianne. Cette conquête nouvelle, réalisée dans le domaine de la protection ouvrière, constituerait à leurs yeux une étape de plus franchie sur le sol mouvant du socialisme révolutionnaire. Comme si le maintien des bases essentielles de notre organisation économique était incompatible avec le souci de la dignité de l'ouvrier, de sa puissance productive, de son bien-être. D'ailleurs ni une secte ni une individualité ne peuvent s'attribuer la paternité de cette idée, elle n'a point surgi, à un moment donné, sans cause apparente, dans le cerveau d'un philanthrope en quête de conceptions humanitaires. Née de la fatalité des événements, elle est apparue comme le remède nécessaire à un des abus les plus criants de notre organisation économique : l'utilisation excessive des forces du travailleur.

L'idée n'a même pas le mérite absolu de la nouveauté. L'histoire nous apprend qu'en Flandre et en Brabant, au temps des communes, les magistrats inséraient souvent dans leurs contrats des clauses relatives aux salaires et aux heures de travail des maîtres, compagnons et apprentis.

---

(\*) Voir le n<sup>o</sup> 1 de la *Revue Belge*.

Tel fut le cas notamment pour la construction des Halles d'Ypres et la tour du beffroi de Gand, et pour les fournitures destinées aux édifices publics à Bruges.

Le même principe est formellement consacré par notre législation moderne. L'article 5 de la loi du 19 décembre 1889 porte que « les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les 4 semaines qui suivent leur accouchement. Cet article n'établit aucune distinction entre les filles mineures, les femmes mariées que le code civil assimile aux mineures et les femmes majeures non engagées dans les liens du mariage. La disposition est donc générale et s'applique aux femmes adultes.

L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 décembre 1886 enjoint au patron de fournir, dans sa demande d'établissement d'une industrie dangereuse et insalubre, des renseignements sur la journée de travail et sur la durée du repos par jour et par semaine. Le Gouvernement se reconnaît donc le pouvoir de subordonner l'octroi de l'autorisation d'installer une de ces industries à l'examen des conditions que les impétrants auront fixées pour la durée de travail de tous leurs ouvriers, les adultes y compris.

Il y a cinquante ans déjà, des hommes qui se sont fait une spécialité des questions ouvrières ont défendu et préconisé l'adoption d'une norme à la journée de travail des adultes. Le 7 septembre 1843, le Gouvernement prit l'initiative d'une enquête sur la situation morale et économique des classes ouvrières. A la suite de cette enquête un arrêté royal du 17 octobre 1845 institua une commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer le sort des travailleurs et le 24 avril 1848, deux membres de cette commission, MM. Vischers et Ducpetiaux, proposèrent au Gouvernement un projet de loi qui contenait la disposition suivante : Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe, âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être occupés (dans les manufactures et les usines comprenant plus de vingt têtes) plus de 12 1/2 heures par 24 heures non compris les moments de repos.

Les chefs d'industries organisèrent contre ce projet de loi une véritable conjuration et le Parlement n'osa pas l'adopter.

En 1886, la crise intense dont souffraient depuis plusieurs années toutes les branches de notre industrie nationale avait atteint son apogée. La classe ouvrière avait subi cruellement le contre-coup de l'état de malaise général des affaires et des grèves violentes ayant éclaté sur différents points du territoire avaient inspiré des craintes assez vives au Gouvernement et au pays.

Une commission composée de toutes les personnalités qui possédaient une autorité, une influence, une compétence technique, fut chargée par le cabinet d'étudier dans leurs plus infimes replis, toutes les questions relatives au travail, et de proposer un ensemble de mesures destinées à réaliser, dans les limites du possible, les desiderata qui lui seraient exposés. Elle rédigea un questionnaire qui fut répandu partout, elle procéda à des enquêtes chez tous les principaux

industriels du pays. Parmi les vœux qu'elle a recueillis dans cette vaste information, il faut noter comme ayant réuni la quasi unanimité de la classe ouvrière « la limitation du travail des ouvriers adultes du sexe masculin à 10 heures et même à 8 heures, tout en maintenant autant que possible le taux actuel des salaires ».

M. T'Kindt de Rodenbeeke dans un savant rapport commentait en ces termes ce vœu unanime : « L'intervention de la loi nous paraît ici, inutile, dangereuse même; les adultes peuvent stipuler le nombre d'heures de travail qui leur convient et dans la situation présente, l'ouvrier est assez fort, assez vigilant, pour ne pas se soumettre à une tâche exagérée ou déraisonnable. »

La 3<sup>e</sup> section de la Commission du travail ratifiant les idées de son rapporteur, conclut « qu'en règle générale, l'intervention du législateur est attentatoire à la liberté du travail. Cependant, par exception, quand des raisons d'hygiène l'exigent, la loi peut et doit protéger la vie et la santé du travailleur. »

Cette exception est l'indice, fort timide encore, de la réaction qui va s'ouvrir contre l'école de liberté.

Un projet de loi déposé en 1889 par le Gouvernement ayant pour objet d'interdire aux femmes adultes les travaux souterrains des mines et de leur imposer le repos hebdomadaire, fut rejeté toujours au nom du principe sacro-saint de la liberté du travail.

Le 15 janvier 1890, ensuite de la grève organisée par les houilleurs du bassin de Charleroi, en vue d'obtenir une réduction des heures de travail, M. Paul Janson déposa sur le bureau de la Chambre, une proposition législative tendant à fixer provisoirement, pour deux ans, la durée maximale de la journée du travail dans les mines à 10 heures, sous peine d'une amende à appliquer aux chefs d'industrie, patrons ou gérants qui contreviendraient à cette disposition.

Cette proposition dont le but était uniquement expérimental fut prise en considération par la Chambre, mais les sections la repoussèrent; M. Sabatier, rapporteur de la section centrale, reprenant les objections de M. T'Kindt de Rodenbeeke, émit l'avis que l'État ne peut porter atteinte à la liberté des adultes. Son droit d'intervention n'est légitime que lorsqu'il s'agit de la surveillance des établissements insalubres et dangereux.

Un projet de loi déposé par le groupe démocrate chrétien de la Chambre, MM. Helleputte, Mousset et consorts, reconnaît et consacre le principe de l'intervention de l'État en matière de réglementation du travail des adultes, mais laisse au Roi, le soin de fixer la durée maximum de la journée de travail après avoir pris l'avis du Conseil de l'industrie et du travail, de la Députation permanente, du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur d'hygiène publique.

Un second projet déposé par MM. Bertrand, Théodor et Daens, plus précis que le projet précédent, fixe la journée des employés et ouvriers des établissements

industriels, ateliers et chantiers à 10 heures et celle des ouvriers employés des administrations publiques à 8 heures.

Sortie de la mêlée des grèves violentes, éclairée par la science, soutenue par les tendances de plus en plus humanitaires de la morale, l'idée a fait son chemin et domine aujourd'hui toutes les revendications ouvrières ! Elle est l'ombre de Banco au banquet de Machbeth, mais c'est une ombre qui parle, et d'une voix impérieuse, elle réclame une solution !

(A continuer)

O. C.

---

## Des Certificats à délivrer par les Administrations communales

### ÉTUDE

Les certificats sont des attestations données par écrit, ayant pour but de constater la vérité d'une chose ou d'un fait et qui n'intéressent pas les personnes qui les signent. Ils sont délivrés par un particulier, soit par un homme de l'art, soit par une autorité ou un fonctionnaire. Les uns sont des certificats privés, les autres sont des certificats publics.

La délivrance des certificats publics est imposée par la loi ou par des règlements pour un usage déterminé. Ces certificats constituent une preuve légale de leur contenu, quelques-uns d'entre eux présentent un caractère d'authenticité et font foi jusqu'à inscription de faux. Quelquefois la loi ou des instructions prescrivent les termes de leur rédaction ou des modèles et règlent les formalités qui précèdent ou suivent leur délivrance ; d'autres fois la rédaction en est abandonnée aux fonctionnaires qui les délivrent.

La responsabilité de ceux qui délivrent des certificats peut être engagée lorsqu'ils ont attesté avec légèreté ou par complaisance des faits inexacts. Il a été ainsi jugé dans le cas d'un certificat de bonne conduite délivré à une personne immorale. (C. Malines, 12 avril 1883, J. T. 1883, p. 308.)

Le Code pénal commine des peines très sévères contre ceux qui fabriquent ou délivrent de faux certificats ou les falsifient et contre ceux qui en font usage. Voici, résumées, les dispositions des art. 203 à 209 de ce Code :

Quiconque aura fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée ou à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de huit jours à six mois si le certificat a été fait sous le nom d'un particulier.

Celui qui aura falsifié un certificat et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié ou faux, seront passibles des mêmes peines.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, l'aura falsifié ou en aura fait usage sera puni de la réclusion.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à deux ans.

Seront punis de la même peine tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi : la peine sera d'un à cinq ans s'il a été mû par dons ou promesses.

La nomenclature des certificats qui peuvent être délivrés par les administrations communales est trop considérable pour pouvoir être faite d'une manière complète, nous nous bornons à mentionner ceux dont la délivrance est prévue par la loi et les instructions ministérielles.

### ABONNEMENTS DE SEMAINE. — CHEMIN DE FER.

Les certificats donnant droit à l'abonnement de semaine à prix réduit sur le Chemin de fer de l'Etat, ne s'accordent qu'aux ouvriers ; ils ont été institués exclusivement en leur faveur, par arrêté ministériel du 8 septembre 1869.

Des circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur, datées des 15 mars 1867 et 6 juillet 1878, ont signalé de graves abus dans la délivrance de ces certificats résultant de la négligence ou de la complicité des administrations communales qui attribuaient la qualité d'ouvrier à des personnes qui ne l'étaient pas. L'Administration des Chemins de fer, en cas de doute, fait vérifier l'exactitude des certificats produits à l'appui des demandes d'abonnement.

La circulaire de M. le Ministre des Travaux publics du 7 octobre 1893 prescrit un modèle de certificat à délivrer par les administrations et recommande à celles-ci la plus rigoureuse sincérité dans leurs attestations. Elle énumère les conditions imposées par l'Administration des Chemins de fer pour l'obtention de l'abonnement.

Les abonnements sont à six ou à sept déplacements. Ils se délivrent sur production : 1° D'un certificat de l'autorité locale attestant la qualité d'ouvrier du demandeur ; 2° D'un certificat analogue émanant du patron qui, le cas échéant, devra y indiquer que son ouvrier est astreint à travailler le dimanche. Les demandes doivent être faites huit jours à l'avance à la station qui dessert la localité de résidence de l'intéressé. L'abonnement se délivre pour le parcours entre cette station et celle qui dessert la localité où il est appelé par son travail ; il est payable d'avance et ne peut être résilié.

Les personnes dont le travail a un caractère artistique ne peuvent bénéficier de l'abonnement de semaine.

La liste de toutes les personnes qui sont exclues du bénéfice de l'abonnement ouvrier, figure en annexe à la circulaire précitée, nous la reproduisons :

- Négociants et industriels.
- Personnes exerçant une profession libérale.
- Employés en général : Commis aux écritures, commis vendeurs-surnuméraires.

- Magasiniers, dessinateurs, facteurs du camionnage, encaisseurs, copistes.
- Surveillants : contremaitres, porions, chefs porions, chefs de place.
- Patrons de toutes catégories.
- Marchands ambulants, vendeurs et porteurs de journaux, colporteurs.
- Personnes à gages : domestiques, servantes, cuisiniers, cochers, palefreniers, garçons de café et de restaurant, infirmiers.
- Travailleurs exerçant une profession artistique : peintres-décorateurs, sculpteurs, graveurs, étalagistes, coupeurs de maison de confection, photographes-opérateurs, modèles pour artistes, accordeurs.

A cette liste il faut ajouter, les *messagers* dans l'énumération des employés en général. (C. 24 mars 1894 du Ministre des travaux publics).

---

**ACQUISITION. — ALIÉNATION. — LOCATION. —  
BIENS COMMUNAUX, — EXPROPRIATION.**

---

Lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur une affaire importante, il convient que les habitants de la commune soient consultés. On procède alors à une enquête administrative au cours de laquelle chacun peut faire consigner son opinion dans un procès-verbal tenu par une Commission déléguée à cet effet. L'information est tantôt facultative, tantôt obligatoire, mais elle peut toujours être rendue obligatoire par le Gouvernement ou la Députation permanente. A l'appui des délibérations des Conseils communaux ayant pour objet l'acquisition, l'aliénation ou la location de biens immeubles communaux, ou une expropriation à exécuter, il doit être joint un certificat constatant que les formalités administratives telles que les enquêtes de commodo et incommodo, l'affichage, les publications, etc., ont été observées.

---

**BÂTIMENTS DE PÊCHE**

---

Le *certificat* de propriété se délivre en vertu de l'art. 20 de la loi du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer qui dispose que les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration de propriété signée du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale et conforme à la formule donnée par l'arrêté précité.

(A continuer)

---

**QUESTIONS SOUMISES**

---

**Funérailles. Conflits entre les exécuteurs testamentaires et les parents**

La police n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les différends qui peuvent surgir entre les parents et les exécuteurs testamentaires à propos de funérailles que les uns veulent civiles et les autres religieuses ou réciproquement.

Quand il y a un testament qui porte les volontés du défunt sur le genre de funérailles qu'il a choisi, aucune rétraction verbale ne peut donner *en droit*, le pouvoir de modifier les prescriptions testamentaires.

Les exécuteurs testamentaires en cas où les héritiers s'opposent à l'exécution des clauses du testament, en réfèrent devant le président du tribunal civil et quand ces exécuteurs testamentaires sont armés du jugement ordonnant qu'il sera fait selon les volontés du défunt, ils requièrent un huissier pour en assurer l'exécution.

Si cet huissier croit nécessaire de requérir des gendarmes ou un officier de police pour lui prêter protection, ces fonctionnaires sont tenus de l'accompagner, mais ils n'ont pas à s'immiscer dans l'exécution du jugement. Leur mission est toute de protection et elle cesserait d'être légale si l'huissier ne se conformait pas à la loi ou au jugement.

---

#### BIBLIOGRAPHIE

---

**COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LE JEU.** — (Editeur Emile BRUYLANT, 67, rue de la Régence, Bruxelles; brochure in-8° de 75 pages, prix : fr. 2,50), par **Isidore MAUS**, *Docteur en Droit et en Philosophie, chef de bureau au Ministère de la Justice.*

La question du jeu vient de faire l'objet de longs débats devant les Chambres législatives, et ce n'est qu'après des discussions compliquées et des renvois d'une Chambre à l'autre qu'une loi, récemment promulguée, a pu enfin être votée.

Dans ces conditions, ceux qui peuvent avoir à appliquer la loi seront heureux de trouver un commentaire qui puisse les guider dans leurs recherches et les aider à interpréter les textes.

M. MAUS était tout désigné pour faire ce travail, ayant constamment servi d'auxiliaire au Gouvernement au cours des discussions et des remaniements provoqués par le projet de loi.

Son commentaire comprend d'abord une introduction sur la question du jeu, et les abus auxquels la législature a voulu porter remède. Puis viennent le texte de la loi, l'indication des travaux préparatoires, enfin les commentaires, article par article.

Après une conclusion, dégageant les caractères généraux de la loi, l'auteur termine par une table analytique, et par une table alphabétique, facilitant grandement les recherches.

En résumé, ouvrage clair, pratique et venant à son heure.

---

## PARTIE OFFICIELLE

**GENDARMERIE. — DÉCORATION MILITAIRE.** — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1903, *la décoration militaire de 1<sup>re</sup> classe* est décernée à MM. Barthélemy M.-D.-L., fourrier; Bastin, Deramaux, Gevels, Lorent, Meurant, Coucke, Paul, Philippart, Van Rollegem, maréchaux des logis.

*La décoration de 2<sup>e</sup> classe* à MM. Doucet, Gonnissen, maréchaux des logis; Demeure, Janssens, Lequeux, brigadiers; Decaestecker, Francque, Lambert, Laurensis, Léonard, Mathot, Ninette, Paquay, Rosselet, Smet, Van Poucke, Linnen, Abeele, Forthomme, De Langhe, George, Kampers, Kinds, Thibé, Van Keer.

*Commissaires de police en chef. — Désignations.* Un arrêté royal du 31 décembre 1902, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre d'Anvers a désigné M. Schmit (F.-C.-M.) pour remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Des arrêtés royaux des 27 et 31 décembre 1902, approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruxelles, de Mons et de Tournai et l'échevin ff. de bourgmestre de La Louvière ont désigné respectivement MM. Bourgeois (François), Kortén (Henry), Thiry (Félix) et Giriot (Pierre-Joseph), pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Un arrêté royal du 4 février 1903 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Gilly a désigné M. Rochette (Jules-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune.

*Commissariat de police. — Création.* — Un arrêté royal du 27 décembre 1902, crée un commissariat de police à Fosses (Namur) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,400 frs.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal du 20 janvier 1903, M. Van Assche (Adolphe) est nommé commissaire de police de la commune de Meirelbeke, arrondissement de Gand.

Par A. R. du 12 février 1903, M. Dumortier est nommé commissaire de police de la ville de Mons, l'arrêté royal du 10 février lui accorde 3,000 fr. de traitement.

Par A. R. du 12 février 1903, M. Vankesbeeck, est nommé commissaire de police de la ville d'Isegehm.

Par arrêté royal du 23 janvier 1903, M. Lemmens (H.-P.-S.-H.) est nommé commissaire de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrondissement de Bruxelles.

*Décorations.* — Par arrêté royal du 24 janvier 1903, la médaille civique de 2<sup>e</sup> classe est accordée à M. De Geest, agent inspecteur à Merxem, celle de 3<sup>e</sup> classe à M. Gérard garde champêtre à Grandhan.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux du 23 janvier 1903, fixent les traitements des commissaires de police de Gheel et de Bressoux respectivement à 2,100 et 2,300 frs.

Un arrêté royal du 16 février 1903, fixe le traitement du commissaire de police de Hologne aux Pierres (Liège), à la somme de 1800 francs.

Des arrêtés royaux du 4 février 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après : Merxem, à la somme de 3,300 francs ; St-Gilles, à la somme de 5,200 frs ; Lokeren, à la somme de 2,700 frs ; Dour, à la somme de 2,350 francs.

Un arrêté royal du 27 décembre 1902, porte les appointements de M. le Commissaire d'Ath à 2,350 frs.

24<sup>me</sup> Année.

4<sup>e</sup> Livraison.

Avril 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Des certificats à délivrer par les administrations communales (suite) : Bestiaux ; boissons alcooliques, licence ; certificats de bonne vie et mœurs. — 3. Questions soumises. — 4. Jurisprudence. — 5. Partie officielle.

---

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES (\*)

C'est un fait établi et généralement admis d'ailleurs que dans bien des industries, l'ouvrier est retenu à la tâche au-delà de la tolérance du sens commun. Cet épuisement des forces du travailleur est un des agents les plus certains de sa dégradation, de sa mort prématurée et de la dégénérescence de la race. Un économiste allemand, le docteur Adler, le considère comme la plus grande des neuf plaies sociales qui affligent le monde ouvrier et pourtant chaque fois que le principe d'une limite à l'emploi de ses forces est soulevé, il se heurte à de multiples objections, toujours les mêmes.

Les légistes invoquent la liberté des transactions, les économistes en appellent à la liberté du travail.

I. Le travail est pour l'ouvrier une nécessité impérieuse, il est obligé de demander ses moyens d'existence à la location de ses forces productives. L'échange de son travail contre un salaire, juridiquement est libre, mais l'est-il en fait? Peut-il à son gré l'accepter ou le refuser, en débattre le taux et les conditions? M. de Molinari, dans son traité des « Bourses du travail », émet cet axiome que cet échange n'est libre que si l'ouvrier peut disposer au même degré que le patron du temps et de l'espace. Or, à ce point de vue, il existe entre les parties contractantes une inégalité manifeste.

Le besoin que l'entrepreneur a du travail de l'ouvrier est-il aussi intense que

(\*) Voir les nos 1 et 3 de la *Revue Belge*.

celui que l'ouvrier a du salaire de l'entrepreneur? L'ouvrier possède-t-il les moyens de subsister sans travailler, aussi longtemps que l'entrepreneur sans produire? Il n'est que trop vrai que l'ouvrier vit au jour le jour. Bien peu nombreux sont ceux qui sont à même de subsister un mois, une semaine sans salaire, tandis que le patron peut supporter plus longtemps le préjudice d'un chômage sans s'exposer aux affres de la faim. L'inégalité dans le temps existe donc.

Entrepreneurs et travailleurs disposent-ils également de l'espace? Il est indubitable que l'ouvrier est plus pressé de gagner son salaire que l'entrepreneur d'utiliser son travail. Lors donc que dans ce contrat d'échange, l'ouvrier s'insurge contre les conditions qui lui sont imposées, il ne lui reste que l'alternative douloureuse de la misère ou d'aller offrir son travail sur un marché étranger quand ses moyens le lui permettent.

Le patron, au contraire, peut aller recruter le contingent dont il a besoin là où le travail est abondant et plus souple, sans être obligé de liarder sur les besoins essentiels de la vie.

Cette prétendue liberté n'est donc qu'un leurre et c'est faire vraiment trop d'honneur à un sophisme que de le présenter comme un principe absolu, ne souffrant aucune exception, même sous l'inspiration d'une pensée d'humanité.

Chose étrange! La loi civile prohibe l'anatocisme et l'usure même à l'égard des majeurs, elle veut un minimum d'équité dans les partages, elle autorise la révision des ventes immobilières pour lésion de plus de sept douzièmes, même lorsque ces contrats interviennent entre des majeurs. Elle édicte ces exceptions au nom de la protection qu'elle accorde à la fortune privée. Comment peut-elle hésiter à protéger le seul capital de l'ouvrier, sa force musculaire, sa santé?

II. L'adulte, dit-on encore, est maître de ses forces, il sait s'il peut travailler et dans quelle mesure il peut le faire. Limiter son travail n'est-ce pas porter atteinte à un des attributs essentiels de sa personnalité?

L'objection serait irréprochable si l'adulte lui-même la produisait, mais elle est en paradoxe ironique sous la plume de ceux qui l'invoquent contre lui. Depuis 25 ans, nombreuses ont été les grèves qui n'avaient d'autres buts que la réduction des heures de travail, tous les congrès démocratiques sans distinction d'opinion politique, tenus en Belgique en ces dernières années, ont retenti des plaintes et des espérances du prolétariat sur ce point. Depuis 1889 toutes les masses prolétariennes des grandes villes ont institué la fête du premier mai en vue d'affirmer leur commune aspiration vers une part moins grande de vie consacrée à un labeur épuisant.

A ces manifestations si éclatantes de la volonté populaire, les défenseurs de l'école orthodoxe répondent : « Messieurs les travailleurs, vous êtes libres, au nom de cette liberté qui est la vôtre, nous refusons de vous accorder la protection que vous nous demandez ».

C'est faire, il faut bien le reconnaître, un emploi singulièrement machiavélique de ce mot pour retenir sous la règle d'un travail prolongé ceux qui demandent à être affranchis.

Et puis que signifie cette liberté? elle se conçoit chez l'ouvrier isolé, chez le producteur autonome, chez l'artisan établi à son compte, chez le travailleur intellectuel. Ce serait organiser la plus odieuse des inquisitions que de créer un personnel de veilleurs de nuit chargé de contrôler le repos des penseurs qui sacrifient leur sommeil à la passion de l'étude.

Mais cette liberté disparaît partout où le travail s'opère en commun, où les efforts individuels sont tellement solidarisés qu'ils constituent une unité de production indestructible.

Là, il ne peut dépendre de l'ouvrier de fixer l'heure de l'entrée et de la sortie des ateliers, pas plus qu'il ne peut dépendre du voyageur de fixer l'heure de l'arrivée ou du départ d'un train. Il est donc obligé moralement d'y accepter l'emploi du temps tel qu'il y est organisé. Et la notion de la contrainte exclut celle de la liberté.

C'est pourquoi le principe de la limitation du travail n'est applicable que dans les établissements où les efforts sont communs et solidaires.

L'isolement de l'ouvrier est la raison primordiale de son impuissance à limiter son travail. L'intervention des groupements professionnels pourrait être efficace s'ils possédaient, comme en Angleterre, une puissante organisation. L'industriel le plus honnête, peut être tenu sous la pression de la concurrence, au maintien d'un abus qui lui répugne. L'expérience, au surplus, démontre que la limitation de la journée de travail de l'ouvrier s'est effectuée partout contre la volonté des patrons. L'État apparaît donc comme le seul agent capable de résoudre cette question.

(A continuer)

O. G.

---

## Des Certificats à délivrer par les Administrations communales

---

### BESTIAUX

---

**Le certificat d'abatage** est délivré aux propriétaires de bestiaux abattus par ordre de l'autorité pour cause de maladies contagieuses (A. R. 26 sept. 1883). Ce certificat doit être annexé à la demande d'indemnité gouvernementale. Il constate que l'abatage a été effectué en présence d'un officier de police, que l'étable où a séjourné l'animal malade a été immédiatement purifié, désinfecté et assaini d'après les indications du médecin-vétérinaire du Gouvernement et que l'enfouissement ou la destruction du cadavre s'est fait conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1900.

**Le certificat d'enfouissement, de destruction ou de stérilisation** est délivré par application de l'art. 26, 3<sup>e</sup>, de l'arrêté royal du 30 octobre 1895, relatif aux indemnités à accorder aux propriétaires des bêtes bovines impropres à la consommation pour cause de tuberculose. La déclaration de l'administration communale doit porter que la viande a été dénaturée, enfouie, ou détruite par des agents physiques ou chimiques conformément aux dispositions réglementaires ou stérilisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 sept. 1895.

**Le certificat d'origine et de santé** est délivré dans les conditions suivantes : Lorsqu'il y a lieu de craindre l'invasion du typhus contagieux parmi les bestiaux, le Ministre de l'Agriculture prend un arrêté par lequel il désigne les communes dont les habitants sont tenus de déclarer au bourgmestre ou à son délégué le nombre de bêtes bovines dont ils sont détenteurs. Aucune de ces bêtes ne peut être conduite hors du territoire de l'une de ces communes, ni y être introduite, vendue ou échangée à moins qu'il ne soit constaté par un certificat du modèle prescrit, que la bête est saine et que le dernier détenteur l'a possédée en bonne santé pendant un délai de vingt jours. En cas d'absence du certificat la bête est saisie et séquestrée dans un lieu isolé pendant vingt jours, sous la surveillance d'un médecin-vétérinaire du gouvernement. (A. R. 20 décembre 1883.)

### **BOISSONS ALCOOLIQUES. — LICENCE.**

La loi du 19 août 1889 qui établit une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques, dispose que la licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 369 du code pénal. (Enlèvement de mineurs, attentat à la pudeur, viol, prostitution et corruption de la jeunesse, outrage public aux bonnes mœurs, adultère.)

La circulaire interprétative du 28 septembre 1889, stipule que l'administration communale de la dernière localité habitée par le déclarant est seule compétente pour délivrer le certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de cette nature. Il est réclamé préalablement à la délivrance de la licence par les receveurs de contributions, mais il ne peut être exigé pour le renouvellement de la licence.

Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 28 février 1898, dispose que les instructions données par M. le Ministre des finances assujettissant le certificat au droit de timbre, est rapportée, conséquemment il doit être délivré sur papier libre.

### **Des certificats de bonne vie et mœurs.**

#### **I. De la délivrance des certificats :**

Les certificats de bonne vie et mœurs doivent être délivrés par le Bourgmestre seul, ou d'après ses instructions, par le commissaire de police. Il suffit de régler la formule en conséquence. (Circ. int. 29 août 1881.)

Il résulte d'un avis du département de la justice daté du 5 sept. 1885, publié au bulletin du Ministère de l'Intérieur, 2<sup>e</sup> partie, p. 183, que le bourgmestre ne peut, sans motif sérieux, refuser à un particulier le certificat qui lui est souvent indispensable pour se créer des moyens d'existence.

Le cas échéant, le bourgmestre, lorsqu'il s'agit d'une personne nouvellement inscrite dans sa commune, pourra s'adresser à ses collègues des communes précédemment habitées par l'intéressé, pour se renseigner sur les antécédents, la moralité et les mœurs de celui-ci. (Circ. int. 23 juin 1891.)

Les certificats de bonne vie et mœurs ne peuvent être délivrés qu'aux autorités ou aux personnes mêmes qui sont l'objet de ces certificats. (Circ. Minist. de l'Int. du 16 février 1900.)

#### II. Modèle du certificat :

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 21 juin 1880, recommande l'uniformité dans la rédaction des certificats à délivrer aux particuliers. Une circulaire du même Ministre du 30 septembre 1880 prescrit aux administrations communales de rédiger les certificats suivant le modèle annexé à cette circulaire.

Le 14 août 1890, M. le Ministre de l'Intérieur a rappelé aux Bourgmestres qu'il ne leur appartenait pas de modifier la forme du certificat ou d'y indiquer des condamnations qui ne devraient plus y figurer. (*Voir pour le format au § : Formalité du timbre.*)

#### III. Rédaction des certificats :

*Certificats délivrés d'autorité à autorité.* — Les certificats délivrés d'autorité à autorité doivent mentionner toutes les condamnations, à quelque époque qu'elles aient été prononcées et soit qu'elles émanent d'une juridiction militaire, soit qu'elles aient été prononcées par la Cour d'assises, un tribunal correctionnel ou de simple police. (Circ. Min. just. 24 février 1880.)

*Certificats à délivrer aux particuliers.* — *Condamnations à mentionner :* Pour éviter les abus et le favoritisme, il a été nécessaire de fixer d'une façon générale les condamnations qui doivent figurer dans les certificats de bonne vie et mœurs.

La circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 24 février 1880, stipule qu'il y sera mentionné :

Les condamnations criminelles encourues dans les vingt années précédentes ;

Les condamnations correctionnelles de moins de trois ans, encourues dans les cinq années précédentes ;

Les condamnations correctionnelles de plus de trois ans, encourues dans les dix années précédentes ;

Les condamnations de police encourues dans l'année précédente ;

Les arrêts de grâce dont le condamné aurait été l'objet par rapport aux condamnations insérées dans le certificat.

Les peines prononcées par les tribunaux militaires doivent être mentionnées en suivant la règle tracée pour les peines prononcées par les tribunaux civils. (Circ. int. 13 juillet 1882.) Le classement des peines suit la même règle.

*Du renvoi de l'armée :* Le gouvernement a jugé utile de laisser aux administrations communales le soin d'apprécier dans chaque cas particulier, s'il convient de faire cette mention.

Dans bien des cas, elle pourra avoir pour effet d'empêcher qu'un individu trouve des moyens d'existence. C'est un résultat qu'on doit éviter autant que possible en n'inscrivant cette mention que lorsqu'elle est motivée par la mauvaise conduite persistante de l'intéressé. (Circ. Min. Int. 13 juillet 1882.)

*Des condamnations conditionnelles.* La mention « conditionnelle » et le sursis accordé doivent figurer en regard d'une condamnation prononcée dans ce sens, mais ne doivent plus être mentionnées, lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit. (Circ. int. 27 novembre 1889.)

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 30 avril 1894, rappelle que les deux mentions prescrites par la circulaire du 27 novembre 1889 *doivent figurer en toutes lettres*; celui qui omet de le faire est menacé d'être l'objet d'une mesure disciplinaire.

*Mineur de 16 ans acquitté par application de l'art. 72 du code pénal ou condamné en vertu de l'article 25 de la loi sur le vagabondage. Mise à la disposition du gouvernement.* — La mise à la disposition du gouvernement prononcée contre un mineur de 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement par application de l'article 72 du code pénal, ou convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, fait prévu par l'art. 25 de la loi sur le vagabondage, ne doit pas être renseigné au certificat. (Circ. just. 12 août 1891, art. 25, loi citée. Circ. int. 14 janvier et 14 mars 1892, 7 février 1898.)

*Mineur de 18 ans condamné pour vagabondage et mendicité.* — L'internement prononcé contre un mineur de dix-huit ans, en vertu de l'art. 24 de la loi sur le vagabondage pour infraction à ses articles 8 et 9, ne doit pas être mentionné. (Art. 25 § 3 loi 27 novembre 1891, 15 février 1897. Circ. int. 7 fév. 1898.)

*Effet rétroactif. — Mineurs de 16 et 18 ans condamnés sous l'ancien régime.* — Les condamnations prononcées contre des mineurs de 18 ans, du chef de mendicité ou de vagabondage sous le régime de la loi de 1866 et les condamnations de moins de huit jours et moins de 26 francs prononcées contre un mineur de 16 ans, avant la mise en vigueur de la loi de 1891, ne doivent pas figurer au certificat. (Circ. int. 7 février 1898.)

*Personne notoirement connue comme immorale ou de mauvaise conduite, non condamnée qui sollicite le certificat.* — Le modèle adopté permet aux administrations communales de certifier qu'une personne n'est pas de bonne conduite. Il suffit de

remplir l'entête de l'imprimé dans ce sens et d'inscrire le mot « Néant » au tableau des condamnations. Au surplus, une marge a été ajoutée aux certificats pour permettre aux administrations communales d'y mentionner les observations qui leur paraîtraient nécessaires. (Circ. int. 13 juillet 1882.)

**IV. Formalité du timbre :**

*Format recommandé.* — Les certificats délivrés à des particuliers doivent, dans tous les cas, être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, sauf les exceptions prévues par l'arrêté du 7 février 1827 en faveur des indigents et des militaires en service volontaire.

Les certificats délivrés d'autorité à autorité sont exemptés du droit de timbre.

Il est recommandé aux administrations communales de réduire autant que possible le format du certificat, à ce que la loi du 13 brumaire an VII appelle demi-quart de feuille, car si le format excédait cette dimension le droit de timbre au lieu d'être de cinquante centimes serait d'un franc. (Circ. int. 29 août 1881.)

*Certificats à joindre aux demandes de bourses.* — Il résulte d'une décision de l'administration de l'enregistrement, datée du 27 avril 1891, que les certificats à joindre aux demandes de bourses sont soumis au droit de timbre. (Circ. just. 9 mai 1891.)

*Exemption. Demandes de passe-port ou d'un port d'armes.* — Les certificats qui doivent être annexés aux demandes de ce genre sont exemptés du timbre. (Cir. int. 20 décembre 1901.)

---

## QUESTIONS SOUMISES

**Demande.** — Le règlement de police de R..., prescrit aux débitants de boissons de placer des urinoirs contre le mur extérieur de façade de leurs établissements.

Le Commissaire-voyer peut-il les faire enlever lorsqu'ils sont placés le long d'une route provinciale? Il s'agit d'installation faisant très-peu saillie.

**Réponse.** — L'article 68 du règlement provincial du 20 juillet 1881, réprime tout empiètement sur la largeur des chemins vicinaux et provinciaux. Une circulaire du 12 mai 1837 recommande aux administrations communales de consulter les Commissaires-voyers qui sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne se commette pas d'usurpation sur la voie publique, dans les cas de l'espèce.

Le Commissaire-voyer avait le droit de verbaliser.

L'administration n'a pas celui d'empiéter sur la largeur des routes provinciales ni de donner une autorisation dans ce sens à un particulier. Le Commissaire-voyer eu égard à la bonne foi des intéressés a cru qu'il était préférable de faire disparaître l'objet de l'infraction plutôt que de verbaliser ; il a agi sagement en invitant les cabaretiers à réparer la contravention.

**ROULAGE.** — La question n'a pu être résolue complètement. — Un renseignement manque. — Aussitôt composée, une épreuve sera expédiée à notre correspondant.

---

## JURISPRUDENCE

---

**Taxe communale. — Egoût. — Débiton.** — La taxe d'égoût est due par le riverain quelle que soit l'étendue de la propriété qui aboutit à la voie publique ; il importe peu que le terrain s'étende sur le territoire d'une commune voisine et y confine également à la voie publique, en sorte que le riverain y soit aussi débiteur de la taxe ; la taxe frappe le riverain sans distinguer non plus s'il est relié à l'égoût et s'il a élevé ou non à rue, des constructions. (Civ. Verviers, 20 février 1899. Cl. et B. 99, 520. Notes.)

**Cabaret. — Taxe. — Musique.** — Est illégal le règlement communal qui impose le paiement préalable d'une taxe de 100 francs, et ce à peine d'une amende de même taux, au cabaretier qui jouera, qui fera jouer ou laissera jouer d'un instrument de musique dans son établissement. (Bruxelles, le 13 mars 1899. P. p. 1900, 252.)

**Taxes communales. — Défaut d'approbation royale.** — Le règlement communal qui impose une taxe indirecte, notamment en mettant l'entretien des trottoirs à charge des propriétaires riverains, n'est pas applicable à défaut d'approbation royale. (Cass. 4 janvier 1900. Pas. 1900, 1, 78.)

---

## PARTIE OFFICIELLE.

---

**Décorations.** — La médaille de 1<sup>re</sup> classe à : MM. Lurquin, garde champêtre à Dion-le-Val ; Van Raemdonck, agent à Bruges ; Cheront, garde champêtre à Grandreng ; Willems, id. à Nederheim ; Cornette, id. à Champton.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à : MM. Delloye et Demoor, inspecteurs à Ixelles ; De Muyck et Goemine, agents à Bruges ; Demeere, brigadier à Courtrai ; Marteyn, garde champêtre à St-Jean-in-Eremo ; Gilson, ancien garde champêtre à Mussy-la-Ville.

**Commissariat de police. — Création.** — Un arrêté royal du 14 mars 1903 crée à Evere (Brabant) un commissariat de police et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 23 février 1903 crée à Saventhem (Brabant) un commissariat de police et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

**Commissaires de police. — Traitements.** — Un arrêté royal du 23 février 1903 fixe, le traitement du commissaire de police d'Etterbeek (Brabant) à la somme de 4,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 9 mars 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Watermael-Boitsfort, 3,600 francs. — Monceau-sur-Sambre, 2,850 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 14 mars 1903 fixe le traitement du commissaire de police de Jeneppe-sur-Meuse (Liège) à la somme de 2,700 francs.

24<sup>me</sup> Année.

5<sup>e</sup> Livraison.

Mai 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. De la compétence des procureurs du Roi en matière de contraventions. — 2. Compte-rendu du Congrès de la Fédération des Employés subalternes de la police. — 3. Question soumise. Roulage. — 4. Partie officielle.

---

### DE LA COMPÉTENCE DES PROCUREURS DU ROI EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS.

*Nous avons reçu la lettre ci-dessous démontrant que si le Procureur du Roi n'a pas l'action publique en matière de contraventions, il participe à cette action d'une manière efficace, il exerce « l'action de la justice répressive » dans son arrondissement, tantôt par voie d'action proprement dite (crimes et délits), tantôt par voie d'instruction et d'injonction (contraventions).*

*Les précieux enseignements qu'elle contient, nous font un devoir de la reproduire in extenso.*

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu avec intérêt votre recueil destiné aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police. C'est sans contestation une œuvre utile et pratique. Il importe, vous l'avez compris, que les principes que vous y exposez soient irréprochables et vous faites appel au concours de vos lecteurs pour combler les lacunes et pour redresser les erreurs qui pourraient s'y rencontrer. Vous avez toujours accueilli ma faible contribution à votre journal la *Revue Belge* avec tant de déférence que je me permets de faire une observation sur le rôle effacé que vous semblez assigner au procureur du Roi en matière d'infractions réservées à la compétence des tribunaux de police. Les autres remarques que je pourrais faire porteraient sur des détails sans importance majeure.

Vous donnez des notions exactes sur l'*indépendance* du Ministère public et sur la *discipline* à laquelle sont soumis ses officiers près les tribunaux de police. Vous avez oublié de rappeler que la police judiciaire s'exerce avant tout « sous

l'autorité des cours d'appel » (C. I. cr. art. 9). Or, la principale attribution de cette police est celle dévolue à certains de ses officiers de « livrer les auteurs des infractions aux tribunaux chargés de les punir » (Id. art. 8). Cela n'est point sans importance, car ce principe rappelle que les officiers du Ministère public sont « avant tout les hommes de la loi et de la nation » (1) et que le gouvernement ne doit intervenir dans l'exercice de l'action publique que par voie de surveillance et de discipline pour imprimer à la marche de la justice une unité de direction et non pour empêcher l'exécution de la loi. Si le Ministre de la Justice et le Procureur général près la cour d'appel du ressort peuvent obliger le Ministère public à exercer l'action publique, ils ne sauraient forcer les officiers du Ministère public à agir. Dans les circonstances ordinaires nul officier du Ministère public ne se refusera à obtempérer aux injonctions faites pour exercer une poursuite s'il s'agit d'une affaire peu importante, sauf à requérir à l'audience suivant l'inspiration de sa conscience. Que s'il s'agit d'une matière fort grave, l'officier n'hésitera pas à se refuser à prêter la main à une flagrante injustice. Il ne resterait alors au pouvoir d'autre alternative que la mesure extrême de retirer son mandat sous le contrôle de l'opinion publique.

J'ai cru devoir insister avec vous sur l'*indépendance* du Ministère public afin que l'on ne me reproche de la méconnaître dans les lignes qui suivent. Si les officiers du Ministère public doivent agir avec le caractère libre et indépendant qui est leur principale qualité, ils doivent se montrer subordonnés et disciplinés envers leurs chefs judiciaires. En est-il qui cherchent à se soustraire à leur autorité ce ne sera pas par fermeté de caractère pour défendre et poursuivre ce qui est conforme au droit, à l'équité et à l'ordre public, mais bien au contraire, soit par entêtement, soit par soumission à des influences qui devraient rester étrangères à l'administration de la justice.

J'en viens au point que je crois devoir critiquer, la façon dont vous semblez envisager l'intervention du procureur du Roi en matière de poursuite de police simple (puisqu'il est défendu de dire aujourd'hui « simple police »).

Au mot ACTION PUBLIQUE vous proclamez un principe indiscutable et je dirai même indiscuté : ni le procureur du Roi, ni le juge d'instruction, au cas de flagrant délit, ne peuvent mettre en mouvement l'action publique en matière de contraventions proprement dites. Vous pourriez ajouter qu'il en est de même du Procureur général qui est incompétent pour mettre cette action en mouvement, même en matière de crime (sauf à l'égard des fonctionnaires de l'ordre judiciaire).

Mais vous ne vous bornez pas à l'énoncé de cette proposition. Vous la faites suivre, sans commentaires, de la reproduction *in extenso* de conclusions prises par M. Mesdach de ter Kielen à la cour de cassation. Vos lecteurs intéressés et

(1) BÉRANGER. La Justice crim. en France, p. 267-270.

peu versés dans la matière pourraient tirer des déductions fausses des paroles de l'éminent magistrat. D'autant plus que déjà vous aviez reproduit cet avis à la page 134 de l'année 1900 en le faisant précéder de ces mots : « Il est » des usages consacrés mais que la loi n'admet pas. Que de fois n'avons-nous » pas vu le Procureur du Roi s'immiscer dans l'instruction et la poursuite de » contraventions de police? Les plaintes du chef de ces infractions lui sont » adressées, il les transmet à l'officier de police compétent à fin d'instruction, le » fonctionnaire lui fait tenir les procès-verbaux pour examen et il reçoit ensuite » l'ordre de poursuivre. Cette procédure est contraire à la loi. » Et bientôt après des déductions fausses ont été tirées (Même année, p. 149) : « L'ingérence du » Procureur du Roi en semblable matière est absolument illégale » ; « le Com- » missaire de police agissant comme officier du Ministère public... exerce une » fonction régie par des lois spéciales qui le détachent de sa subordination pre- » mière » etc.

Je dois reconnaître que M. Mesdach de ter Kielen s'est servi d'expressions qui, je n'en doute pas, ont dépassé sa pensée. Ainsi il dit : « le procureur du Roi doit » s'abstenir de toute intervention... il n'a pas en cette matière la moindre part à » l'exercice de l'action publique, etc. » Remarquons que l'éminent magistrat n'avait qu'un but : prouver que le procureur du Roi ne peut par lui-même mettre en mouvement l'action publique en matière d'*infractions* de la compétence des tribunaux de police. Tout ce qu'il dit incidemment tend à cette conclusion. (Nul n'a jamais songé à revendiquer pour le procureur du Roi l'action en matière de *contraventions* ; mais il s'agissait d'un *délit* dont la connaissance est attribuée au tribunal de police et dans cette hypothèse il y avait place au doute.)

Quoi qu'il en soit, on pourrait opposer à l'opinion présumée de M. MESDACH DE TER KIELEN, celle de la plupart des criminalistes (HENRION DE PANSEY, MANGIN, MASSABIAN, DEMOLÈNES, MORIN, ORTOLAN et LEDEAU, BERRIAT-S<sup>t</sup>-PRIX, des tribunaux de simple police, n° 28 et suivants, etc. (1), plusieurs arrêts de la cour de cassation française, la pratique constante et notamment la manière de voir du Procureur général VAN SCHOOR que je ferai connaître ci-après.

La reproduction sans explications des conclusions de M. Mesdach de ter Kielen à l'endroit où vous l'avez placée est donc dangereuse : Elle pourrait induire certains officiers du Ministère public en erreur et leur causer de sérieux désagréments.

Il n'y a pas d'autres conséquences à tirer de l'avis de M. Mesdach de ter Kielen que celles que vous énumérez à la page 113 de l'année 1900. Il faut y ajouter que le procureur du Roi qui a entre les mains un *procès-verbal régulier* constatant les faits de la compétence exclusive du tribunal de police ne peut le retenir alors même qu'il estime qu'aucune suite ne doit y être donnée.

(1) J'indique le passage de cet excellent ouvrage parce qu'il se trouve entre les mains d'un grand nombre d'officiers du Ministère public.

D'autre part M. Mesdach de ter Kielen a oublié de dire que dans les cas fort nombreux de connexité d'une contravention avec un délit ou un crime, et le procureur du Roi et le juge d'instruction ont compétence pour poursuivre et instruire l'affaire dans son ensemble. (Ex. : coups, injures simples ; — rébellion, outrages, ivresse publique ; — id. tapage nocturne ; — id. combats de coqs, etc., etc.)

Voici donc les principes qui découlent, nettement d'après moi, de la loi.

L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels cette action est confiée par la loi. (C. pr. pén. art. 1). D'une part la loi donne l'action publique pour la répression des crimes et des délits au procureur du Roi et d'autre part celle pour les contraventions, sauf le cas de connexité, à d'autres magistrats que lui. Il ne peut y avoir concurrence pour l'action publique entre les deux grandes classes d'infractions, sinon il y aurait, comme le dit M. Mesdach de ter Kielen, constamment de fâcheux conflits qui nuiraient à la bonne administration de la justice.

L'application des lois et règlements de police simple présente souvent de très sérieuses difficultés à résoudre et les infractions qu'elles prévoient sont bien plus diverses et plus multiples que les crimes et les délits. Cependant, les officiers du Ministère public près les tribunaux de police sont choisis dans une classe de fonctionnaires peu stables, sans indépendance suffisante, dépourvus en général de connaissances juridiques et de traditions judiciaires. Aussi cherche-t-on depuis longtemps à obvier à ce défaut (1) qui aujourd'hui n'a d'autre correctif que le principe de l'unité de la grande institution de Ministère public. La loi n'a pas laissé ses officiers d'un rang inférieur sans direction et sans surveillance.

Le Procureur général près la cour d'appel exerce l'action de la justice criminelle dans tout le ressort. (L. 20 avril 1810, art. 45). — Les contraventions de police sont comme les crimes et les délits l'objet de sa constante sollicitude. (C. I. cr., art. 249, 250). — De plus il a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire du ressort (C. I. cr., art. 279, 280 ; L. 20 avril 1810, art. cité ; L. 18 juin 1869, art. 154 et suiv.) et tout particulièrement sur ceux de ces officiers qui exercent les fonctions du Ministère public. (L. 20 avril 1810, art. 60). Ces officiers sont donc dans l'obligation de déférer aux ordres et à plus forte raison aux injonctions et aux instructions du Procureur général, qu'il s'agisse de poursuivre une contravention négligée ou d'exécuter un jugement.

On comprend que le Procureur général ne pourrait suffire à une tâche pareille s'il n'était pourvu de nombreux « substituts qui exercent la même action que lui, » dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles et sous sa direction et surveillance » lance. » (Déc. 20 avril 1810, art. 47). Dans chaque arrondissement il y a plusieurs substituts spécialement chargés de cette action, le procureur du Roi et ses substituts. (L. 18 juin 1869, art. 152 ; C. I. cr. Intitulé du ch. IV du Liv. I.)

(1) Je me propose de vous envoyer sous peu quelques réflexions à ce sujet.

« Le Procureur du Roi est pour ainsi dire l'œil du Procureur général comme » le Procureur général est l'œil du gouvernement. C'est par le résultat d'une » communication active et fidèle du Procureur du Roi avec le Procureur général » et de celui-ci avec le Ministre que peuvent être connus les abus qui se glissent » dans les institutions, la tiédeur qui s'empare des personnes... » TREILLARD, Exposé des motifs.

En conséquence on ne peut méconnaître que, quelque restrictive que soit l'idée que l'on se fasse des attributions du Procureur du Roi comme tel en matière de contraventions, même si l'on proclamait avec H. K. « l'ingérence de ce magistrat » en semblable matière « absolument illégale » (v. la *Revue*, année 1900, p. 150), on ne peut méconnaître, dis-je, qu'en qualité de substitut du Procureur général et jusqu'à un désaveu improbable, il a tout comme le Procureur général lui-même le droit et le devoir d'adresser aux officiers du Ministère public de police de son arrondissement les instructions et les injonctions que viendrait à nécessiter le bien du service. Il a de plus la surveillance des officiers de police de l'arrondissement et cette surveillance ne peut se borner à connaître et à observer ; pour être efficace elle doit pouvoir conseiller, instruire, enjoindre sauf à en référer au Procureur général s'il y avait résistance ou négligence grave.

Il y a plus. En vertu des attributions propres qui lui sont directement dévolues par la loi « l'ingérence » du Procureur du Roi en matière de police doit être active et incessante. N'est-il pas à la tête de son arrondissement « un officier » revêtu d'une confiance entière et intime du gouvernement et jouissant d'une » telle influence que l'on pourrait presque assurer qu'il ne peut être sans repro- » chez toutes les fois qu'on a le droit de se plaindre des infractions fréquentes » dans l'arrondissement... » TREILLARD, 1<sup>o</sup> c<sup>o</sup>.

C'est par l'entremise du Procureur du Roi que le Procureur général a connaissance des contraventions qui ne lui sont pas directement dénoncées, ce qui est exceptionnel. (C. I. cr., art. 249.) — (En pratique le Procureur général abandonne complètement à son substitut de l'arrondissement le soin d'examiner si l'application de l'art. 250 est nécessaire et dans ce cas seulement les simples contraventions de police lui sont soumises). Le Procureur du Roi peut donc réclamer de l'officier du Ministère public la remise de la notice des contraventions.

Le Procureur du Roi est chargé de la *recherche* de tous les délits et de tous les crimes commis dans son arrondissement. (C. I. cr., art. 22). Il en découvre fréquemment dans les affaires envoyées directement aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Que de fois il est difficile de discerner si les faits constituent une contravention ou un délit ! Un fait qualifié violence légère peut constituer le délit de coups volontaires ou involontaires. (Il pourrait parfois être une tentative d'assassinat) ; — quand l'imputation calomnieuse ou diffamatoire est-elle de la compétence du tribunal de police, quand du tribunal correc-

tionnel ? — la dégradation de clôture ne peut-elle pas souvent être envisagée comme bris de clôture ? — le tapage nocturne peut être une injure par des faits, etc., etc. Afin de le rechercher le Procureur du Roi a le droit et le devoir de se faire remettre copie de la notice des contraventions, demander la communication des procès-verbaux et des dossiers, faire procéder à des enquêtes sur la nature et les circonstances des faits. Ces actes de procédure, sans force probante, servent à titre de renseignements comme tous les actes faits par le Procureur du Roi et ses auxiliaires, notamment le commissaire de police, pour tous les délits ou crimes non flagrants. (*Comp. Rev. B.*, année 1900, p. 133-4<sup>e</sup>.)

Le Procureur du Roi a tout spécialement sous sa surveillance *directe* les gardes champêtres et forestiers comme officiers de police judiciaire. (C. I. cr., art. 17.) Nouveau motif pour qu'il se fasse produire la notice des contraventions constatées dans le canton et les procès-verbaux dressés par ces gardes.

Le Procureur du Roi est le seul officier du Ministère public qui ait le droit d'appel des jugements des tribunaux de police simple. Il a le pouvoir de se faire donner tous les renseignements et indications utiles à cet égard : remise de la notice du jugement en temps voulu, communication des dossiers, même avant toute poursuite, etc.

Les instructions données par le Procureur du Roi à l'officier du Ministère public H. K. sont donc conformes aux vrais principes et H. K. a bien fait de s'y soumettre dans la crainte salutaire de l'épée de Damoclès. J'ignore si pour lui cette épée pouvait tomber aux mains de feu Monsieur le Procureur général Van Schoor. J'ai invoqué *supra* l'opinion de ce magistrat. La voici :

Un des Procureurs du Roi, ses substituts, avait donné aux officiers du Ministère public de police des instructions conformes aux principes ci-dessus exposés. Il avait dit notamment : Je vous fais parvenir les affaires qui passent par mon parquet suivant deux formules, « pour disposition » ou « pour y être donné suite ». Dans la première hypothèse vous restez complètement juge de l'opportunité des poursuites ; dans la seconde vous ne pouvez classer l'affaire sans suite qu'après m'en avoir référé. Un officier de l'arrondissement n'avait pas porté à la notice des faits à poursuivre une contravention que le Procureur du Roi avait estimée devoir être poursuivie. A une demande d'explications l'officier avait répondu qu'à raison de l'émotion qu'aurait produit la mise en cause d'un nombre considérable de concitoyens il avait cru pouvoir se borner à un avertissement. Il s'agissait, on le devine, de l'application d'un règlement sur l'heure de la retraite des cabarets et l'officier du Ministère public s'était laissé fléchir par des influences extrajudiciaires, si non par des menaces.

Dénoncé à M. le Procureur général Van Schoor, ce magistrat écrivit au Procureur du Roi la dépêche suivante en date du 1<sup>er</sup> février 1902 :

« ... J'approuve pleinement les instructions que vous avez données aux offi-

» ciers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement...  
» J'estime que M. le commissaire de police de X... a manqué gravement aux  
» égards qu'il vous devait en ne s'y conformant pas, sans même prendre la  
» peine de vous avertir de la décision nouvelle à laquelle il s'était arrêté. Aux  
» termes de l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810 je le rappelle à son devoir. Vous  
» voudrez bien l'en aviser en mon nom en portant à sa connaissance que si pa-  
» reille infraction se reproduisait il me mettrait dans la pénible nécessité de  
» proposer au gouvernement sa révocation.

» Comme officier de police judiciaire ainsi que comme officier du Ministère  
» public près le tribunal de police de X... il relève de mon autorité ainsi que de  
» la vôtre. Vous êtes mon substitut dans l'arrondissement de Z... et à ce titre  
» vous avez le droit et le devoir de lui donner toutes les instructions que vous  
» jugez utiles pour assurer la répression des contraventions dans votre arron-  
» dissement. Je suis sous l'autorité du Ministre de la Justice le seul juge du  
» mérite de ces instructions. L'officier du Ministère public est tenu de les sui-  
» vre à péril d'être frappé de peines disciplinaires ou autres que la loi me per-  
» met d'appliquer ou de provoquer. L'unité de la répression serait compromise  
» s'il n'en était pas ainsi.

» Aussi la loi vous réserve-t-elle, à l'exclusion de l'officier du Ministère public  
» près le tribunal de police, le droit de relever appel des décisions de ce tribunal,  
» montrant ainsi par un texte formel que la répression des contraventions de  
» police loin de vous être étrangère est du ressort de votre surveillance.

» En laissant impoursuivies dans les conditions où le fait s'est produit, les  
» contraventions relevées dans le procès-verbal du 20 décembre dernier, M. le  
» Commissaire de police de X... a mis en échec votre autorité... »

Veillez, Monsieur le Rédacteur, agréer l'expression de mes sentiments  
distingués.

UN VIEUX MAGISTRAT.

---

## G A N D

### CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE des Employés subalternes de la Police.

Les dimanche 26 et lundi 27 avril, la Fédération a tenu son deuxième Congrès à Gand. Grâce aux efforts intelligents et impulsifs de son président d'honneur M. Van Wesemael, commissaire en chef de la police de Gand, et à l'active propagande des sous-comités provinciaux, cette association, créée il y a deux ans à peine, compte plus de deux mille membres. C'est dire combien l'œuvre a su rapidement conquérir les sympathies et la confiance des fonctionnaires de la police.

Sa prospérité est loin de son apogée, car sa puissance et ses bienfaits rallieront

progressivement autour de son drapeau, les hésitants, les incrédules et les pessimistes vaincus dans leur indifférence ou leur opposition.

Le sous-comité de Gand, présidé par M. Loubris, voulant rendre agréable aux fédérés leur séjour dans leur cité, avait organisé ce Congrès avec un éclat extraordinaire. Il nous avait fait l'honneur d'une invitation. Disons-le, celle-ci nous avait agréablement touché. C'est ainsi que, le cœur débordant de joie et du plaisir de retrouver les camarades et les anciens du 14<sup>e</sup> de ligne qui occupent une si grande place dans la police gantoise, nous sommes arrivés à Gand.

A la gare nous serrons la main au vieux camarade Loubris et aux membres de son comité qui reçoivent les délégations, puis on nous mène à M. Van Wesemael, commissaire en chef, entouré de commissaires et adjoints de police de Gand et d'autres villes. Un charmant accueil nous est réservé.

Les présentations terminées nous nous rendons place du Comte de Flandre où se forme le cortège. Bientôt une sonnerie de clairons donne le signal du départ.

En tête marche la musique de la police de Gand et ses clairons. Elle joue l'air gantois « Van Artevelde » et nous voyons défiler : MM. le Président d'honneur Van Wesemael, le Vice-Président d'honneur, bourgmestre d'Hollogne-aux-Pierres, les Membres d'honneur, des Commissaires et adjoints venus de tous les coins du pays accompagnés de leurs collègues gantois, M. Loubris dirigeant les Comité et Sous-Comités de la Fédération. Environ 200 hommes de la police de Gand superbes et imposants sous les armes, avec drapeau, formés en colonne en dix sections, commandés par M. l'adjoint Couvreur, suivent. Enfin les congressistes marchant dans l'ordre le plus parfait, par groupes encadrant les drapeaux de la police de Schaerbeek et de la Fraternelle bruxelloise, clôturent le cortège.

Malgré la pluie une foule considérable était massée sur tout son parcours.

Les congressistes ont été reçus à l'Hôtel-de-Ville par M. le bourgmestre Braun, assisté de MM. les échevins Bruneel et De Ridder, tous en grand uniforme. Près des membres du collège se tiennent M. De Bruycker, secrétaire communal, ainsi que plusieurs conseillers communaux.

M. Van Wesemael, président d'honneur, a présenté les membres de la Fédération aux autorités communales. Il s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Bourgmestre,  
» Messieurs les Echevins,  
» Messieurs les Conseillers communaux,

» Ma qualité de président d'honneur de la Fédération nationale des employés  
» subalternes de la police, me procure l'honneur de vous présenter le Conseil  
» général et les membres de la Fédération, venus en notre ville pour assister au  
» deuxième Congrès annuel.

» Les humbles soldats du devoir que vous avez là devant vous, Messieurs, ne  
» sont pas venus dans nos murs pour discuter des questions scientifiques ou éco-

» nomiques ; leur situation ne leur donne pas la compétence nécessaire pour  
» s'occuper de choses d'un intérêt si élevé. Ils ne sont pas non plus venus ici  
» pour s'occuper de questions se rattachant à la politique ; les statuts de la  
» Fédération le leur défendent formellement, et ils entendent les respecter. Et,  
» pas davantage, ils ne discuteront dans le Congrès des affaires de service, car,  
» au nom de cette indispensable discipline, à laquelle ils veulent rester soumis,  
» ils se le sont formellement interdit.

» Mais alors, que viennent-ils donc faire ici ?

» Eh bien, Messieurs, ils viennent remplir une mission noble entre toutes ; ils  
» viennent remplir une mission humanitaire et s'occuper de questions de pré-  
» voyance, de mutualité, de solidarité. Ils vont étudier les moyens de dispenser à la  
» misère ceux des leurs qui, atteints par cette redoutable limite d'âge, sont obli-  
» gés de quitter leurs fonctions et qui appartiennent à des communes qui n'ont  
» pas institué de caisse de pensions pour leurs fonctionnaires et employés. Ils  
» examineront aussi de quelle façon ils pourront venir efficacement en aide aux  
» veuves et orphelins des membres de la Fédération qui viennent à être enlevés  
» à l'affection de leur famille, soit qu'ils succombent à la maladie, soit qu'ils  
» tombent lâchement assassinés au champ de bataille journalier du métier.

» Enfin, ils aviseront aux moyens d'affilier à la Caisse de retraite de l'Etat ceux  
» de leurs membres appartenant aux communes que je viens de citer, et qui  
» sont encore en âge de profiter des bienfaits de cette institution.

» Le but que les membres de la Fédération se proposent d'atteindre est assu-  
» rément très louable et leurs efforts méritent d'être encouragés.

» Tel doit avoir été votre sentiment, Monsieur le Bourgmestre, lorsque vous  
» avez sollicité au conseil communal l'octroi d'un subside pour permettre de  
» couvrir en grande partie les dépenses que nécessite l'organisation du Congrès  
» de ce jour.

» Tel aussi, doit avoir été le sentiment de Messieurs les conseillers commu-  
» naux, qui ont unanimement adhéré à votre proposition.

» Vous donnez, en ce moment, à la Fédération nationale, une nouvelle preuve  
» de l'intérêt que vous lui portez en recevant officiellement les congressistes dans  
» cet antique hôtel communal.

» Au nom de la Fédération nationale, qui compte aujourd'hui plus de  
» 2000 membres, au nom de la police belge tout entière, en mon nom personnel,  
» je vous présente, Messieurs, l'expression de nos chaleureux remerciements et de  
» notre profonde gratitude.

» La réception de ce jour marquera une date qui sera inscrite en lettres d'or  
» dans les annales de la Fédération, et les congressistes emporteront d'elle un  
» souvenir impérissable.

» Je les convie à crier avec moi : Vive le Bourgmestre ! Vive l'administration  
» communale ! » (*Longues acclamations.*)

M. le bourgmestre Braun répond qu'il est particulièrement heureux de recevoir à l'Hôtel-de-Ville les membres de la Fédération nationale des employés subalternes de la police.

Tant en son nom personnel qu'au nom de l'autorité communale il souhaite à tous la bienvenue.

Il s'intéresse sincèrement au sort de ceux qui font partie de la police, car il a appris à connaître ces derniers, partant à les apprécier et à les estimer.

Il a donc considéré comme un devoir de soutenir cette Fédération qui poursuit un si noble but, la prévoyance et la solidarité et ce devoir est d'application aisée, lorsqu'il s'adresse à un corps uni par la parenté professionnelle.

M. le Bourgmestre félicite les membres de la Fédération d'avoir choisi comme Président d'honneur M. le Commissaire de police en chef Van Wesemael. Ce choix est un gage certain de réussite pour la Fédération. Homme expérimenté, ayant donné des preuves de haute sagesse et de bon cœur, M. Van Wesemael est un allié précieux, et les membres de la Fédération auront tout à gagner en suivant ses conseils.

« Votre Fédération sera prospère, dit-il, aussi longtemps que vous bannirez la » politique de vos réunions et que vous resterez respectueux de l'autorité. »

En terminant, M. le Bourgmestre est persuadé que les étrangers emporteront un bon souvenir de l'accueil hospitalier qui les attend.

Il propose finalement à tous de vider une coupe de champagne à la prospérité de la Fédération. (*Acclamations prolongées.*) Cris : « vive le Bourgmestre ! vive l'administration communale. »

M. le brigadier Loubris, de Gand, f.f. de président de la Fédération, remercie chaleureusement M. le Bourgmestre pour la marque précieuse de sympathie accordée par l'autorité communale aux agents subalternes de la police.

Il dit que cette manifestation de bienveillance de l'autorité communale, impose un grand devoir aux fédérés : C'est de rester digne de l'intérêt qu'on leur témoigne en apportant dans le service, tout le zèle, tout le dévouement, toute l'exactitude dont ils sont capables.

A leur tour, MM. De Hulsters (en flamand) et Perin, commissaire adjoint de Liège (ce dernier comme membre honoraire du sous-comité de Liège) adressent quelques paroles de remerciements à M. le Bourgmestre, au nom des étrangers.

La cérémonie officielle étant terminée, les congressistes sont allés visiter l'Exposition des fleurs et différents monuments de la ville sous la conduite des membres du comité gantois des fêtes.

Cette visite laissera aux congressistes un souvenir inoubliable. Jamais dans aucun pays du monde on n'a pu réunir autant de richesses florales. Le spectacle grandiose qui s'est offert à nos yeux, nous obsède l'esprit et nous avons été heu-

reux, à notre retour, de rencontrer en chemin de fer, quelques amis auxquels nous avons pu dire toute notre admiration.

Gand est bien la ville des fleurs et nulle autre n'oserait lui disputer ce titre.

A 2 h. 1/2, un grand banquet réunissait trois cent cinquante convives, dans les salons de l'Hôtel de la Cloche, au quai des Tonneliers. La salle de banquet était admirablement décorée de drapeaux, de tentures et de plantes ornementales.

La table d'honneur était présidée par M. E. Van Wesemael, commissaire de police en chef, ayant à sa droite MM. le bourgmestre Braun, le bourgmestre de Hollogne-aux-Pierres.

Il nous avait placé à sa gauche, voulant rendre cet hommage à la *Revue Belge de Police* qui a toujours combattu pour les revendications policières.

Après le dîner dont le menu était très bien composé et dont la préparation des plats, malgré le grand nombre de convives, fait honneur à la cuisine de l'« Hôtel de la Cloche », M. Van Wesemael, président d'honneur, s'est levé et a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Je constate que vous êtes impatients de voir arriver le moment où il vous  
» sera fourni l'occasion de faire éclater vos sentiments patriotiques. Je vais vous  
» donner satisfaction immédiatement en vous proposant un toast à celui qui, en  
» montant sur le trône pour prêter devant les Chambres législatives réunies le  
» serment constitutionnel, faisait siennes, en terminant son discours, ces belles  
» paroles adressées au peuple par l'auguste fondateur de la dynastie, quand il  
» fut proclamé roi des Belges : « Mon cœur, disait Léopold I<sup>er</sup>, ne connaît d'au-  
» tre ambition que celle de vous voir heureux. »

» Ces paroles, Messieurs, le règne de notre souverain les a amplement justifiées.

» Sa Majesté Léopold II, s'inspirant de l'exemple que lui légua son illustre  
» père, s'est, en effet, pendant les trente-sept années qu'il préside aux destinées  
» de la Belgique, voué constamment au bonheur de notre patrie.

» Il s'est occupé toujours, avec une activité inlassable, une intelligence remar-  
» quable et une énergie irrésistible, d'assurer à son pays un développement  
» industriel et commercial sans cesse grandissant. Il s'est attaché à faire grandir  
» la Belgique dans la liberté et la paix, lui permettant ainsi d'occuper une place  
» enviable dans la famille des nations.

» L'histoire relatera un jour les nombreux et éclatants bienfaits dont la Belgi-  
» que est redevable à son souverain et qui suffiront largement à illustrer son  
» règne.

» Offrons, Messieurs, au Roi l'hommage de notre dévouement respectueux et  
» de notre inaltérable attachement à la famille royale, qui a procuré au peuple  
» belge près de trois quarts de siècle de bonheur et de prospérité.

» Félicitons le Roi d'avoir échappé à la tentative criminelle dont il a été l'objet  
» et formons des vœux pour que notre souverain bien-aimé soit conservé de lon-  
» gues années encore à notre chère Belgique.

» Au Roi, Messieurs !

» A la famille royale ! »

L'assistance s'est levée pour écouter ces paroles qui provoquent un grand enthousiasme de même que la lecture du télégramme qu'il est décidé de transmettre au Roi et dont voici le texte :

« A Sa Majesté le roi LÉOPOLD II,

» Bruxelles.

» Trois cent cinquante membres de la Fédération nationale des employés subal-  
» ternes de la police, réunis en un banquet à l'occasion du II<sup>e</sup> Congrès annuel,  
» acclament frénétiquement le toast porté à Sa Majesté. Ils offrent au Roi l'hom-  
» mage de leur dévouement respectueux et de leur inaltérable attachement, et  
» boivent à sa santé et à celle de la Famille Royale.

» Le Commissaire de police en chef,

» Président d'honneur,

» E. VAN WESEMAEL. »

Le calme étant rétabli, M. Van Wesemael reprenant son discours, s'exprime comme suit :

« Messieurs,

» La salle vibre encore de l'accueil chaleureux que vous venez de faire au  
» toast porté au Roi. J'ai la certitude que vous ne réserverez pas un accueil moins  
» enthousiaste au toast que je vais porter à notre honoré et respecté Bourgmestre,  
» qui a bien voulu, après nous avoir reçu ce matin officiellement à l'Hôtel-de-  
» Ville, nous faire le grand honneur d'assister à ce banquet.

» Nous avons tous un bien grand devoir à remplir vis-à-vis du premier magis-  
» trat de la ville de Gand qui, le premier des bourgmestres du pays, a donné des  
» marques éclatantes de l'intérêt qu'il porte à la Fédération.

» Rien ne peut nous coûter pour lui prouver toute notre gratitude.

» Monsieur le Bourgmestre, lorsque vous avez pris en main les rênes de  
» l'administration communale, vous avez promis de réunir tous vos efforts pour  
» améliorer la situation morale et matérielle de la police. Vous avez largement  
» tenu parole.

» Depuis sept années que vous avez l'honneur d'occuper la première magistra-  
» ture de cette ville, vous avez amélioré constamment la position du personnel et,  
» chose digne de remarque et qui prouve combien votre sollicitude est acquise aux  
» petits, c'est que c'est au personnel subalterne que vous avez songé avant tout,  
» que vous n'avez cessé de vous préoccuper de lui assurer une meilleure situa-

» tion. Aujourd'hui encore, vous avez tenu à lui donner une nouvelle preuve de  
» l'intérêt que vous lui portez en assistant à ce banquet et, ce faisant, vous avez  
» étendu à la police subalterne de tout le royaume la sollicitude que vous n'avez  
» cessé de témoigner à vos propres agents. Tous se sentiront très honorés de votre  
» présence à ce banquet.

» La belle réception de ce matin, votre présence ici, augmenteront considéra-  
» blement la vitalité de la Fédération et elles stimuleront les membres de la  
» police dans l'accomplissement de leur devoir.

» Le respect et l'estime dont vos inférieurs vous entourent n'en feront que  
» grandir et votre nom n'en sera que plus honoré.

» C'est sous l'empire d'une vive et profonde émotion qu'au nom de la Fédéra-  
» tion nationale et de tous les policiers belges, je vous dis de toute la profondeur  
« de mon âme : Merci ! mille fois merci !

» J'invite les convives à lever leur verre et à boire avec moi à la santé de notre  
» honorable Bourgmestre. »

L'assistance ayant également écouté ces paroles en se tenant debout, une  
ovation prolongée est faite à M. le Bourgmestre. On n'entend que les cris de  
« Vive M. le Bourgmestre ! Vive Gand ! »

M. le bourgmestre prenant à son tour la parole, se déclare vivement touché par  
la manifestation dont il vient d'être l'objet ; s'il est venu au banquet c'est parce  
qu'il estime la police. Il sait tous les services qu'elle rend à la Patrie. Il lui rend  
hommage et plus spécialement à celle de Gand qui, bien souvent, a donné des  
preuves de son zèle et de son dévouement. Le service de la police, surtout dans  
les grandes villes est particulièrement difficile et parfois bien rude. Son concours  
est réclamé partout et en toutes circonstances. Ce n'est pas une sinécure que de  
veiller au repos d'une cité.

Sa mission est de la plus haute importance. En assurant la sécurité de tous,  
elle travaille au développement des richesses intellectuelles et matérielles du pays,  
elle protège les arts, les sciences, le commerce et l'industrie ; enfin, ses devoirs  
sont tellement multiples qu'il ne pourrait tous les énumérer. Et, lorsqu'il s'agit de  
tendre une main secourable aux malheureux ou de créer une œuvre de moralisa-  
tion, on peut aussi compter sur son précieux concours et son dévouement.

A Gand, notamment, les OEuvres des Enfants martyrs et des Veuves, la Société  
protectrice des animaux, trouvent une aide précieuse dans le corps de la police.  
Le chef de celle-ci est une des chevilles ouvrières de ces œuvres.

Les promoteurs et les protecteurs de la Fédération des agents subalternes  
agissent eux aussi sous l'influence d'un sentiment éminemment humanitaire.

Je bois, dit en terminant M. le bourgmestre, à vous tous qui êtes de braves  
cœurs et qui méritez d'être classés parmi les meilleurs citoyens de notre pays.  
(Applaudissements prolongés.)

M. Delestrez rend ensuite hommage à l'accueil hautement flatteur qui a été réservé aux étrangers par M. le bourgmestre et l'autorité communale de la ville de Gand.

Il renouvelle, au nom de tous, le serment que les membres de la Fédération, au sein de celle-ci, ne s'occuperont jamais ni de politique ni de questions de services, et qu'ils se consacreront exclusivement au but humanitaire constituant le seul objectif de la Fédération.

Après la lecture par M. De Hulstert, de quelques vers flamands très bien écrits, en l'honneur de M. Van Wesemael, ce dernier adresse des remerciements à la presse.

M. Millecan, au nom des journalistes, saisit l'occasion qui se présente pour remercier la police de l'aide efficace qu'elle prête au service d'information des journaux, lequel présente parfois de si grandes difficultés.

L'orateur rend spécialement hommage au caractère affable de M. Van Wesemael.

Le banquet étant terminé, les convives se sont rendus à la place d'Armes, pour y écouter l'excellente fanfare de la police gantoise, dirigée par M. Pianet. Malgré la pluie, un public relativement nombreux l'a vivement applaudie. Des palmes et un superbe cadeau ont été offerts à M. Pianet qui a été l'objet d'une ovation chaleureuse. Elle était bien méritée, l'exécution des magnifiques morceaux qui composaient le programme a été impeccable. Nous en félicitons les musiciens et tout particulièrement leur chef qui a su en si peu de temps, créer cette remarquable phalange.

Le soir à 7 heures et le lendemain matin ont eu lieu les deux réunions du Congrès. La plupart des points à l'ordre du jour étaient des questions intéressant simplement les sociétaires dont le compte-rendu paraîtra au Bulletin mensuel de la Fédération.

L'assemblée a acclamé la nomination de M. Delestrez, comme président de la Fédération. Sur la proposition des différents sous-comités, on applaudit également la désignation de diverses autorités à titre de membres d'honneur. C'est le meilleur gage que le but de la Fédération commence à être apprécié en haut lieu.

Après la séance de dimanche soir, une réception intime, pendant laquelle n'a cessé de régner la plus franche cordialité, a eu lieu dans la salle du « Valentino ».

Lundi, les congressistes sont allés visiter la caserne des pompiers, où ils ont été émerveillés par les installations modèles.

Il est certain que les étrangers ont emporté de leur séjour à Gand le meilleur souvenir et qu'il n'y aura qu'une seule voix pour faire l'éloge du sous-comité gantois, présidé par M. le brigadier Loubris. Les congressistes peuvent être fiers de la splendide réception que leur avait préparée l'administration et le comité de Gand.

Personnellement, nous remercions M. le commissaire de police en chef

Van Wesemael pour le charmant accueil qu'il nous a réservé et tous nos collègues de Gand pour leur affable et cordiale réception.

Au président Loubris, nous crions : bravo !

Terminons en souhaitant que l'année prochaine la Fédération puisse faire aussi bien. Des réunions de ce genre ne peuvent que rehausser le prestige de la police et créer des liens de bonne amitié et de solidarité entre tous les membres de la grande famille policière !

F. D.

### QUESTION SOUMISE. -- ROULAGE

Est-ce toujours le conducteur qui doit être poursuivi pour défaut de plaque ?

Dans le système de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, dit M. Beltjens (n° 21), c'est toujours le conducteur qui est en vue et qui doit être poursuivi et lors même qu'il s'agirait d'un véhicule ne portant pas la plaque, *c'est celui qui s'en sert au moment de la constatation de l'infraction* qui doit être déclaré pénalement responsable, c'est lui l'auteur immédiat de l'infraction qui la consomme ; avant de se servir du moyen de transport qu'il emploie, il doit s'assurer que celui-ci est réglementaire. (T. P., Nederbrakel, 26 avril 1871. Journal des Juges de paix 1896, p. 80, 1901, p. 188.)

Plus loin M. Beltjens nous enseigne (n° 37) que s'il s'agit, *par exemple*, d'une automobile que dirige un mécanicien, un chauffeur, alors que le propriétaire est présent, c'est le maître qui sera poursuivi.

Voyons les trois cas qui peuvent se présenter :

- 1° Le conducteur est le propriétaire du véhicule ;
- 2° Le conducteur n'en est pas propriétaire et celui-ci n'est pas présent ;
- 3° Le conducteur n'en est pas propriétaire et celui-ci est présent.

Dans les deux premiers cas, il n'y a aucun doute possible, le conducteur est pénalement responsable, parce que c'est lui qui se sert du véhicule et qui a pour devoir de s'assurer qu'il porte la plaque réglementaire.

Dans la troisième hypothèse, c'est évidemment le propriétaire qui se sert personnellement du véhicule ; c'est lui qui doit veiller à ce qu'il soit dans les conditions exigées par la loi ; donc il est pénalement responsable.

S'il en était autrement toute personne qui se trouverait en compagnie du propriétaire, conduisant momentanément le véhicule au moment de la constatation du défaut de plaque, serait rendue responsable. Le propriétaire, pour éviter une condamnation sévère, en cas de récidive, pourrait ainsi se décharger de sa responsabilité pénale en confiant la direction de l'attelage à un domestique, à un parent, voire même à un enfant qui l'accompagnerait.

Notons que l'art. 1<sup>er</sup> du règlement général ne vise pas spécialement le conducteur, il dispose que « les véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions générales suivantes. »

C'est le texte de cet article qui fait dire à M. Beltjens que s'il s'agit, *par exemple*, d'un chauffeur dont le propriétaire est dans l'automobile, c'est le dernier qui sera poursuivi. C'est lui qui est le contrevenant, car il circule avec un véhicule ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires.

Les mots : « par exemple » indiquent bien que ce jurisconsulte voulait, par un exemple, montrer un principe.

## PARTIE OFFICIELLE

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par A.-R. du 6 avril 1903, M. De Langhe (B.) est nommé commissaire de police de la ville de Bruges et par A.-R. du 15 avril 1903, M. Verheyen (C.) commissaire de police de la ville d'Anvers.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux du 6 avril 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après :

Koekelberg, 2,900 francs; Ledeborg, 3,600 francs; Lessines, 2,200 francs; Wasnuël, 1,700 francs; Auvelais, 2,325 francs.

*Décorations civiles.* — La décoration civile est décernée, savoir :

La médaille de 1<sup>re</sup> classe : A MM. Courtois, commissaire de police d'Anvers, Buzon, id. de Bruxelles, Hénet, id. à Liège, Bailly, commissaire adjoint de police d'Anvers, Devos, id., Laurent, agent-inspecteur de police id., Nélis, ancien agent de police de première classe id., Van Kan, agent-inspecteur de police id., Duchâteau, commissaire adjoint, inspecteur de police de deuxième classe de Bruxelles, Heyndrickx, agent-inspecteur de première classe id., Gosslaux, inspecteur de police de Verviers, Lessire, garde champêtre et receveur de Javingue-Sevry.

La médaille de deuxième classe : A MM. Bertels, ancien agent-inspecteur de police d'Anvers, Bral, agent de police de première classe id., De Becker, ancien agent-inspecteur de police id., Detolenaere, agent-inspecteur de police id., Geltmeyer, id., Leflot, id., Meyer, agent de police de première classe id., Pille, agent-inspecteur de police id., Van Coillie, agent de police de première classe id., Vander Heyden, agent-inspecteur de police id., Van de Vloet, agent de police de première classe id., Van Mol, agent-inspecteur de police id., Bierlaire, id. de deuxième classe de Bruxelles, Bolline, agent de police de première classe id., Boon, agent-insp. de police de deuxième classe id., Brisaer, id. de première classe id., Couteele, agent de police de première classe id., Debille, id., Demaret, agent-inspecteur de police de deuxième classe id., Dervael, agent spécial de police de première classe id., Dignef, id., Godefroid, agent de police de première classe id., Hoppe, agent-inspecteur de police de deuxième classe id., Joachim, id., Lecocq, id., Louis, agent de police de première classe id., Muller, agent-inspecteur de police de deuxième classe id., Rousseaux, id., Tummers, id., Vanderberghe, id., Verniers, agent spécial de police de deuxième classe id., Vincent, id. de première classe id., Dehaeseleer, agent de police de Hal, Bekaert, garde champêtre de Somergem, Vermeylen, garde champêtre de Marlinne.

*Gendarmerie.* — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1903, la décoration militaire de première classe est décernée savoir :

A MM: Génin, J.-A., Hosdey, C.-L., Jouve, J.-O.-J.-G., Lagrou, J.-E.-L., Tillière, A.-L.-J., Tricot, V., Tissot F.-E.-J., Winand V.-J., maréchaux des logis à cheval, De Sauter, E.-L., Donneaux A.-V., Dulieu E.-J., Maréchal L.-J., Moreau H.-G., Noël L., Pigeolet C.-A.-J., maréchaux des logis à pied.

Par le même arrêté, la décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe est décernée :

A MM. Mathys, A., Van Doren, C.-X.-J., brigadiers à cheval, Barthelemy, J.-J., Borlet, M.-J., Damin, V.-G., Delacroix, A.-L., Ernould, J.-J., Flahaut, V.-J., François, J.-V., Goffaux, G.-A., Jacob, G.-J.-B., Lebrun, J.-B., Libert, O.-M.-J., Marchaut, V.-E.-J., Onan, M.-J., Sonck, E., Sycour, P.-J., gendarmes à cheval, Debrouwere, V., maréchal des logis à pied, Bellay, G., brigadier à pied, Brunée, J.-C., Brusseleers, V., Chavez, E.-J., Chenot, J.-B., Declercq, J.-B., Dricot, E.-J., Goffin, O.-J., Houet, E.-N.-J., Koekelberg, C.-G.-J., gendarmes à pied.

24<sup>me</sup> Année.

6<sup>e</sup> Livraison.

Juin 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. La loi sur le jeu. — 2. Jurisprudence. Jeux de hasard. — 3. Étude sur les certificats à délivrer par les administrations communales. — 4. Question soumise. — 5. Partie officielle.

---

## LA LOI SUR LE JEU

du 24 Octobre 1902

### DES JEUX, ENJEUX ET PARIS

#### ÉTUDE

L'article 305 du code pénal ne punissait que la « tenue des maisons de jeux de hasard » *non autorisées légalement*; la loi nouvelle a changé ce système : elle punit *l'exploitation* de ces jeux *sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit* et prohibe complètement l'établissement de maisons de jeux de hasard. (Art. 305 C. P. modifié par l'art. 8.)

L'ancienne législation voulait qu'il y ait permanence ou habitude dans la tenue des maisons de jeux; l'article 1<sup>er</sup> nouveau punit *tout fait isolé d'exploitation*. Que ces jeux aient été organisés dans un endroit public, dans un cercle privé ou dans le domicile particulier d'un citoyen, il y a fait d'exploitation punissable dès qu'il y a *directement ou indirectement* bénéfice même au profit d'une œuvre de bienfaisance. Ce principe est absolu, mais il faut que le bénéfice provienne des jeux (prix d'entrée, prélèvement sur les mises ou les enjeux, etc.) et non des joueurs à l'occasion des jeux. Ainsi, le cabaretier qui profite de la présence des joueurs en leur fournissant des consommations ou en leur rendant service, ne tombe pas sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup>, il est atteint par l'article 2 pour tolérance. Il appartient aux tribunaux de rechercher, avec minutie, s'il y a fait d'exploitation ou de tolérance, afin de réprimer avec sévérité tous les faits d'exploitation dissimulés.

Le joueur ne peut être considéré comme exploitant, alors même qu'il gagne, il n'est donc pas punissable ; mais, dès qu'il s'attribue un avantage dans le jeu, il commet un fait d'exploitation répréhensible, celui-ci, dans certains cas, devient un vol ou une escroquerie. Toutefois, le joueur qui, à raison de son expérience du jeu, peut avoir des avantages sur les autres joueurs, ne peut être considéré comme exploitant.

M. Maus, dans son commentaire de la loi sur les jeux, dit que « d'après la jurisprudence, il faut considérer comme jeux de hasard ceux où le hasard prédomine sur l'adresse ou l'intelligence, sans qu'il faille tenir compte, pour apprécier ce point, de l'habileté extraordinaire à laquelle peuvent arriver certains joueurs de profession. Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a, dans l'espèce, jeu de hasard ».

L'exploitation des paris engagés à l'occasion des jeux réprimés par l'article 1<sup>er</sup>, est une infraction à cet article mais ici une distinction s'impose, la loi ne s'applique pas aux paris greffés sur les divertissements qui ne constituent pas des « jeux » mais des concours (de pigeons, de chiens ratiers, etc.,) des courses ou jeux de bourse qui font l'objet de projets de lois spéciaux dont la Chambre est saisie.

Notons en passant que les articles 305 et 557 du code pénal restent en vigueur pour les jeux et paris qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi.

Il en est ainsi notamment des agences de paris sur courses de chevaux que la jurisprudence, basée sur ces articles, considère actuellement comme punissables.

\* \* \*

L'article 2 punit le tenancier d'un local accessible au public qui, sans avoir perçu de rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, y aura toléré **sciemment** et **habituellement** des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs. Il vise : la tenue des jeux d'une manière organisée et permanente, les maisons de jeux. Il atteint le tenancier qui facilite l'exercice et l'étalage du jeu par une tolérance coupable.

Le législateur a jugé que, moralement, la simple tolérance était comme l'exploitation, dangereuse pour la société.

Les mots *sciemment* et *habituellement* introduits dans le texte de l'art. 2, indiquent bien que le tenancier, pour tomber sous l'application de la loi, doit avoir connaissance du jeu et le tolérer dans son établissement. Cette disposition complète l'article 1 à un autre point de vue : *Il atteint les jeux quelconques même les jeux d'adresse intellectuelle, de science et de délassement dont l'exploitation n'est pas punie (par l'art. 1), lorsqu'ils donnent lieu à des enjeux et paris excessifs dans un lieu accessible au public.*

La loi n'a pas précisé quand il y a enjeu ou pari excessif, mais les rapports et discussions parlementaires nous indiquent d'une manière générale les conditions de l'infraction : Il faut que l'importance des enjeux et des paris décèle la pour-

suite d'un but de lucre plutôt que de délassement ; que le pari ou l'enjeu, à raison de son importance apparaisse comme inspiré par la passion du gain.

Le rapporteur du Sénat a justement fait remarquer que, pour apprécier l'importance des enjeux ou des paris, le juge doit prendre en considération la fortune ou la condition des parties, parce qu'une somme qui serait excessive pour un particulier, pourrait être modérée s'il s'agit de princes.

En d'autres termes, le caractère « excessif » des enjeux et des paris est une donnée relative. Ainsi, lorsqu'on joue pour des consommations, il sera tenu compte de la nature du local et du monde qui le fréquente, mais si le prix exigé dépassait le prix normal dans les locaux du même genre, le juge pourrait voir dans ce fait une manœuvre pour autoriser indirectement des enjeux élevés. Cette fraude devrait être déjouée comme toutes celles qui tendent à éluder la loi.

Le juge tiendra compte de toutes les circonstances et des usages reçus pour apprécier si les enjeux et les paris conservent le caractère « insignifiant », « inoffensif » qui laisse au jeu le caractère d'un simple délassement.

Maintenant, comment distinguerons-nous le lieu public du lieu privé ? Le législateur a déclaré qu'il était impossible de définir le lieu public ou le lieu privé d'une manière complète ; d'autre part, le texte d'une définition qui ne pouvait prévoir tous les cas, aurait permis de biaiser la loi, c'est ainsi que le Gouvernement a proposé de s'en rapporter à l'appréciation personnelle et à l'équité des magistrats pour décider dans chaque cas si le lieu est accessible au public ou s'il a le caractère d'un cercle vraiment privé. C'est ce système qui a été adopté par les Chambres.

Certes, il serait difficile à l'officier de police chargé de la répression, de trouver dans l'exposé qui précède, les indications suffisantes pour limiter son droit d'intervention, mais remarquons que, dans ce cas, il ne peut verbaliser qu'après avoir établi l'habitude et la tolérance, il aura donc toujours le temps de réclamer les conseils ou les ordres du Procureur du Roi, avant d'agir. En l'occurrence, l'officier de police devra se montrer d'une extrême prudence, car la constatation de l'infraction entraîne la confiscation « des fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ». (Art. 6.) Il pourrait en dépassant son droit, provoquer une résistance justifiée par les tribunaux, qui engagerait sa responsabilité et nuirait à son prestige.

\*  
\* \*

L'article 7 dispose que « la loi ne s'applique pas aux jeux qui tiennent à l'exercice et à l'adresse du corps, ni aux paris qui sont engagés à l'occasion de ces jeux.

« Le Gouvernement a voulu rester dans les traditions de 1803 et de l'art. 1966 du code civil qui a excepté ces jeux de la disposition refusant toute action pour dette de jeu, parce qu'il est dans l'intérêt du pays et des familles d'encourager, fût-ce par l'appât d'un gain, les exercices de gymnastique, les jeux athlétiques,

tout ce qui contribue à produire des soldats vigoureux et des citoyens utiles. Ce sont les jeux propres, suivant l'énumération du code civil, à exercer au fait des armes, aux courses à pied et à cheval, aux courses de chariots ( nous dirions aujourd'hui courses d'automobiles et de vélocipèdes) au jeu de paume (on dirait aujourd'hui jeu de balle ou foat-ball) et d'autres jeux de même nature : jeu de fers, jeu de quilles, jeu de boule, tir à l'arc, tir à la carabine qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ». (Rapport Chambre des Représentants).

\* \* \*

Voilà exposés les principes de la nouvelle législation sur le jeu, les dispositions de la loi dont nous n'avons pas parlé dans cette étude concerne les peines et la publication par avis, annonces, affiches et par tout autre moyen, de l'existence d'une maison de jeux prohibés même celles établies à l'étranger. (Art. 3.)

Le racolage des joueurs en faveur de ces établissements est punissable. Si le racolage en faveur d'un établissement situé en Belgique, n'est pas mentionné dans le texte de l'article 3, c'est parce que ce fait constitue un acte de participation prévu par l'article 5 qui rend applicable en l'espèce les art. 66 et 67 du code pénal. (Participation à l'infraction.) Par contre, il fallait prévoir expressément le racolage en faveur d'un établissement situé à l'étranger, le délit principal n'existant pas aux yeux de la loi belge, le fait accessoire ne constituant pas dès lors un acte de participation. (Rapport du Sénat.)

F. D.

---

## JURISPRUDENCE. — JEUX DE HASARD

I. Le jeu dénommé « Guillaume Tell » doit être considéré comme jeu de hasard.

II. Ceux qui n'ont été employés que comme de simples aides salariés, sans participation aucune dans le partage des produits d'un jeu de hasard, échappent à toute condamnation. (Liège, corr. 7 février 1903 ; J. T. 1903 n° 1796. 279.)

### Le jeu « Guillaume Tell ».

Vingt-quatre petites quilles noires en bois sont dressées sur le drap d'un billard ordinaire à 40 centimètres de la bande du haut, en figure quasitriangulaire.

Au milieu d'elles se trouve une quille blanche dont les abords sont un peu dégagés, tandis qu'entre les quilles noires, la plupart disposées en couple et séparées l'une de l'autre seulement par une distance égale au diamètre de la bille du jeu, il y a des espacements irréguliers plus grands.

L'emplacement des diverses quilles est marqué par des mouches collées sur le drap du billard.

Sur une mouche placée à 40 centimètres de la bande du haut et au milieu des

bandes de côté sur la même ligne médiane où est dressée la quille blanche, se trouve une bille rouge qui par l'impulsion à imprimer à l'aide d'une queue de billard à une bille blanche placée sur une mouche à 33 centimètres de la bande du côté gauche du billard et à 91 centimètres de la bande du bas, doit être lancée contre la bande d'en haut pour aller en ligne directe dans le groupe des quilles.

Le coup gagnant pour le banquier consiste dans l'abatage de la quille blanche seule, ou dans tout autre abatage de quilles en nombre pair.

Le jeu est ouvert au public et tout amateur peut jouer comme banquier ou comme ponteur. Le banquier est tenu de couvrir, c'est-à-dire de mettre au jeu une somme égale à celle mise comme enjeu par les ponteurs qui tous jouent contre le banquier.

Le jugement précité classe ce jeu comme jeu de hasard, parce que l'abatage de quilles en nombre pair ne peut être considéré comme un fait d'adresse.

---

## Des Certificats à délivrer par les Administrations communales. (\*)

---

### É T U D E

---

#### DOUANES, ACCISES. — CAUTION.

**Certificat de solvabilité de la caution.** — Les certificats de solvabilité de la caution concernent les douanes et accises. Ils sont délivrés aux cautionnaires par l'administration communale et renouvelés tous les trois ans, après une enquête sur leur solvabilité pour laquelle ils doivent fournir à l'administration tous les renseignements jugés nécessaires.

Les articles 269 et 275 de la loi du 26 août 1822, règlent les conditions d'acceptation de la caution. Le certificat doit affirmer pour chaque cas que le cautionnaire est solvable à concurrence de la somme déterminée pour laquelle le cautionnement doit être fourni.

---

### C H A S S E .

---

**Obtention d'un permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier.** — L'article 5 de la loi sur la chasse dispose que tout chasseur qui sollicite ce permis doit fournir à l'appui de sa demande un certificat de l'administration communale du lieu de sa résidence, attestant sa moralité et constatant qu'il ne se trouve pas dans un des cas prévus par les articles 40 et 41 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1882, modifié par celui du 23 septembre 1884.

Ce certificat mentionne que le pétitionnaire réside depuis un an au moins, dans la commune.

(\*) Voir les nos 3 et 4 de la *Revue*.

A défaut de cette mention, l'intéressé doit produire un second certificat émanant de l'administration communale de sa résidence antérieure et contenant les indications mentionnées ci-dessus. (Art. 5. Arr. ci-dessus.)

Si l'intéressé ne réside pas dans le pays ou n'y réside que depuis moins d'une année, le certificat mentionné à l'article précédent sera remplacé par une attestation écrite de deux citoyens notables, portant sur les points indiqués au premier alinéa de l'article précédent.

S'il est étranger résidant en Belgique, le commissaire d'arrondissement en réfère à l'administration de la sûreté publique. (Art. 6, id.)

Les commissaires d'arrondissement peuvent dispenser de la production de ces certificats les personnes auxquelles ils ont précédemment délivré un permis. (Art. 7, id.)

Les articles 10 et 11 de l'arrêté royal précité sont ainsi conçus :

**Art. 10. — Le permis peut être refusé :**

a) Aux mineurs de 16 à 21 ans, s'il n'est demandé pour eux par leur père ou tuteur ; b) Aux interdits ; c) A ceux qui, par suite de condamnation judiciaire, sont privés de l'un des droits énumérés à l'article 31 du code pénal autres que le droit de port d'armes ; d) A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

**Art. 11. — Le permis est refusé :**

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;

2° A ceux qui sont légalement privés du droit de port d'armes ;

3° A ceux qui ont été condamnés pour délit de chasse, commis soit au moyen d'armes prohibées, soit en bande ou pendant la nuit, soit pour un délit à l'occasion duquel il a été commis des actes de rébellion ou de violences ;

4° A ceux qui, depuis douze mois, ont encouru une peine pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse ; les condamnés qui étaient porteurs d'un permis de port d'armes ou d'un permis de chasse au lévrier, au moment du prononcé du jugement, sont privés d'un permis, pendant une année à partir du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de leur condamnation ;

5° A ceux qui sont notoirement connus pour se livrer habituellement au braconnage et à ceux qui, à raison de leur mauvaise conduite, de leur état mental ou de leurs antécédents, seraient jugés pouvoir faire un mauvais usage de leurs armes ;

6° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi sur la chasse ;

7° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police ;

8° Aux brigadiers et gardes-forestiers, aux gardes-pêche de l'Etat, aux gardes champêtres ou forestiers et gardes-pêche salariés par les communes.

*Formalité du timbre.* — Une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, datée du 20 décembre 1904, prescrit que les certificats pour permis de chasse sont exempts du timbre.

---

## CONTRIBUTIONS.

---

**Certificats d'absence ou de carence.** — Le certificat d'absence ou de carence est celui qui est délivré par l'administration communale aux fonctionnaires chargés du recouvrement des sommes dues à l'État et qui affirme *l'absence* ou *l'insolvabilité* de celui qui doit.

*Le certificat d'absence* peut se délivrer quand le contribuable a quitté furtivement la commune qu'il n'y a laissé aucune propriété saisissable et qu'on n'a pu découvrir son nouveau domicile.

*Le certificat de carence* se délivre pour les personnes notoirement connues comme insolubles, au fonctionnaire qui le réclame avant toute poursuite judiciaire, afin d'éviter des frais judiciaires inutiles à l'État.

Ces certificats sont délivrés sous la responsabilité des bourgmestres et échevins des communes de la résidence ou du dernier domicile, ils doivent être visés par le gouverneur pour l'arrondissement du chef-lieu de province et par le commissaire d'arrondissement pour les autres arrondissements. (Règlement général sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes, 1<sup>er</sup> décembre 1851, art. 78.)

---

## ÉLECTEUR.

---

**Certificat constatant la demande d'inscription d'un électeur aux registres de la population.** — Les articles 57 et 58 du code électoral prescrivent aux administrations communales de délivrer un récépissé de toute demande d'inscription aux registres de population d'un électeur qui transfère sa résidence d'une commune dans une autre.

---

## GARDES CIVIQUES.

---

**Certificats à délivrer aux gardes qui ont satisfait aux obligations du service.** — L'article 136 de la loi organique de la garde civique du 9 septembre 1897 stipule « qu'aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise, si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant, qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi sur la garde civique. Les administrations communales ont mission de délivrer ces attestations. »

## GENDARMERIE.

**Certificats à délivrer aux gendarmes qui ont été dans l'obligation de découcher.** — Le certificats constatant qu'un commandant de gendarmerie ou qu'un gendarme chargé d'un service extraordinaire a été obligé de découcher, doit être délivré par le bourgmestre et à son défaut par l'échevin du lieu où il s'est transporté et s'inscrit sur le livret dont le gendarme est porteur. (Rég<sup>t</sup> du 20 mars 1815 sur le service intérieur de la gendarmerie.) (A continuer.)

## QUESTION SOUMISE

**Funérailles. — Désordres provoqués par des parents. — Intervention de la police.** — Notre correspondant ne se déclare pas satisfait de la réponse publiée dans un numéro précédent. Il nous dit qu'il croit avoir le droit de vérifier la teneur des testaments avant d'intervenir. C'est une grave erreur : La police n'a pas à s'immiscer dans les conflits civils et n'a pas qualité pour assurer l'exécution des clauses d'un testament. D'ailleurs, elle est incompétente pour en apprécier la validité.

Quand il y a jugement, alors seulement, les officiers de police doivent aide et protection à l'huissier chargé de le faire exécuter.

S'il n'y a pas jugement, il y a les héritiers, les parents, l'exécuteur testamentaire pour décider du genre de funérailles à faire au défunt. S'il y a désaccord entre eux, la police n'a pas à s'en préoccuper. Aussi longtemps qu'il ne se commet pas d'infractions ou de désordre, elle n'a aucun droit d'intervention. S'il y a désordre ou infractions la police les réprimera et le cas échéant, si c'est nécessaire, gardera à vue les perturbateurs ; mais, encore une fois, elle ne peut décider si le corps ira oui ou non à l'église.

Les multiples circonstances qui peuvent se présenter ne permettent pas de lui tracer une règle de conduite en la matière. Elle agira avec tact et modération et n'aura recours aux moyens extrêmes qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

## PARTIE OFFICIELLE

**Décorations civiques.** — Par arrêté royal du 22 avril 1903, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est accordée à MM. Faelens, ex-inspecteur de Bruxelles et Vander Gucht, agent à Bruxelles.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à Bergen, agent à Aerschot; Lavreau et Loubris brigadiers à Gand; Moeykens, agent, id.; Chevalier, brigadier garde champêtre à Brugelette et Gamache, id. à Trazegnies.

**Commissariat de police. — Création.** — Un arrêté royal du 20 avril 1903 crée un commissariat de police à Brasschaet (Anvers) et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,400 francs, indépendamment du logement.

**Commissaires de police. — Traitements.** — Un arrêté royal du 20 avril 1903 fixe le traitement du commissaire de police de Lodevelinsart à la somme de 2,550 frs, indépendamment du logement.

Des arrêtés royaux du 30 avril 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Marchienne-au-Pont, 4,000 francs ; Binche, 3,050 ; Montegnée, 2,200 francs.

24<sup>m<sup>e</sup></sup> Année.

7<sup>e</sup> Livraison.

Juillet 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Les commissaires de police chez M. le Ministre de l'intérieur. — 3. Projet de loi relatif à la stabilité des emplois communaux. — 4. Questions soumises. — 5. Partie officielle.

---

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES (\*)

En fait la réduction de la journée de travail s'impose. Il résulte du recensement officiel fait en 1880 que dans certaines industries, les ouvriers sont retenus à la tâche 15, 16, 17 et quelquefois 18 heures par jour. La collation des chiffres de ce recensement démontre que 52,65% des ouvriers travaillent 11 heures par jour et davantage, 38,40% travaillant 12 heures et plus. La même statistique établit que la moyenne de travail quotidien en Belgique n'est que de 10 heures 53, mais comme l'observe très judicieusement M. Helleputte dans l'exposé des motifs de son projet de loi : « Nous sommes ici dans un de ces cas où les moyennes n'ont aucune signification. Cette moyenne de 10 heures 53 n'est pas applicable aux ouvriers considérés individuellement. Elle n'est que le résultat d'une opération mathématique où tous les ouvriers sont confondus, ceux qui travaillent pendant quelques heures seulement et ceux qui sont astreints à des journées excessives. »

» Si deux ouvriers travaillent l'un cinq heures et l'autre 15 heures, la moyenne donne 10, chiffre peu effrayant pour beaucoup d'industries, mais qui ne diminue en rien l'excès de labeur de l'ouvrier obligé de travailler 15 heures. »

Ces chiffres ont une éloquence significative ; point n'est besoin de les commenter pour démontrer que l'ouvrier actuellement est encore assujéti au régime d'un labeur excessif et qu'une limite s'impose à l'utilisation de ses forces. Et pourtant

---

(\*) Voir les nos 1, 3 et 4 de la *Revue Belge*.

chaque fois qu'on en propose l'adoption, les prophètes de malheur de l'école manchestérienne prédisent les plus sombres calamités : elle aurait pour effet d'abaisser la production, de diminuer les salaires, d'augmenter la détresse des malheureux, d'appauvrir la nation !

C'est assurément une assertion fautive que celle qui affirme que la quantité de travail effectué est toujours en raison directe du temps dépensé. Brassey, un des économistes qui se sont le plus profondément appliqués à rechercher le rapport de l'effet utile du travail avec sa durée pose en principe que « la réduction des heures du travail n'entraîne pas nécessairement une réduction correspondante de l'ouvrage accompli. » La fatigue nerveuse et musculaire dans les longues journées provoque inévitablement une diminution graduelle de la puissance productive et la réduction du temps employé assure dès lors une dépense beaucoup plus utile de la force du travailleur, toutes choses restant égales (1).

Dans un débat comme celui-ci, les affirmations les plus catégoriques n'ont qu'une valeur relative si elles ne s'appuient sur des constatations expérimentales hors de conteste.

Il est inutile d'invoquer ici l'exemple de la France où une loi due à la révolution de 1848 a fixé à 12 heures la durée du travail quotidien, car cette loi n'a guère été appliquée. Des enquêtes récentes ont établi que dans certaines fabriques des Vosges, notamment, on travaillait 15 et 16 heures par jour (2).

Mais la Suisse et l'Autriche ont fixé législativement, avec une sanction pénale, la durée maximale du travail des adultes à 11 heures par jour (3).

En Angleterre, le travail des hommes adultes n'est pas réglementé ; toutefois la coutume fait bénéficier l'homme des restrictions apportées à l'emploi des femmes et des enfants. En fait dans ce pays, la journée est de 9 heures (4).

Le premier acte relatif au travail des enfants date dans le Royaume-Uni de 1802. L'agitation pour la journée de 10 heures remonte à 1830. La loi qui l'établit dans l'industrie textile est de 1847 ; Sir James Graham, secrétaire de l'intérieur, fit au Parlement un long discours pour prouver que cette mesure ruinerait le commerce d'exportation. Les patrons obéissant au même préjugé provoquèrent une opposition acharnée.

Le développement prodigieux qui s'accusa dans l'industrie anglaise après la promulgation de cette loi infligea le plus éclatant démenti à ce sombre présage.

En 1839 il y avait en Angleterre 1819 filatures et tisseranderies occupant 259,336 ouvriers. En 1850, 3 ans après le bill de 1847, il y en avait 1932, occupant 330,924 ouvriers et en 1890 : 2538, occupant 528,795 ouvriers.

(1) Rapport de la commission du travail 1886, T. IV. Discours de M. Denis.

(2) En France la loi est du 9 septembre 1848.

(3) En Autriche, du 8 mars 1885. En Suisse, du 23 mars 1887.

(4) En Angleterre un bill du 8 juin 1847 établit la journée normale de 10 heures pour les adolescents et les femmes. Aujourd'hui la journée est réduite à 9 heures pour la plupart des industries.

Dans l'espace de 1819 à 1821 la production annuelle de fil et de tissus de coton s'élevait à 190 millions de livres.

De 1880 à 1882 cette production a dépassé 2300 millions de livres.

En 1814 au tissage de Hyde (Manchester) la production hebdomadaire par ouvrier pour 80 heures de travail, était de 130 yards; en 1890, pour 54 1/2 heures, elle s'est élevée à 540 yards.

Les progrès rapides réalisés dans l'industrie textile avaient réduit à néant toutes les arguties doctrinales soulevées contre le bill de 1847; le régime des dix heures fut appliqué à toutes les industries du royaume en 1867; depuis cette date le travail fut encore comprimé car la durée de la semaine est actuellement de 54 heures.

En Suisse, l'article 11 de la loi du 26 mai 1877 prescrit que dans toutes les fabriques situées sur le territoire de la Confédération, la durée régulière d'une journée ne doit pas excéder onze heures; comme en Angleterre, les patrons protestèrent vivement contre cette loi destinée à leurs yeux à ruiner leurs industries, mais au bout de quelques années d'expérimentation, leur hostilité disparut pour faire place à un véritable enthousiasme.

Dans une filature de Thoestal, dit un inspecteur, j'ai appris que lors même qu'on se servait des mêmes machines, que l'on fabriquait le même produit et que l'on payait le même salaire à la livre aux filateurs, le gain de ces ouvriers n'avait pas baissé depuis que la journée de travail avait été réduite de 12 à 11 heures et qu'en conséquence la production devait être restée la même.

L'inspecteur de la 1<sup>re</sup> circonscription dans son rapport (1) pour 1881 cite l'exemple d'une filature dont la production journalière dans les conditions restées les mêmes était en 1876 et 1877 de 37.128 kilog. de fil, et en 1879-1880 de 38.888 kilog (2).

(A continuer)

O. C.

## Les Commissaires de police chez M. le Ministre de l'Intérieur

Le 24 juin, une députation de commissaires et adjoints de police, composée de MM. Poppe, de Deurne; Ratsaert, de Boom; Lessire, de Gosselies; Kaise, de Lodelinsart; Willems, d'Hoboken; Speysschaert, de Berchem; Ooms, de Borgherout; Blaise, de Ransart; Rochette, de Gilly; Dewez, de Jumet; Buffet, de Montigny-s/-Sambre; Masset, de Marchienne-au-Pont; Janvier, de Charleroi, s'est rendue au Ministère de l'Intérieur pour y exposer à M. le Ministre les desiderata des fonctionnaires de la police.

Introduite dans le cabinet ministériel, M. Poppe plaide chaleureusement leur

(1) *Revue économique* : Raoul Jay : La Journée de travail en Suisse.

(2) Cir. Van Overbergh : Les Inspecteurs du travail, p. 349.

cause. Il expose leur malheureuse situation, demande la création d'une caisse de pensions et d'un barème d'appointements. Il dit combien certains fonctionnaires de police ont à souffrir de méchancetés, de vexations de la part de chefs administratifs. Il réclame le droit de recours à l'autorité supérieure contre les suspensions arbitraires. Il finit en demandant que l'emploi d'adjoint au commissaire de police soit stable et protégé contre les vengeances et les fluctuations politiques.

M. le Ministre, très accueillant, leur répond que le régime de l'autonomie communale sous lequel nous vivons, rend difficile un changement de loi, mais qu'il apprécie toute la légitimité des réclamations des fonctionnaires de la police. Il s'étonne surtout d'apprendre que ceux-ci ne jouissent pas du bénéfice d'une caisse de retraite. Tant qu'à la stabilité des emplois policiers, elle sera protégée par la loi dont le projet est déposé par lui à la Chambre.

La députation insiste en faisant remarquer que les fonctionnaires de la police sont continuellement exposés au danger et qu'ils accomplissent une mission générale de protection au profit de l'Etat comme de la commune. Ils font surtout ressortir l'anomalie de la faveur dont jouissent MM. les secrétaires communaux auxquels il a été accordé des pensions et un barème d'appointements sans crainte de froisser les défenseurs de l'autonomie communale.

M. le Ministre a répondu que la commission de réorganisation continue ses travaux et qu'on pouvait espérer un examen approfondi des questions soulevées, qu'il les étudiera personnellement, notamment celle qui touche au droit exorbitant donné aux communes de supprimer les adjoints par un simple vote.

Les délégués insistent particulièrement sur la situation critique des fonctionnaires de police, dans certaines régions du pays, où par esprit d'hostilité à l'autorité on refuse les augmentations d'appointements méritées et toutes faveurs au personnel de police.

Il ne faut plus qu'on puisse placer l'agent de l'autorité dans l'alternative de manquer à ses devoirs pour obtenir des récompenses pécuniaires et autres ou de braver la misère et la vengeance, s'il veut faire tout son devoir avec équité.

M. le Ministre termine en assurant les délégués de toute sa bienveillance.

---

## **Projet de loi relatif à la stabilité des emplois communaux**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis plusieurs années, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur la question de la stabilité des emplois communaux ; à différentes reprises, au sein des Chambres législatives, on a envisagé la possibilité d'une législation nouvelle accordant aux employés des communes des garanties contre les abus de pouvoir dont ils peuvent être victimes.

Les faits qui ont été dénoncés à la Chambre en 1896, et qui ont été unanime-

ment réproprés par les orateurs des différents partis, ne sont pas restés isolés et ne vaut-il pas mieux prévenir le mal que d'avoir à le réprimer ?

La loi communale de 1836 a déjà accordé à certains fonctionnaires communaux des garanties contre l'arbitraire des autorités communales ; ainsi, la suspension et la révocation des secrétaires et des receveurs sont soumises à l'approbation de la Députation permanente ; il en est de même de la révocation du garde champêtre. Les commissaires de police ne peuvent être révoqués que par le Roi, et les commissaires-adjoints voient le contrôle du gouverneur tempérer le droit de les révoquer, attribué au conseil communal. Si le législateur de 1836 n'a pas cru devoir assurer les mêmes garanties aux autres employés communaux, on peut penser que c'est, — réserve faite pour quelques grandes villes, — par la raison que le personnel administratif ne comprenait guère, à cette époque, qu'un secrétaire, un receveur et des fonctionnaires de police.

Le développement de tous les services, dûs à l'intensité actuelle de la vie communale et aux transformations économiques et l'acuité des luttes électorales ont modifié considérablement cette situation : les fonctionnaires et employés communaux forment actuellement un corps nombreux, d'autant plus digne de la sollicitude du législateur qu'ils sont livrés sans défense, sauf les exceptions que nous venons de rappeler, à tous les hasards que les fluctuations du scrutin font redouter.

S'il importe de mettre cette catégorie de fonctionnaires et d'employés à l'abri de mesures graves et arbitraires, il est non moins nécessaire cependant de ne pas énerver le principe d'autorité. L'autorité doit rester entière et continuer à être armée contre les agents qui, par inertie ou mauvais vouloir, ne s'acquittent pas scrupuleusement de leurs fonctions. En décider autrement aboutirait à désorganiser le travail administratif, à rendre les fonctionnaires et employés communaux indépendants de leurs chefs, et même à leur permettre d'entrer en rébellion ouverte avec l'administration communale.

Les intérêts également respectables de l'administration et des employés n'ont pas paru inconciliables ; le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a cherché à faire la part de la protection que la loi doit aux uns et aux autres. Il consacre le droit de l'autorité locale de suspendre librement les employés communaux pour un terme inférieur à trois mois.

Ce n'est que pour les suspensions de trois mois ou plus, et pour les révocations, que l'article 1<sup>er</sup> exige l'approbation de la Députation permanente et ouvre aux parties intéressées un recours au Roi contre la décision de ce collège.

Il a paru inutile de prévoir dans la loi une éventualité, d'ailleurs, espérons-le, peu probable : celle où, en vue de soustraire leurs décisions au contrôle de l'autorité supérieure, des conseils communaux frapperaient un même employé de plusieurs suspensions successives, chacune d'une durée de moins de trois mois,

Si le fait se produisait, le gouvernement ne serait pas désarmé ; des décisions de l'espèce, prises dans le but évident d'é luder la loi, seraient nécessairement annulables en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale.

On a vu des conseils communaux supprimer une place pour se débarrasser du titulaire, adversaire du moment, et la rétablir peu après au profit d'une personne amie ; on en a vu d'autres, tout en maintenant l'emploi, décider des réductions importantes du traitement, de façon à amener le titulaire à démissionner. Des agissements de l'espèce constituent des révocations déguisées ; ils doivent donc être contrôlés.

Tel est l'objet de l'article 2. Si la mesure est justifiée en elle-même, par des raisons administratives, si elle n'est pas dirigée contre l'employé, le conseil communal n'aura rien à craindre du contrôle auquel sa décision sera soumise. Cette disposition ouvre, d'ailleurs, un recours au Roi, contre la décision de la Députation permanente, au conseil communal et aux intéressés. L'existence de deux degrés de juridiction donne ainsi à l'autorité communale et à l'employé la faculté d'exposer la situation et la certitude qu'elle sera complètement examinée.

L'article 3 du projet s'occupe des emplois de l'état civil.

Les articles 4 et 5 se justifient d'eux-mêmes. Ils accordent au secrétaire et au receveur le même droit de recours au Roi que celui accordé par l'article premier aux employés, pour ce qui concerne les mesures approuvées par la Députation permanente.

Le conseil communal obtient, de son côté, le même droit d'appel pour le cas où la Députation permanente aurait refusé d'approuver sa décision.

La suspension et la révocation sont les seules mesures disciplinaires dont la loi communale prévoit l'application aux fonctionnaires et employés communaux. En vertu de l'article 6, ceux-ci pourront dorénavant être l'objet d'un avertissement ou d'une réprimande. Ce tempérament aux règles inflexibles de la législation actuelle, répond entièrement aux exigences de la discipline administrative : en permettant l'application de peines mieux proportionnées aux fautes, il rendra plus rare la nécessité de recourir à la suspension.

Il n'est pas dérogé à l'article 99 de la loi communale, qui accorde au collège des bourgmestreet échevins le droit de suspendre, pour six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés. Il va de soi que, le cas échéant, l'observation présentée au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, quant au droit d'annuler les suspensions successives, est absolument applicable à l'usage abusif que le collège pourrait faire de sa prérogative.

Le gouvernement, sans se flatter de l'espoir que désormais les abus ne seront plus possibles, estime qu'ils seront, dans tous les cas, bien plus rares, et certainement moins graves dans leurs conséquences. C'est la pensée qui a déterminé

la présentation du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'intérieur  
et de l'instruction publique,  
J. DE TROOZ.

\* \* \*

Remarquons que cette loi ne peut avoir aucun effet bienfaisant pour les commissaires et adjoints : La suspension pour un terme de trois mois ne pouvant en aucun cas être prononcée contre eux. Tant qu'à la révocation de ces fonctionnaires, elle reste soumise à la même procédure. C'est ainsi que l'adjoint, dont l'emploi peut être supprimé par le conseil, subira cette révocation déguisée, sans aucun droit de recours.

Les agents subalternes de la police seront seuls protégés par cette loi.

---

## QUESTIONS SOUMISES

### De l'Officier du Ministère public et des Commissaires adjoints

Les adjoints au commissaire de police, en tant qu'officiers de police judiciaire, sont placés sous l'autorité du commissaire de police et exercent les fonctions que celui-ci délègue. Quant à la police communale proprement dite, ils sont directement sous les ordres du bourgmestre, et c'est à lui qu'il appartient exclusivement d'en régler le service sans immixtion du conseil communal. (A. R. 14 fév. 1879; Hellebaut 762, Pand. b. n° 237; A. R. 24 août 1900.)

L'officier du Ministère public près d'un tribunal de police n'a, à ce titre, aucun pouvoir de surveillance sur les officiers de police du canton. Les droits et les devoirs de ceux-ci envers lui sont définis à l'article 15 du code d'instruction criminelle : il peut exiger la remise des procès-verbaux et renseignements demandés dans les trois jours.

L'officier du Ministère public ne peut correspondre avec un commissaire adjoint, il doit s'adresser au commissaire de police duquel celui-la tient sa délégation ; s'il n'obtient pas satisfaction, le commissaire de police est responsable. Le cas échéant, l'officier du Ministère public réclamera l'intervention de M. le Procureur Général par l'intermédiaire de M. le Procureur du Roi. Ce magistrat, après avoir entendu le commissaire, pourra, à lui ou à son adjoint, appliquer l'article 280 du code d'instruction criminelle (Avertissement) et, le cas échéant, provoquer l'application de l'article 281 (Comparution devant la Chambre du conseil). Quand il s'agit de la recherche de contraventions, le Procureur Général pourra aussi demander au bourgmestre que le coupable soit suspendu en vertu de l'article 125<sup>bis</sup> de la loi communale.

L'officier du Ministère public n'a pas à donner des instructions aux adjoints

qui ne sont pas placés sous ses ordres et il ne peut, en aucun cas, leur adresser des réprimandes et, encore moins, employer des termes vexants à leur égard. Somme toute, il adresserait des blâmes indirects aux commissaires. Mais, malgré les torts que pourrait avoir l'officier du Ministère public, rien n'excuserait un manque de respect commis envers lui par un adjoint mécontent d'une observation reçue irrégulièrement.

L'action disciplinaire du Gouverneur et du Bourgmestre s'exerce à l'égard des fautes commises par les commissaires de police et leurs adjoints, dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, si ces fautes sont relatives à la recherche et à la poursuite des contraventions. (Art. 125<sup>bis</sup> L. C. ; Circ. 24 mars 1893. R. B. de police, p. 58.)

Si le commissaire de police en cas de négligences de son adjoint à lui signalées par l'officier du Ministère public, veut sauvegarder sa responsabilité, il devra les renseigner au Bourgmestre qui reste maître d'apprécier s'il y a lieu d'infliger la suspension.

L'officier du Ministère public qui aura à se plaindre d'un manque de respect d'un officier de police n'appartenant pas à la même administration, devra évidemment s'adresser à M. le Procureur du Roi qui jugera s'il y a lieu de le dénoncer au Procureur Général ; mais comme les articles 280 et 281 ne sont applicables que pour négligences, ce magistrat réclamera du Gouverneur ou du Bourgmestre l'application de l'art. 125<sup>bis</sup> ; ces derniers restent libres de leur décision.

Si l'officier de police est de la même commune, l'officier du Ministère public rendra compte des faits au Bourgmestre.

#### NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

Il est de règle administrative de remettre à l'intéressé copie d'un arrêté le concernant pris par l'autorité administrative, au moment de la notification.

### PARTIE OFFICIELLE.

*Gendarmerie. — Nominations.* — MM. Jacquemin, de l'escadron mobile, est nommé capitaine commandant ; les lieutenants Liégeois et Thiran sont nommés capitaines en second ; les sous-lieutenants Ruquoy et Klein sont nommés lieutenants ; les maréchaux des logis Simon et Kettelle sont nommés sous-lieutenants.

*Commissaire de police.* — Par arrêté royal du 8 juin 1903, M. De Meyer est nommé commissaire de police de Melle.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux du 19 mai 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

HAINAUT. — Chimay, à 1,800 francs indépendamment du logement ;

LIÈGE. — Tilleur, à 2,350 francs.

*Décorations.* — Par arrêté royal du 8 juin 1903, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée, savoir à : MM. Delfosse et Renotte, agents spéciaux à Bruxelles ; Pelsers, garde champêtre à Heppen.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à : MM. Van de Plassche, agent spécial à Laeken ; Broodcoorens, brigadier à St-Josse-ten-Noode ; Knudde, brigadier garde champêtre à Wenduyns ; Melin, ancien garde champêtre d'Embourg.

24<sup>m<sup>e</sup></sup> Année.

8<sup>e</sup> Livraison.

Août 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*  
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### LE MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE,

#### RÉFLEXIONS SUR LES MODIFICATIONS A FAIRE AU SYSTÈME ACTUEL

Parmi les réformes importantes à faire à notre organisation judiciaire, il n'en est pas de plus urgente que celle qui concerne l'office du Ministère public près les tribunaux de police.

Il y a déjà un demi-siècle qu'une commission, comptant dans son sein les magistrats les plus éminents et les plus expérimentés du royaume, appelait à l'unanimité « l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y a de laisser dans la » plupart des cantons l'action publique entre les mains d'agents investis d'un » mandat électif et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à » l'accomplissement de leurs fonctions. » (1)

Depuis, à maintes reprises, la nécessité d'une réforme a été appelée à la législature et notamment celle qui consiste à donner compétence au Procureur du Roi en matière des infractions dont la connaissance appartient et appartiendra aux tribunaux de police (2). (Comp. SUPRA, l'art. à la p. 41.)

Récemment, M. l'Avocat-général SERVAIS a saisi l'occasion qui lui était donnée pour faire de la question l'objet d'un magistral discours de rentrée (3). Le congrès annuel des juges de paix du royaume, sur le rapport remarquable de M. le juge de paix DESMESTRES, a décidé à une grande majorité qu'il y a lieu d'instituer auprès des justices de paix un fonctionnaire de profession ayant pour mission la recherche et la poursuite des infractions de la compétence du tribunal

(1) *Doc. parl.*, Séance du 23 avril 1850, p. 120.

(2) *Rev. Belg.*, année 1895, pp. 20 et 57.

(3) DES SUBSTITUTS CANTONAUX, 1<sup>er</sup> art. 1897.

de police (1). Plus récemment encore les rédacteurs des *Pandectes Belges* en reconnaissent la nécessité (2).

Comme le disait la commission de 1856, beaucoup d'officiers du Ministère public près les tribunaux de police n'ont ni les connaissances ni l'indépendance nécessaires pour exercer leurs fonctions. Ajoutons que, sauf d'honorables et même de brillantes exceptions, peu sont à la hauteur de leurs fonctions, plus complexes et délicates qu'on ne le croit généralement. Les personnes peu au courant de l'administration de la justice criminelle ne s'imaginent pas combien de difficultés de tout genre se rencontrent, aujourd'hui surtout que les contraventions spéciales se multiplient outre mesure. Les affaires dévolues à la connaissance des tribunaux de police sont moins importantes que celles qui seules devraient passer par le parquet du Procureur du Roi ; mais elles se présentent avec beaucoup plus de variété et de nouveauté.

Cet état de choses joint à l'apathie de la plupart des officiers du Ministère public fait que l'examen de l'opportunité des poursuites, la qualification des infractions aussi bien que la besogne matérielle sont laissées à des personnes étrangères au Ministère public : au greffier le plus souvent si ce n'est au juge de paix lui-même qui réunit alors, contrairement aux principes les plus élémentaires, les qualités d'accusateur et de juge. N'en est-il pas ainsi et les choses se passent-elles régulièrement, la situation n'est pas meilleure. Ou bien l'officier du Ministère public est un fonctionnaire nommé et payé par une administration élective, ayant des chefs administratifs mal disposés qui leur imposent leurs volontés, les mettent aux prises avec le Procureur général et le Procureur du Roi et leur causent ainsi de graves embarras ; ou bien ce sont des magistrats électifs eux-mêmes, et parfois purement électifs (3), qui n'ont d'autre souci que de se ménager les bonnes grâces de leurs électeurs, cabaretiers et autres, et qui se soucient fort peu des remontrances de leurs chefs judiciaires, lesquels n'ont que des moyens dérisoires pour réprimer leur négligence et leur mauvais vouloir. (C. I. cr., 280 et suiv.)

Bref, il n'y a pas à s'étendre sur les inconvénients graves et nombreux de l'état de choses actuel. Les autorités indiquées ci-dessus les font ressortir : la situation offre du danger ; une réforme est nécessaire et deviendrait indispensable si l'on mettait à exécution le projet d'étendre la compétence des tribunaux de police.

La seule considération qui a retardé et qui empêchera peut-être pendant longtemps encore la réforme, c'est l'augmentation considérable de la dépense budgétaire.

(1) JOURNAL DES JUGES DE PAIX, année 1896, pp. 97 et 103.

(2) *Pand. Belg.*, VO MINISTÈRE PUBLIC, n° 86.

(3) Depuis que les échevins sont nommés directement par les conseils communaux il a fallu imaginer un palliatif à l'inconstitutionnalité de la situation. — CONST. art. 101 ; — arr. royal du 10 décembre 1888.

« Si j'avais de l'argent, disait au Parlement M. le Ministre LEJEUNE, je créerais de suite des substituts cantonaux » et la Chambre semblait partager ses regrets.

L'Etat se décharge aujourd'hui de la besogne et des frais occasionnés par la répression des contraventions sur les communes chefs-lieux de canton. C'est une anomalie et une injustice et n'y eut-il pas d'autre réforme à faire qu'il faudrait l'accomplir.

Trois systèmes principaux ont été proposés. Je ne parle pas de celui bien simple qui consiste à écarter l'office du Ministère public du tribunal de police. Le remède serait pire que le mal, la consécration en droit du vice que les hommes les plus compétents qualifient de « danger. » La maxime qu'il faut en Belgique beaucoup de règlements, mais qu'il faut peu les appliquer, semble en faveur même chez certains représentants de la loi. Un juge de paix n'a-t-il pas osé dire qu'il repoussait avec effroi (*sic*) la modification proposée ! Il faudrait nécessairement nommer des avocats ; M. le juge n'en veut pas à ses côtés, ils l'empêcheraient d'accomplir sa mission ! (1) Ce juge donne aux nombreux partisans de la réforme leur plus sérieux argument.

Passons aux systèmes sérieux qui partent de l'idée qu'il faudrait au canton un fonctionnaire spécial, jurisconsulte, l'égal du juge de paix, l'auxiliaire du Procureur du Roi, en réalité le substitut de ce magistrat, et former ainsi un chaînon rattaché plus intimement à l'institution du Ministère public dont l'unité est la base fondamentale.

Les auteurs du projet de loi de la réorganisation judiciaire de 1852, sachant que la dépense était la principale pierre d'achoppement, proposaient de laisser au Gouvernement le choix de nommer des substituts cantonaux dans tels cantons qu'il jugerait utile.

Le système de M. l'Avocat-général SENVAIS (*loc. cit.*) est plus radical et plus logique. Dans chaque canton il y aurait un docteur en droit substitut du Procureur du Roi et, comme celui-ci, officier de police judiciaire, le premier du canton.

Une troisième opinion a été émise à la réunion des juges de paix : il ne faut pas nécessairement un substitut par canton, un seul pourrait en desservir plusieurs ; il pourrait même résider au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans chacun de ces systèmes, on cherche à faire à la fois une double réforme : mieux assurer le service de la police rurale en même temps que l'office du Ministère public en police simple. Je pense que c'est une profonde erreur. Quelle que soit la dénomination que l'on donne au fonctionnaire nouveau, commissaire cantonal, garde général, commissaire régional, il sera forcément, non pas un simple auxiliaire, mais un véritable substitut du Procureur du Roi. Or, est-il raisonna-

(1) JOURNAL DES JUGES DE PAIX, année 1896, pp. 187 et 189.

ble de faire entrer dans les attributions du Procureur du Roi la recherche et la constatation de simples contraventions, alors que la loi n'a pas même voulu jusqu'ici lui faire constater les délits ? On verrait son substitut, c'est-à-dire un autre lui-même, fouiller les carrefours, courir par monts et par vaux, pour ensuite, ôtant ses guêtres, venir siéger à l'audience et y produire le menu gibier sur lequel il a mis la main ! C'est précisément l'un des graves défauts de l'organisation actuelle : le commissaire de police ou le bourgmestre constatant des contraventions et poursuivant lui-même ces contraventions en justice, devenant ainsi, à la fois, témoin et partie en cause dans un certain nombre d'affaires.

Il faut un remède à l'insuffisance de la police rurale. Je le reconnais plus que personne, ce n'est point dans l'institution d'un degré de plus dans la surveillance des officiers de police subalternes qu'il faut le chercher. Il en est un bien simple et à la fois très efficace : donner aux sous-officiers de gendarmerie, aux chefs de brigade et, au besoin, à tout gendarme, la qualité d'officier de police judiciaire avec attribution étendue de compétence.

Je rencontre ce que M. l'Avocat-général Servais, dans le système qu'il préconise, croit être des avantages précieux. Le juge de paix cesserait d'être officier de police judiciaire.

Le savant magistrat semble avoir perdu de vue que si les juges de paix — qui, lors de leur création, étaient avant tout des officiers de police judiciaire — sont officiers de police judiciaire, c'est uniquement en qualité d'auxiliaires du Procureur du Roi. Or, le Procureur du Roi n'agit directement que pour constater les crimes flagrants. En ce qui concerne les crimes non flagrants et les délits, il ne fait que recevoir les plaintes. Est-ce trop exiger du juge de paix de remplacer le Procureur du Roi dans son canton en concurrence d'ailleurs avec de nombreux magistrats ?

Le Procureur du Roi peut, il est vrai, le charger parfois de missions délicates et se dispenser ainsi de procéder lui-même à des enquêtes loin du parquet. Cela arrive rarement. Je ne vois pas là d'incompatibilité avec la qualité de juge.

Le juge d'instruction, qui délègue beaucoup plus le juge de paix que ne le fait le Procureur du Roi, n'est-il pas lui-même officier de police judiciaire et le plus important de tous ?

Quelles que soient les mesures que l'on prenne pour améliorer le service de la police rurale et celui du Ministère public en police, le juge de paix doit rester l'officier de police judiciaire, le principal auxiliaire du Procureur du Roi et du juge d'instruction dans le canton.

Monsieur l'Avocat-général voit ensuite dans la création de substituts cantonaux un moyen de tirer les juges de paix des localités peu importantes, et c'est le grand nombre, de leur fâcheux isolement. Il faut lire le tableau riant que fait l'honorable magistrat, dans un style charmant, de la dualité qu'il préconise.

C'est l'âge d'or de la magistrature fraternelle. Seulement il y a beaucoup à en rabattre. Supposons, ce qui fatalement arriverait dans beaucoup de cantons, que le juge et le substitut s'entendent mal, qu'ils deviennent des rivaux, de véritables ennemis même : ce serait une cause permanente de conflits regrettables et le bien entrevu tournerait en mal. Ensuite que deviendrait le jeune magistrat dans une bourgade sans relations autres que celles d'un juge de paix, son collègue et son ami, je le veux bien, mais inoccupé et oisif comme lui ? Car, ne perdons pas de vue avec M. l'Avocat-général qui ne voit que de haut et de loin, que la place de substitut au canton serait pour la moitié une sinécure créée à côté d'une autre sinécure. Combien n'y a-t-il pas de juges de paix qui n'ont que quelques heures de travail sérieux à exécuter, je ne dirai pas par jour ni par semaine, mais par mois ?

Cette situation serait légèrement modifiée, je veux bien, si l'on étendait la compétence des juges de paix et des tribunaux de police à raison de la matière ; mais elle perdurerait tant que l'on n'étendrait pas la compétence territoriale par la suppression d'une grosse moitié des titulaires. Un juge pourrait fort bien desservir deux ou trois cantons de classe inférieure. — (Comp. *INFRA*.)

Comme le disait fort bien M. le Ministre BARA, en 1867, les substituts cantonaux seraient « la plus mauvaise pépinière que l'on puisse trouver pour recruter » la magistrature.... les plus mauvais docteurs en droit, les fruits secs des » universités, ceux qui ne parviennent à rien, solliciteraient des places dans la » magistrature cantonale, et je ne sais s'il y aurait assez de fruits secs dans le » pays pour remplir toutes les places que l'on veut créer.... (1) »

Ces observations faites, j'expose mon système et, le comparant aux autres, j'en relève les avantages et je réponds aux principales objections qu'il soulèvera. Je n'entends nullement faire un travail complet, j'émetts simplement une idée à étudier.

I. — La loi confie l'exercice de l'action publique dans sa plénitude, tant pour la répression des contraventions que pour celle des crimes et des délits, au Procureur du Roi.

II. — Tous les procès-verbaux et rapports, toutes les dénonciations et les plaintes concernant les infractions sont soumises à ce magistrat.

III. — Le Procureur du Roi, lorsqu'il le juge opportun, occupe le siège du Ministère public près le tribunal de police comme au tribunal correctionnel ou s'y fait remplacer par un substitut. Sinon, le Ministère public n'est entendu près le tribunal de police que dans ses réquisitions écrites.

Je ne parle pas de l'exécution des jugements. L'art. 163 du Code d'instruction

(1) *Ann. parl.*, Séances de la Ch. 1867-68, p. 385.

criminelle ne doit pas être modifié. Le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui lui concerne. Le Ministère public serait le Procureur du Roi.

I. — Tous les reproches que l'on adresse à l'organisation actuelle ou à celles qui sont proposées sont écartés. Pas de zèle exagéré, de jeunesse, d'expérience de la part des substituts cantonaux ; pas de coupable faiblesse, d'incapacité, de tracasseries de la part de magistrats électifs ou dépendant de l'administration locale ; plus de qualifications saugrenues ni de procédures parsemées de causes de nullité ; plus de conflits ni d'insubordination (Comp. SUPRA, p. 41) ; l'unité de la répression est complètement assurée.

II. — Toutes les pièces relatives à la police judiciaire arrivant au parquet, les défauts de cette police, les négligences de ses officiers, seraient constatés par celui qui, soit en vertu d'une attribution propre, soit comme substitut du Procureur général, a pour mission de surveiller immédiatement la marche de la justice répressive. Aujourd'hui cela ne se fait et incomplètement encore que par des communications et de nombreuses correspondances.

J'ai entendu faire cette réflexion. « Votre système peut être pratique dans beaucoup de parquets, mais il est impraticable dans les localités importantes. » Pourquoi ? Le tout est une question d'organisation de service et d'augmentation du personnel des parquets. Le secrétaire d'un parquet qui n'a que quelques centaines d'affaires aux notices doit se dire aussi : « Si le nombre d'affaires dans certains tribunaux est de plusieurs dizaines de fois plus grand qu'ici, la besogne est impossible. Et cependant il en est ainsi et la besogne se fait et se fait bien. Du reste, s'il le fallait, on pourrait établir un régime spécial pour trois ou quatre centres très importants. Nul n'oserait soutenir que la besogne serait augmentée outre mesure dans les autres. »

Déjà maintenant un nombre très considérable d'affaires de police simple, passent par les parquets, par suite d'erreurs des officiers de police rédacteurs des procès-verbaux et des rapports ainsi que des plaignants, des référés, des réclamations, des appels, des évocations de Procureurs du Roi, etc.

III. — La réforme la plus en opposition avec les principes admis aujourd'hui, c'est l'absence de l'officier du Ministère public dans le plus grand nombre des affaires de police. S'il ne fallait regarder à la dépense et à une perte de temps pour les magistrats, il faudrait rendre obligatoire au lieu de facultative la présence du Procureur du Roi ou de son substitut aux audiences de police.

Il est à remarquer d'ailleurs que devant les juridictions d'instruction le Ministère public n'agit aujourd'hui que par réquisitions écrites. Il est vrai que devant ces juridictions la procédure n'est point contradictoire ; mais elle le resterait en police malgré l'absence de l'officier, celui-ci pouvant requérir par écrit ou se présenter à l'audience s'il le juge opportun.

Un nombre considérable d'affaires de police ne présente point de complication à l'audience. Des conclusions écrites sont suffisantes dans les neuf dixièmes des cas.

Si, à l'audience, un incident sérieux surgit, le juge peut remettre l'affaire pour entendre le Ministère public soit dans de nouvelles réquisitions écrites, soit à une audience suivante.

Les audiences seraient composées de façon à ce que les affaires présentant des difficultés fussent portées au même rôle. Le magistrat du parquet se transporterait alors au chef-lieu de canton pour l'audience spéciale seulement. Cela serait une fois par mois, par trimestre, par semestre, d'après l'importance des cantons. Il n'y a plus de difficultés de transport ni de perte de temps importante. Il n'est plus de chef-lieu de canton qui ne soit desservi par un chemin de fer. Combien de fonctionnaires et d'employés n'y a-t-il pas qui font ce que l'on appelle la navette ? Cela est entré dans les mœurs.

Le Procureur du Roi ou son substitut profiterait de sa présence au chef-lieu du canton pour visiter le greffe, pour s'entretenir avec le juge de paix qui serait en partie tiré de son isolement ; il recevrait les plaintes et les réclamations des intéressés ; il se rendrait mieux compte de la valeur ou de l'insuffisance des divers officiers de police du canton, leur donnerait des avertissements et des conseils.

Reste la grosse question, celle de l'augmentation du personnel et, par suite, de la dépense.

On ne doit pas s'imaginer que la besogne des parquets serait doublée. Je pense qu'en moyenne un substitut et un ou deux employés de plus par arrondissement suffiraient à ce surcroît.

Prenons, d'après les statistiques, un arrondissement d'importance moyenne. Il y a actuellement deux substituts et trois employés. Le Ministère public doit s'occuper d'environ 8 000 affaires, dont 4.500 arrivent au parquet et 3.500 dans les cabinets des officiers près les tribunaux de police. Il faut déduire de ce nombre un bon millier qui fait double emploi, des affaires qui figurent aux registres du parquet par suite d'erreur d'adresse, comme je l'ai dit ci-dessus. Restent 7000 affaires. De plus, ainsi que je l'ai déjà exposé, un nombre considérable d'affaires portées régulièrement à la connaissance des officiers près les tribunaux de police sont communiquées au parquet par suite de référés, d'évocations du Procureur du Roi, de réclamations, etc. Il en résulte que sur les 7000 affaires de l'arrondissement 5000 déjà ont passé par le parquet. Les 2000 à traiter et à examiner en plus dans mon système sont incontestablement les moins importantes.

D'après cela, j'estime, tenant compte des statistiques, que dans une demi-douzaine de tribunaux il ne faudrait pas d'augmentation de personnel ; qu'en moyenne

il faudrait un substitut et deux employés de plus par arrondissement pour le grand nombre d'entre eux et deux, trois substituts au plus, dans les localités importantes.

En chiffrant, j'arrive à :

40 substituts à frs. 5000 en moyenne . . . . .	200,000
60 employés à frs. 1500 » . . . . .	90,000
Frais de déplacement, hors du chef-lieu, à 40 par arrondissement, soit $29 \times 40 \times 12$ . . . . .	14,000

Total frs. 304,000

Dans le système de M. l'Avocat-général SERVAIS, il faudrait 200 substituts. Il propose de ne leur donner que 3000 frs. Cela n'est point possible : On ne pourrait les mettre dans une situation inférieure aux juges de paix, leurs égaux. On arriverait ainsi à une moyenne de 5000 francs au moins, soit un million.

J'ai fait remarquer qu'aujourd'hui ce sont les communes chefs-lieux de canton qui doivent supporter la charge des 200 tribunaux de police. Cela n'est ni juste ni raisonnable. Mais c'est un fait acquis. Je pense que les communes intéressées seraient heureuses de se débarrasser de la charge à 1000 frs. en moyenne par tribunal de police. Soit 200,000 frs de retour et il ne resterait que 100,000 frs à dépenser pour la réforme.

UN VIEUX MAGISTRAT.

## PARTIE OFFICIELLE

Par A. R. du 8 juillet 1903, la décoration civique est décernée savoir :

*La médaille de 1<sup>re</sup> classe* à MM. les gardes champêtres Metsie de Woesten ; Bareau de Horion Hozimont et Lavallée de Seraing.

*La médaille de 2<sup>e</sup> classe* à MM. les gardes champêtres Lemian de Beirendrecht ; Voussure de Braine-l'Alleud ; Masson de Wavre ; Dupont d'Asquillies ; Cheffer de Limbourg ; Collard de Seraing ; Baijot de Gedinne, ainsi qu'à l'agent de police Keymeuten de la commune de St-Gilles.

*La médaille de 5<sup>e</sup> classe* au garde champêtre Viteux de Pussemange.

GENDARMERIE. — *Décoration militaire.* — Par A. R. du 1<sup>er</sup> juillet 1903, la décoration militaire de 1<sup>re</sup> classe est décernée : à MM. les maréchaux des logis à cheval André J.-E. ; De Buene C.-G. ; Dusausois G.-J. ; Martin J.-F. ; Verschelden J. ; Wynendaele C.-L.-E. ; au 1<sup>er</sup> maréchal des logis à pied Duterne J.-B.-J. ; aux maréchaux des logis à pied Lombart A.-J.-M. et Rooms A.-J.

Celle de 2<sup>e</sup> classe : au maréchal des logis fourrier Maréchal E.-J. ; aux maréchaux des logis à cheval Clesse J.-J.-A. et Henrotin F.-A. ; aux brigadiers à cheval Crombez V. ; Goedertier A.-J. et Hennuy T.-J. ; aux gendarmes à cheval Andries E.-J. ; Bodson J.-V. ; Carlier F.-F. ; Deraeve P.-O. ; Desprets L.-J.-B. ; De Winne C. ; Dorsinfang E. ; Gerard J.-B.-V. ; Gillain H.-J.-A. ; Gillet T.-J. ; Hallet A.-L. ; Hendriks T.-B. ; Hologne G.-D. ; Huet A.-O.-J. ; Ingels H. ; Jaumain A.-J. ; Lefebvre C. ; Mersch R.-J.-C. ; Noël H.-J. ; Schrévens P.-F. ; Thiry C.-C. ; Van Campenhout J. B. ; Vandyck P.-H. ; aux maréchaux des logis à pied Dufays G. ; Pire H.-J. ; Thulliez G.-J. ; au brigadier à pied Kerger L. ; aux gendarmes à pied Bastin F.-J. ; Bette J. ; De Broek C.-E. ; De Marlie A. ; Dhaene A.-J. ; François J.-B. ; Goemaere C.-L. ; Hillaert A. ; Jamar F.-L. ; Jonquin A.-J. ; Van Goethem A. ; Van Opendenbosch T. ; Van Saet J. J.

COMMISSAIRES DE POLICE. — *Traitements.* — Des arrêtés royaux du 26 juin 1903 fixent :

1<sup>o</sup> A 6,800 francs le traitement d'un des commissaire de police d'Anvers ;

2<sup>o</sup> A 2,750 francs le traitement du commissaire de police d'Ougrée.

24<sup>me</sup> Année.

9<sup>e</sup> Livraison.

Septembre 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. Loi relative à la stabilité des emplois communaux. — 2. Des certificats à délivrer par les administrations communales. — 3. Partie officielle.

---

## LOI RELATIVE A LA STABILITÉ DES EMPLOIS COMMUNAUX <sup>(1)</sup>

du 30 Juillet 1903

**ART. 1<sup>er</sup>.** — L'art. 85 de la loi communale est complété de la manière suivante :

*La suspension pour un terme de trois mois ou plus et la révocation sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial : elles sont exécutées provisoirement.*

*Le conseil communal et l'employé peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en sera faite.*

**ART. 2.** — La disposition suivante formera l'art. 85bis de la loi communale :

*En cas de réclamation du titulaire d'un emploi contre la délibération du conseil communal supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché, cette délibération sera soumise au contrôle de la Députation permanente du conseil provincial, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.*

*Le conseil communal et le titulaire de l'emploi peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.*

**ART. 3.** — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 93 de la loi communale :

*Dans les communes où il existe un ou plusieurs emplois de l'état civil le nombre de ces emplois et le traitement attaché à chacun d'eux ne peuvent être réduits par le conseil communal que moyennant l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, l'officier de l'état-civil entendu.*

---

(1) On a soulevé la question de savoir si les ouvriers dont les communes utilisent les services tombent sous l'application de la loi nouvelle.

Par une circulaire en date du 18 août, M. le Ministre de l'Intérieur se basant sur les travaux préparatoires de la loi dont il s'agit et se référant à ses propres déclarations faites à la Chambre, résout ainsi la question :

« En général, la plupart des ouvriers ne sont pas des employés communaux au sens de la loi. D'ordinaire, ils travaillent à la journée et jouissent d'un salaire quotidien. Mais lorsque les ouvriers sont nommés soit par le Conseil, soit par le Collège, en vertu d'une délégation du Conseil, lorsqu'ils jouissent, en outre, d'un traitement de la commune ou ne peut pas leur dénier la qualité d'employés communaux. »

Dans ce dernier cas donc, ils doivent bénéficier de la loi du 30 juillet 1903.

*Le recours au Roi est ouvert au conseil communal, à l'officier de l'état civil et aux employés, dans les quinze jours de la notification qui leur est faite de la décision de la Députation permanente.*

ART. 4. — L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 109 de la loi communale :

*Le conseil communal et le secrétaire peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.*

ART. 5. — L'article 114 de la loi communale est complété par la disposition suivante :

*Le conseil communal et le receveur peuvent se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la révocation, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.*

ART. 6. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 122 de la loi communale :

*La décision de la Députation permanente approuvant la réduction du traitement d'un receveur communal sera, sur le recours de l'intéressé, soumise au contrôle du Roi, qui ne pourra la réformer que si la mesure prise par le conseil communal tend manifestement à une révocation déguisée.*

*Le receveur communal devra introduire son recours dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision de la Députation permanente.*

ART. 7. — L'alinéa 3 de l'article 125 de la loi communale est complété de la manière suivante :

*En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.*

ART. 8. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 130bis de la loi communale :

*Les autorités qui sont investies par la présente loi du droit de suspendre ou de révoquer des fonctionnaires et employés communaux, peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.*

*Quelle que soit la mesure disciplinaire dont il peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les employés sont préalablement entendus ; il est dressé procès-verbal de leurs explications.*

## Des Certificats à délivrer par les Administrations communales. (\*)

### ÉTUDE

### IDENTITÉ

**Les certificats d'identité** sont destinés à remplacer les passeports pour les voyageurs se rendant en pays étranger. Ils contiennent le signalement de ceux qui les demandent et sont signés par eux et le Bourgmestre. Les instructions ministérielles recommandent d'y apposer le sceau de la commune.

**Carnet d'identité.** — Le certificat dont la forme avait été réglée par circulaire de M. le Ministre de la Justice du 24 août 1861, peut être remplacé par le carnet d'identité, dans lequel la photographie en buste remplace le signalement du porteur. La circulaire du même ministre, datée du 26 septembre 1892, règle la forme du carnet.

(\*) Voir les nos 3, 4 et 6 de la Revue.

La photographie porte le cachet de la commune d'une part et la signature du Bourgmestre la relie au carton. Outre les indications sur les nom, prénoms, date et lieu de naissance et la profession, les indications signalétiques suivantes doivent être remplies : taille, couleur de cheveux, de la barbe et des yeux, signes particuliers.

## INDIGENCE

**Certificat d'indigence.** — Le certificat d'indigence est un acte qui a pour objet de constater l'état indigent d'un individu. C'est donc un mode d'établir l'indigence.

L'autorité locale chargée de délivrer ces certificats est le Bourgmestre de la commune de la résidence habituelle de l'indigent (Arr. 31 août 1814 ; id. 6 sept. 1814, art. 1 ; id. 7 février 1827, art. 3 ; loi du 28 mai 1870). Ils ne doivent plus être appuyés d'une déclaration du receveur des contributions. (C. int. 5 déc. 1892.)

Le Bourgmestre, sous sa responsabilité, apprécie si l'impétrant mérite ou non le certificat. Lors même qu'il serait produit un certificat fiscal de non paiement de dix francs d'impôts, le Bourgmestre devrait refuser la délivrance du certificat, s'il était à sa connaissance que le postulant se trouve dans une position de fortune relativement aisée. (De Gronckel, Hospices Civ. et Bur. de Bienf., p. 635.)

Le Bourgmestre a conséquemment le droit d'ouvrir une enquête préalable à la délivrance : Il convient qu'il ne délivre son attestation qu'après avoir acquis la preuve de l'état d'indigence de l'intéressé.

Si l'impétrant est mineur, c'est à la fois sa position et celle de ses parents qui doit guider l'administration locale. (Circ. int. 10 juin 1854.)

Une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 19 février 1850, recommande aux bourgmestres d'user de toute la circonspection possible dans l'examen de l'état de fortune des personnes qui sollicitent des certificats d'indigence.

Il n'existe pas d'autorité qui puisse obliger le Bourgmestre à délivrer un certificat d'indigence à celui qui, en réalité le mérite. C'est une lacune. (De Gronckel, *ibid.* p. 635.) Mais, si frauduleusement ou à dessein de nuire le Bourgmestre en délivre un à celui qui ne le mérite pas, il commet un délit qui tombe sous l'application de l'art. 208 du code pénal. (*Pandectes belges.*)

Les certificats d'indigence sont exemptés du droit d'enregistrement et du droit de timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16. A. R. du 7 février 1827.)

**Assistance judiciaire et procédure gratuite.** — Le certificat d'indigence que le requérant fournit en double dans ce cas, doit être soumis au receveur des contributions qui y inscrit les impositions de l'intéressé. (Art. 3 de la loi du 30 juin 1889.)

Le certificat ne lie pas le tribunal qui apprécie s'il y a lieu ou non d'accorder le bénéfice de la loi précitée à l'intéressé.

## INSCRIPTION A LA POPULATION

**Carte d'inscription aux registres de la population à délivrer aux chefs de ménage.** — La carte d'inscription doit être remise à tout chef de ménage ou tout particulier qui se fait inscrire à la population, comme preuve que

cette personne a satisfait aux obligations du règlement général. Son usage est réglé par la circulaire ministérielle du 12 mars 1901 et par les art. 113 à 115 des instructions générales.

## MILICE

**Les certificats de milice** délivrés par les administrations communales se rapportent aux demandes d'exemption ou de libération du service. Il ne faut pas les confondre avec les certificats délivrés par l'administration provinciale, qui attestent que les intéressés ont satisfait aux obligations de la milice.

L'article 90 de cette loi détermine le mode de délivrance de ces certificats.

D'après l'art. 23, les exemptions autres que celles qui résultent de maladies, d'infirmités et de défaut de taille ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production des certificats dont il apprécie la valeur. En l'absence de certificat, il est interdit au conseil de milice de prononcer une exemption qui y est subordonnée. (Cass., 23 juin 1873. Pas. 1873, p. 237.)

En cas de refus de délivrance du certificat par l'administration communale, la Cour d'appel, sur demande de l'intéressé, peut par une décision suppléer au refus de certificat.

**Certificat de moralité pour entrer comme remplaçant ou volontaire avec prime.** — L'art. 65 de la loi sur la milice stipule que pour être admis comme remplaçant, il faut produire un certificat de l'administration communale constatant : 1° que l'intéressé est de bonne vie et mœurs ; 2° qu'il n'a jamais été condamné à 2 ans d'emprisonnement au moins ou à une peine moindre pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Le même certificat est exigé pour les volontaires avec prime en vertu de l'A. R. du 4 oct. 1873.

L'art. 90 exige que le collège échevinal délivre ce certificat après délibération. (Circ. int. 26 avril 1879.) Il doit être présenté au visa du commissaire d'arrondissement dans lequel la commune est située.

L'administration communale n'est pas obligée de délivrer ce certificat, il lui appartient d'apprécier si celui-ci peut être remis au pétitionnaire, elle conserve sur ce point une certaine liberté d'appréciation. Elle ne pourrait évidemment, sans motif sérieux ou par mauvais vouloir, refuser de délivrer le certificat demandé ; cette pièce étant souvent indispensable pour permettre à un individu de se créer des moyens d'existence. Le Bourgmestre ou l'administration qui agirait ainsi s'exposerait à des observations de la part de l'autorité supérieure et, le cas échéant, à des mesures disciplinaires. (Circ. just. 15 sept. 1885.) Le modèle du certificat (n° 32) est annexé à l'arrêté royal du 23 nov. 1871.

**Pour entrer comme volontaire à l'armée,** il faut produire le même certificat. (A. R. 12 septembre 1902, art. 2.)

## MINES.

**Concession des mines.** — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré au conseil des mines qui règle les droits des propriétaires de la surface.

La loi du 21 mars 1810 ordonne l'affichage de toute demande de concession pendant quatre mois au chef-lieu de province, au chef-lieu d'arrondissement et

dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Outre cette formalité, des publications doivent avoir lieu devant la porte de la maison communale, des églises paroissiales ou consistoriales, à la diligence des bourgmestres, à l'issue de l'office le dimanche et au moins une fois par mois pendant toute la durée de l'affichage.

Les bourgmestres sont tenus de certifier que ces formalités ont été remplies. Les certificats sont annexés à la demande de concession.

### ORIGINE.

**Marchandises. — Pigeons.** — Les certificats d'origine constatent l'origine des marchandises qui sont expédiées à l'étranger et ce pour l'application des tarifs douaniers qui diffèrent dans certains cas suivant l'origine du produit. Ces certificats peuvent aussi servir à obtenir la franchise de douanes de marchandises exportées refusées par le destinataire étranger.

*Certificats pour l'entrée en France des pigeons.* — Un règlement spécial relatif à l'entrée en France des pigeons, impose aux organisateurs de concours ou à ceux qui y transportent des pigeons, de fournir une attestation de l'administration communale stipulant que les pigeons sont bien de provenance belge et appartiennent à des personnes habitant la Belgique.

### PASSEPORTS.

Les passeports pour l'étranger sont délivrés par les gouverneurs sur la production d'un certificat d'identité délivré par l'administration communale.

Afin d'éviter des démarches inutiles aux intéressés, il est recommandé aux administrations communales de porter sur le certificat : les indications sur l'identité et l'état-civil, la profession, le domicile et le signalement de la personne ; la mention qu'il a satisfait ou non aux lois sur la milice et s'il est mineur, que le certificat lui est délivré du consentement de ses parents ou de son tuteur ; enfin que rien ne s'oppose à la délivrance du passeport pour tel ou tel pays à désigner.

Le passeport n'est valable que pour un an et doit être visé par le consul du pays étranger (accrédité à Bruxelles) où l'intéressé se rend.

Le passeport n'est plus rigoureusement exigé aujourd'hui. A la suite de conventions internationales les Belges peuvent voyager sans passeport en Angleterre, en Hollande, en Suède, en Norvège, en Suisse, en Danemark, en France, en Espagne, en Italie. Toutefois, il est toujours prudent d'être muni d'un certificat ou carnet d'identité.

### PINSONS ET LINOTTES.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 14 août 1889 complété et modifié par les arrêtés royaux des 5 septembre 1889, 28 avril 1891 et 6 septembre 1896, autorise le transport des pinsons et linottes destinés à figurer dans les concours, à condition que le transporteur puisse exhiber aux agents de répression un certificat de possession délivré par l'administration communale. Ce certificat qui n'est valable que pour quinze jours doit indiquer le lieu et la date du concours. Il ne peut être exigé du 15 septembre au 30 novembre, le transport est alors complètement libre.

Le modèle de ce certificat a été annexé à la circulaire ministérielle du 10 août 1883. (Voir *Revue Belge* 1883 p. 153; Législ. sur la chasse. — Suppl. *Revue Belge*. 1901. p. 92.)

## RÉSIDENCE.

*Les certificats de résidence sont délivrés :*

a) A ceux qui sollicitent un permis de port d'armes de chasse ou de chasse au lévrier et mentionnent que le pétitionnaire réside depuis un an au moins dans la commune. A défaut de cette mention, l'intéressé doit produire un second certificat, émanant de l'administration de sa résidence antérieure et contenant les indications mentionnées ci-dessus. (A. R. du 1<sup>er</sup> mars 1882.)

b) A ceux qui se présentent pour être admis comme remplaçants dans l'armée. Ce certificat doit constater que, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, l'intéressé n'a pas eu de résidence établie à l'étranger (art. 65 de la loi sur la milice.)

Un seul certificat peut être délivré par année, à moins que la date soit périmée, dans ce cas l'administration mentionne sur le second la délivrance du premier. C'est au commissaire d'arrondissement à s'assurer de l'usage fait du premier ou de réclamer l'ancien.

## TRANSPORT A RÉDUCTION

**Chemins de fer. — Personnes voyageant en société.** — L'administration des chemins de fer délivre des coupons à prix réduits aux sociétés ou groupes de 20 personnes au moins voyageant ensemble par les trains déterminés. Le modèle de demande figure dans le *Guide Officiel des Voyageurs*, au tableau 435.

**Les congressistes, les ouvriers attachés à un même établissement, les artistes dramatiques, les marchands et artistes forains, de cirque, etc., sont assimilés aux sociétaires et transportés aux mêmes conditions.**

Pour les congressistes et les ouvriers attachés à un même établissement, la liste doit être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité, siège du congrès ou de l'établissement. Pour les autres la liste nominative annexée à la demande doit être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité où les intéressés ont séjourné en dernier, ce fonctionnaire certifie l'existence de la société et la qualité de président du signataire de la demande.

**Ouvriers agricoles qui vont travailler à l'étranger.** — La réduction de 50 % sur les lignes de chemin de fer belge leur est accordée. L'administration communale leur délivre le certificat d'identité prescrit par l'arrêté de M. le Ministre des chemins de fer en date du 22 avril 1896. Au retour la réduction est accordée contre la remise de la souche du certificat.

**Ouvriers travaillant temporairement hors frontières.** — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1902, l'administration des chemins de fer délivre des billets d'aller et retour, valables exclusivement en 3<sup>e</sup> classe et par les trains locaux, au prix du billet simple aux ouvriers se livrant en sous-ordre à des travaux essentiellement

manuels et payés à la journée ou à la tâche et qui vont travailler temporairement hors frontières.

Ces billets ne sont délivrés qu'en destination des bureaux indiqués au tarif spécial publié à cet effet et contre remise d'un certificat délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police du lieu de résidence de l'ouvrier. Sauf, en cas d'indigence, ce certificat est assujéti au droit de timbre de dimension. Le certificat y doit être joint le cas échéant.

Le modèle du certificat à délivrer est appliqué au 7<sup>e</sup> supplément applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1902 pour le transport des voyageurs et des bagages en service intérieur de l'Etat Belge. (*Journal des Ad<sup>ons</sup> Com<sup>les</sup>, 1902-1903, p. 382.*)

## V I E .

Le certificat de vie est celui qui constate l'existence d'une personne à une époque donnée à l'effet de toucher des rentes ou pensions sur l'Etat et sur les particuliers. L'arrêté du prince souverain du 24 février 1814, stipule que les certificats de vie se distribueront et se délivreront par les administrations communales du lieu où est domiciliée la personne dont l'existence doit être attestée.

Cet arrêté ordonne aux administrations la tenue d'un registre renseignant les pensionnés et les bénéficiaires de rentes viagères.

Une circulaire datée du 17 mars 1887 de M. le Ministre de l'Intérieur prescrit aux administrations communales de vérifier trimestriellement d'après les registres de l'état-civil, les listes sur le vu desquelles ces administrations attestent l'état-civil des pensionnés.

Le certificat de vie n'est valable que pour l'échéance des rentes ou pensions dues avant la date de délivrance.

Les pensionnés qui habitent l'étranger sont admis à produire des certificats émanant des autorités étrangères et des agents diplomatiques ou consulaires, pourvu qu'ils contiennent toutes les indications portées au modèle. Les administrations communales ne doivent délivrer les dits certificats qu'aux personnes dont l'existence doit être attestée; elles peuvent exiger l'intervention de deux témoins, si elles le jugent nécessaire, pour constater l'identité de la personne dont elles attestent l'existence.

*Le certificat d'une veuve* doit constater qu'elle n'est pas remariée. Le modèle du certificat est réglé par un arrêté de M. le Ministre des finances du 18 mai 1872. Une circulaire du même, datée du 22 septembre 1874, donne l'ordre aux agents du Trésor de refuser les certificats non signés par le bourgmestre.

*Timbre.* — Les certificats de vie sont sujets au droit de timbre; il y a exception pour le cas où les pensions à payer par les administrations ou les particuliers ne dépassent pas 600 francs.

*Caisse de retraite et des secours des ouvriers du chemin de fer. — Mesures spéciales.* — Le modèle du certificat de vie pour la liquidation des pensions des ouvriers du chemin de fer est annexé à l'arrêté royal du 7 juillet 1894. Des certificats de ce genre ayant été délivrés indûment, M. le Ministre de l'Intérieur recommande aux administrations communales des localités où les pensionnés ne sont pas tous connus de l'administration, de faire remettre ces certificats par la

police qui a pour mission de constater l'absence, le décès, le remariage ou les cas de déchéance du fait de concubinage, naissances illégitimes, etc. (Circ. 25 janvier 1896).

FIN.

---

## ACTES DE COURAGE & DE DÉVOUEMENT

---

Parmi les nombreuses distinctions honorifiques décernées par arrêté royal du 18 juillet 1903, plus de cent cinquante décorations et mentions honorables sont décernées à des fonctionnaires de la Police.

Nous n'avons pas l'espace suffisant pour publier cet arrêté, nous nous bornerons à rapporter les distinctions qui touchent de près nos abonnés, tout en adressant à tous nos plus chaleureuses félicitations.

*MM. les commissaires de police* Brunet, de Vilvorde, et Pattyn, de Middelkerke, reçoivent la médaille de 1<sup>re</sup> classe; Van Dille, de Renaix, celle de 2<sup>e</sup> classe; Caussin, de Ghlin, celle de 3<sup>e</sup> classe.

*MM. les commissaires adjoints* Rockens, d'Etterbeek, et Strauwens, d'Anvers, la médaille de 1<sup>re</sup> classe; Faux, de Gilly, et Paillet, de Nivelles, celle de 3<sup>e</sup> classe; Delaunoy, Constant, de Berchem, la mention honorable.

---

## CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

---

Un arrêté royal daté du 31 juillet 1903 nomme Chevaliers de l'Ordre de Léopold, **MM. Clément, De Gieter et Van Drom, commissaires et ancien commissaire de police de la ville de Gand.**

Nous félicitons bien sincèrement les nouveaux chevaliers. Ces hautes distinctions honorent la Police Gandoise et témoignent de l'estime que lui porte le Gouvernement, tout en reconnaissant les services rendus par ceux qui les ont obtenues.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par Arrêté Royal du 14 août 1903, M. Van Laer R.-J., est nommé commissaire de police de Brasschaet; M. Verbelen J.-A., est nommé commissaire de Hérent, et M. Colpaert R., est nommé commissaire de Saventhem.

*Décorations.* — Par Arrêté Royal du 25 juillet 1903, la Décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Leclercq J.-F., commissaire de police en chef de Seraing; Derbaudringhien A.-J., commissaire adjoint de Liège; Charlier A.-F., agent insp., de Liège; Naveau, garde-champêtre à Monceau-Imbrechies.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à MM. Verdeur S., garde-champêtre d'Emelghem; Bocqué G., brigadier de police de Gand; Delporte H.-J., agent de 1<sup>re</sup> classe de Liège; Dieu I.-A., agent de 1<sup>re</sup> classe de Liège; Legros E.-J.-N., agent de 1<sup>re</sup> classe de Liège; Maerten G.-J., agent de 1<sup>re</sup> classe de Liège; Franssen J., garde-champêtre de Neerhaeren; Loezer H., garde-champêtre de Fauvillers; Leclef F., garde-champêtre de Gerin.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Clos d'équarrissage. — 3. Circulation des ruminants et des porcs. — 4. Remise de la croix de chevalier à trois commissaires de la police de Gand.

---

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES (\*)

Les exemples du développement de la production provoqué par la réduction d'une heure sur la journée de travail avant 1877 abondent dans les rapports multiples des inspecteurs du travail. La situation économique de la Suisse ne diffère guère de celle de notre pays : enserrée dans des limites restreintes, sans marché intérieur pour écouler l'abondance de ses produits, tributaire par conséquent de l'exportation, elle se trouvait dans des conditions particulièrement défavorables pour essayer l'expérience. Les résultats acquis eurent l'éloquence persuasive des faits et défièrent toute contradiction sérieuse.

M. Migerka, inspecteur de fabrique en Autriche, constate aussi les mêmes effets, dans un rapport présenté au Congrès international d'Anvers en 1892.

En Belgique, la même expérimentation a produit les mêmes résultats. En 1872, M. Bède, ingénieur et conseiller communal à Bruxelles, était à la tête d'un grand établissement industriel à Verviers. Les ouvriers qui travaillaient 12 heures par jour demandèrent de ne plus travailler que 10 heures et de recevoir le même salaire. M. Bède accepta. En 10 heures les ouvriers firent autant de besogne qu'en 12 heures. Ils avaient gagné deux heures de repos et M. Bède bénéficia à son tour de la réforme introduite par une diminution de consommation de gaz, de charbon, d'huile, etc.

M. Jaspas, électricien à Liège, M. Vertongen, fabricant de cordes à Termonde, MM. Oudin et C<sup>ie</sup>, à Dinant, réduisirent la journée de travail de leurs ouvriers sans affecter l'effet utile.

---

\* Voir les nos 1, 3, 4 et 7 de la *Revue Belge*.

En 1889, on diminua d'une heure la journée de travail au charbonnage de Monceau-Fontaine, et tandis qu'en 1888 l'extraction n'avait été que de 349.000 tonnes, elle atteignit 633,000 tonnes en 1890. L'exemple le plus frappant de l'augmentation de la production provoquée par une réduction du travail est celui qui suivit le compromis de Charleroi en 1890. Ce compromis, intervenu entre les délégués des grévistes et les directeurs de charbonnages, stipulait que la journée des ouvriers à veine serait fixée à 10 heures à condition que ces derniers fissent tous leurs efforts pour ne pas diminuer le produit de leur travail.

Au mois de décembre 1889, c'est-à-dire avant la réduction de la journée à dix heures, l'effet utile par ouvrier s'élevait à 4 mètres carré 61 ; en janvier 1890, après le compromis, elle a atteint 4 mètres carrés 86.

A quoi sert un exposé plus long des résultats acquis dans des essais tentés loyalement. Une accumulation de chiffres plus compliquée et partant plus fastidieuse n'ajouterait rien à la démonstration de cette vérité : « Qu'il n'existe pas de rapport absolu entre le quantum du travail et la durée du temps employé. »

Dans une très savante étude publiée dans la *Revue d'économie politique*, Miss V. Jeans développe cette idée qu'en dehors du temps dépensé, deux facteurs importants interviennent dans toute question relative au travail : la nature de l'outillage et la capacité productive du travailleur. L'adoption des lois de fabrique exerce précisément une action considérable sur le développement de ces deux facteurs.

Lorsqu'en 1830, le courant d'opinion en faveur de la journée de 10 heures prit naissance en Angleterre, les chefs d'industrie, dans la crainte de perdre une situation avantageuse sur le marché international, s'appliquèrent à réaliser des progrès techniques dans l'agencement intérieur de leurs usines.

L'ouvrier, mis en présence de machines plus compliquées, plus rapides, fut obligé de prester un travail plus intensif et plus intelligent. Sa dextérité, son énergie suivirent fatalement le perfectionnement de l'outillage. En 1841, en Angleterre, un fileur avec trois rattacheurs dirigeait une seule paire de métiers avec 300 ou 400 broches. Dès 1872, un fileur avec cinq rattacheurs pouvait conduire 2200 broches produisant sept fois plus d'étoffes (1).

La réduction des heures de travail doit-elle avoir pour conséquence une diminution des salaires et des profits ? Le perfectionnement des machines a pour effet d'abaisser le coût de la production, l'abaissement des frais de la production entraînent un abaissement des prix, lequel provoque un accroissement de la consommation et le résultat final est une extension du marché pour l'industrie et par suite un accroissement de la demande de travail.

En 1859, un inspecteur anglais, M. Horner constate que dans une branche de l'industrie textile les salaires n'ont baissé depuis 1833. Il y a eu en moyenne une hausse de 12 et même dans certains cas de 40 %.

(1) Cyr. Van Overbergh : Les inspecteurs du travail, p. 107.

Le même inspecteur écrit en 1873 : « qu'une forte hausse des salaires est un des traits les plus caractéristiques de ces 40 dernières années ». Et dans sa belle étude déjà citée, Miss Jeans ajoute : « On ne peut douter que cette hausse ne soit due pour une bonne part à la législation ouvrière. »

Le même phénomène économique s'est produit en Suisse.

A plusieurs reprises M. Schuler, inspecteur, rappelle les fréquentes déclarations d'ouvriers affirmant qu'ils gagnent autant en 11 heures qu'auparavant en 12 heures et plus.

D'après M. Blocher, directeur d'une filature de coton, les ouvriers avaient craint que l'introduction de la journée de 11 heures ne diminuât leur gain quotidien, mais cette prévision ne s'est pas réalisée (1). M. Raoul Iay constate dans un article publié dans la *Revue d'économie politique* que l'introduction de la journée de 11 heures dans le canton de Glaris depuis 1872 avait amené une légère augmentation de salaire des ouvriers.

Pourquoi les profits souffriraient-ils de la réduction de la journée de travail puisque la production ne doit pas en souffrir ?

En résumé, dans tous les pays où l'on a appliqué les lois de fabrique, elles ont contribué à favoriser le meilleur emploi du capital, de l'invention, de l'énergie et de l'habileté au travail et partant elles n'ont pu produire une réduction dans la production ni un abaissement dans les salaires (2).

(A continuer)

O. G.

## CLOS D'ÉQUARRISSAGE

Application de l'arrêté royal du 31 décembre 1900 et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1902

**Arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture des 3 et 5 janvier 1903.**

**I. Défense d'enfouir les cadavres d'animaux reconnus impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses. Application de cette défense dans la province de la Flandre Occidentale.**

ART. 1<sup>er</sup>. — A dater du 20 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux se trouvant sur le territoire de la province de la Flandre Occidentale et déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies ci-après :

- a. *La morve et le farcin*, chez le cheval, l'âne, le mulet et le bardot ;
- b. *La pleuropneumonie contagieuse*, chez la bête bovine ;
- c. *La peste bovine*, chez les ruminants ;
- d. *La tuberculose*, chez la bête bovine et le porc ;
- e. *Le charbon*, chez la bête bovine, le cheval et le mouton ;
- f. *La clavelée grave*, chez le mouton ;
- g. *La rage*, chez les ruminants, les solipèdes et le porc.

(1) Cyr. Van Overbergh : Les inspecteurs du travail, p. 363.

(2) Aynman : Nieuw Review, août 1889.

Ces cadavres seront, à compter de la date susindiquée, enlevés par le service du clos d'équarrissage spécialement établi à cette fin à Thourout.

Art. 2. — L'enlèvement aura lieu :

A. Dans les vingt-quatre heures en été (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre) et dans les trente-six heures en hiver (du 16 octobre au 30 avril) à compter de la réception de l'avis du vétérinaire agréé, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de maladies contagieuses autres que la tuberculose ;

B. Dans les trente-six heures de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, dans le cas de tuberculose bovine.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

**II. Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux se trouvant sur le territoire de la ville de Malines.**

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés, se trouvant sur le territoire de la ville de Malines.

Art. 2. — Les cadavres seront enlevés par le service du clos d'équarrissage établi à Jette-St-Pierre (Brabant) spécialement agréé à cette fin :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas.

Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

**III. Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux dans l'arrondissement de Bruxelles et dans une partie des arrondissements de Louvain et de Nivelles.**

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres des animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés et se trouvant :

A. Dans la partie du territoire de la province de Brabant comprise entre les limites des provinces de Hainaut, de la Flandre Orientale et d'Anvers, d'une part, et les lignes de chemin de fer de Malines à Louvain, de Louvain-Wavre-Ouignies-Nivelles, d'autre part. (Soit toutes les communes de l'arrondissement de Bruxelles, les communes ci-après de l'arrondissement de Louvain : Berthem, Boormeerbeek, Corbeek-Dyle, Cortenberg, Duysbourg, Erps-Querbs, Everberg, Herent, Héverlé, Huldenberg, Leefdael, Loonbeek, Louvain, Meerbeek, Neerysche, Ottenbourg, Rhode-Ste-Agathe, Tervueren, Thildonck, Velthem-Beysssem, Vossem, Wespelaer, Wilsele, Winxele, et les communes de l'arrondissement de Nivelles ci-après : Baulers, Bierges, Bornival, Bousval, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Céroux-Mousty, Clabeeq, Couture-Saint-Germain, Genappe, Genval, Glabais, Haut-Ittre, Ittre, La Hulpe, Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Lillois-Wit-terzée, Limal, Maransart, Monstreux, Nivelles, Ohain, Oisquerq, Ophain-Bois-

Seigneur-Isaac, Ottignies, Plancenoit, Quenast, Rebecq-Rognon, Rixansart, Rosières, Tubize, Vieux-Genappe, Virginal-Samme, Waterloo, Wauthier-Braine, Wavre, Ways.)

b. La partie du territoire de la même province, limitée par la ligne du chemin de fer de Gembloux-Ottignies et la ligne de chemin de fer d'Ottignies-Nivelles vers Arquennes. (Soit les communes de Baisy-Thy, Chastre-Villeroux-Blanmont, Cornil-Noirmont, Court-Saint-Etienne, Gentinnes, Héவில், Houtain-le-Val, Loupoigne, Marbais, Mellery, Mont-Saint-Guibert, Saint-Géry, Sart-Dame-Avelines, Thines, Tilly, Villers-la-Ville.

ART. 2. — Les cadavres se trouvant dans la partie du territoire du Brabant indiquée sous le littéra A seront enlevés et détruits par le clos d'équarrissage de Jette-Saint-Pierre et les cadavres se trouvant dans la partie indiquée sous le littéra B par le service du clos de Châtelet.

ART. 3. — L'enlèvement des cadavres aura lieu :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints du charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas. Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

**IV. Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux dans les arrondissements de Mons, Soignies, Charleroi, Thuin et Ath (sauf les cantons de Frasnes-lez-Buissenal et Flobecq).**

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés se trouvant dans les arrondissements de Mons, de Soignies et d'Ath (moins les cantons de Frasnes-lez-Buissenal et de Flobecq) et les arrondissements de Charleroi et de Thuin.

ART. 2. — Seront enlevés par le service du clos d'équarrissage de Cuesmes lez-Mons les cadavres se trouvant dans les arrondissements de Mons, de Soignies et d'Ath (moins les cantons de Frasnes-lez-Buissenal et de Flobecq) et dans les communes suivantes de l'arrondissement de Charleroi : Arquennes, Bellecourt, Bois-d'Haine, Familleureux, Fayt-lez-Seneffe, Feluy, La Hestre, Manage et Seneffe et dans les communes de l'arrondissement de Thuin : Bersillies-l'Abbaye, Biene-lez-Happart, Binche, Buvrines, Carnières, Croix-lez-Rouveroy, Epinois, Erquelines, Estinnes-au-Mont, Faurœux, Fontaine-Valmont, Grand-Reng, Haine-Saint-Pierre, Hantes-Wihéries, Haulchin, La Buissière, Leval-Trahegnies, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Montignies-Saint-Christophe, Mont-Sainte-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz, Peissant, Ressaix, Rouveroy, Sars-la-Bruyère, Solre-sur-Sambre, Vellereille-le-Brayeux et Waudrez.

Seront enlevés par le service du clos de Châtelet les cadavres se trouvant dans les arrondissements de Charleroi et de Thuin, sauf les communes désignées ci-dessus.

L'enlèvement aura lieu :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas. Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

V. *Enlèvement et destruction des cadavres d'animaux dans une partie de la province de Namur.*

ART. 1<sup>er</sup>. — A dater du 25 janvier 1903, il sera interdit d'enfouir les cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause des maladies indiquées dans les arrêtés susvisés, se trouvant dans les communes de la province de Namur situées sur la rive gauche de la Meuse, de Givet à Namur et à la gauche et sur la ligne de chemin de fer de Namur à Gembloux, soit : a) les communes de l'arrondissement de Philippeville ; b) les communes ci-après de l'arrondissement de Namur : Aisémont, Arbre, Arsimont, Auvelais, Balâtre, Beuzet, Biesme, Bois-de-Villers, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Dave, Denée, Ermeton-sur-Biert, Falisolle, Flawinne, Floreffe, Floriffoux, Fosse, Franière, Furnaux, Gembloux, Grand-Manil, Graux, Ham-sur-Sambre, Isnes, Jemeppe, Keumiée, Le Roux, Lesve, Ligny, Malonne, Mazy, Mettet, Moignelée, Mornimont, Moustier, Namur, Onoz, Profondeville, Saint-Gérard, Saint-Martin, Sart-Eustache, Sart-Saint-Laurent, Sombreffe, Sosoye, Soye, Spy, Suarlée, Tamines, Temploux, Tongrinne, Velaine, Vitreval, Wépion, et c) les communes suivantes de l'arrondissement de Dinant : Anhée, Annevoie-Rouillon, Bioul, Bouvignes, Dinant, Falaën, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastia, Onhaye, Rivière, Sommière, Warnant, Waulsort, Weillen.

ART. 2. — Les cadavres seront enlevés par le service du clos d'équarrissage de Châtelet, spécialement agréé à cette fin :

A. Dans les vingt-quatre heures en été et dans les trente-six heures en hiver de la réception de l'avis de l'inspecteur-vétérinaire, lorsqu'il s'agit de cadavres d'animaux atteints de charbon ;

B. Dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis, dans les autres cas. Les heures de nuit ne sont pas défalquées.

## CIRCULATION DES RUMINANTS ET DES PORCS

Modification au Règlement général du 20 sept. 1883. — Arrêté Royal du 2 juil. 1902

L'article 72 du règlement susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, comme aussi dans le cas de l'application de l'article 71, le Ministre de l'Agriculture ou le Gouverneur de la province, suivant les circonstances, notifiera la mesure de l'interdiction de la circulation aux Bourgmestres

des communes intéressées qui en informeront immédiatement leurs administrés par voie d'affiches.

« La mesure entrera en vigueur à partir du moment de l'affichage, si l'arrêté n'en dispose pas autrement.

« Cet arrêté pourra stipuler que les pâturages et terres quelconques, les routes et les chemins dont la fréquentation est interdite, seront désignés par des écriteaux ou des poteaux indicateurs. »

## REMISE DE LA CROIX DE CHEVALIER

à trois Commissaires de la Police Gantoise

C'est le mardi 22 septembre, que M. le Bourgmestre Braun a remis la croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold à MM. les Commissaires de police Van Drom, Clément et De Gieter, de la police gantoise.

Le corps de police avec son drapeau et sa musique assistait à la cérémonie qui a eu lieu dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. Dans l'assistance on remarquait M<sup>mes</sup> Clément et de Gieter et de nombreux notables de la ville.

Une sonnerie de clairons annonce l'arrivée de M. Braun, bourgmestre, accompagné de M. le commissaire de police en chef Van Wesemael.

Après que la police eut rendu au drapeau les honneurs réglementaires, M. le Bourgmestre passe en revue les agents. La musique, pendant cette inspection, joue un pas-redoublé. MM. Clément, De Gieter et Van Drom se placent au milieu du carré, en face du drapeau.

La revue terminée, il est donné lecture, par M. le commissaire de police adjoint Steenhaut, de l'arrêté royal nommant les trois nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Léopold.

M. le Bourgmestre s'approche ensuite de ces derniers, et dit, en substance :

« Je suis heureux de pouvoir vous remettre, aujourd'hui, au nom du Roi, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Léopold.

J'ai tenu à le faire avec solennité pour mieux marquer encore l'importance des distinctions dont vous venez d'être honorés.

Tous les trois, vous pouvez vous glorifier d'avoir rempli une belle carrière.

Vous avez commencé la vie dans l'armée, que je considère comme étant la meilleure école dans laquelle on puisse débiter.

C'est là que vous avez acquis l'esprit d'ordre de discipline, d'endurance.

Vos officiers vous ont inculqué ces sentiments d'abnégation dont vous avez donné des preuves nombreuses.

Vous avez appris à ne faire que votre devoir, à aimer votre Patrie.

Pendant de nombreuses années, vous avez su mettre en pratique toutes ces vertus civiques.

Durant votre longue carrière, vous avez acquis l'estime de vos concitoyens, l'affection de vos subordonnés, la sympathie de vos chefs.

Vous avez toujours été à la hauteur de votre mission.

Puissent vos services servir d'exemple au corps dans lequel vous avez occupé une place brillante.

Vos successeurs, en songeant à l'exemple que vous avez donné, sauront, comme vous l'avez toujours fait, accomplir leur devoir avec tact, avec fermeté et énergie.

Comme vous, ils seront convaincus qu'ils ne doivent pas seulement être les protecteurs de leurs concitoyens, mais encore les défenseurs des humbles, des deshérités, des malheureux.

Encore une fois, je vous réitère, à tous les trois, mes sincères félicitations, et, en vous attachant cette croix d'honneur sur la poitrine, j'ose dire, en toute confiance, que c'est la croix des braves. »

Après ces paroles, M. Van Drom, au nom des décorés, remercie M. le Bourgmestre pour les éloges éminemment flatteurs qu'il vient de lui adresser ainsi qu'à ses anciens collègues.

Il déclare que la nomination dans l'Ordre de Léopold et la cérémonie de ce jour constituent pour eux une double récompense des plus précieuses et dont ils ont été l'objet de la part du Roi, la haute sympathie que vient de leur témoigner M. le Bourgmestre, s'adressent au corps tout entier de la police.

C'est la meilleure preuve que la police gantoise est appréciée en haut lieu.

M. le commissaire de police en chef Van Wesemael donne ensuite lecture d'un télégramme de M. Würth, procureur du Roi, qui joint ses cordiales et chaleureuses félicitations aux nombreux témoignages de sympathie qui sont adressés aux nouveaux Chevaliers et leur transmet ses sentiments de haute estime.

M. Van Wesemael remercie M. le Bourgmestre pour le caractère de solennité qu'il a bien voulu donner à la réunion et présente à son tour ses meilleures félicitations à MM. Clément, De Gieter et Van Drom.

Enfin, M. De Gieter, s'adressant à M. le commissaire de police en chef dit :

« Monsieur le commissaire en chef,

Nous vous remercions bien sincèrement, vous et tout le personnel, pour les chaleureuses félicitations que vous avez bien voulu nous adresser, tant en votre nom, qu'en celui de nos collègues et de nos inférieurs.

Nous avons toujours été convaincus que notre tâche était de faire, avec l'attachement à nos devoirs, tout ce qui est possible pour le bien général et, de cette façon, rendre votre délicate mission aussi facile qu'elle peut l'être.

D'ailleurs, par votre exemple, notre ligne de conduite était toute tracée, et quand on sert sous les ordres de chefs tels que M. le Bourgmestre et vous, on ne serait pas digne d'occuper un poste aussi important que le nôtre, si l'on n'agissait pas ainsi.

Notre ami M. Van Drom est au repos, mais il n'en est pas de même pour Clément et moi, car nous avons encore des devoirs à remplir, entr'autres celui de vous aider à maintenir à la police gantoise la bonne réputation dont elle jouit à si juste titre, et nous vous promettons bien que nous n'y faillirons pas. »

En somme, cette solennité a produit une grande impression sur les assistants. Les honneurs rendus à MM. Clément, De Gieter et Van Drom ne sont que mérités. Nous leur rééditons nos félicitations.

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

### SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes. — 2. Recrutement des officiers de gendarmerie. — 3. Questions soumises : Le droit d'arrestation et de perquisition ; De l'arrestation des déserteurs. — 4. Jurisprudence. — 5. Partie officielle.

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES (\*)

Jusqu'où peut aller cette compressibilité de la puissance productive de l'ouvrier ?

Il est évident qu'elle est inégale et varie suivant les genres d'industrie. Elle s'accuse mieux là où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant que dans les industries automatisées où le travail mécanique atteint son maximum d'intervention. Pourtant, on ne peut contester que, même dans ces derniers établissements, l'énergie morale et physique de l'ouvrier peut exercer une action considérable sur l'accélération de la production.

Dans les usines de la société Solvay, en Angleterre et en Amérique, on produit autant en 9 et 8 heures, qu'en 12 et 14 heures en Russie et en Sibérie, bien que l'outillage soit le même.

Cette compressibilité a une limite, sinon il serait permis de prétendre que la quantité de produits est à raison inverse du temps dépensé. A ce compte, il suffirait de ne rien faire pour être grand producteur.

Mais quelle doit être cette limite ? Quel critérium faut-il adopter pour la fixation de cette mesure ? Il n'en est pas de plus puissant que l'intérêt social.

Pour les uns, l'intérêt social git dans l'accumulation la plus considérable de richesses ; pour les autres, il n'y a d'autre objet que de faire participer le plus grand nombre d'individus à tous les privilèges du bien-être et de l'éducation.

(\*) Voir les nos 1, 3, 4, 7 et 10 de la *Revue Belge*.

Le cardinal Manning, un des plus chaleureux partisans de la protection ouvrière, disait un jour : « Si le but de la vie est de multiplier les aunes de drap et de coton, si la gloire de l'Angleterre consiste à produire ses articles et d'autres similaires dans la plus grande quantité et au plus bas prix possible... bien ! c'est compris : en avant dans la voie où nous sommes !

Au contraire, si la vie domestique d'un peuple est la vraie vie, si la paix et l'honneur du foyer, si l'éducation des enfants, les devoirs d'épouse et de mère, les devoirs du mari et du père sont écrits dans une loi naturelle autrement importante que toute loi économique, si toutes ces choses sont autrement sacrées que toutes celles qu'on vend au marché, alors, je le déclare, il faut agir en conséquence. »

Entre un critérium qui a pour objet et pour but la richesse, même au prix du sacrifice de l'homme et un autre qui se propose comme fin, l'homme lui-même, c'est-à-dire le développement intégral de ses facultés, son bien-être intellectuel, physique et moral, le doute est-il permis ?

Si l'on est généralement d'accord aujourd'hui sur le sens véritable de l'intérêt social bien entendu, les données de la science positive nous apportent un appoint précieux pour la solution de la durée de la journée du travail.

La moyenne du repos jugée nécessaire par tous les physiologistes pour la réparation et la conservation des forces individuelles est d'au moins sept heures par jour. Deux heures consacrées aux repas, à l'hygiène et à la propreté du corps ne sont pas exagérées.

Mais l'homme ne vit pas seulement de la vie matérielle, il a droit, quelle que soit sa condition, à la vie sociale et intellectuelle, aux échanges mutuels des affections, aux sentiments de famille, aux relations réciproques, en un mot à tout ce qui constitue les éléments essentiels de la civilisation.

Les physiologistes sont également d'accord pour associer, dans de justes mesures, le travail intellectuel au travail physique. Cette variation d'occupation amène le développement harmonique du corps et du cerveau et a pour conséquence non seulement de faire des travailleurs vigoureux, mais des hommes honnêtes, intelligents et bons.

En donnant donc au travailleur quatre heures par jour pour la vie de famille, les relations sociales, le plaisir, les travaux intellectuels, on ne lui accorde pas un privilège, mais la consécration d'un droit à l'existence (1).

Le total du temps que l'ouvrier, en sa qualité d'être humain, est en droit d'affecter à son entretien physique et moral atteint donc 13 heures. Pourquoi n'adopterait-on pas pour limite de la journée de travail, le chiffre de 11 heures ? Son titre essentiel à sa consécration législative, c'est d'être en parfaite harmonie avec les lois du développement intégral de l'individu. La production industrielle dut-

(1) Dr Félix : La journée des Trois Huit, p. 17.

elle en souffrir (cette allégation heureusement n'est rien moins qu'établie), il nous paraît impossible d'admettre que la classe ouvrière soit obligée d'abandonner chaque jour une part indue de sa vie par un excès de labeur. La loi défend à l'homme d'aliéner son corps, de vendre sa vie en bloc, pourquoi lui permettrait-elle de la vendre en détail ?

Afin de donner à la loi toute la flexibilité qui lui est indispensable pour se concilier avec l'infinie variété des nécessités industrielles, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourraient être accordées par arrêté royal après avis conforme du Conseil de l'Industrie et du Travail ou d'un inspecteur de fabrique.

Si cette limitation rationnelle était adoptée, il faudrait modifier la loi du 13 novembre 1889 qui autorise l'emploi des femmes et des enfants pendant 12 heures, car il serait illogique de fixer pour les adultes une journée de travail moins longue que pour les femmes et les enfants.

Pas n'est besoin pour adopter la journée de 11 heures d'une convention internationale irréalisable. Vouloir une loi européenne ou internationale s'appliquant à l'homme « en soi », au Russe, à l'Allemand, à l'Italien, à l'Anglais, à l'Américain, c'est là une conception qui tient de la chimère.

L'infinie diversité des conditions de la production suivant la situation géographique des pays, le climat, l'organisation politique, économique, militaire, constitue un obstacle insurmontable au règlement uniforme du travail universel. L'ouvrier hindou, par exemple, ne pourrait déployer la fiévreuse activité de l'ouvrier anglais et travailler aussi longtemps que l'ouvrier belge. En Allemagne 1 % de la population appartient à l'armée en temps de paix, tandis qu'en Angleterre 1/2 % seulement de la population accomplit le service militaire. L'offre de travail justement de la part de ceux qui sont le plus valides est donc relativement inférieure en Allemagne de la moitié de ce qu'elle est en Angleterre.

Et puis quelle sanction pourrait-on ajouter à ces dispositions internationales ? Ne seraient-elles pas la cause permanente de conflits, de l'immixtion irritante d'une nation dans les affaires intérieures d'une autre. Aussi la conférence de Berlin de 1890 a-t-elle, à la demande de la plupart des chancelleries, écarté la discussion de cette question.

L'exemple de la Suisse, de l'Autriche, de l'Angleterre, prouve que cet accord universel n'est d'ailleurs pas indispensable.

(A continuer)

O. G.

---

## LE RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE GENDARMERIE

La gendarmerie est une force instituée à l'effet d'assurer l'exécution des lois et, pour atteindre ce résultat, il faut nécessairement que tous ceux qui y fonctionnent, étudient les lois pénales et sachent les appliquer. La connaissance des multiples

et fastidieuses instructions judiciaires, la pratique et l'expérience des recherches s'imposent aussi à tous les officiers et subalternes du corps. S'ils veulent rester à la hauteur de leur mission, ils doivent journellement étudier pour achever leur éducation judiciaire et s'initier aux nouvelles législations.

Les fonctions judiciaires exigent non seulement des connaissances théoriques, mais elles demandent encore beaucoup d'intelligence, d'initiative et d'expérience. C'est par le travail et l'application qu'on arrive à se perfectionner.

Les officiers de l'armée ne possèdent rien de ce bagage judiciaire et les appeler sans aucune préparation, sans aucun apprentissage, aux fonctions d'officier de gendarmerie, c'est retomber dans les errements d'antan. D'autant plus que les officiers de l'armée qui sollicitent leur passage dans la gendarmerie sont de ceux qui n'ont pas su se distinguer suffisamment au régiment pour y maintenir leurs droits à l'avancement.

Quel service sérieux peut-on attendre d'un pareil sujet? Certes, il y a, peut-être aussi dans la gendarmerie, des officiers qui ne travaillent pas, mais il est certain que les travailleurs et officiers capables, y sont en nombre plus que suffisant pour assurer le recrutement des officiers supérieurs et occuper ces emplois à la satisfaction de tous.

On pourrait même être très bon officier à l'armée néanmoins il faut aux gendarmes des connaissances spéciales et celui qui ne les possède pas, ne peut qu'avoir recours à ses sous-ordres et nuire à la bonne organisation des services. L'expérience ne l'a que trop démontré.

Dans ces conditions, pourquoi introduirait-on dans la gendarmerie des officiers de l'armée?

Il y a dans nos jeunes gendarmes une pépinière de candidats officiers et sous-officiers ayant fait leurs preuves. Peut-on retarder leur avancement pour favoriser un officier de l'armée qui n'a pas su y conserver ses droits aux grades supérieurs?

Non, ce serait injuste et illogique.

Ceux qui ont prêté pareille intention à M. le Ministre de la Guerre lui ont fait injure.

La gendarmerie a trop mérité pour qu'on lui inflige pareil affront.

\* \* \*

Puisque nous parlons de la gendarmerie, signalons une anomalie dans la composition du cadre d'officiers : Le corps comprend 3000 hommes commandés par un lieutenant-général. L'effectif est le triple de celui d'un régiment de cavalerie, pourquoi n'y a-t-il pas deux colonels? Il ne manque pas d'officiers supérieurs du corps qui occuperaient ces hautes fonctions avec distinction et qui rendraient d'éminents services au général.

EDGAR.

## QUESTIONS SOUMISES

### DU DROIT D'ARRESTATION ET DE PERQUISITION

Un officier de police n'a pas le droit de pénétrer de force dans le domicile d'un citoyen pour y arrêter ou saisir un prévenu, *si ce n'est que dans le cas de flagrant crime* ; c'est un devoir prescrit par la loi à tout agent de la force publique et même à un particulier. (Art. 40, 49, 50 et 106 C. I. Cr.) Le texte des articles 40 et 106 impose l'arrestation et dispense la force armée de toute réquisition écrite pour agir à l'intérieur (Rocron).

Le droit de perquisitionner spontanément n'appartient aux officiers de police que dans le cas de flagrant crime. Les articles 32, 35 à 37, 49 et 50 C. I. Cr. ne s'appliquent qu'à ce cas.

Toutefois, en cas de flagrant délit, si le prévenu ou le citoyen chez qui le prévenu s'est réfugié autorise l'officier de police à entrer dans son domicile et à y perquisitionner, celui-ci pourra y pénétrer mais il aura soin de se faire donner l'autorisation (en présence de témoins) qu'il devra mentionner dans son procès-verbal.

La mention de l'autorisation dans le procès-verbal établit la régularité de la procédure, tout en protégeant l'officier de police contre une rétraction de celui qui la lui a donnée.

S'il y a mandat délivré par le juge d'instruction et que le citoyen refuse d'ouvrir ses portes, le porteur du mandat requiert le bourgmestre ou l'échevin, ou le commissaire de police qui les fera ouvrir. (Art. 170, loi du 28 germinal an VI.)

Le locataire principal n'a pas le droit de s'opposer à une visite chez l'un de ses locataires : C'est son domicile privé qui est protégé par la Constitution. Les parties de la maison accessibles aux locataires ne sont point son domicile privé.

Si le locataire principal fermait sa porte et s'il y avait nécessité de la faire ouvrir pour arriver chez son locataire, il n'aurait qu'à regretter son entêtement et à subir les conséquences de son ignorance de la loi.

### DE L'ARRESTATION DES DÉSERTEURS

Le délit de désertion n'est pas soumis aux règles générales de la procédure pénale en ce qui concerne le militaire, mais le civil coupable de recèlement de déserteur est soumis aux lois de la procédure commune.

L'article 1 de la loi du 12 décembre 1817 érige en délit le fait de favoriser la désertion et de receler ou loger un déserteur le sachant tel. (*Pand. belges. Déserteur, n° 274. Embauchage, n° 12 et suiv.*)

### De l'arrestation dans un lieu public.

L'article 125, 21°, de la loi du 28 germinal an VI et l'article 11, 18°, de l'arrêté du Prince Souverain du 30 janvier 1815, imposent à la Gendarmerie la saisie et l'arrestation des déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme.

Elle n'a pas besoin pour arrêter un déserteur d'être munie d'un mandat ou d'une ordonnance de justice, tout déserteur est, en effet, censé se trouver en flagrant délit. (DE BROUCKÈRE ET TIELEMANS. Désertion, n° 155 et *Pand. belg.*, id. 302.)

### Arrestation dans le domicile d'un particulier.

Mais si le déserteur s'est réfugié dans la maison d'un citoyen, la gendarmerie a-t-elle le droit d'y pénétrer contre la volonté de ce citoyen, pour y arrêter le déserteur ?

Le décret du 4 août 1806, toujours en vigueur (*Pandectes belges*, p. 446), stipule :

« Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers »  
» prévenus de recéler des conscrits ou des déserteurs, le mandat spécial prescrit »  
» par l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI *pourra être suppléé par l'assis-*  
» *tance du maire ou de son adjoint ou du commissaire de police.* »

A toutes les époques les opérations judiciaires ont été interdites la nuit. Le Code d'instruction n'en dit rien, mais on invoque, en Belgique, l'article 76 de la Constitution de l'an VIII ainsi conçu :

« La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable.  
» Pendant la nuit nul n'a droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inonda-  
» tion ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. »

Le temps de nuit, conformément au décret du 4 août 1806 et à l'art. 1037 du Code de procédure civile, s'entend, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

On peut en conclure que le commissaire de police a le pouvoir de pénétrer pendant le jour dans une maison où un déserteur s'est réfugié à l'effet de le rechercher et de l'arrêter.

Le commissaire de police est requis par les gendarmes comme « membre de l'autorité locale » (art. 21 de l'arrêté du 30 janvier 1815). C'est à ce titre seul que les gendarmes ont le droit de le requérir, mais ils n'auraient pas ce droit envers le commissaire de police adjoint ; même plus, le commissaire de police n'aurait pas le pouvoir de déléguer son adjoint, car ce n'est qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire que l'adjoint exerce les fonctions que le commissaire lui délègue.

La gendarmerie ne peut jamais requérir un officier de police, c'est le contraire qui peut se faire légalement. (Art. 25, C. I. Cr.)

Si le tiers ne refusait pas l'entrée de sa maison aux gendarmes, ceux-ci peuvent y entrer seuls (*Pand. Belges* n° 289).

#### **Arrestation dans le domicile du déserteur.**

Le déserteur pourrait s'être réfugié dans son domicile personnel. En cette occurrence, le bourgmestre ou le commissaire de police peut être requis comme autorité locale par les gendarmes pour procéder ou faire procéder à l'ouverture de la maison, si on leur refuse l'entrée. (Décret du 4 août précité.)

Comme nous l'avons dit précédemment on ne pourrait y pénétrer pendant les heures de nuit et il faudrait, le cas échéant, cerner la maison jusqu'au jour.

#### **Du juge d'instruction.**

Le déserteur étant réfugié dans son domicile, le juge d'instruction n'a pas compétence pour intervenir.

La désertion est un délit militaire qui ne relève que de la juridiction militaire. (C. Pr. M. du 15 juin 1899, art. 21.) Les auditeurs militaires qui remplissent près les conseils de guerre les fonctions de juge d'instruction et d'accusateur public (P. B. n° 166) auraient seuls le droit de délivrer un mandat de perquisition pour saisir un déserteur, *si'il était nécessaire*.

Mais le juge d'instruction, *saisi par le Procureur du Roi d'un fait de recel de déserteur*, pourrait, dans ce cas seulement, instruisant contre le coupable civil, ordonner une perquisition.

Cette procédure serait suivie dans le cas où le déserteur se tiendrait caché depuis un certain temps chez le recéleur et qu'une enquête ou une dénonciation transmise au parquet, obligerait le juge d'instruction agissant à la réquisition du Procureur du Roi, à ouvrir une instruction à charge du recéleur civil.

Le juge ne pourrait en aucun cas retenir le déserteur à sa disposition, aussitôt qu'il l'aurait entendu, il devrait le laisser entre les mains de la gendarmerie chargée de le conduire devant l'auditeur compétent.

#### **Du commissaire adjoint.**

Le commissaire adjoint doit, en cas de dénonciation, rédiger procès-verbal à charge d'un recéleur de déserteur, mais ce n'est que par une délégation écrite du juge qu'il pourrait perquisitionner chez le recéleur. F. D.

---

## JURISPRUDENCE

---

**Cause de justification. — Coup. — Attaque violente et soudaine. —**  
Une attaque violente et soudaine justifie un coup spontané, unique et irrésistible. — (S. P. Peruwelz, 15 mars 1900. — P. p., 1902, 1312.)

**Délit. — Compétence des tribunaux de police. — Tribunal correctionnel saisi. — Appel. — Non-recevabilité.** — Lorsqu'un délit est de la compétence spéciale des tribunaux de police mais que par suite de connexité avec d'autres délits le tribunal correctionnel en est saisi directement, l'appel n'en est pas recevable. — (App. Brux., 23 nov. 1900. — B. j., 1902, 1278.)

**Chasse. — Engins prohibés. — Art. 8 de la loi du 28 février 1882. — Art. 12 de l'arrêté royal du 11 août 1889.** — L'art. 12 de l'arrêté royal du 11 août 1889 quoique employant des termes analogues à ceux de l'art. 8 de la loi du 28 février 1882, ne vise certainement pas les mêmes engins que ceux prévus par l'article 8 de la loi du 28 février 1882, dans ce cas l'arrêté royal de 1889 ferait double emploi avec la loi.

La loi sur la chasse vise les engins propres à prendre toute espèce de gibiers tandis que l'arrêté royal vise les engins propres à prendre les oiseaux dont il fait mention alors même que, par exception, les oiseaux, classés parmi les gibiers par la loi, pourraient y rester pris. — (Corr. Mons, 31 juillet 1904. — P. p., 1902, 1132.)

## PARTIE OFFICIELLE

**Police. — Décorations.** — Des arrêts royaux accordent : la croix de 1<sup>re</sup> classe à M. Duquenne, commissaire de police à Gand.

La croix de 2<sup>e</sup> classe à M. Janssens, commissaire-adjoint à Gand.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à : MM. De Marque, commissaire-adjoint à Saint-Josse-ten-Noode; Vandbruegen, garde champêtre à Lovenjoul; Durieux, garde champêtre à Plainevaux; Beguin, garde champêtre à Geest-Gerompont-Petit-Rosière; Renard, garde champêtre à Strépy-Bracquenies; Rasier, garde champêtre à Hermael.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à : MM. Seha et Westhovens, agents-inspecteurs à Saint-Gilles; Van Rampelberg, agent-inspecteur à Schaerbeek; Lavallé et Thabert, inspecteurs à Ostende; De Meyer, brigadier à Gand; Bada, ancien garde champêtre à Les Waleffes; Jeanjean, cantonnier garde champêtre d'Halanzi; Radart, garde champêtre de Saint-Germain; Vaustraten, brigadier de police à Gand; Dehalleux, garde champêtre à Vaux-Chavaune.

La médaille de 3<sup>e</sup> classe, à M. Honnay, garde champêtre de Grand-Rechain, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

**Commissaires de police. — Traitements.** — Par arrêté royal du 30 août 1903, le traitement des deux commissaires de police de Gilly est porté à 2,550 francs.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1903, le traitement du commissaire de police de Demappe-sur-Meuse, est porté à 2,100 francs.

**Gendarmerie. — Promotions.** — Arrêté royal du 25 septembre 1903.

Sont nommés : Lieutenant-colonel, le major Vandewalle J.-E., commandant la 3<sup>e</sup> division; Capitaine commandant, le capitaine en second Archambeau F.-J., commandant provisoirement les lieutenances de Charleroi, La Louvière et Thuin; Capitaine en second, le lieutenant Remy O.-A.-J., commandant la lieutenance de Charleroi; Lieutenant, le sous-lieutenant Henry A.-N., adjoint à la lieutenance de Mons; Sous-lieutenant, le maréchal des logis à cheval Lhermitte E.-J., du corps.

24<sup>m</sup>e Année.

12<sup>e</sup> Livraison.

Décembre 1903

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

1. La limitation du travail des adultes (suite et fin). — 2. La police et les pensions à la Chambre des Représentants. — 3. Jurisprudence. — 4. Partie officielle. — 5. Errata. — 6. Table des matières.

---

## LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ADULTES (\*)

Quelles seraient les conséquences de l'introduction de la journée maximale du travail ? Au point de vue économique l'expérience démontre, avec l'évidence éclatante des faits, qu'elle a engendré partout des résultats avantageux. Elle a provoqué le perfectionnement de l'outillage mécanique, imprimé un essor magnifique à la production, créé une demande de bras et partant une hausse progressive des salaires sans diminuer les profits. Non seulement l'ouvrier, en général, a produit plus, mais son travail est meilleur. M. Frédéric Passy, dans un discours au Sénat français, s'exprime en ces termes au sujet de cette question : Les hommes, comme les animaux, ne peuvent dépenser utilement qu'une quantité de force ; si l'on dépasse la mesure on n'obtient qu'un travail mou, médiocre, sans entrain qui gâte ou gâche l'ouvrage. Un travail fait avec indifférence et dégoût ne profite pas en fin de compte, il coûte parce qu'il ne rapporte pas en raison du temps employé, parce qu'il entraîne des malfaçons inévitables, quelquefois des malfaçons volontaires.

Mundella, ancien ministre du commerce en Angleterre, associé à l'exploitation de fabriques de son pays et de la Saxe, disait un jour au Parlement : « Ce sont les hauts salaires et les courtes journées qui sont pour l'Angleterre une cause de progrès et ce sont les longues journées et les bas salaires du continent qui nous préservent de la concurrence. »

(\*) Voir les nos 1, 3, 4, 7, 10 et 11 de la *Revue Belge*.

Au point de vue physique, il n'est pas douteux que les longues journées sont particulièrement meurtrières pour les ouvriers. Le surmenage conduit à l'excitabilité nerveuse et à la débilité physique et intellectuelle. Le sentiment de faiblesse et d'abattement qui se produit lorsque l'organisme a besoin de repos et qu'il ne peut s'y laisser aller, provoque l'usage d'excitants et bientôt l'abus de l'alcool et du tabac qui se transforment rapidement en passion.

L'ouvrier a besoin du repos comme de l'alimentation, il répare la dépense de force effectuée et accumule les réserves qui lui sont nécessaires pour continuer à travailler (1). Or, la limitation de la journée de travail en notre pays où la suractivité est encore trop fréquente ne permet pas la stricte observation de cette règle élémentaire d'hygiène. Le docteur Hirt, l'auteur du livre « des maladies d'ouvriers » réclame l'introduction de la journée normale de onze heures. Le congrès d'hygiène et de démographie de Vienne a posé la même revendication.

Au point de vue intellectuel et moral quels avantages la classe laborieuse ne retirerait-elle pas de l'introduction de la journée légale de travail ?

La routine et l'ignorance sont malheureusement encore les tarés caractéristiques de la vie industrielle, laquelle considérée isolément se passe trop près de la matière. L'ouvrier qui a peiné dur de l'aube à la tombée de la nuit dans la transformation ou l'agencement d'objets matériels, harrassé de fatigue par un labeur physique épuisant, n'est plus capable d'un effort de la pensée, et le malheur veut que le machinisme qui est la plus prestigieuse synthèse de la force brutale et inconsciente a brisé dans le cœur des ouvriers le sentiment des vraies grandeurs du travail. Tout labeur pourtant a ses charmes et sa poésie ; le savetier de l'aquarelle de Rotta accuse dans ses traits l'orgueil de son métier. L'histoire ne nous dit-elle pas l'enthousiasme et l'amour des artisans des siècles passés pour leur profession, les luttes qu'ils soutinrent, les veilles qu'ils s'imposèrent guidés par le seul souci d'enfanter des chefs-d'œuvre. Instinctivement ils évoquent à l'esprit la pensée d'une seule sorte de chevalerie du travail.

Quel contraste saisissant avec les conditions actuelles de l'industrie ! L'utilisation excessive des forces humaines a avili le travail et sous notre régime de prétendue liberté en a fait une servitude.

« De plus en plus le capital nous interdira toute vie de famille et du berceau à la tombe, sans relâche et sans espoir, en ne voyant augmenter que nos fatigues, notre dénûment, notre insécurité ; nous donnerons toujours plus et toujours plus de surtravail à l'insatiable accumulation socialiste . . . . . Nous descendrons aussi tous les cercles de l'enfer de misère jusqu'au dernier, où il faudra laisser toute espérance, car à un certain degré de misère tous les ressorts de la résistance sont brisés et le poids de la servitude paraît éternel. »

(1) Dr Félix : La journée des Trois Huit, p. 17.

Des observateurs peu judicieux n'ont trouvé d'autres causes aux plaies saignantes du paupérisme que l'imprévoyance et les passions du peuple. Pour parer à ses misères, à ses infirmités, à son inconduite, il faut à leurs yeux, combattre avant tout l'alcoolisme qui les engendre.

Mais leur courte vue ne leur ont pas fait découvrir que l'ouvrier harrassé de fatigue, privé de repos, pour réparer ses forces est fatalement amené à chercher un réconfortant dans l'absorption de liqueurs fortes.

Dans son bel ouvrage sur les classes ouvrières en Europe, René Lavollée déclare que l'excès de travail est une des principales causes de l'ivrognerie.

L'expérience a surabondamment démontré l'influence nocive de l'abus des forces humaines ; l'alcoolisme exerce le plus cruellement ses ravages dans les centres où le travail est le plus fiévreux et le plus épuisant.

Il importe de jeter un cri de guerre contre ces tendances néfastes de la production industrielle, il faut relever et anoblir le travail, éveiller l'honneur au sein des professions manuelles, y répandre le bien-être avec ce luxe sacré de l'intelligence et de la moralité, les élever au rang des professions libérales en les dotant du savoir et du goût des belles choses. La vie matérielle n'est qu'une face étroite de la vie humaine. Le besoin de connaître, d'aimer, d'ouvrir son cœur aux émotions de l'idéal et de la vérité est encore une exigence de la vie.

Chose étrange ! une loi récente a proclamé l'ouvrier citoyen, elle a déposé entre ses mains le bulletin de vote qui le rend maître des destinées de la nation et elle n'a pas songé à lui procurer le loisir de s'instruire pour bien comprendre ses droits et ses devoirs nouveaux.

Un grand industriel suisse, M. Blocher, constatait dans une conférence donnée à Bâle que depuis l'introduction de la journée de onze heures dans son pays, l'ouvrier s'enivrait moins, s'occupait plus qu'auparavant des affaires publiques et était plus porté à prendre en mains la défense de ses intérêts.

\* \* \*

Telles sont esquissées rapidement la justification et les conséquences de l'application de la réglementation de la journée de travail. Qu'importe le sentiment qu'elle inspire à tous ceux qui pensent que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ! » Nous ne pouvons ignorer qu'elle est pour l'ouvrier le Sésame ouvre-toi de toutes les améliorations de l'avenir, le premier contingent de ce que l'humanité renferme à ses yeux d'équité et de bonheur. N'est-ce point assez pour que nous l'envisagions avec sympathie ? Et lorsqu'une étude impartiale de l'idée nous convainc qu'elle ne compromet ni la structure économique du pays, ni le progrès régulier de la production, ni la condition sociale du travailleur, qu'elle améliorerait au contraire, pourquoi n'en proposerions-nous pas l'adoption ?

D'ailleurs, il suffit de regarder autour de soi pour voir que le monde est un

travail d'idées et de formes nouvelles. La démocratie qui chaque jour s'élève, aspire à de nouveaux principes d'ordre et d'équilibre, elle demande des lois que le législateur du commencement de ce siècle n'avait pas prévues. Chaque année le code du travail s'enrichit et se complète. La protection ouvrière qui est la caractéristique de cette fin de siècle donne un regain d'actualité à cette pensée de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ! »

FIN

O. G.

---

## La Police et les Pensions à la Chambre des Représentants

*Séance du 19 Novembre 1905.*

**M. Verheyen** (en flamand). — J'appelle l'attention de M. le Ministre sur la situation des commissaires et commissaires adjoints de police, qui seuls de tous les fonctionnaires ne jouissent pas de pensions pour eux et leurs familles. Cependant, ils sont journellement exposés à tomber victimes de l'exécution des lois qu'ils doivent faire observer et à laisser ainsi une veuve et des orphelins.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (en flamand). — Tous les employés de la commune sont dans le même cas.

**M. De Coster** (en flamand). — Pas les gardes champêtres.

**M. Verheyen**. — J'espère que le Gouvernement qui a fait voter les pensions de vieillesse pour les ouvriers, songera aux commissaires de police. Certes, les grandes villes ont fait leur devoir en ce qui les concerne et si les communes avaient de l'argent, elles agiraient de même ; mais tel n'est pas toujours le cas.

On objectera, comme vient de le faire M. le Ministre, que les commissaires sont des agents communaux. C'est vrai, mais ils rendent chaque jour des services à l'Etat et, dès lors, celui-ci a des devoirs à remplir vis-à-vis d'eux.

On a dit que les commissaires peuvent personnellement s'affilier à la caisse des pensions. Je le reconnais ; mais la modicité de leur traitement ne le leur permet généralement pas. Le Gouvernement devrait donc fonder une caisse de pensions pour les commissaires et les commissaires adjoints de police. M. le Ministre leur a promis, du reste, d'étudier la question et je le prie de ne pas les laisser plus longtemps dans l'incertitude ni d'exposer à la misère des veuves et des orphelins.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Vous ne soutenez pas, je suppose, que l'Etat doit la pension aux commissaires de police ?

**M. Verheyen**. — Je m'attendais à cette objection et j'y répondrai que les commissaires emploient la majeure partie de leur temps à faire observer les règle-

ments généraux. Du reste, si les communes ne remplissent pas leur devoir, l'Etat doit y suppléer...

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Au nom de l'autonomie communale, sans doute ?

**M. Verheyen**. — Il ne s'agit pas de cela, mais d'assurer les vieux jours des commissaires de police et de leurs adjoints : vous leur avez, du reste, promis.

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'ai pas promis cela.

**M. Verheyen**. — Je vous ai déjà demandé si vous alliez déposer un projet et je vous rappelle ma demande.

Il n'est pas possible qu'une seule catégorie d'agents publics soient privés de pension. Aussi, afin de permettre au ministre d'assurer le sort des commissaires de police et de leurs adjoints, je propose d'inscrire au budget de l'intérieur un crédit de 100.000 francs. (Rejeté dans la séance du 1<sup>er</sup> décembre.)

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Comment organiserez-vous ce service ?

**M. Verheyen**. — Votre personnel est assez nombreux pour y pourvoir. (Exclamations à droite.)

**M. de Trooz**, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (en flamand). — Je vous remercie de tout cœur !

**M. Verheyen**. — Et moi je vous remercierai quand vous aurez rempli votre promesse.

Au nom de tous les fonctionnaires de la police nous remercions chaleureusement M. le député Verheyen.

Nous regrettons que sa protestation soit restée sans écho et qu'il ne se soit trouvé aucun autre représentant pour l'appuyer.

Les intérêts de la police semblent inquiéter fort peu la plupart de nos députés.

Ah ! si M. Verheyen avait parlé d'une revendication de joueurs de loto ou de marchands de nougat disposant de quelques centaines de voix pour les futures élections, il y eut eu séance de nuit peut-être, ou tout au moins, leurs réclamations eussent eu les honneurs d'une commission d'enterrement.

Mais, en l'occurrence, le sort des veuves et orphelins des fonctionnaires de la police était seul en jeu et comme ces miséreux sont disséminés dans tout le pays, qu'ils sont sans influence électorale et qu'on peut toujours les mater, pourquoi s'en préoccuper ?

## JURISPRUDENCE

---

**Code rural. — Art. 88 n° 10. — Culture d'une terre divisée en deux parcelles en vertu d'une prétendue location. — Non application. —** Le cultivateur qui n'a pas empiété sur le terrain de son voisin mais qui se fondant sur la location qu'il prétend lui avoir été consentie d'une terre divisée en deux parcelles a cultivé ces deux parcelles tandis que la partie civile soutient, de son côté, être le locataire d'une des deux parcelles dont il s'agit ne tombe pas sous l'application de l'art. 88 n° 10 du code rural. (Empiètement en labourant.) — (Corr. Termonde, 30 sept. 1901. — P. p., 1902, 1155.)

**Chemin de fer. — Abonné. — Place prise dans une classe supérieure. — Billet préalable. —** Les abonnés au chemin de fer n'ont pas le droit de monter dans des voitures d'une classe supérieure, même en offrant de payer à l'arrivée le montant de la taxe et l'amende de 2 francs. — (Corr. Verviers, 10 juin 1899. — P. p., 1902, 1267.)

**Prescription pénale. — Chien. — Taxes. — Déclaration. — Délai. —** Si un règlement provincial belge oblige celui qui est en possession d'un chien avant une certaine date, à en faire la déclaration à cette date au receveur des contributions, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis, l'action publique se trouve éteinte. — (Corr. Verviers, 24 février 1900. — P. p., 1902, 1274. — P. p., 1902, 1341.)

**Eaux courantes. — Déplacement. — Rétablissement. — Appréciation pour le juge. — Obligation. — Loi du 7 mai 1877. — Signification de « s'il y a lieu ». —** Le pouvoir réglementaire, dont la loi du 7 mai 1877 et les règlements pris en vertu de son article 37 ont investi l'administration provinciale, s'exerce dans le but de sauvegarder soit des intérêts généraux soit des intérêts privés et constitue un objet de police administrative pour lequel il faudrait comme pour la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, que la volonté du législateur d'accorder au juge la faculté d'ordonner ou non la réparation de la contravention soit formellement établie par les discussions et les travaux préparatoires.

Les termes « s'il y a lieu » de la loi du 7 mai 1877 ne peuvent s'interpréter comme synonymes de « s'il convient », « si c'est nécessaire », mais comme établissant une distinction entre les infractions portant atteinte aux prescriptions du règlement sans plus, et les contraventions ayant pour effet l'établissement d'un état de choses permanent, perpétuant la violation de la loi, contraire à l'intérêt public, souverainement apprécié par l'administration, auquel cas « il y a lieu », pour le juge, d'en ordonner la disparition. — (Corr. Neufchâteau, 13 mars 1901. — P. p., 1902, 881-82.)

**Voirie. — Concessionnaire de l'Etat. — Travail d'utilité publique.**  
— **Salubrité et sécurité publiques.** — Un travail d'utilité publique ne peut exonérer un concessionnaire de l'Etat des obligations auxquelles sont soumis tous les particuliers en vertu des lois de police surtout lorsque celles-ci concernent la sécurité et la salubrité publiques. — (Corr. Bruxelles, 26 juin 1901. — P. p., 1902, 1023.)

## PARTIE OFFICIELLE

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 7 novembre 1903, M. Jacquet F., est nommé commissaire de police de Jemeppe-sur-Meuse.

*Commissariat. — Création.* — Par arrêté royal du 14 novembre 1903, un commissariat est créé à Lede (Flandre orientale) et le traitement du titulaire porté à 1500 francs.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux du 14 novembre 1903, fixent les appointements des commissaires de police de Bornhem, à 2,200 francs; Tamines, à 1,900 francs, y compris les émoluments.

### DICTIONNAIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

#### ERRATA

Lire page 153 à l'avant dernier alinéa :

Si le garde **civique** n'obtempère pas..... au lieu de :

Si le garde *champêtre*.....

*Envoi par mandat-poste d'amendes perçues, p. 37 :*

Lire 27 **septembre** au lieu de 27 *novembre*.

## TABLE DES MATIÈRES

1903

NOTES. — La *Revue* a publié séparément les 184 premières pages du « Dictionnaire des Officiers du Ministère public ».

ERREUR DANS LA PAGINATION. — Le typo a passé de la page 8 à 17.

	PAGES		PAGES
<b>A</b> Actes de courage. Décorations.	88	Certificats (suite). Abonnement de semaine.	
Animaux domestiques. Circulation des		Chemin de fer.	29
ruminants et porcs.	94	— Acquisition. Aliénation. Loca-	
Archambeau. Nomination.	101	tion de biens communaux. Expro-	
Arrestation.	104	priation.	30
<b>B</b> Bayart. Nomination.	8	— Bâtiments de pêche. Attesta-	
Bibliographie.	31	tion de propriété.	30
Bloem. Nomination.	8	— Bestiaux. Abatage. Enfouisse-	
Boissons alcooliques. Licence.	6	ment. Dénaturation. Stérilisation.	
Bourgeois. — Désignation.	32	Origine et santé.	35
<b>C</b> Cabaretier. Taxe. Musique.	40	— Boissons alcooliques. Obten-	
Carven. Nomination.	8	tion de la licence.	36
Certificats à délivrer par les adminis-		— Bonne vie et mœurs.	36
trations comm <sup>les</sup> . Etude. Définition.	28	— Douanes et accises. Caution.	61
		— Chasse. Port d'armes. Obten-	
		tion.	61

	PAGES		PAGES
<b>Certificats (suite). Contributions. Absence et carence.</b>	63	<b>G</b> Gendarmerie. Nomination. Recrutement des officiers.	8, 72, 99, 104
— Electeur (demande d'inscriptu)	63	Gerard. Nomination.	8
— Gardes civiques. Attestation du service accompli.	63	Giriot. Désignation.	32
— Gendarme obligé de découcher	64	<b>H</b> Henry. Nomination.	104
— Identité (certificat et carnet)	83	<b>J</b> Jacquemin. Nomination.	72
— Indigence	83	Jacquet. Nomination.	111
— Inscription à la population.	83	Jeu. Loi et commentaires.	4, 31, 57
— Milices.	84	Jeu dit « Guillaume Tel ».	60
— Mines (publication).	84	Jurisprudence.	6, 40, 60, 103
— Origine de marchandises.	85	Justification.	103
— Passe-ports (obtention).	85	<b>K</b> Kettelle. Nomination.	72
— Pigeons (origine).	85	Klein. Nomination.	72
— Pinsons et linottes (transport)	85	Korten. Désignation.	32
— Résidence.	86	<b>L</b> Lefebvre. Nomination. Chevalier.	8
— Transport à réduction.	86	Lemmens. Nomination.	32
— Vie, pour toucher les pensions	87	Lhermitte. Nomination.	104
<b>Chantage.</b>	5	Liégeois. Nomination.	72
Chasse (engins.)	104	<b>M</b> Ministère public. Pouvoirs.	71
Chemin de fer. Abonné. Billet préalable.	110	Minist. public. Réforme. Organisation.	73
Chien. Déclaration.	110	Moonens. Funérailles.	7
Clément. Nomination. Chevalier.	88, 95	<b>O</b> Officiers de police. Subordination.	71
Clos d'équarrissage (réglementation).	91	<b>P</b> Perquisition.	101
Colpaert. Nomination.	88	Pharmacie. Droit de visite.	24
Colportage. Taxe.	6	Police rurale. Réorganisation.	22
Commissaires chez le Ministre.	67	Police sanitaire. Animaux.	91, 94
Commissaires. Pensions. Discours du Représentant Verheyen.	108	Procureur du Roi. Contraventions.	41
Commissaires. Traitement. 8, 32, 40, 56, 64, 72, 80, 104, 111	111	<b>R</b> Remy. Nomination.	104
Commissariat. Création. 8, 32, 40, 64, 111	111	Rochette. Désignation.	32
Compétence. Juridiction.	104	Roulage. Plaques.	55
Contraventions. Compétence des procureurs du Roi.	41	Ruquoy. Nomination.	72
Corre. Démission.	8	<b>S</b> Schmit. Désignation.	32
Correctionnelle. — Démission.	8	Simon. Nomination.	72
Culture de terre divisée en deux parcelles. Prétendue location.	110	Stabilité des emplois communaux.	68, 81
<b>D</b> Décorations. 8, 32, 40, 56, 64, 72, 80, 88, 104	104	<b>T</b> Taxes.	6, 40, 110
Deghislage. Nomination.	8	Thiran. Nomination.	72
De Gieter. Nomination. Chevalier.	88, 95	Thiry. Désignation.	32
Defanghe. Nomination.	56	Travail. (Limitation du) Adultes 1, 25, 33, 65, 83, 97, 105	105
De Meyer. Nomination.	72	Tramways. Règlement de police.	9
Déserteur. Arrestation.	101	Trembloy. Nomination.	8
Dumortier. Nomination.	32	<b>V</b> Van Assche. Nomination.	32
<b>E</b> Eaux courantes. Déplacement. Rétablissement.	110	Van Damme. Nomination.	8
Egoût. Taxe.	40	Vande Walle. Nomination.	104
Engins. Chasse.	104	Van Dromme. Nomination. Chevalier.	88, 95
Étalage. Taxe.	6	Van Kesbeek. Nomination.	32
<b>F</b> Fédération du Hainaut. Lettre.	23	Van Laer. Nomination.	88
Fédération des subalternes. Congrès.	47	Van Wesemael. Désignation.	8
Funérailles civiles. Intervention	30, 64	Verbelen. Nomination.	88
		Verheyen. Nomination.	56
		Voirie. Police.	39
		Voirie. Utilité, salubrité et sécurité publiques.	111

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. De la réorganisation de la police rurale et des pensions des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie. — 2. Bibliographie. — 3. Partie officielle.

## DE LA RÉORGANISATION DE LA POLICE RURALE ET DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE & DE LA GENDARMERIE

Ce qui, en matière de police, préoccupe en ce moment le pays, c'est la réorganisation de la police rurale, réorganisation devenue absolument indispensable.

Depuis 1830 toutes les branches de l'organisation administrative de notre pays ont évolué dans le sens du mieux sous l'action du progrès. Seule la police est restée figée dans l'immobilité.

Les facilités de communications, le télégraphe, le téléphone, la puissance sans cesse grandissante des associations politiques, les vellétés révolutionnaires manifestées à diverses reprises, la transformation du régime électoral, la liberté laissée aux voyageurs, la suppression des passeports, le perfectionnement du travail des malfaiteurs profitant de toutes les découvertes de la science, etc., sont autant de facteurs qui plaident cependant en faveur d'une réforme immédiate.

D'autre part, le développement de l'instruction, la meilleure éducation du peuple, les progrès des sciences, des arts et de l'industrie, ont modifié nos mœurs et nos habitudes ; seule encore, la police, qui doit toujours être appropriée aux nécessités du moment, est restée immobile.

Tous les rouages en sont usés et les hommes politiques sont impuissants à la moderniser parce qu'ils se heurtent constamment à de puissantes résistances d'intérêt politique.

Une réorganisation ne peut être bonne qu'en modifiant le système de recrutement et d'avancement du personnel : Tous ceux qui sont appelés à des fonctions de police devraient être suffisamment instruits et posséder les aptitudes morales

	PAGES		PAGES
<b>Certificats (suite). Contributions. Absence et carence.</b>	63	<b>G</b> Gendarmerie. Nomination. Recrutement des officiers.	8, 72, 99, 104
— Electeur (demande d'inscription)	63	Gerard. Nomination.	8
— Gardes civiques. Attestation du service accompli.	63	Giriot. Désignation.	32
— Gendarme obligé de découcher	64	<b>H</b> Henry. Nomination.	104
— Identité (certificat et carnet)	83	<b>J</b> Jacquemin. Nomination.	72
— Indigence	83	Jacquet. Nomination.	111
— Inscription à la population.	83	Jeu. Loi et commentaires.	4, 31, 57
— Milices.	84	Jeu dit « Guillaume Tell ».	60
— Mines (publication).	84	Jurisprudence.	6, 40, 60, 103
— Origine de marchandises.	85	Justification.	103
— Passe-ports (obtention).	85	<b>K</b> Kettelle. Nomination.	72
— Pigeons (origine).	85	Klein. Nomination.	72
— Pinsons et linottes (transport)	85	Korten. Désignation.	32
— Résidence.	86	<b>L</b> Lefebvre. Nomination. Chevalier.	8
— Transport à réduction.	86	Lemmens. Nomination.	32
— Vie, pour toucher les pensions	87	Lhermitte. Nomination.	104
<b>Chantage.</b>	5	Liégeois. Nomination.	72
Chasse (engins.)	104	<b>M</b> Ministère public. Pouvoirs.	71
Chemin de fer. Abonné. Billet préalable.	110	Minist. public. Réforme. Organisation.	73
Chien. Déclaration.	110	Moonens. Funérailles.	7
Clément. Nomination. Chevalier.	88, 95	<b>O</b> Officiers de police. Subordination.	71
Clos d'équarrissage (réglementation).	91	<b>P</b> Perquisition.	101
Colpaert. Nomination.	88	Pharmacie. Droit de visite.	24
Colportage. Taxe.	6	Police rurale. Réorganisation.	22
Commissaires chez le Ministre.	67	Police sanitaire. Animaux.	91, 94
Commissaires. Pensions. Discours du Représentant Verheyen.	108	Procureur du Roi. Contraventions.	41
Commissaires. Traitement. 8, 32, 40, 56, 64, 72, 80, 104, 111	111	<b>R</b> Remy. Nomination.	104
Commissariat. Création. 8, 32, 40, 64, 111	111	Rochette. Désignation.	32
Compétence. Juridiction.	104	Roulage. Plaques.	55
Contraventions. Compétence des procureurs du Roi.	41	Ruquoy. Nomination.	72
Corre. Démission.	8	<b>S</b> Schmit. Désignation.	32
Correctionnelle. — Démission.	8	Simon. Nomination.	72
Culture de terre divisée en deux parcelles. Prétendue location.	110	Stabilité des emplois communaux.	68, 81
<b>D</b> Décorations. 8, 32, 40, 56, 64, 72, 80, 88, 104	104	<b>T</b> Taxes.	6, 40, 110
Deghislagé. Nomination.	8	Thiran. Nomination.	72
De Gieter. Nomination. Chevalier.	88, 95	Thiry. Désignation.	32
Delanghe. Nomination.	54	Travail. (Limitation du) Adultes 1, 25, 33, 65, 89, 97, 105	105
De Meyer. Nomination.	72	Tramways. Règlement de police.	9
Déserteur. Arrestation.	101	Trembloy. Nomination.	8
Dumortier. Nomination.	32	<b>V</b> Van Assche. Nomination.	32
<b>E</b> Eaux courantes. Déplacement. Rétablissement.	110	Van Damme. Nomination.	8
Egoût. Taxe.	40	Vande Walle. Nomination.	104
Engins. Chasse.	104	Van Dromme. Nomination. Chevalier.	88, 95
Étalage. Taxe.	6	Van Kesbeek. Nomination.	32
<b>F</b> Fédération du Hainaut. Lettre.	23	Van Laer. Nomination.	83
Fédération des subalternes. Congrès.	47	Van Wesemael. Désignation.	8
Funérailles civiles. Intervention	30, 64	Verbelen. Nomination.	88
		Verheyen. Nomination.	56
		Voirie. Police.	39
		Voirie. Utilité, salubrité et sécurité publiques.	111

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

<b>ABONNEMENT :</b> <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00
---

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois

<b>DIRECTION &amp; RÉDACTION :</b> TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. De la réorganisation de la police rurale et des pensions des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie. — 2. Bibliographie. — 3. Partie officielle.

## DE LA RÉORGANISATION DE LA POLICE RURALE ET DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE & DE LA GENDARMERIE

Ce qui, en matière de police, préoccupe en ce moment le pays, c'est la réorganisation de la police rurale, réorganisation devenue absolument indispensable.

Depuis 1830 toutes les branches de l'organisation administrative de notre pays ont évolué dans le sens du mieux sous l'action du progrès. Seule la police est restée figée dans l'immobilité.

Les facilités de communications, le télégraphe, le téléphone, la puissance sans cesse grandissante des associations politiques, les velléités révolutionnaires manifestées à diverses reprises, la transformation du régime électoral, la liberté laissée aux voyageurs, la suppression des passeports, le perfectionnement du travail des malfaiteurs profitant de toutes les découvertes de la science, etc., sont autant de facteurs qui plaident cependant en faveur d'une réforme immédiate.

D'autre part, le développement de l'instruction, la meilleure éducation du peuple, les progrès des sciences, des arts et de l'industrie, ont modifié nos mœurs et nos habitudes ; seule encore, la police, qui doit toujours être appropriée aux nécessités du moment, est restée immobile.

Tous les rouages en sont usés et les hommes politiques sont impuissants à la moderniser parce qu'ils se heurtent constamment à de puissantes résistances d'intérêt politique.

Une réorganisation ne peut être bonne qu'en modifiant le système de recrutement et d'avancement du personnel : Tous ceux qui sont appelés à des fonctions de police devraient être suffisamment instruits et posséder les aptitudes morales

et physiques indispensables ; d'autre part, ceux qui accomplissent leur devoir avec intelligence et dévouement, devraient avoir la certitude d'une amélioration de position ou de l'obtention d'un grade supérieur. C'est le stimulant nécessaire à tous ceux qui luttent pour l'existence et plus que dans toute autre administration, l'humble défenseur de l'ordre, toujours sur la brèche, exposé aux critiques injustes et aux vengeances politiques, tracassé continuellement par les exigences du service, doit, s'il veut lutter contre le découragement, vivre dans l'espoir du mieux.

Les appointements accordés aux fonctionnaires de la police sont dérisoires ; des gardes champêtres sont moins payés que nos soldats et que nos prisonniers ; des commissaires de police occupant les fonctions de Ministère public, n'ont même pas quinze cents francs d'appointements.

L'allocation d'un salaire suffisant qui permet de vivre indépendant et sans faillir aux lois de l'honnêteté est cependant la condition première pour assurer un bon recrutement.

L'avancement, les augmentations, tout est laissé à l'appréciation et au pouvoir des administrations communales qui, souvent, ne comprenant pas l'importance d'un bon service de police, trop pauvres pour payer convenablement leurs employés, verraient leurs intérêts électoraux compromis en créant des centimes additionnels.

Et cependant, est-il une position qui exige plus d'indépendance que celle d'un fonctionnaire de police ?

Alors qu'on a institué un barème d'appointements pour les instituteurs et les secrétaires communaux qui sont cependant des fonctionnaires purement communaux, et qui peuvent se créer des ressources supplémentaires, le gouvernement reste indifférent aux réclamations des fonctionnaires de police.

Ne pourrait-on obliger les communes à soumettre à l'approbation royale, un règlement organique de leur police qui déterminerait les augmentations d'appointements successives, basées sur le nombre d'années de fonctions, comme il a été fait pour les précités ?

On ne confie pas l'honneur des gens, la liberté des citoyens, la défense des biens et des personnes à des pauvres diables qui ont à supporter toutes les privations, alors qu'ils ont, plus souvent que tout autre l'occasion de côtoyer le luxe et la prodigalité.

M. le sénateur Kessen a signalé au Sénat le cas d'un garde champêtre gagnant 80 francs par an.

Or, un vagabond interné par décision judiciaire coûte plus de 200 francs par an à la commune qui lui doit les secours !

Il y a quelques semaines on nous signalait que, dans une commune, les fonctionnaires de la police ne sont payés que trimestriellement, alors que les autres fonctionnaires de la commune sont payés mensuellement. Cette mesure a été

prise pour vexer les intéressés et pour les amoindrir dans l'estime publique, en les obligeant à solliciter du crédit près de leurs fournisseurs.

Non seulement les agents de la police des communes sont mal rémunérés, mais ils sont victimes d'un criant déni de justice et d'humanité. Seuls de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, ils ne jouissent pas des avantages d'une caisse de retraite. Leurs veuves et orphelins restent exposés à la misère.

Pourquoi cette exclusion ? Pourquoi cette défaveur ? Pourquoi cette mise au ban de la société d'agents qui ont profondément ancré au fond du cœur le sentiment du devoir et dont les fonctions aussi respectables que toutes les autres sont essentiellement indispensables au maintien de l'ordre et des institutions sociales ?

« Assurer à tous ceux qui ont consacré leur existence à la chose publique la sécurité et le bien-être au jour où l'âge et les infirmités les contraignent au repos, c'est bien et c'est équitable ; refuser, sans motif, un droit égal à toute une catégorie d'agents, dont les fonctions souvent délicates, toujours périlleuses, nécessitent des garanties d'intelligence, d'activité et de moralité, c'est couvrir une injustice sans nom ! »

Tous les Ministres qui avaient promis d'examiner avec bienveillance les justes réclamations des fonctionnaires intéressés, relatives à cette criante injustice, ont failli à leur parole. Tous, après de platoniques promesses, questionnés à la Chambre ou au Sénat deviennent impitoyables et toujours le même et sempiternel argument sert à motiver leur attitude empreinte sinon d'hostilité au moins de la plus coupable indifférence.

Le service de la police, dit-on, est une institution communale. L'Etat n'a pas à intervenir. Cependant, il existe des caisses de retraite et de pensions pour les instituteurs et secrétaires communaux et leurs veuves et orphelins.

Les commissaires de police, nommés par arrêté royal, ne sont-ils pas fonctionnaires de l'ordre judiciaire comme officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police ? Tous les officiers de police sont sous la surveillance et exécutent les ordres du Procureur général. Tous les agents et gardes indistinctement collaborent aux enquêtes judiciaires et peuvent être requis d'exécuter des mandats d'arrêt, de capture et d'amener, même à raison d'infractions commises en dehors du territoire dont ils ont la sauvegarde.

Les fonctions dévolues à la police sont si variées et si multiples qu'elles relèvent bien plus de l'intérêt général que de l'intérêt purement local d'une commune,

Et cependant, « la création d'une caisse de pension serait non seulement un acte de sage démocratie, mais encore une mesure de bonne administration qui permettrait aux communes de disposer constamment d'un personnel valide, tandis qu'aujourd'hui la plupart d'entr'elles, sous l'empire d'un sentiment d'humanité, sacrifient l'intérêt général, en conservant des agents trop vieux ou manifestement incapables, par suite d'infirmités, d'accomplir leurs fonctions. »

Non seulement le personnel serait plus jeune, plus actif, mais l'espoir d'une pension de retraite, l'assurance du lendemain pour la femme et les enfants, engageraient les jeunes gens à entrer et à rester dans le corps de police. Nombre d'hommes intelligents, robustes et instruits qui demandent au commerce et à l'industrie de quoi vivre, certains de jouir d'une pension dans leurs vieux jours, y solliciteraient un emploi et tâcheraient de le conserver, tandis qu'avec l'organisation actuelle il ne reste dans les rangs inférieurs de la police que ceux qui ont l'espoir d'un proche avancement et les médiocres.

Sans porter atteinte aux principes de l'autonomie communale, on peut, sans difficulté, créer une caisse intercommunale de pensions pour tous les fonctionnaires communaux. M. le Président de la Chambre Schollaert, alors qu'il était Ministre, avait promis de poursuivre la réalisation de cette idée.

En créant cette caisse de retraite et un barème d'appointements, il faudrait qu'on impose aux communes l'obligation de choisir leurs commissaires et leurs adjoints parmi les fonctionnaires qui auraient fait un stage de deux ans au moins dans la police ou la gendarmerie et qui auraient par des examens sérieux fait preuve d'aptitudes et de connaissances suffisantes.

Les gardes champêtres devraient, autant que possible, être choisis parmi les agents de police et ceux des communes importantes devraient être pris parmi les gardes champêtres bien notés de petites localités.

On obvierait ainsi en partie à ce grave défaut de la police communale : Le séjour durant toute sa vie dans une commune d'un agent de répression qui après quelques années de fonctions se crée des amis, marie ses enfants à des gens de la commune, recherche des protecteurs pour caser ceux-ci ou des clients pour alimenter leur commerce. Forcément, il se met dans une position embarrassante qui l'empêche d'être suffisamment sévère et strict dans sa mission répressive. Son attitude jette souvent la suspicion sur l'intégrité de son caractère.

Dans tous les services de police du gouvernement, la gendarmerie, les douanes, les accises, on pare à ce danger en éloignant de la résidence de leurs familles tous les agents du service actif et leur séjour dans les communes est très court. Un système d'avancement à créer dans la police dans ce sens, produirait d'excellents résultats.

Le recrutement des chefs de police parmi ceux qui auraient accompli et subi les épreuves exigées, la certitude de ne perdre aucun avantage de sa position en changeant de commune, engageraient des intéressés à postuler des emplois dans des localités plus importantes. Les administrations pourraient donc choisir parmi des candidats ayant montré leur savoir faire et leur activité.

Il ne manque pas d'emplois communaux dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un diplôme de capacité. Pourquoi ne pourrait-on imposer pareille condition aux candidats officiers de police?

Dans la réforme de l'organisation de la police rurale, il sera nécessaire de prévoir les droits des commissaires de police sur leurs inférieurs.

Dans certaines communes, les bourgmestres défendent à leurs agents de remettre à domicile les pièces du parquet, d'autres leur défendent d'obéir au commissaire de police et dans certaines de ces communes il n'est pas rare de trouver attablés au café quatre ou cinq agents de la localité, jouant aux cartes, racontant les affaires du commissariat, se gaussant du commissaire de police.

Est-il possible que l'autorité supérieure, sous le couvert de l'autonomie communale, puisse tolérer ces pratiques anarchistes, si nuisibles au maintien de l'ordre et si compromettantes pour le prestige de l'institution elle-même ?

### DES PENSIONS DES GENDARMES

Lors de la dernière discussion du budget de la gendarmerie, M. le Sénateur Henricot fit remarquer à M. le Ministre de la Guerre que plusieurs orateurs avaient, à la Chambre, réclamé l'augmentation des pensions des fonctionnaires de la gendarmerie, qui sont de beaucoup inférieures aux pensions des employés civils. Au Sénat, personne ne fit opposition à la proposition de M. Henricot qui réclama aussi une majoration du taux des pensions accordées aux gendarmes.

M. le Ministre de la Guerre lui répondit :

« — M. Henricot a fait, à tort, entrer dans le traitement des officiers et sous-officiers de gendarmerie certaines indemnités spéciales. Le taux de la pension de ceux-ci est supérieur au taux de la pension dans l'armée.

» Si nous voulions mettre les pensions de la gendarmerie et de l'armée en harmonie avec les pensions civiles, nous serions entraînés dans un engrenage et conduits à une dépense nouvelle énorme, considérable, qui ne rencontrerait peut-être pas l'adhésion du Parlement. Au reste, **je ne me refuse pas à examiner ce point.** »

M. Henricot, dit M. le Ministre, a tort de compter dans le traitement, les indemnités spéciales accordées aux fonctionnaires de la gendarmerie, mais il ne dit pas pourquoi. Il ne pourrait pas justifier son avis. En effet, les décorations militaires de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe et les chevrons — dont il est question dans le discours de M. Henricot, — sont accordés aux militaires qui ont accompli un certain nombre d'années de service à la satisfaction des chefs. Des indemnités pécuniaires sont adéquates à ces distinctions : Elles sont la récompense du mérite, du zèle et de la bonne conduite.

Un barème d'appointements assure à tous les fonctionnaires de l'Etat des augmentations périodiques. Pour chaque grade, il existe généralement un minimum, un médium et un maximum d'appointements. A l'armée, ces augmentations s'accordent en indemnités pour chevrons et décorations.

Or, si l'on ne tient aucun compte de ces récompenses, on admet du même coup

que celui qui sort de l'armée décoré n'est pas plus méritant que celui auquel on a refusé toute décoration.

Est-ce équitable ?

Précédemment, M. le Ministre de la Guerre avait été appelé à donner son avis aux Chambres et il avait déclaré qu'il ne pouvait faire plus pour les gendarmes que pour les autres militaires.

Cependant, les derniers n'ont que des devoirs militaires imposés supplémentai-  
rement à la gendarmerie. Après quelques heures d'exercices et de théorie, le militaire a satisfait la Patrie et vit dans la plus complète quiétude.

Les gendarmes sont astreints, en plus, à l'étude des codes, des règlements provinciaux et communaux. Ils constatent les infractions et en rédigent les procès-verbaux, ils assistent les parquets par de nombreux devoirs d'instructions, ils mettent à exécution les mandats d'arrêt, d'amener et de capture. Ils font des patrouilles de nuit et des surveillances qui exposent journellement leur existence. De plus, ils ont la charge exclusive d'assurer la mobilisation. On pourrait citer quantité d'autres devoirs administratifs imposés aux gendarmes et totalement inconnus à l'armée.

Les dimanches, au lieu de jouir des bienfaits du repos dominical, les gendarmes sont sur pied et souvent encore quand Messieurs les militaires se lèvent. Les jours de fêtes sont pour eux des corvées et des surcroits de besogne.

Lorsque des émeutes éclatent les gendarmes marchent les premiers au danger et de par leurs fonctions répressives, ils sont beaucoup plus exposés aux coups que nos militaires. L'armée est populaire, elle n'a pas à craindre la vengeance dont les agents de la répression sont journellement victimes.

Lorsqu'ils rentrent harassés de fatigue, au lieu de se reposer, les gendarmes doivent rédiger leurs procès-verbaux et satisfaire aux devoirs judiciaires et administratifs qu'on leur impose.

D'ailleurs, le gouvernement, en accordant aux gendarmes des appointements annuels, les a considérés comme fonctionnaires de l'Etat et non comme soldats payés par jour de présence sous les drapeaux.

Etant données ces constatations, si nous considérons les pensions accordées aux fonctionnaires civils occupant les emplois de l'Etat les moins rémunérés nous voyons par exemple, que les commis des accises dont l'échelle d'appointements est 1,200, 1,300, 1,500, 1,800 et 1,950 francs, ont une pension calculée sur la base de 1/50 par année de service et dont le maximum ne peut dépasser les 3/4 de la moyenne des appointements des cinq dernières années, soit 900, 925, 1,125, 1,350 ou 1,462,50 francs.

Les pensions des douaniers, gardes forestiers, pilotes, machinistes et chauffeurs des chemins de fer, facteurs des postes, etc., tous employés continuellement exposés à contracter des infirmités ou maladies, sont calculées sur la même base.

Un employé civil du département de la Guerre, dont la pension est calculée à raison de 1/60 par année de service, touchant 1,460 ou 2,250 frs d'appointements, obtiendra après 40 années de service un maximum de 973 ou 1,500 francs.

Or, le brigadier et l'adjudant de gendarmerie dont les traitements sont de 1,460 et 2,250 frs, sans tenir compte de leurs indemnités spéciales, ont une pension maxima de 700 et 1,020 frs, alors que, pour être équitable, ils devraient comme la première catégorie de fonctionnaires cités précédemment obtenir les  $\frac{3}{4}$ , soit 1.105 et 1.686 frs.

Est-ce que pareille constatation prise sur le vif ne froisse pas la plus élémentaire notion de l'équité ? Si les traitements et pensions doivent être, en toute justice, répartis dans la proportion et suivant l'importance des devoirs sociaux accomplis, il n'est pas douteux que les employés subalternes des Ministères dont la vie s'écoule paisible et confortable, au sein d'hôtels ministériels somptueux, à l'abri de toute préoccupation intellectuelle et des fatigues physiques, jouissent d'un sort infiniment plus heureux que les gendarmes dont la mission, souvent périlleuse, exige au surplus une dépense d'énergie que peu d'autres fonctionnaires seraient capables de supporter.

Les gendarmes sont dans l'impossibilité matérielle de réaliser des économies suffisantes leur assurant des ressources pour leurs vieux jours. Ils pensent qu'après une carrière vouée toute entière à la chose publique, lorsque l'âge ou les infirmités les obligent à quitter, malgré eux, leurs fonctions, il est du devoir de l'Autorité de leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, une pension suffisante qui leur permette de vivre honorablement et qui, somme toute, ne serait que la récompense légitime des précieux et importants services rendus à leur pays.

N'est-ce pas navrant de voir à l'âge de soixante ans, des anciens serviteurs de l'Etat, décorés de la médaille militaire et parfois chevaliers de l'Ordre de Léopold, mis d'office à la retraite, obligés de rechercher un emploi et de peiner plus qu'ils ne l'ont jamais fait, s'ils ne veulent vivre dans une gêne continuelle et mourir dans quelque mansarde !

Que demandent-ils ? La justice !

M. le Ministre craint surtout la dépense, mais, comme M. Henricot, nous pensons que l'assurance d'une pension suffisante, progressive et proportionnelle aux nombres d'années de service, engagerait les vieux à rester au corps le plus longtemps qu'ils pourraient. L'institution profiterait de leur expérience et contrairement à ce qu'avance M. le Ministre, une revision, intelligemment faite, du barème des pensions, ne pourrait pas grever le budget de sommes bien considérables.

En effet, si un gendarme est pensionné cinq ans seulement avant d'avoir atteint la dernière limite d'âge, l'Etat paie son successeur plus la pension. Le gendarme certain d'une pension plus avantageuse, s'il accomplissait le cycle d'années de service exigé pour obtenir le maximum, ferait tous ses efforts pour y arriver ; tandis qu'actuellement, certain que la pension est pour lui la misère, aussitôt qu'il y a droit, il cherche à se faire retraiter pour recommencer une nouvelle profession.

Pendant les cinq années qu'il pourrait rester encore au service, le gendarme toucherait annuellement 600 francs environ soit en tout 3000 francs. Si l'augmentation de 250 francs qu'il obtiendrait par la revision du barème au taux civil, lui était accordée, il devrait vivre douze ans encore pour recevoir les 3000 francs d'économie qu'il aurait faite à l'Etat, en restant à l'activité.

Quel est le gendarme qui atteint 77 ans d'âge ?

M. Henricot a constaté l'unanimité existant à la Chambre pour réclamer la revision du barème des pensions de la gendarmerie. Au Sénat, il n'y a eu aucune protestation. Dès lors, on ne s'explique pas sur quoi se base M. le Ministre lorsqu'il dit « qu'il ne rencontrerait peut-être pas l'adhésion de la Chambre. »

Les militaires placent, dit-on, l'armée au-dessus de toutes les autres institutions. M. le Ministre de la Guerre a reconnu que les pensions civiles étaient supérieures aux pensions militaires. Il eût été naturel qu'il protestât contre cette injuste anomalie préjudiciable à de vieux braves qui ont autant droit à la reconnaissance du Gouvernement que les employés civils.

Enfin, il y a promesse d'examiner la question. Puisse cette promesse n'être pas vaine et reposer, dans la pensée de M. le Ministre, sur une préoccupation plus noble que celle d'une quiétude administrative.

F. D.

---

## BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

**MANUEL DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE avec un commentaire pratique et sommaire des prescriptions de la loi communale et du code d'instruction criminelle**, format in 8°, 220 pages, vendu 2 francs, œuvre de M. DUCHEMIN, commissaire de police adjoint à SCHAERBEEK, 4, rue Brichaut. — L'auteur après avoir rappelé et commenté les lois et règlements relatifs à l'organisation, aux droits et devoirs de la police, reproduit et explique toutes les dispositions de la loi communale se rapportant au maintien de l'ordre et à la tranquillité des communes, à l'hygiène et la salubrité publiques, etc. Il étudie le rôle des fonctionnaires de police ayant une mission de police. Enfin, il termine son ouvrage par un commentaire des dispositions du code d'instruction criminelle que doivent connaître tous les agents de la répression.

Le prix modique de la brochure est à portée de toutes les bourses et permet aux fonctionnaires qui veulent s'initier aux matières y traitées de le faire sans être obligés d'acheter, de consulter de nombreux ouvrages de droit que tout le monde ne peut avoir dans sa bibliothèque.

L'auteur a très bien conçu son travail qui sera favorablement apprécié.

Qu'il veuille bien recevoir nos sincères félicitations.

---

## PARTIE OFFICIELLE

*Commissaires de police. — Désignations.* — Divers arrêtés royaux ont désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef pendant l'année 1904 :

MM. Mignon J. à Liège et Girtot à la Louvière (arr. du 7 déc.); Leblu Art. à Verviers (arr. du 2 déc.); Maladry Pierre à Bruges et Van Wesemael Ernest, à Gand (arr. du 24 nov. 1903.)

*Commissariats. — Création.* — Des arrêtés royaux du 18 décembre 1903, créent des commissariats de police à Assenede et à Waufercée-Baulet.

*Police. — Décorations.* — Par arrêté royal du 24 novembre 1903, la médaille civique de 2<sup>e</sup> classe est décernée à MM. Nordel E., brigadier garde champêtre de Bierbeek; Stein A.-M., agent de police de Schaerbeek; Bosthys F.-F., garde champêtre de Tervuren; Garcet D., garde champêtre de La Hestre.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Législation sociale. — 2. Du droit de police communale (Jurisprudence). — 3. La cryoscopie du lait. — 4. Poids et mesures. (Futailles. Marque du vendeur. Indication de la contenance). — 5. Questions soumises. (Forains installés sur des terrains privés. Droit de police. — 6. Partie officielle.

## LÉGISLATION SOCIALE

L'ensemble des mesures législatives, par lesquelles le pouvoir public s'efforce de pacifier le monde du travail et de réconcilier les classes inférieures et plus pauvres de la société avec les classes dominantes, forme la législation sociale. (A. VERNEERSCH S. J., *Législation sociale*.)

Elle se divise en deux groupes principaux : les lois ouvrières et les lois d'intérêt agricole.

Pour bien apprécier les avantages de cette législation, il est utile d'étudier la mission des divers organismes créés pour la perfectionner et veiller à son exécution.

Quoique la police n'ait qu'un rôle restreint dans l'application des lois sociales, elle doit néanmoins s'appliquer à connaître les institutions qui président à l'élaboration et au perfectionnement des lois qui relèvent de sa compétence.

Nous sommes certain que nos lecteurs liront avec intérêt les diverses études que nous allons publier. Elles sont extraites d'ouvrages spéciaux écrits par des érudits qui ont traité le sujet.

### Le Conseil supérieur d'Hygiène

Ce Conseil, institué par A. R. du 15 mai 1849 auprès du Ministère de l'Intérieur, se rattache actuellement au Ministère de l'Agriculture. L'arrêté organique du 30 décembre 1884 (1) lui donne pour mission :

(1) L'arrêté d'institution de 1849 a été successivement modifié par les arrêtés royaux des 14 mars 1850, 20 août 1863, 13 mai 1875, 28 mars 1883 et 30 décembre 1884. Celui-ci est le dernier arrêté organique, révisé cependant le 29 décembre 1892 en ce qui concerne le nombre de membres.

1° D'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'hygiène publique ;

2° D'examiner les rapports des commissions médicales (2), des membres correspondants de ces commissions et des comités locaux ;

3° De répondre aux demandes d'avis du Ministère sur tout ce qui intéresse la santé publique.

A ce titre, le Conseil supérieur d'hygiène contrôle les travaux des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance, examine les plans des hospices et des hôpitaux, étudie les mesures prophylactiques des épidémies et les questions relatives à l'alimentation du peuple, et est consulté sur toutes les mesures gouvernementales qui intéressent la santé des travailleurs.

C'est à lui que nous devons la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il a contribué au remarquable arrêté du 21 septembre 1894, qui est comme le code de police des ateliers, et aux mesures réglementaires proposées en vertu de la loi de 1890 sur les denrées alimentaires. L'enquête faite par ce conseil concurremment avec la Commission du Travail a préparé la loi sur les habitations ouvrières.

L'article 8 de la loi de 1889 sur le travail des femmes et des enfants veut que le Roi prenne l'avis de ce Conseil pour régler les conditions de travail des personnes protégées.

*Composition.* — Le Conseil supérieur compte de 18 à 20 membres. Sont de droit membres du Conseil : a) Le directeur général, chef du service de santé et de l'hygiène publique au Ministère de l'Agriculture. Il représente le Ministre ; b) L'inspecteur général de la voirie vicinale et des cours d'eau ; c) L'inspecteur du service d'hygiène ; d) L'inspecteur principal des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; e) L'inspecteur général du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ; f) L'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Il doit comprendre en outre au moins 3 docteurs en médecine, 1 pharmacien, 1 médecin-vétérinaire, 1 architecte, tous nommés par le Roi, lequel désigne également, dans le sein du Conseil, le président et le secrétaire.

Le président actuel est M. Vergote, Gouverneur du Brabant.

Le Conseil s'assemble au moins une fois par mois.

---

(2) L'arrêté fait allusion aux commissions provinciales d'hygiène et aux comités locaux d'hygiène, qui sont, dans leur ressort respectif, investis d'une mission analogue. Il y a 17 commissions et plus de 300 comités.

## DU DROIT DE POLICE COMMUNALE

### JURISPRUDENCE.

**Règlement communal. — Application à l'État. — Article 70 du Code pénal. — Illégalité du fait commandé par l'autorité. — Non-application. — Condition d'application de l'article 260 du Code pénal.**

*L'État, et notamment le département du chemin de fer, est soumis, comme tous les citoyens, aux règlements de police communaux sur le balayage des rues (1).*

*L'article 70 du code pénal exige que le fait commandé par l'autorité soit ordonné par la loi.*

*Si le fait est défendu par la loi, l'article 260 du Code pénal n'exempte celui qui l'exécute, sur l'ordre de son supérieur, que si cet ordre portait sur un objet du ressort de ce supérieur et sur lequel il lui était dû obéissance hiérarchique (2).*

L'arrêt fait suffisamment connaître les circonstances de la cause. Le jugement du tribunal de police d'Arlon, confirmé, en appel, par le tribunal correctionnel d'Arlon, a condamné Disière à 1 franc d'amende.

#### ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et de la violation des articles 102 et 106 du règlement de police de la ville d'Arlon, du 16 février 1883 (3), sur le balayage des rues, en ce que le jugement attaqué applique le règlement à une rue longeant les dépendances de la station d'un chemin de fer de l'État, alors surtout que l'État n'est pas soumis aux règlements communaux sur cette matière :

Attendu que le demandeur, chef de station à Arlon, a été assigné à comparaître devant le tribunal de police de cette ville, pour avoir négligé de balayer ou de faire balayer, le 14 juin 1903, la partie de la rue dite *Avenue des Voyageurs*, qui se trouve devant les dépendances de la gare ;

Attendu que le règlement de police de la ville d'Arlon, du 16 février 1883, publié au vu de la loi, porte, dans son article 102, que tous propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer, tous les jours, la moitié de la largeur de la rue devant leurs maisons, jardins et enclos ; que l'article 106 ajoute qu'autour des établissements publics, le balayage incombe aux concierges, portiers et gardiens des bâtiments ;

(1) Cass., 4 décembre 1888 (*Pasic.*, 1889, I, 54) ; — id., 4 février 1889 (*ibid.*, 1889, I, 110) ; — id., 14 octobre 1889 (*ibid.*, 1889, I, 306).

(2) Cass., 27 juillet (*Pasic.*, 1891, I, 228). Dans l'espèce de cet arrêt, il était constaté en fait que la chose ordonnée était du ressort du supérieur hiérarchique. HAUS, *Droit pénal belge*, 2<sup>e</sup> édition, nos 567, 570 et 571 ; — CRAHAY, *Traité des contraventions*, no 171.

(3) Voir *Revue Belge de police*, 1901, p. 38.

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce règlement a été pris par le conseil communal d'Arlon, dans les limites de ses attributions légales ;

Attendu que ce règlement a, dès lors, nature de loi et qu'il est obligatoire pour tous ;

Attendu que, pour se soustraire à son application, le demandeur, en sa qualité de chef de gare d'un chemin de fer appartenant à l'État et exploité par celui-ci, se prévaut à tort d'une prétendue immunité de son commettant ;

Attendu que cette immunité n'est consacrée en la matière par aucune loi ni par aucun principe constitutionnel ; que loin de là, l'article 108 de la Constitution attribue aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal ; que le décret du 14 décembre 1879, article 50, et la loi des 16-24 août 1790, article 3, titre XI, déterminent les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux et y rangent notamment tout ce qui concerne la propreté et la salubrité des rues, ce qui, aux termes de la loi de 1790, comprend leur nettoyage ;

Qu'enfin, l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 charge les conseils communaux de faire les ordonnances de police communale ;

Attendu que le droit de réglementation conféré à l'autorité communale pour tout ce qui concerne le nettoyage des rues, est donc absolu ; qu'il exclut non seulement l'ingérence, en cette matière, de tous autres pouvoirs de l'État, mais entraîne leur soumission à ses prescriptions ;

Et attendu qu'il est constaté, en fait, par la décision attaquée, que la rue non balayée par le demandeur, et qui longe les dépendances de la gare d'Arlon, fait partie de la voirie urbaine régie par le règlement de police visé au moyen ;

Attendu que ce règlement oblige les habitants à balayer, non seulement devant leurs maisons, mais devant leurs *enclos*, caractère que le jugement assigne, par une interprétation souveraine, aux dépendances de la gare d'Arlon, clôturées par des palissades ;

Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen accusant la violation des articles 70, 152 et 260 du Code pénal, en ce que le jugement dénoncé condamne le demandeur, bien que le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, son chef hiérarchique, lui eût fait défense d'obtempérer aux injonctions de l'autorité communale en ce qui concerne le balayage de la rue longeant les dépendances de la gare ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé que par dépêche du 27 mai 1903, le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, avait fait savoir au demandeur que l'État ne se soumettant pas aux règlements communaux en matière de voirie, il était invité à ne donner aucune suite à l'injonction qui lui serait faite par l'administration communale d'Arlon de faire balayer la demi-largeur de la voie publique sur toute l'étendue de la gare et de ses dépendances, et qu'en cas de poursuites judiciaires, il aurait à invoquer le bénéfice des articles 70, 152 et 260 du Code pénal ;

Attendu qu'à bon droit le jugement écarte les causes de justification prévues par ces dispositions et dont excipait le demandeur ;

Attendu que l'article 70 suppose, en effet, que le fait commandé par l'autorité était ordonné par la loi, alors que, dans l'espèce, le chef du département des chemins de fer commandait au demandeur de transgresser un règlement communal ayant force de loi ;

Attendu qu'un ordre de cette nature n'exempte celui qui y obtempère qu'à la double condition que l'acte ordonné soit du ressort du supérieur qui le commande, et qu'en outre obéissance hiérarchique soit due à ce supérieur au sujet de cet acte ;

Que tels sont les termes impératifs de l'article 260, visé par le pourvoi ;

Attendu qu'aucune de ces conditions ne se rencontre au cas actuel ; que le balayage des rues est du ressort exclusif de l'autorité communale, ainsi qu'il a été dit à l'occasion du premier moyen, et que dès lors aussi, le demandeur ne devait pas obéissance hiérarchique au Ministre des chemins de fer, au sujet de la défense de balayer qu'il lui avait faite ;

Attendu que l'article 152, également visé par le moyen, ne se réfère qu'au délit spécial de l'article 151 ;

Qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme il le fait, le jugement dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions invoquées au moyen :

Par ces motifs, rejette... (Cour de cass., 30 novembre 1903.)

**Arrêté d'un bourgmestre. — Atteintes à la paix publique. — Absence de règlement communal punissant la contravention. — Défaut de sanction.** — L'art. 94 de la loi communale conférant au bourgmestre le droit de prendre des arrêtés de police dans les cas spécialement et exceptionnellement prévus, quand il y a urgence, ce sous condition de faire connaître l'urgence, n'exige pas que la paix et le repos public aient reçu de graves atteintes.

Il suffit au vœu de cet article, qu'ils soient menacés par des désordres et des dangers imprévus et immédiats.

De même, il n'est pas requis, pour la légalité de l'arrêté, que les considérants et les motifs de l'arrêté constatant l'urgence *ipso verbo*, si celle-ci se trouve suffisamment visée et justifiée par les circonstances rappelées dans l'arrêté.

II. N'est sanctionné par aucune peine l'arrêté d'un bourgmestre portant que les contraventions seront punies conformément à la loi, s'il n'existe aucun règlement communal punissant la contravention prévue par l'arrêté. (P. Lokeren, 18 juillet 1902. F. J. 1903, n° 21, 331.)

**Enlèvement d'office de marchandises encombrant les quais.** — Une ville use incontestablement de son pouvoir réglementaire en faisant enlever d'office les marchandises séjournant trop longtemps aux quais ; mais en ce

faisant, aux frais des ayants droit, elle agit, à ce point de vue, comme *negotiorum gestor*, et ne peut stipuler un prix arbitraire pour l'enlèvement, et doit justifier du montant de la dépense qu'elle réclame. (Civ. Anvers, 13 mars 1902. P. p. 190, 107.)

---

## LA CRYOSCOPIE DU LAIT

---

Les expériences de M. De Winter, un savant français, démontrent que la congélation du lait naturel oscille entre — 0°55 et 0°37. Naturellement, plus le lait est additionné d'eau, plus le point de congélation se rapproche de celui de l'eau qui est de 0 degré. Ainsi le lait se congèle à un peu plus d'un demi degré plus bas que l'eau.

Ni la pasteurisation, ni la stérilisation ne modifie le degré de congélation.

Bientôt avec un petit thermomètre qu'on ne manquera pas de fabriquer spécialement et un vase à double paroi pour contenir un mélange réfrigérant formé de sel et de glace, on pourra s'assurer de la quantité d'eau ajoutée au lait.

---

## POIDS ET MESURES

---

FUTAILLES. — MARQUE DU VENDEUR. — INDICATION DE LA CONTENANCE.

*Circ. Just. 8 Janvier 1904.*

L'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855, sur les poids et mesures, exige que les futailles employées à la vente des boissons liquides ou autres matières portent la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Sont exceptées de cette disposition les futailles provenant directement de l'étranger. Les marques prescrites ci-dessous sont apposées par les soins du vendeur et sous sa responsabilité.

Le but de cette disposition assez généralement inobservée aujourd'hui, est de mettre l'acheteur à même de vérifier la quantité de la chose vendue et de faciliter la répression des tromperies dont il serait victime. Des abus de cette nature ayant été constatés dans plusieurs parties du pays, il importe de tenir la main à l'exécution de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855.

Toutefois, en égard à la longue tolérance dont les contrevenants ont bénéficié, il y aura lieu de commencer par les avertir en leur laissant un délai suffisant pour se conformer aux prescriptions légales. Procès-verbal ne devra être dressé à leur charge que s'ils persistent à les enfreindre.

---

## QUESTIONS SOUMISES

### Forains installés sur des terrains privés. — Droit de police.

Depuis un an des marchands forains ont installé, avec l'autorisation verbale du Bourgmestre, leurs loges sur des *terrains privés* longeant la voie publique et dont ils ont la jouissance légale. Ils y exercent leur commerce. Aucun règlement ne prévoit le cas.

Le nouveau Collège, entré récemment en fonctions, vient de prendre un arrêté *non motivé* prescrivant à la police de faire disparaître ces installations foraines dans un délai déterminé. La police peut-elle agir par la force ? Quels sont les droits de chacun ?

RÉPONSE. — La question doit être examinée au point de vue du droit de police communale, nous en écartons ce qui a rapport au droit civil.

Examinons les diverses circonstances qui peuvent motiver, dans un cas de l'espèce, l'intervention légale de l'autorité communale.

I. L'installation de loges foraines *en permanence* sur des *terrains privés* peut-elle être assimilée à une foire ou marché dont l'installation et la suppression sont du ressort de l'autorité administrative ?

Non, le rapport de la section centrale inséré aux *Annales parlementaires* 1869, 1870 (Doc. p. 363), est catégorique : « La tenue des foires et marchés ne peut » *légitimement* être soumise à l'action de l'autorité *qu'au point de vue de l'occupation de la voie publique, du stationnement, du maintien de l'ordre et de la surveillance sanitaire*. Or, c'est à la magistrature communale qu'il appartient » d'exercer cette autorité qui doit être ainsi définie **et restreinte**, *si l'on tient à respecter le principe de la liberté du commerce et des transactions*. »

II. Relativement au maintien de l'ordre, si des infractions sont commises par des forains, celles-ci ne peuvent donner lieu qu'à des poursuites judiciaires, mais aucune autorité, ni tribunal — sauf dérogations spéciales qui n'ont aucun rapport avec le cas qui nous occupe — ne pourrait interdire le commerce de ces forains, en se basant sur leur inconduite.

III. Au point de vue de l'hygiène, « le fait d'interdire l'usage d'une habitation insalubre, *celle de poursuivre devant le juge les infractions commises à l'arrêté d'interdiction (qui doit être motivé), et enfin de faire, le cas échéant, évacuer les lieux*, sont des mesures de police proprement dites dont l'exécution est dans les attributions exclusives du Bourgmestre et non du Collège échevinal. » — (SERÉSIA, *Droit de police communale*, p. 369. — Cass. 22 juillet 1878, *Belg. judic.* 1878, p. 1101.)

IV. Mais le fait d'élever des constructions, baraquements, etc., à front de rue, sans autorisation administrative, tombe sous l'application du règlement général, provincial ou communal, suivant le cas.

Si, en l'occurrence, il y a infraction au règlement communal, la police ne peut que verbaliser. Le juge ordonnera de rétablir les lieux dans leur état primitif. Une fois que l'administration communale sera en possession de l'extrait de jugement *exécutoire*, le Collège devra faire notifier à l'intéressé qu'il doit démolir la construction illégalement élevée et ce n'est qu'après le délai accordé par l'arrêté, que la police pourra faire exécuter le travail aux frais du contrevenant et suivant les instructions du Collège.

V. Le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, incombe à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux (art. 3, n° 5, titre XI, décret des 16-24 août 1870) ; l'installation des dits établissements forains remontant à un an, le Collège ne pourrait évidemment pas prétexter un danger imminent pour motiver un arrêté ordonnant la démolition ou l'enlèvement d'office de ces établissements.

CONCLUSIONS. — Nous ne voyons aucune disposition légale qui permettrait à la police d'intervenir par la force, sans être armée d'un jugement et d'un arrêté ordonnant l'enlèvement et la démolition d'une loge foraine, si le propriétaire n'obéissait pas aux injonctions de l'autorité communale, à lui signifiées et pour les cas dont il est question aux alinéas III et IV qui précèdent.

## PARTIE OFFICIELLE

POLICE. — *Commissaires de police en chef. — Désignation.* — Des A. R. du 28 décembre 1903 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anvers, Bruxelles, Mons et Tournai ont désigné respectivement MM. Schmit F.-C.-M., Bourgeois F., Korten H. et Thiry F., pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 30 décembre 1903, M. Evraets H.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Wanfercée-Baulet.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des A. R. du 28 décembre 1903 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Oostacker, 1,800 francs ; Beveren, 2,820 francs, y compris les émoluments accessoires.

*Commissariat de police. — Création.* — Un A. R. du 18 décembre 1903 crée un commissariat de police à Walcourt et fixe le traitement du titulaire à 1,200 francs.

\* \* \*

GENDARMERIE. — *Nominations.* — Lieutenant : le sous-lieutenant Dethier V.-A.-J., commandant la lieutenance de Thuin. — Sous-lieutenant : le maréchal des logis à cheval Morhain A.-H., du corps.

*Décorations.* — Par A. R. daté du 11 janvier 1904, la décoration militaire est décernée :

1<sup>o</sup> la 1<sup>re</sup> classe à MM. De Smet J.-P., Jacob H.-J., Schollaert F., maréchaux des logis à cheval ; Senzier S.-L., Ehl J.-P., Laboulle L.-J., Lahaye J.-B.-A., maréchaux des logis à pied.

2<sup>o</sup> la 2<sup>e</sup> classe à MM. Goethals P., Goossens F., brigadiers à cheval ; Bigot A.-A., Chaidron E.-L. Dalne E.-G.-J., Ernould C.-J.-G., Goossens G.-F.-J., Hequet E.-A., Massut E., gendarmes à cheval ; Gillet A.-L.-M., maréchal des logis à pied ; Lejeune F.-H.-J., Van Immerseel P.-P., Ypersielle L.-J., brigadiers à pied ; Baeten J.-J., Deschepper C., Guérissse J., Lafontaine A.-J., Lowagie P.-L., gendarmes à pied.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

<b>ABONNEMENT :</b> <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 de chaque mois	<b>DIRECTION &amp; RÉDACTION :</b> TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
---	---	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Comices agricoles et conseil supérieur de l'agriculture. — 2. Du droit de police communale (jurisprudence). — 3. Questions soumises. — 4. Classification des vagabonds et mendiants. — 5. Loi sur les unités électriques. — 6. Partie officielle.

## COMICES AGRICOLES ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE

Chaque comice agricole est composé d'au moins 50 membres effectifs et de membres honoraires. Pour être membre effectif, il faut avoir son domicile ou sa résidence dans le ressort ou y posséder une exploitation agricole ; être présenté par deux membres effectifs, et verser la cotisation annuelle minimum fixée par la Commission provinciale. Cette cotisation varie, d'après les provinces, entre 3 et 5 francs.

Le comice est chargé de veiller aux intérêts agricoles dans une circonscription délimitée par le Ministre de l'Agriculture, et porte le nom de la localité qu'il a lui-même choisie comme siège de ses réunions. Il se rassemble deux fois par année en séance ordinaire.

Chaque comice nomme un comité de sept membres au moins, onze au plus, qui le représente et l'administre. Ce comité réunit les matériaux du rapport que la Commission provinciale d'Agriculture adresse annuellement au Ministre.

Les comices d'une province forment une fédération, qui prend le nom de *Société provinciale d'agriculture*. L'*Assemblée des délégués* des comices représente cette fédération. Cette assemblée, outre un membre de la Députation permanente du Conseil provincial, au choix du gouverneur, comprend le président (à son défaut l'un des vice-présidents) de chacun des comices et un membre délégué par ceux-ci pour deux ans. Elle n'a, par an, qu'une réunion ordinaire, pour s'occuper des intérêts agricoles de son territoire, allouer sur sa caisse centrale des subsides aux comices, etc.

Cette même assemblée nomme un bureau, chargé de l'administration ordinaire

de la société, et qui s'intitule *Commission provinciale d'Agriculture*. Elle compte, outre le membre susmentionné à la Députation permanente, 5 membres au moins, 9 au maximum, et de plus un président et un vice-président.

Ce bureau expédie les affaires courantes, émet son avis sur les questions qui intéressent le progrès agricole de la province, informe le Gouvernement des faits préjudiciables à l'agriculture, et lui adresse un rapport annuel. La commission provinciale rend compte de sa gestion à l'assemblée des délégués.

Le *Conseil supérieur de l'Agriculture* est un corps consultatif, composé de deux délégués élus pour six ans par chacune des sociétés provinciales d'agriculture, soit 18 en tout, et de 18 membres nommés par le Roi, dont 9 représentent les associations agricoles libres. Ces 9 représentants ont aussi un mandat de 6 ans, tandis que les 9 autres membres à la nomination royale sont désignés annuellement.

Avant l'A. R. de 1898, le Roi ne nommait que 9 membres, choisis pour un an, et le mandat des délégués des commissions provinciales expirait après deux ans.

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Ministre.

Ce Conseil supérieur, qui a parfois languï, semble, depuis quelque temps, avoir repris une vie nouvelle. En 1890, et l'année précédente, des débats intéressants ont eu lieu dans son sein sur des questions actuelles : les modifications à introduire dans le contrat du louage des biens ruraux ; — la réorganisation des comices agricoles ; — les assurances agricoles ; — les syndicats d'élevage ; — les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi sur la chasse.

Il est présidé par M. LÉON T' SERSTEVENS.

---

## DU DROIT DE POLICE COMMUNALE

---

### JURISPRUDENCE

---

**Terrains et routes de l'Etat. — Droit de police des conseils communaux.** — I. Le juge du fond apprécie souverainement si la digue d'un canal est une voie publique.

II. Le droit de police des conseils communaux, ayant pour objet de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, s'exerce sur tout le territoire de la commune sans distinction, même sur les routes appartenant à l'Etat.

Un règlement communal peut dans un but de sécurité du public, imposer une prestation sur une bande de terrain du domaine de l'Etat dont l'usage est concédé à un propriétaire, avec obligation d'y élever une clôture et de payer une taxe. (Cass. 14 juillet 1902. — *Belg. jud.*, 1903, 105. — *Pas.*, 1902, I, 315. P. p., 1903, 220.)

**Foire. — Ordonnance du Bourgmestre interdisant l'accès à certaines catégories d'animaux.** — L'ordonnance du bourgmestre d'une commune, interdisant l'accès de la foire aux animaux qui ne se trouvent dans aucun des cas de suspicion énumérés en l'article 2 de l'arrêté royal de 1883, est illégale, si les conditions de l'article 52 de l'arrêté ne se rencontrent pas dans l'espèce. — (Cass. 15 janvier 1900. P. p., 1900, 789.)

**Règlement communal. — Vente de marchandises. — Marchés. — Interprétation. — Vente sur propriétés privées. — Criée. — Non assimilation au marché.** — Le règlement communal qui défend d'acheter ou de vendre ailleurs que dans les endroits désignés pour la tenue des marchés doit s'entendre d'après son objet c'est-à-dire pour la vente faite sur la voie publique.

Pareil règlement à moins d'une disposition explicite n'interdit pas d'établir des marchés sur la propriété privée.

L'existence d'un marché requiert la réunion d'un certain nombre de marchands indépendants les uns des autres et agissant en concurrence les uns avec les autres. Rien de pareil ne se passe dans une criée où toutes les opérations se font sous la direction et pour le compte d'un seul qui se trouve en rapport avec acheteurs et vendeurs. (Corr. Malines 25 juil. 1902. P. p., 1902, 1185.)

**Règlement communal. — Interdiction de collectes. — Œuvres bienfaites et sociales. — Caractères reconnus par le gouvernement.** — Le fait d'avoir sollicité des secours pour venir en aide à une œuvre dont le but essentiellement bienfaisant et social est reconnu par le gouvernement, ne tombe pas sous le coup d'un règlement communal ainsi conçu : Aucune collecte destinée à adoucir des calamités ou des malheurs ne peut-être faite sans l'autorisation du Bourgmestre. (S. P. Molenbeek-St-Jean, 4 juil. 1902. J. T., 1902, 909.)

**Séparation des pouvoirs. — Bourgmestre. — Immeuble insalubre. — Arrêté d'interdiction. — Contrôle des tribunaux. — Prohibition. — Comité de salubrité publique. — Membres. — Responsabilité.** — Est recevable l'action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'un arrêté du bourgmestre qui interdit, pour cause de salubrité publique, l'habitation d'un vaste immeuble, constitue un excès de pouvoir, un acte arbitraire, illégal, inconstitutionnel et dommageable.

N'est pas recevable l'action basée sur cette circonstance que l'immeuble interdit était salubre au moment où l'autorité en a fait partir les habitants et que par suite, en le déclarant insalubre, sans raison, le bourgmestre a fait de son autorité un usage non seulement inopportun mais excessif, illégal, vexatoire et arbitraire.

L'arrêté d'interdiction qui émane de l'autorité compétente et rendu dans les

limites où cette autorité exerce sa juridiction, en observant les formalités essentielles dont elle doit s'entourer, est souveraine et s'impose aux autres pouvoirs de l'État.

Le pouvoir judiciaire n'ayant ni compétence ni mission légale au point de vue de l'appréciation de l'hygiène publique, ne peut, sans commettre un véritable empiètement, déclarer un arrêté de l'autorité administrative vexatoire et arbitraire, en substituant son appréciation, nécessairement sans valeur et dénuée de toute autorité légale, à celle qui, émanant du pouvoir auquel la loi a confié l'examen de ces questions, les a souverainement jugées.

Est non recevable l'action en dommages-intérêts dirigée contre les membres du comité de salubrité publique par le motif qu'en provoquant l'arrêté d'interdiction ils ont commis une faute lourde les rendant responsables de cet arrêté. (App. Brux., 24 janv. 1902. Pas., 1902, 2, 151. P. p. 1902, 181.)

**Règlement communal. Eclairage public. — Appareils. — Obligation des particuliers d'en subir le placement — Légalité. — Fils électriques passant au-dessus d'un terrain. — Transport de la force motrice au profit d'un particulier. — Atteinte au droit de propriété.**

I. Les conseils communaux ont le droit de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service d'éclairage public, et à cet effet, d'ordonner que les propriétaires de bâtiments situés le long des rues et places souffriront dans l'intérêt public que l'autorité locale fixe à leurs constructions les attaches, supports et autres engins nécessaires à la conduite de l'électricité et de l'éclairage.

II. L'établissement de fils destinés au transport de force motrice au profit d'un particulier et passant au-dessus d'un terrain, ne constitue pas l'exercice d'une servitude d'utilité publique, mais porte une atteinte évidente au droit de propriété. — (J. P. Fontaine-l'Évêque, 4 déc. 1903 ; J. T. 1904, n° 1874-187.)

**Fermeture des cabarets. — Cloche.** — Si un règlement de police porte que les lieux publics où l'on vend à boire seront fermés à une heure qu'il indique, et que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir un quart d'heure avant le moment prévu pour la clôture, la sonnerie de la cloche n'est pas une condition de l'existence des contraventions. — (Cass. 30 oct. 1899. Pas. 1900, I, 20.)

**Colportage. — Réglementation. — Taxes.** — Les conseils communaux ont le droit de réglementer le colportage, de le soumettre à certaines conditions d'autorisation ou de garanties, soit de la part des étrangers ; ils peuvent même, avec l'autorisation du Roi, frapper les colporteurs d'une taxe communale, sans toutefois pouvoir subordonner l'autorisation de colporter dans la commune au paiement de la taxe. — (Cass. 23 juin 1902 ; P. p., 1902, 1442 ; Pas., 1902, I, 291.)

**Droit de siffler au théâtre.** — Aux termes du règlement de police de la commune d'Ixelles, il est interdit de troubler l'ordre du théâtre ; les signes d'improbation ne peuvent se répéter ni se prolonger après l'avertissement d'un officier de police ; il résulte de cet article que les spectateurs ont la liberté de manifester leur opinion par des signes d'improbation, mais que l'usage abusif de cette liberté devient une contravention, s'il a pour effet de troubler l'ordre et d'entraver la représentation.

La circonstance que les spectateurs se sont concertés pour manifester et qu'ils se sont, dans ce but, munis de sifflets, est indifférente au procès ; ce n'est là qu'un moyen d'exercer le droit qui leur est reconnu d'exprimer leur désapprobation.

Le règlement doit être appliqué, plus ou moins rigoureusement, suivant les circonstances ; lorsque des manifestations se produisent sous forme d'applaudissements ou de sifflets sans raison sérieuse, ou à des moments inopportuns, au cours d'une scène et dans le but de troubler l'ordre, il y a lieu d'en faire une application rigoureuse ; tel n'est pas le cas quand les spectateurs ont attendu la fin d'une scène pour protester contre un spectacle qui devait blesser leurs sentiments les plus légitimes et qu'ils ont été expulsés presque instantanément après l'avertissement qui leur a été donné. — (J. P. Ixelles, 27 janvier 1904 ; J. T. 1904, n° 1875.)

---

## QUESTIONS SOUMISES

**Condamnation conditionnelle.** — L'article 9 de la loi sur la condamnation conditionnelle s'applique à toutes les peines prononcées du chef de contraventions de police, de délits et même de crimes, si ceux-ci à raison d'excuses et de circonstances atténuantes, sont punis de peines inférieures au maximum de six mois fixé par cet article.

Il s'applique également aux infractions prévues par le code pénal et à celles prévues par les lois spéciales. (NYPELS, Code pénal interprété, t. I p. 320, n° 10 ; cassation 29 janvier 1894, Pas. I. 106 et 7 janvier 1895. Pas. I. 71 )

**Gardes champêtres.** — L'article 66 du code rural dispose que les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Le rapport de M. Thonissen (p. 21) précise qu'il ne s'agit pas de faits rentrant dans le domaine spécial de la police rurale, mais bien de toutes les contraventions.

Cet article leur confère un véritable droit de police : non seulement les gardes champêtres recherchent et constatent ces contraventions, mais ils les constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. En un mot, ils sont placés absolument sur le même pied que les bourgmestres et les commissaires

de police, et ils n'ont besoin pour agir d'aucun ordre de leur bourgmestre. (CRAHAY, n° 699.)

Les agents de police n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux, mais s'ils constatent une infraction à la loi sur les poids et mesures, ils saisissent provisoirement les poids et mesures autres que ceux établis par la loi (art. 4, 20, loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855) ainsi que les faux poids, les fausses mesures et les faux instruments de pesage et ceux qui sont dépourvus de la marque de vérification (art. 16, 20, *idem*), puis se rendent devant l'officier de police qui verbalise sur leur déclaration et saisit les pièces à conviction qu'il dépose au greffe.

Ces agents sont entendus sous la foi du serment et le juge apprécie selon le degré de confiance qui s'attache à ces fonctionnaires, s'il y a lieu de condamner.

Les commissaires, leurs adjoints et les gardes champêtres ne devraient pas être entendus, leurs procès-verbaux faisant foi, le juge condamne sur ces actes et sur la production des instruments saisis dont il ordonnera la confiscation ou la restitution suivant la distinction établie à l'art. 20 (loi citée). (Appl. de l'art. 154 du C. d'inst. cr. Voyez *Dictionnaire des off. du Min. public*. p. 214 et 215.)

---

## CLASSIFICATION DES VAGABONDS ET MENDIANTS

*Circ. Just. du 14 décembre 1905.*

La distinction établie par les articles 13 et 16 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, entre les individus qui doivent être envoyés dans les dépôts de mendicité et ceux dont la place se trouve dans les maisons de refuge, est assez fréquemment perdue de vue par les tribunaux de police.

Il importe que ces dispositions soient appliquées conformément aux principes exposés dans la circulaire de mon Département du 12 janvier 1892, émarginée comme la présente.

La loi a réservé les dépôts de mendicité aux mendiants et aux vagabonds dans le chef desquels se rencontre une des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 13, c'est-à-dire aux professionnels valides de la mendicité et aux individus dont le vagabondage est dû à la fainéantise, à l'ivrognerie ou au dérèglement des mœurs. Elle leur assimile les souteneurs de filles publiques. D'autre part, les maisons de refuge sont destinées à recevoir les individus trouvés en état de mendicité ou de vagabondage, sans aucun des éléments d'aggravation énoncés à l'art. 13, c'est-à-dire uniquement les mendiants et vagabonds occasionnels, ceux qui sont victimes de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que le manque de travail ou l'invalidité. Alors que les dépôts de mendicité sont des établissements de correction affectés par la loi aux mendiants et vagabonds

vicieux, le régime plus paternel des maisons de refuge a été institué pour les malheureux plus dignes de pitié que de sévérité, que les circonstances ont réduits à chercher un asile contre la misère.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien appeler sur ces observations l'attention de MM. les officiers du Ministère public, près les tribunaux de police de votre ressort, en les invitant à s'en inspirer toujours dans leurs réquisitions.

## LOI SUR LES UNITÉS ÉLECTRIQUES (1)

du 30 octobre 1903

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est institué pour le royaume un seul et même système d'unités électriques, ayant pour bases l'*ohm*, l'*ampère* et le *volt*.

ART. 2. — L'*ohm* est la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, ayant une masse de 149,4521, une section constante et une longueur de 106<sup>cm</sup>3.

ART. 3. — L'*ampère* est suffisamment représenté, pour les besoins de la pratique, par l'intensité du courant constant qui précipite, en une seconde, 0<sup>gr</sup>001118 d'argent, d'une dissolution aqueuse d'azotate d'argent.

ART. 4. — Le *volt* est représenté par la force électro-motrice qui produit un courant de 1 ampère dans un conducteur dont la résistance est de 1 ohm.

ART. 5. — Les dénominations des unités électriques dérivées, notamment des unités d'énergie et de puissance, pourront être fixées par arrêté royal.

ART. 6. — Pourront également être déterminés par arrêté royal : les multiples et les sous-multiples des unités légales.

ART. 7. — Dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, des étalons pratiques, conformes au système légal des unités électriques, seront établis par une commission spéciale nommée par le Roi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail assurera la conservation et la vérification périodiques de ces étalons.

ART. 8. — L'emploi des dénominations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> ou par les arrêtés royaux pris en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi, est obligatoire dans les actes, affiches ou annonces relatifs aux transactions.

ART. 9. — Les instruments de mesure des grandeurs électriques employées dans les transactions relatives à la fourniture de l'électricité ne sont autorisés que si les indications qu'ils portent sont exprimées en unités légales.

Ils sont vérifiés avant d'être mis en usage. Ils peuvent, en outre, en vertu d'un arrêté royal, être assujettis au poinçonnage et soumis à une vérification périodique.

(1) Nous appelons spécialement l'attention des officiers ministériels sur la disposition de l'art. 8 de cette loi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, après avoir pris l'avis de la commission prévue par l'article 7, fixera les limites des écarts qui seront tolérés dans l'exactitude de ces instruments.

ART. 8. — L'emploi des dénominations prescrites par l'article 4<sup>er</sup> ou par les arrêtés royaux pris en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi, est obligatoire dans les actes, affiches ou annonces relatifs aux transactions.

ART. 10. — Les instruments de mesure en usage avant l'entrée en vigueur de l'article précédent seront vérifiés dans un délai à fixer par arrêté royal.

ART. 11. — Des fonctionnaires du service de la vérification des poids et mesures pourront être spécialement chargés par le Roi de la vérification et, s'il y a lieu, du poinçonnage des instruments servant à mesurer les grandeurs électriques.

ART. 12. — La constatation des infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution aura lieu conformément aux articles 13 et 14 de loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 sur les poids et mesures.

ART. 13. — Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs :

1<sup>o</sup> Toute infraction à l'art. 8 de la présente loi. Toutefois, si les transactions, à l'occasion desquelles l'infraction a été commise, ont pour objet la fourniture de l'électricité, la peine ne sera appliquée qu'au fournisseur, à l'exclusion du consommateur ;

2<sup>o</sup> L'usage, pour la fourniture de l'électricité et par le fournisseur, de faux instruments de mesures électriques, d'instruments non autorisés ou d'instruments non vérifiés.

La confiscation ne sera appliquée, s'il y a lieu, qu'aux faux instruments ou aux instruments non autorisés ; par dérogation à l'article 45 du Code pénal, elle ne sera prononcée que facultativement.

ART. 14. — Les articles 8, 9, 12 et 13 de la présente loi n'entreront en vigueur que deux ans après sa promulgation.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

*Commissaires de police. — Nomination. — Démission.* — Par arrêté royal du 10 février 1904, M. Delvaux A., est nommé commissaire de police de la commune de Walcourt.

Un arrêté royal du 10 février 1904, accepte la démission offerte par M. Dielman F., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal du 4 février 1904, M. Chabeau J., est nommé commissaire de police de la commune de Braine-l'Alleud.

*Commissaires de police. — Traitements* — Des arrêtés royaux du 25 janvier 1904, fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Borgerhout, 4,650 francs; Wasmuël, 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires; Chênee, 2,200 francs.

Des arrêtés royaux du 18 janvier 1904, fixent les traitements des commissaires de police d'Assche et de Braine-l'Alleud, respectivement à 2,200 francs et à 1,800 francs.

# REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction.

## SOMMAIRE

1. Exposé sommaire des réformes concernant la police et relatives aux bourgmestres, commissaires de police, gardes champêtres et gendarmes. Rapport de la commission. — 2. Roulage. (Jurisprudence. — 3. Partie officielle.

## Exposé sommaire des Réformes concernant la Police rurale

ET RELATIVES

AUX BOURGMESTRES, COMMISSAIRES DE POLICE, GARDES CHAMPÊTRES &amp; GENDARMES

### RAPPORT DE LA COMMISSION

On a demandé notamment de destituer les autorités locales de leur droit de police et de substituer à leurs agents soit la gendarmerie, soit des corps de policiers dépendant du pouvoir central.

L'adoption d'un pareil principe entraînerait un bouleversement radical dans notre organisation politique. Le pays est profondément attaché aux principes de décentralisation sur lesquels reposent notre institution communale. Il répugne à l'idée d'une police soumise exclusivement au pouvoir central et étendant ses ramifications sur tout le territoire, depuis les grandes villes jusqu'aux moindres hameaux.

Aussi la commission considère-t-elle ces réformes comme irréalisables dans l'état actuel des esprits.

Elles ne laisseraient pas, d'ailleurs, de présenter dans la pratique de sérieux inconvénients. Gendarmes ou gardes de n'importe quel titre, les nouveaux agents useraient vite leur prestige au contact permanent des populations et leur dissémination par petits postes dans le pays serait fatal au maintien de la discipline.

La décentralisation de la police offre au contraire de précieux avantages pour la liberté des citoyens. Aucune autorité ne paraît plus compétente que les administrations locales pour juger de l'opportunité des mesures à prendre en vue d'assurer l'ordre.

Les plaintes formulées au sujet de la police rurale n'ont pas partout la même fréquence ni la même intensité. Leur cause réside donc moins dans l'organisation actuelle, que dans l'application variable du régime de la police dans les diverses communes du pays.

C'est pourquoi nous estimons qu'au lieu de bouleverser complètement nos institutions, il est préférable de les améliorer. Tout en laissant aux administrations communales, qui remplissent convenablement leur mission de police, la liberté d'action qui leur est assurée par les lois existantes nous avons cherché une sanction qui garantisse l'exécution des lois de 1789-1790 contre la négligence et le mauvais vouloir des autorités locales.

Nous pensons toutefois que l'innovation préconisée par le projet de loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire, ne présenterait point les inconvénients qui viennent d'être signalés; la commission a émis le vœu de voir discuter et adopter ce projet au plus tôt par les Chambres. Destinée à faciliter l'exercice de la police répressive dans tout le pays, la nouvelle institution aura une influence efficace sur la police rurale et augmentera la sécurité des campagnes. Comme le rappelle M. Thonissen dans le rapport de la commission chargée de l'examen du Code de procédure pénale, c'est dans la certitude de la répression, bien plus que dans l'intensité du châtiement, qu'on doit chercher le moyen de maintenir la sécurité générale.

La commission ne croit pas pouvoir proposer de modifications à l'institution des bourgmestres. Quelle que soit, en effet, la part que ces magistrats pourraient prendre à l'exercice de la police dans les communes rurales, ils ne sont pas exclusivement chargés d'une mission de police; ils ont encore à remplir d'autres fonctions importantes d'ordre administratif, étrangères à la police. Les changements que nécessiterait une meilleure adaptation de l'institution des bourgmestres aux fonctions de police de ces magistrats exerceraient leur influence en des domaines complètement en dehors de la compétence de la commission.

Les mêmes raisons n'existent pas à l'égard des gardes champêtres et des commissaires de police, qui sont exclusivement agents de la police administrative et judiciaire.

Les premiers peuvent rendre les plus grands services à la police rurale. Leur mission n'est et ne pourrait être accomplie ni par la gendarmerie ni par aucun des autres organismes existants. Le but auquel doivent tendre tous les efforts, c'est d'avoir dans toutes les communes un nombre de gardes en rapport avec les nécessités de l'ordre, d'améliorer le recrutement de ces agents, de leur assurer une situation qui leur permette de consacrer tout leur temps à leur service, de rendre possible leur mise à la retraite pour infirmités ou pour limite d'âge, de les soumettre à un contrôle sérieux, de les soustraire à l'arbitraire des autorités communales, de manière à obtenir d'eux une participation active et intelligente à l'exécution des lois et des règlements.

Tel est l'objet des modifications que la commission propose d'introduire aux dispositions du code rural réglant l'institution des gardes champêtres.

Tout en maintenant le principe exigeant au moins un garde champêtre dans chaque commune rurale, elle autorise les communes de moins de 500 habitants à s'entendre avec une commune limitrophe pour posséder en commun un garde champêtre et, d'autre part, elle donne pouvoir à la députation permanente, en cas d'inaction du conseil communal, de créer les places supplémentaires de gardes champêtres exigées par les nécessités de la police.

L'attribution au bourgmestre du droit d'ajouter un troisième candidat à la liste présentée par le conseil communal, la faculté accordée au gouverneur de refuser les présentations, si parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, contribueront à l'amélioration du recrutement de ces agents.

Pour leur assurer plus d'indépendance, la commission propose de supprimer le droit de suspension ou de révocation du conseil communal et de confier le droit de suspension au bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, en réservant exclusivement à ce dernier le droit de révocation.

En outre, la suspension et la révocation de ces agents par les autorités administratives, à raison des fonctions judiciaires, ne pourraient être prononcées que sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

Pour diriger les conseils communaux dans le choix des candidats, il est indispensable de fixer un minimum de conditions auxquelles ceux-ci devront satisfaire. Le nouveau projet fixe la limite d'âge, tout en laissant au gouvernement la faculté de déterminer les autres conditions d'admission. Afin de ne conserver en fonctions que des agents valides, il permet la mise à la retraite par le gouverneur des gardes hors d'état d'assurer convenablement leur service et la rend obligatoire lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

La constitution d'une pension d'invalidité et de vieillesse pour ces agents rend possible l'application de ces dernières mesures.

La création de brigadiers champêtres en nombre fixé par le gouverneur, nommés et révoqués par lui, permettra de soumettre les gardes à une surveillance active en même temps qu'elle augmentera d'une unité par brigade le nombre des agents chargés du service de la police. L'institution préconisée par la commission n'a rien de commun avec l'embrigadement que prévoit le code actuel et dont les effets ont été quasi nuls; n'étant gardes champêtres d'aucune commune, les brigadiers auront à consacrer tout leur temps à la surveillance des hommes de leur brigade et à l'exercice de la police dans leurs districts.

La faculté accordée au procureur général de désigner le brigadier champêtre pour remplir les fonctions de Ministère public près les tribunaux de simple police facilitera dans certains cas, le fonctionnement de cette juridiction.

Les conditions d'aptitude à un emploi de garde champêtre étant rendues plus sévères, il est juste d'assurer à ces agents une rémunération plus élevée.

L'expérience a démontré la nécessité de prévoir dans la loi pour les gardes et les brigadiers un minimum de traitement en dessous duquel les conseils provinciaux, qui sont appelés à les fixer, ne puissent pas descendre et d'empêcher toute réduction de traitement pendant la durée des fonctions du titulaire. L'attribution d'un traitement convenable rend possible l'interdiction des métiers et des professions qui mettent le garde sous la dépendance des habitants de la commune. Dorénavant, le seul cumul permis sera celui des emplois ou fonctions conférés par l'autorité publique et ce, moyennant l'autorisation de la députation permanente qui ne pourra être accordée que de l'avis conforme du procureur du roi.

La suppression de l'affirmation des procès-verbaux enlève au bourgmestre un moyen puissant de pression sur le garde champêtre au point de vue de son service judiciaire. Cette mesure, qui assure la liberté d'action de cet agent, ne prive le justiciable d'aucune des garanties dont il jouit sous le régime actuel : l'affirmation est remplacée par l'interpellation du prévenu ou la communication à lui faite d'une copie du procès-verbal.

Sous le régime du code rural, les particuliers peuvent commissioner des gardes champêtres pour la protection de leurs propriétés rurales.

Ne convenait-il pas d'accorder la même faculté pour la surveillance des propriétés non rurales? La commission s'est prononcée pour l'affirmative et elle a donné ainsi satisfaction à des vœux souvent exprimés.

Les modifications proposées aux dispositions de la loi communale concernant les commissaires et les commissaires-adjoints de police sont inspirées par le même esprit qui a dicté les réformes introduites dans l'organisation des gardes champêtres. Elles ont pour objet : de subordonner à l'approbation du gouverneur le droit de suspension attribué aux conseils communaux, ce qui sera un remède à l'arbitraire ; d'assurer un meilleur recrutement des commissaires de police, en substituant la députation permanente et le procureur général près la cour d'appel au conseil communal lorsque celui-ci reste en défaut de présenter la liste des candidats ou persiste, malgré l'avis du gouverneur, à présenter des candidats inacceptables ; de permettre la création, par arrêté royal, d'une place de commissaire de police dans les communes de 5,000 habitants au moins ; de marquer plus nettement la séparation qui existe entre la police administrative et la police judiciaire, en n'autorisant la suspension et la révocation des commissaires et des commissaires adjoints de police à raison de leurs fonctions judiciaires que sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

La loi du 30 juillet 1903 a donné aux fonctions de commissaire-adjoint la stabilité qui leur manquait, en accordant à ces agents un recours contre les

décisions portant réduction de leur traitement ou suppression de leur emploi si ces mesures apparaissent évidemment comme des révocations déguisées.

S'il a été reconnu indispensable de modifier la législation pour améliorer l'organisation de l'institution des gardes champêtres et des commissaires de police, la même nécessité n'est point démontrée en ce qui concerne la gendarmerie.

Une commission, instituée par l'arrêté royal du 8 août 1892 en vue d'étudier la réorganisation de la gendarmerie, a élaboré un projet de loi auquel le gouvernement s'est rallié et qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre en 1899.

Sans vouloir refaire le travail de la commission de 1892, notre commission n'a pu se désintéresser de ce projet. Après en avoir fait l'étude, elle a reconnu que les modifications proposées à la législation actuelle ne sont pas de nature à renforcer l'action de la gendarmerie au point de vue de la police rurale ; qu'au contraire les dispositions restrictives des articles 29-1<sup>o</sup> et 30-5<sup>o</sup> auront pour effet d'entraver l'exercice de la police rurale (1).

Les avantages qu'on attend de la loi nouvelle peuvent être obtenus par une instruction administrative rappelant les lois et règlements en vigueur.

La commission a principalement porté son attention sur les modifications à introduire au fonctionnement même de la gendarmerie, pour permettre à celle-ci d'apporter à l'exercice de la police rurale un concours actif et réellement efficace.

Les plaintes qui lui sont parvenues et les enquêtes auxquelles elle s'est livrée ont convaincu la commission que l'effectif du corps est numériquement insuffisant eu égard aux devoirs multiples qui lui incombent.

Sans contester la légalité des différents services imposés à la gendarmerie, la commission estime indispensable, pour le bon exercice de la police rurale, de les réduire dans une grande mesure ; elle attire l'attention des administrations intéressées sur les inconvénients qu'il y a de détourner la gendarmerie de la mission qui constitue le but de son institution.

En disséminant l'attention du gendarme en tournée sur une multitude d'objets très différents les uns des autres, on l'amène fatalement à perdre de vue la surveillance qu'il doit exercer.

Cette première réforme pour être tout à fait efficace devrait être complétée par le renforcement de plusieurs brigades existantes, la création d'un certain nombre de brigades nouvelles et le remaniement des circonscriptions de ces dernières d'après un plan d'ensemble élaboré par le ministère de la guerre, avec le concours des autorités administratives et judiciaires.

(1) *Projet de loi relatif à la réorganisation de la gendarmerie.* — Art. 29. Les fonctions ordinaires de la gendarmerie sont :

1<sup>o</sup> De rechercher et de constater toutes les infractions pénales, sauf toutefois la restriction indiquée par l'article 30, 5<sup>o</sup> ;

Art. 30. Les fonctions extraordinaires de la gendarmerie sont :

5<sup>o</sup> De rechercher et de constater les infractions pénales aux règlements de police provinciaux ou communaux sur la réquisition des autorités compétentes.

Depuis que le casernement de gendarmerie a été repris par l'État, on procède annuellement à la construction de casernes coûteuses.

Sans doute, la commission ne méconnaît point que le prestige de la gendarmerie exige que les gendarmes soient bien logés et qu'il est utile, surtout, de les doter de logements en rapport avec les besoins de leurs ménages, réunissant les conditions requises par les règles de la morale et de l'hygiène; mais, elle estime que les efforts doivent tendre vers la réalisation de ces conditions essentielles en évitant le travers qui consiste à édifier des bâtiments luxueux, aux façades monumentales.

La commission pense que l'on devrait construire des habitations se rapprochant du type en usage dans la région et susceptibles, par conséquent, d'être aliénées sans perte, dans le cas où il est nécessaire de déplacer le siège d'une brigade.

Ces constructions moins coûteuses permettraient de supprimer, en partie, les retards qui proviennent de la nécessité d'échelonner sur des budgets successifs les grosses dépenses résultant actuellement de l'installation de nouvelles brigades.

Dans le but de faciliter l'instruction judiciaire des gendarmes et de les aider dans le service d'investigations et d'enquêtes, la commission signale au gouvernement l'utilité qu'il y aurait de réunir et de coordonner, dans un manuel à leur usage, les éléments des principales infractions qu'ils sont chargés de constater; elle lui remettra, à cette fin, un avant-projet d'instruction.

FIN (1)

---

## ROULAGE

### JURISPRUDENCE.

**Eclairage. — Signification du mot « jour ». — Clair de lune.** — Le mot *jour* de l'art. 14 du règlement général du 4 août 1899, sur le roulage est employé dans un sens restreint et désigne par là l'espace de temps pendant lequel la terre est suffisamment éclairée par la lumière solaire. Dans tous les cas cet espace de temps est limité par la fin du crépuscule. (45 minutes après le coucher du soleil.)

L'existence d'un clair de lune est une circonstance atténuante mais non éliminatoire de l'infraction à l'obligation d'éclairer, dès la chute du jour, des lanternes d'un véhicule circulant sur la voie publique. (S. P. Waremme, 31 janv. 1902. *J. J. P.* 1903, 242.)

**Militaire. — Jurisdiction compétente. — Signification « pendant le service ».** — L'article 23 de la loi du 15 juin 1899, décide que la juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires pour les infractions aux lois et règlements sur le roulage, sauf si ces infractions ont été commises

---

1) Nous détaillerons dans le numéro prochain les réformes proposées.

pendant le service. Ces derniers mots signifient pendant que les militaires font le service. (S. P. Celles, 7 novembre 1902. *J. J. P.* 1903. 65.)

**Motocyclettes. — Exclusion de la voie cyclable.** — Aux termes de l'art. 10 de l'arrêté royal du 4 août 1899, lorsqu'un accotement spécial a été désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes, la circulation des autres véhicules, y compris les motocycles, y est interdite; cet article n'exige pas que cette désignation soit portée à la connaissance du public par un règlement d'administration spécial.

L'arrêté royal, en employant le mot *motocycle*, s'est servi d'un terme général, et a voulu entendre par là tout cycle actionné par un moteur; la motocyclette est un cycle de cette nature. (Corr. Nivelles, 28 nov. 1902, P. p. 1903, 860; Pas. 1903. III, 115.)

**Responsabilités pénales et civiles. — Blessures. — Atténuation.** — Un conducteur d'automobile, roulant au milieu d'encombrement, a le devoir, à peine d'imprudence, de prendre une allure d'une lenteur suffisante pour pouvoir se mettre en mesure d'arrêter sa machine devant tout obstacle quelconque, dont la brusque rencontre, toujours possible en pareille circonstance, peut et doit toujours être prévue.

Si la voie publique appartient aussi bien aux piétons qu'aux véhicules de toute espèce et aux cavaliers, il faut cependant constater qu'en présence de l'état actuel de la circulation dans les artères importantes des grandes villes, les piétons, lorsqu'ils quittent le trottoir, qui est leur domaine exclusif incontesté, et s'aventurent sur la chaussée, soit pour la suivre, soit pour la traverser, sont tenus de veiller eux-mêmes sur leur propre sécurité et de s'assurer constamment s'ils ne s'exposent pas à entrer en contact avec l'un ou l'autre des nombreux véhicules ou *engins* de toute espèce dont la chaussée est la voie propre; il y a d'autant plus de nécessité pour eux d'être toujours prêts à se garer qu'ils peuvent, sauf le cas d'infirmité s'arrêter, reculer, se mouvoir en tout sens bien plus aisément que les conducteurs ou les cavaliers ne peuvent faire avec leurs véhicules ou leurs montures.

L'atténuation de la responsabilité pénale entraîne comme corollaire l'atténuation de la responsabilité civile. (Appel Bruxelles, 3 décembre 1902. *J. T.* 1903, n° 17-81, 40.)

**Règlement provincial. — Approbation royale.** — La loi de 1899, sur le roulage, exige une approbation expresse considérant comme insuffisante l'approbation tacite que l'art. 88 de la loi provinciale admet en général. (Cass. 9 février 1903. *J. T.* 1903. 325. P. p. 1903. 701.)

**Cochers de fiacre. — Costume. — Autorisation de rouler.** — Un conseil communal a le droit de prescrire aux cochers de fiacre, sous la sanction d'une peine, le port d'un chapeau d'une forme qu'il détermine; il peut aussi,

dans un but de sûreté, décider que nul cocher ne pourra conduire une voiture de place sans être muni d'un permis.

Le droit de déterminer un uniforme dont le conseil communal reconnaît en principe la nécessité entre dans les pouvoirs que l'art. 90 n° 2 de la loi communale donne au collège échevinal quand il se charge de l'exécution des résolutions du conseil communal. (Corr. Liège, 28 nov. 1902. — J. C., Liège 1903. 23. — J. T. 1903, 203. — P. p., 1903, 332. — Un pourvoi en cassation contre cette décision a été rejeté par Cass., 26 janv. 1903. Pas. 1903, I, 95.)

**Tramways et police des chemins de fer vicinaux. — Conflit de dispositions. — Application du règlement sur les chemins de fer vicinaux. — Priorité de passage sur tous « véhicules quelconques. » — Application aux voitures de tramways.** — L'arrêté royal du 30 août 1897, contenant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, ne déroge en rien à celui du 12 février 1893, contenant règlement de police sur l'exploitation des chemins de fer vicinaux ; en cas de conflit entre leurs dispositions, ce sont celles de l'arrêté royal du 12 février 1893 qui restent applicables.

Aux termes de l'art. 14 du dit arrêté, les trains du chemin de fer vicinal ont une priorité de passage sur les voitures de tramways, que l'expression « véhicules quelconques » comprend dans sa généralité. (Cass., 7 avril 1903. — J. des Trib., 28 mai 1903, n° 1819, 653.)

---

## PARTIE OFFICIELLE

**GENDARMERIE. — Nomination.** — Est nommé major, par A. R. du 25 mars 1904, le capitaine-commandant Danthinne, commandant la compagnie de la province d'Anvers.

**POLICE. — Commissaire de police. — Nomination.** — M. Cortleven est nommé commissaire de police de Tervueren.

**Commissaires de police. — Traitements.** — Des AA. RR. du 25 février 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Anderlecht, 6,250 francs ; Kessel-Loo, 2,250 francs ; Merchtem, 1,800 francs.

Un A. R. du 4 mars 1904 fixe le traitement du commissaire de police de Berchem à 3,150 francs, y compris les émoluments accessoires et le logement gratuit.

---

## COLLECTION DE LA "REVUE BELGE DE POLICE"

A vendre d'occasion, à un prix modéré, **24 brochures** comprenant les livraisons de la *Revue Belge de Police* de 1880 à 1903 inclus.

S'adresser à M. le Commissaire de police de Verwicq.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Police rurale. Réformes d'ordre législatif proposées par la commission. — 2. Partie officielle.

## POLICE RURALE

### RÉFORMES D'ORDRE LÉGISLATIF PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

*Les réformes législatives comportent des modifications au code rural, à la loi communale, à la loi sur la garde civique, à la loi portant répression du vagabondage et de la mendicité et à la loi sur l'organisation judiciaire.*

*Nous nous empressons de faire remarquer que ces modifications sont peu importantes ; elles ne touchent pas aux principes des institutions qu'elles concernent ; elles se bornent à en améliorer l'organisation et le fonctionnement.*

*La commission a formulé ses propositions dans un avant-projet de loi dont ci-après le texte :*

**ARTICLE PREMIER. — Les articles 51, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 81, 82 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :**

**ART. 51. —** Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

Toutefois, les communes dont la population, au dernier recensement décennal, est inférieure à 500 habitants peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du procureur général près la cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe pour avoir en commun un garde champêtre. L'autorisation sera valable pour cinq ans.

Si les besoins de la police exigent qu'il y ait dans une commune plusieurs gardes champêtres, il sera pourvu à la création des emplois nécessaires, sur l'invitation du gouverneur, par le conseil communal et, à défaut de celui-ci, par la députation permanente dont l'arrêté sera motivé.

Le conseil communal et le gouverneur de la province pourront recourir au Roi contre la décision de la députation permanente.

ART. 55. — Nul ne peut être nommé garde champêtre s'il a moins de 25 ans ou plus de 40 ans.

Un arrêté royal pourra déterminer les autres conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre.

Le gouverneur a le droit, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la retraite les gardes qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les gardes âgés de 65 ans.

Toutefois, pendant une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le gouverneur pourra, après avoir entendu le procureur du Roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés antérieurement à la présente loi à rester en fonctions après cet âge. L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra plus être accordée lorsque les gardes auront atteint 70 ans.

ART. 57. — Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même de l'armement, de l'équipement et de l'habillement de ces agents.

Les traitements des brigadiers champêtres, ainsi que les frais de l'armement, de l'équipement et de l'habillement de ces agents, incombent pour moitié à l'Etat ; l'autre moitié est à la charge des communes de la brigade et sera répartie entre elles par la députation permanente, conformément à l'article 132 de la loi communale.

Les traitements attachés aux emplois de gardes champêtres et de brigadiers champêtres ne peuvent être réduits aussi longtemps que les titulaires sont en fonctions.

ART. 58. — Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre, sans pouvoir descendre en dessous de 500 francs ; il détermine également les traitements attachés à l'emploi de brigadier, sans pouvoir les fixer à une somme inférieure à 1,000 francs.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents.

Les règlements qui seront arrêtés en exécution du présent article seront soumis à l'approbation du Roi.

A défaut par le conseil provincial de se conformer aux prescriptions du § 1<sup>er</sup> du présent article, il est pourvu par arrêté royal à la fixation du minimum des traitements et au règlement de l'équipement et de l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

ART. 59. — L'armement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres se compose d'un fusil avec baïonnette, d'un pistolet ou d'un revolver et d'un sabre, conformes aux modèles agréés par le ministre de l'intérieur.

ART. 60. — Les gardes champêtres et les brigadiers champêtres ne peuvent exercer par eux-mêmes ou par personne interposée aucun emploi, profession, fonction ou commerce, à l'exception des emplois ou fonctions conférés par l'autorité publique et dans les cas seulement où ce cumul aura été autorisé par la députation permanente de l'avis conforme du procureur du Roi.

Cette autorisation pourra être révoquée dans les mêmes conditions.

ART. 61. — Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance.

Leurs commettants sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province, le procureur du Roi entendu, et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

ART. 63. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes champêtres particuliers; ils seront préalablement entendus.

Le commettant qui retirera la commission à un garde champêtre particulier sera tenu d'en informer immédiatement le gouverneur, par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'aura d'effet qu'à partir du jour où le gouverneur en aura pris acte.

ART. 64. — Les gardes champêtres particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche de l'Etat peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 129 de la loi communale.

ART. 81. — Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, et dûment signés par eux, font foi jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y sont constatés.

ART. 82. — Ils seront remis, dans les trois jours, au procureur du Roi ou à l'officier du Ministère public près le tribunal de police, suivant leur compétence respective ; ces magistrats en adresseront aussitôt une copie aux contrevenants, s'ils ne peuvent interpellier ou faire interpellier ceux-ci sur les faits mis à leur charge.

ART. 2. — Les dispositions suivantes formeront les articles 55<sup>bis</sup>, 58<sup>bis</sup> et 59<sup>bis</sup> du code rural .

ART. 55<sup>bis</sup>. — Les gardes champêtres sont répartis en brigades conformément à un tableau arrêté par le gouverneur.

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier.

Celui-ci est investi des attributions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

Il exerce une surveillance active sur les gardes de sa brigade. Il inspecte notamment leur habillement, leur équipement et leur armement, et les initie, le cas échéant, au maniement des armes.

Il s'assure de la façon dont les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres particuliers s'acquittent de leurs fonctions et adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement. Il signale sans retard aux autorités administratives et judiciaires les abus ou les lacunes qu'il constate dans le service.

Le brigadier champêtre peut requérir les gardes champêtres particuliers de l'assentiment de leurs commettants. Il a le droit de requérir les gardes champêtres des communes pour exercer avec eux des services de recherches ou de patrouille dans les limites des territoires confiés à leur surveillance.

Les brigadiers champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les gardes champêtres, le procureur général entendu.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur.

Le gouverneur a le droit de mettre à la retraite les brigadiers qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les brigadiers âgés de plus de 65 ans.

ART. 58<sup>bis</sup>. — Il est organisé, dans chaque province, une société mutualiste de gardes champêtres, conformément à la loi du 23 juin 1894.

Elle a pour objet : 1° de favoriser l'affiliation de ses membres aux caisses de retraite et d'assurances de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat ; 2° de leur procurer des secours temporaires en cas de mise à la retraite avant 65 ans.

Chaque garde doit acquérir pour l'âge de 65 ans une pension viagère égale à la moitié de son traitement annuel initial.

La députation permanente détermine, en tenant compte des subsides de l'Etat et de la province, la part qui incombe à la commune dans la constitution de cette pension; cette part ne peut être inférieure à celle qui incombe au bénéficiaire de la rente.

L'intervention de la commune cesse en cas de mise à la retraite du garde avant 65 ans.

La commune n'est pas obligée d'intervenir dans la constitution des rentes supplémentaires que le garde voudrait acquérir.

Chaque année, la députation permanente détermine, conformément à l'article 132 de la loi communale, les versements à faire par les communes à la caisse de secours, en tenant compte des charges probables. Celles-ci comprennent notamment la part d'intervention obligatoire qui cesse d'incomber à la commune dans la constitution de la rente en cas de mise à la retraite avant 65 ans.

Tout garde devra en outre contracter une police d'assurance sur la vie représentant un capital égal au double de son traitement annuel initial.

L'affiliation à la société mutualiste ne sera pas obligatoire pour les gardes nommés antérieurement à la présente loi et qui jouiraient déjà d'avantages analogues.

Les dispositions précédentes restent applicables aux brigadiers champêtres.

Toutefois les communes dont les gardes champêtres deviennent brigadiers, sont déchargées de toute intervention dans la constitution de leur pension; la charge qui leur incombait de ce chef est répartie entre toutes les communes de la brigade, conformément à l'article 132 de la loi communale.

Les brigadiers champêtres peuvent augmenter le taux de leurs versements à la caisse de retraite. Dans ce cas, la part d'intervention des communes de la brigade sera majorée par la députation permanente dans la même proportion; cette majoration ne pourra toutefois dépasser la moitié du versement qui incombait primitivement aux communes où ils exerçaient les fonctions de gardes champêtres.

**ART. 59bis.** — Les frais résultant de l'achat et du renouvellement des objets d'armement, d'équipement et d'habillement seront prélevés, dans chaque province, sur un fonds commun géré par la députation permanente et alimenté par les communes dans la proportion fixée par la députation permanente conformément à l'article 132 de la loi communale.

**ART 3.** — Les articles 54 et 72 du code rural sont abrogés.

**ART 4.** — Les articles 123, 124, 125, 125<sup>bis</sup> et 129 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

**ART. 123.** — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi. La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats pré-

sentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois. Le gouverneur aura le même droit de suspension à la charge d'en informer dans les vingt-quatre heures les ministres de la justice et de l'intérieur.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

ART. 124. — Si le conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la députation permanente forme une liste de deux candidats auxquels le procureur général peut en ajouter un troisième.

Si, parmi les candidats présentés par le conseil communal, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur pourra inviter le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, ou si les nouveaux candidats n'offrent pas de garanties suffisantes, la députation permanente et le procureur-général près la cour d'appel présenteront respectivement un candidat.

ART. 125. — Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de commissaires de police et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5.000 habitants, le Roi peut créer d'office une place de commissaire de police.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal peut, sous l'approbation du gouverneur, suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois et révoquer les adjoints au commissaire de police. Le bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois au plus sous la même approbation.

Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

**ART. 125<sup>bis</sup>.** — Les commissaires de police ne peuvent être suspendus par le gouverneur ou le bourgmestre, les commissaires adjoints ne peuvent être révoqués par le conseil ni suspendus par celui-ci ou par le bourgmestre, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

**ART. 129.** — Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, le procureur du Roi préalablement entendu, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Lorsque, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur invite le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. Si le conseil ne satisfait pas à cette invitation ou si les nouveaux candidats qu'il présente n'offrent pas de garanties, le gouverneur peut décider, de l'avis conforme du procureur général, qu'il y a lieu de procéder à une nomination d'office. Dans ce cas, il désigne le titulaire, la députation permanente et le procureur du Roi entendus.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, peut les suspendre pendant un temps qui n'excédera pas un mois.

Le bourgmestre ne peut suspendre les gardes champêtres, le gouverneur ne peut les suspendre ou les révoquer à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

**ART. 5** — La disposition suivante formera l'article 129<sup>bis</sup> de la loi communale en remplacement de l'article 54 du code rural :

**ART. 129<sup>bis</sup>.** — A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, la députation permanente et le procureur du Roi entendus.

**ART. 6 (1)** . . . . .

**ART. 7** — La disposition suivante est ajoutée à l'article 25<sup>bis</sup> de la loi du 15 février 1897, modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Dans tous les cas où un enfant de moins de 16 ans aura commis une infraction et quelle que soit la disposition prise à son égard, le juge pourra prononcer une

(1) Cet article complète l'organisation de la garde civique.

amende qui n'excédera pas 25 francs contre la personne sous l'autorité légale de laquelle l'enfant est placé, si l'infraction a été provoquée ou facilitée par un défaut de surveillance; le tout sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal ou des lois spéciales concernant la participation.

ART. 8. — L'article 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

Les fonctions du Ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il est établi, et dans les autres, au choix du procureur général, par le bourgmestre ou, moyennant agrément du Roi, par l'échevin délégué ou le brigadier champêtre.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général nomme celui ou ceux d'entre eux qui assurent ce service.

En l'absence du titulaire, le procureur général désigne un bourgmestre du canton pour remplir ses fonctions.

FIN

Nous publierons dans le prochain numéro les réformes d'ordre administratif proposées par la Commission, concernant la gendarmerie, dont l'organisation, d'après la Commission, n'exige pas de modifications aux lois la régissant.

## PARTIE OFFICIELLE

### A LIÈGE

Voulant récompenser le courage et le dévouement dont ont fait preuve les personnes ci-après désignées, lors des odieux attentats qui ont eu lieu à Liège et à Saint-Nicolas-lez-Liège, respectivement les 18 et 22 mars 1904, le Roi a décerné la croix civique de 2<sup>e</sup> classe à :

MM. CRIEM Gustave, agent de police, à Liège;  
MOTTARD Edouard, agent de police, à Liège;  
DELCOUR Jean, agent de police, à Liège;  
VIATOUR François, agent auxiliaire, à Liège;  
DIRICK Nicolas, agent de police, à St-Nicolas-lez-Liège.

Tous nos lecteurs auront lu dans les journaux les détails de ces attentats, il est donc inutile de les remémorer. Mais nous tenons à dire toute notre admiration pour la police liégeoise dont le courage, le dévouement et la perspicacité, relèvent considérablement le prestige de la police entière. Nous félicitons chaleureusement les décorés et tous ceux qui ont travaillé à la découverte des criminels.

M. Mignon peut être fier de sa police.

\* \* \*

POLICE. — *Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 12 avril 1904, M. Goffin F.-L. est nommé commissaire de police de Courcelles.

*Commissariat de police. — Création.* — Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1904 crée un commissariat de police à Rudderveorde; traitement 1,500 francs indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux des 21 mars et 8 avril 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Evere, 1,400 frs, tout compris; Angleur, 3,200 frs, y compris les émoluments accessoires; Hal, 3,000 frs; St-Ghislain, 2,200 frs; Ougrée, 2,850 frs.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

<b>ABONNEMENT :</b>	
<i>Belgique</i> . . .	fr. 6,00
<i>Etranger</i> . . .	" 8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

<b>DIRECTION &amp; RÉDACTION :</b>
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

Tous droits réservés.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Police rurale. Création d'une caisse de pensions. Rapport et proposition de la commission. —
2. Police des étrangers. Bulletins et avis d'arrivée. — 3. Partie officielle.

### POLICE RURALE

## CRÉATION D'UNE CAISSE DE PENSIONS

### RAPPORT ET PROPOSITION DE LA COMMISSION

Un souci légitime des pouvoirs publics est de garantir l'avenir de leurs agents et autant que possible celui des membres de leur famille. Cette préoccupation s'impose avec une force toute particulière lorsqu'il s'agit d'agents exposés par l'exercice même de leurs fonctions à des dangers spéciaux, comme le sont les agents de la force publique.

En plus d'une circonstance des gardes champêtres ont réclamé des mesures en vue de leur assurer une pension, à eux-mêmes ainsi qu'aux membres de leur famille.

La commission estime que la généralisation de la pension des gardes, de leurs veuves et de leurs orphelins aurait pour résultat de faciliter le recrutement de ces agents en améliorant leur situation, et de mieux assurer le service de la police en permettant de les démettre de leurs fonctions dès qu'ils deviennent incapables de les exercer. Aussi a-t-elle apporté tous ses soins à la recherche d'une solution pratique et réalisable sans retard.

Son attention s'est portée sur les trois points suivants :

- 1<sup>o</sup> Pension de retraite à 65 ans, âge où le garde doit légalement cesser ses fonctions ;
- 2<sup>o</sup> Pension en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités, mettant le garde hors d'état d'assurer convenablement son service avant l'âge de 65 ans ;
- 3<sup>o</sup> Pension des veuves et des orphelins.

Elle a reconnu que la loi doit assurer ces trois genres d'avantages aux gardes champêtres.

Déjà, sous le régime actuel, les conseils provinciaux de huit provinces se sont préoccupés de la question. Le conseil provincial de Namur seul n'a pas cru devoir réglementer ce point.

Les systèmes adoptés varient de province à province et leur valeur n'est point égale. Les provinces de Hainaut et de la Flandre orientale ont adopté l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Le Brabant et le Luxembourg mettent les pensions à charge du fonds commun des gardes champêtres constitué par les versements des communes. Les quatre autres provinces, Liège, Limbourg, Anvers et Flandre occidentale ont créé des caisses spéciales de retraite alimentées par des retenues sur les traitements des participants et par les subsides des pouvoirs publics.

Il n'est pas nécessaire de rappeler que ces petites caisses de pension sont condamnées par les actuaires au nom de la science et que leur existence est nécessairement précaire. Faute de pouvoir établir l'équilibre mathématique entre leur recettes et les charges qu'elles assument, elles sont exposées ou bien à exiger des versements trop élevés pour les pensions qu'elles procurent et à dépouiller ainsi leurs adhérents d'une partie de leur avoir sans compensation aucune, ou bien à réclamer des versements insuffisants qui les mettent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements.

La Flandre occidentale a déjà augmenté et se propose d'augmenter encore la pension des gardes. Qu'en résulte-t-il? Les agents dont la pension est en cours touchent plus que n'ont touché ceux dont la pension est éteinte. Parmi ceux-là les uns ne toucheront l'augmentation que peu d'années, étant pensionnés depuis longtemps; les autres récemment pensionnés, en jouiront pendant une plus longue période.

Et cependant ces pensions différentielles sont constituées par les mêmes retenues sur le traitement.

Il arrive et c'est le cas le plus fréquent, que les pensions sont trop fortes pour les versements effectués : les caisses provinciales ne peuvent se soutenir alors que par les subsides des pouvoirs publics. Autant la première hypothèse est onéreuse pour les intéressés, autant la seconde l'est pour les contribuables.

L'exposé de la situation (période de 1891 à 1901) de la caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, etc., de la province de Liège, démontre l'exactitude de ces considérations.

L'auteur, page 24, fait la déclaration suivante : « Nous pourrions, dit-il, multiplier les exemples, mais nous croyons que tous nous donnerons un déficit, le capital versé, augmenté de ses intérêts, étant toujours inférieur à celui qui serait nécessaire pour solder les annuités de pensions. »

C'est la faillite fatale, à moins d'augmenter dans des proportions qu'il est impossible de déterminer, la participation financière de la province, d'élever le taux des versements ou de réduire le montant des pensions.

D'après les statuts de la caisse de la province de Liège, on peut non seulement réduire les pensions en cours, mais encore opérer des rappels sur les pensions déjà payées.

Il n'existe donc, dans ce système, aucune sécurité pour le pensionné ; il n'est pas nécessaire de faire ressortir les inconvénients d'une pareille situation.

En admettant même que les versements et les pensions soient calculés mathématiquement, le chiffre restreint des affiliés rendra toujours précaire la stabilité d'une caisse provinciale ; il est, en effet, un obstacle aux compensations qui résultent du jeu de la loi des grands nombres.

La loi doit-elle sanctionner ces organisations empiriques, criticables au point de vue de la justice et d'une sécurité aléatoire, en leur confiant une fonction dont elle proclame l'obligation ? Ne doit-elle pas, au contraire, imposer aux provinces un système de pension plus scientifique, plus juste et incapable de mener aux conséquences qui ont été indiquées plus haut ? Telle est la question qui se posait devant la commission.

La réponse ne pouvait faire aucun doute. Pourquoi ne point profiter des progrès réalisés par la science des actuaires et par la législation, alors que celles-ci nous permettent aujourd'hui de faire mieux que nos devanciers ?

Le système préconisé par la commission offre l'avantage d'utiliser en vue de la pension des gardes champêtres la législation existante. Il a pour objet de faire l'application à ces agents des lois de prévoyance en vigueur dans notre pays.

La loi du 16 mars 1865 institue la Caisse générale d'épargne et de retraite, qui offre pour l'acquisition des pensions de retraite une sécurité absolue aux participants, étant sous la garantie de l'État. Les frais d'administration répartis sur un grand nombre d'opérations sont réduits au minimum.

La loi du 21 juin 1894 annexe une caisse d'assurances à la caisse de retraite.

La loi du 23 juin 1894, modifiée par la loi du 19 mars 1898, confère la personification civile aux sociétés mutualistes ayant pour objet d'assurer aux sociétés des secours temporaires en cas de blessures et d'infirmités et de leur faciliter l'affiliation à la caisse de retraite et d'assurances générale de la caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

La loi du 10 mai 1900, modifiée par la loi du 20 août 1903, fixe les primes d'encouragement allouées par l'État en vue de favoriser l'acquisition des pensions de vieillesse.

#### I. — *Pension de retraite à 65 ans.*

Les personnes qui désirent s'assurer une pension à la Caisse de retraite peuvent s'affilier directement à la Caisse générale d'épargne et de retraite ; elles peuvent

aussi s'y affilier par l'intermédiaire d'une mutualité reconnue, jouissant de la personnification civile. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est créé un livret individuel au nom de l'intéressé. Le rôle de la société mutualiste est de recueillir les versements et de les faire inscrire sur le livret du membre. L'association a, dans ce cas, un effet d'encouragement et d'émulation qui met le membre à l'abri des négligences et des défaillances dans les versements.

La loi rendant obligatoires les versements des gardes champêtres pour l'acquisition des pensions de retraite, cette contrainte légale remplace efficacement le rôle moral de l'association. Mais la mutualité offre en plus des avantages matériels et c'est pour permettre aux gardes champêtres d'en jouir que l'on préconise leur affiliation à la Caisse de retraite par l'intermédiaire d'une société reconnue.

Les articles 1<sup>er</sup> et 12 de la loi du 10 mai 1900 indiquent ces avantages, qui sont notamment, d'une part, la non-exclusion du bénéfice des primes d'encouragement à raison des contributions payées au profit de l'Etat et, d'autre part, le subside annuel de 2 francs par livret. En outre, les subsides de certaines provinces, pour les pensions, ne sont liquidés qu'en faveur des personnes affiliées à la Caisse de retraite par l'intermédiaire d'une mutualité.

Quelle mutualité doit être chargée du service des pensions des gardes champêtres?

Deux solutions se présentent : les gardes peuvent être laissés libres dans le choix de la mutualité à laquelle ils s'affilient; ou bien, au contraire, ce choix peut leur être imposé.

Chaque système offre des avantages et des inconvénients. L'argument qu'on a fait valoir en faveur du second et qui est basé sur la nécessité de tenir le garde champêtre en dehors des questions de politique locale, est des plus sérieux. Il semble d'ailleurs qu'une mutualité provinciale rendra plus facile le contrôle des versements à charge des gardes et des communes.

La mutualité se constituerait conformément à la loi du 23 juin 1894. Cette loi détermine les conditions requises pour qu'une mutualité jouisse de la personnification civile.

Mais pour répondre au vœu de la commission, en constituant la mutualité dont il est ici question, les gardes n'auront pas seulement à tenir compte de la loi de 1894, ils auront à adopter en outre les bases fixées par le présent article du code rural.

L'exécution de cette partie de la loi nouvelle sera contrôlée par le gouverneur de la province qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 23 juin 1894, donne son avis sur les demandes de reconnaissance légale et d'homologation des modifications statutaires. Ce fonctionnaire examinera les statuts à ce point de vue conformément aux instructions qu'il recevra, le cas échéant, du ministre

compétent; celui-ci pourra d'ailleurs contresigner les arrêtés de reconnaissance de ces mutualités au même titre que le ministre de l'agriculture contresigne les arrêtés de reconnaissance légales des sociétés ayant pour but l'assurance du bétail.

Dans les provinces où l'on a organisé la pension de ces agents, les versements nécessaires incombent généralement aux intéressés et aux communes.

L'organisation indiquée dans l'article 58<sup>bis</sup> du code rural fait contribuer, en outre, à la formation de ces pensions, la province et l'Etat, en utilisant à cette fin les crédits actuellement inscrits à leurs budgets respectifs. En vertu des lois du 10 mai 1900 et du 20 août 1903, les encouragements accordés par l'Etat en vue de favoriser l'affiliation à la caisse de retraite sont de 60 centimes par franc versé jusqu'à concurrence de 15 francs pour les personnes âgées de moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1900; les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1900 jouissent de la prime à concurrence de 24 francs versés actuellement; le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence de six premiers francs versés :

A. A 1 franc par franc pour les intéressés ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier 1900, un âge compris entre 40 et 45 ans;

B. A 1.50 franc par franc pour les intéressés ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;

C. A 2 francs par franc pour les intéressés ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

De plus, la mutualité peut recevoir annuellement un subside de 2 francs par livret, sur lequel il a été versé au moins 3 francs dans le cours de l'année et elle a la faculté d'employer ce subside pour augmenter les versements des membres.

Grâce aux lois de 1900 et de 1903, on peut donc obtenir de l'Etat, selon l'âge de l'intéressé, une participation annuelle de 9 plus 2 ou 11 francs, de 16,80 plus 2 ou 18,80 francs, de 19,80 plus 2 ou 21,80 francs ou de 22,80 plus 2 ou 24,80 francs, par tête de garde champêtre à pensionner. Cette intervention est acquise sans décision législative ni gouvernementale; il suffit, pour les en faire profiter de placer les gardes champêtres dans les conditions requises.

Tous les conseils provinciaux ont inscrit à leur budget des encouragements importants pour l'affiliation à la Caisse de retraite. La province d'Anvers donne le tiers des subsides de l'Etat; dans la Flandre occidentale l'intervention peut aller jusqu'à 3 fr. 60 c; dans le Hainaut, jusqu'à 18 francs; dans la Flandre orientale, jusqu'à 4 francs; dans le Brabant, jusqu'à 12 francs; dans le Limbourg, jusqu'à 3 francs, etc.

L'intervention des provinces dans les pensions des gardes champêtres peut donc se faire sans qu'aucun nouveau crédit doive être inscrit à leurs budgets.

Dans le système du code rural révisé, la députation permanente déterminera chaque année, en tenant compte, s'il y a lieu, des subsides de l'Etat et de la

province, la somme qui devra être versée par les gardes et par les communes pour la constitution du minimum légal des pensions; la part qui incombera aux communes ne pourra être inférieure à celle qui sera à charge des bénéficiaires de la rente. Il sera toujours loisible aux gardes d'augmenter leurs versements en vue d'élever le taux de leur pension, comme aux communes d'augmenter leur part d'intervention. Mais cette intervention ne sera jamais obligatoire que pour la constitution du minimum légal de la pension.

La charge qui incombera de ce chef aux gardes et aux communes est minime.

En effet, pour assurer une pension de 300 francs à partir de 65 ans, la totalité des versements à effectuer annuellement à capital abandonné (subsides compris) au profit de l'intéressé est de

20 francs environ pour un garde de 25 ans ;				
26	—	—	—	30 ans ;
35	—	—	—	35 ans ;
50	—	—	—	40 ans.

Il ne peut s'agir, on le conçoit, que de versements à capital abandonné parce que le but poursuivi est la constitution d'une pension. Les retenues subies actuellement par les gardes pour les caisses de pension provinciales sont aussi à capital abandonné. Le versement à capital réservé est compliqué d'une assurance au décès qui élève considérablement le taux des primes.

La commission a été d'avis que le minimum de la pension de retraite doit être inscrit dans la loi si l'on veut éviter que l'obligation de la pension soit éludée par la création de pensions dérisoires. En tenant compte du milieu dans lequel vivent les gardes champêtres, il a paru suffisant de fixer ce minimum à la moitié du traitement initial, laissant toutefois aux gardes et aux communes la faculté de l'augmenter par des versements plus élevés.

L'intervention obligatoire de la commune cesse en cas de mise à la retraite du garde avant 65 ans.

Qu'advient-il, dans cette hypothèse, de la pension de celui-ci ?

La caisse de secours, dont le fonctionnement sera exposé ci-après, se substituera à la commune et, suivant les cas, au garde lui-même, pour effectuer en faveur de celui-ci les versements nécessaires pour lui assurer sa pension à l'âge de 65 ans.

## II. — *Invalidité prématurée.*

L'invalidité mettant un garde dans l'impossibilité de continuer ses fonctions avant l'âge de 65 ans peut provenir soit du fait du service, soit d'un fait étranger au service.

Dans certains cas, la distinction est aisée à établir; dans d'autres, elle est presque impossible.

Quelle que soit la cause de l'invalidité, l'intérêt général exige que le garde

soit déchargé de ses fonctions et que celles-ci soient confiées à un agent valide, capable d'assurer le service.

Mais, dans cette hypothèse, le titulaire démissionné peut-il être abandonné par les pouvoirs publics à son malheureux sort et tomber à charge soit de sa famille, soit de la bienfaisance ?

Certains ont cru trouver dans l'article 50 de la loi du 16 mars 1865 le moyen d'assurer la pension aux gardes champêtres en cas d'invalidité prématurée.

Il ne paraît pas que cet article soit applicable aux agents dont nous nous occupons : les mots *travail* et *profession* qui y sont repris ne paraissent pas concorder avec le *service* ou les *fonctions* d'agents de l'autorité. D'autre part, les rentes payées immédiatement en vertu de cet article sont réduites, et à part quelques rares cas, elles seront toujours insuffisantes pour atteindre le but qu'on se propose.

Il faut donc imaginer autre chose.

Une assurance n'est pas possible en l'espèce faute de données nécessaires pour proportionner les recettes aux charges. De plus, l'incapacité de remplir les fonctions de gardes champêtres n'est pas une incapacité d'occuper tout emploi ou d'exercer toute profession.

L'impossibilité d'établir une assurance mathématique, la nécessité de proportionner l'indemnité au dommage réel ont porté la commission à proposer d'ajouter un second but à la mutualité des gardes champêtres dont l'organisation a été esquissée, ce nouveau but serait de procurer des secours temporaires aux gardes en cas de mises à la retraite avant 65 ans.

La caisse spéciale chargée de ce service serait alimentée :

a) Par le versement des gardes ; ces versements se justifient par le fait que toutes les invalidités, quelle qu'en soit la cause, seront indemnisées ; il est équitable dès lors d'en faire retomber partiellement la charge sur les gardes ;

b) Par les versements des communes ; il serait injuste de faire supporter par les seuls gardes les risques d'invalidité dont un grand nombre proviennent d'un service public.

La députation permanente fixera annuellement à charge des communes la somme qu'elles devront inscrire de ce chef à leur budget, en tenant compte des charges probables.

On pourra trouver dans les statistiques des caisses provinciales et dans les statistiques de la gendarmerie des éléments pour déterminer ces charges aussi approximativement que possible. Ce qui est certain, c'est qu'elles ne grèveront pas d'une façon sensible les budgets intéressés.

Comment seront répartis les secours ?

Ceux-ci seront de deux sortes :

1° Une indemnité payée directement au garde depuis l'époque de son invalidité jusqu'à 65 ans ;

2° Le versement à la Caisse de retraite, sur le livret individuel du garde, de la part qui incombe à celui-ci et à la commune dans la constitution de la pension et ce, afin d'assurer dans tous les cas la pension à 65 ans.

L'indemnité payée au garde sera fixée par le conseil d'administration de la mutualité composée des mandataires des intéressés (art. 12 de la loi du 23 juin 1894). Le conseil tiendra compte des circonstances de fait particulières ; il examinera si le garde invalide a obtenu un autre emploi, s'il peut se livrer encore à un travail lucratif, etc. La distinction entre les causes d'invalidité pourra trouver ici son application. Les statuts pourront déterminer que les accidents de service donneront lieu à une indemnité telle que le garde conserve une situation équivalente à celle qu'il avait antérieurement.

La continuation des versements à faire à la Caisse de retraite pour les gardes invalides peut être critiquée. C'est une opération désastreuse, dira-t-on, que de constituer des rentes pour une personne invalide et qui, par conséquent, risque de ne pas atteindre l'âge de l'entrée en jouissance. L'objection est plutôt spécieuse. Dans beaucoup de cas, il ne s'agira pas d'une invalidité absolue, mais d'une invalidité relative, d'une invalidité qui rend incapable de faire le service de garde champêtre, et qui souvent ne diminuera pas la durée de la vie, telle sera particulièrement l'invalidité résultant d'une blessure reçue en service.

Il y a d'ailleurs une raison juridique pour qu'on en agisse ainsi : les mutualités ne peuvent délivrer que des secours temporaires et non des rentes viagères. « La loi n'a pas indiqué la limite précise, mais interdit les secours perpétuels, c'est-à-dire viagers. » (PAND. B., v° *Mutualité*, n° 114.) En fixant à 65 ans l'expiration du terme pour lequel les secours sont accordés, on se conforme au texte de la loi.

### III. — *Pensions des veuves et orphelins.*

Le gouvernement a demandé à la Caisse générale d'épargne et de retraite un travail d'ensemble sur l'organisation des pensions des veuves et orphelins des employés communaux. Si ce travail était sur le point d'aboutir, il suffirait à la commission de s'y référer en ce qui concerne la pension des veuves et orphelins des gardes champêtres. Les nombreuses difficultés à surmonter et les problèmes ardues qu'il faut trancher préalablement à toute organisation ne permettent pas d'espérer, à bref délai, une solution pratique. D'autre part, la question est urgente ; l'organisation des pensions pour les veuves et orphelins est réclamée de toutes parts.

C'est pourquoi la commission a été amenée à rechercher le moyen de parer dès maintenant aux besoins reconnus, tout en rendant possible dans l'avenir l'affiliation des gardes champêtres à l'organisme à créer en faveur des veuves et orphelins.

Si l'organisation actuelle de la Caisse d'épargne et de retraite ne permet pas

la constitution de rentes de survie en faveur des veuves et orphelins, elle permet toutefois de leur assurer un capital payable au décès du mari : c'est une des nombreuses combinaisons prévues par la Caisse d'assurances annexée à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

La mutualité de retraite, dont il a déjà été question, peut, aux termes de la loi de 1894, être chargée de ce service; elle servirait d'intermédiaire entre l'assuré et la caisse, comme elle fait pour la retraite.

La charge du paiement de la prime n'est plus obligatoire par les pouvoirs publics : la commission s'est inspirée, en adoptant ce principe, de la pratique admise pour les pensions des veuves et orphelins des agents de l'Etat : les pensions de ce genre sont, en effet, exclusivement à charge des intéressés. Mais elle émet le vœu que les provinces et les communes qui interviennent déjà en faveur des veuves et orphelins continuent leur appui et que les autres s'empres- sent de l'accorder à cette forme de prévoyance.

Tout en laissant aux gardes une complète liberté dans la destination de la somme assurée, la commission a cru utile de leur imposer l'obligation de garantir à leur décès un minimum de capital à leurs ayants droit. Elle a fixé le taux de l'assurance au double du traitement annuel initial de l'agent.

Les chiffres suivants, extraits du tarif, permettent d'apprécier les charges résultant de l'assurance. Avec une prime annuelle constante de 10 francs, cessant d'être payable à partir de 65 ans, le garde peut assurer à ses ayants droit, au moment de son décès :

un capital de 489 francs, s'il est âgé de 25 ans,		
» 421 »	»	30 »
» 355 »	»	35 »
» 292 »	»	40 »

Cette combinaison (assurance au décès, les primes cessant d'être payables à 65 ans) est la moins onéreuse et répond le mieux au but poursuivi si l'on envisage simplement la retraite de la veuve.

Mais d'autres combinaisons sont possibles et il ne sera pas sans intérêt d'en signaler quelques-unes.

La combinaison assurance-mixte permet au garde de toucher lui-même le capital assuré à l'âge de 65 ans. Grâce à ce capital, il trouvera une ressource supplémentaire au moment précis où ses ressources diminuent de la différence existant entre le traitement et la pension. Le capital assuré par une prime annuelle constante de 10 francs, pour être payé au décès ou à l'âge de 65 ans, est de

449 fr. 39 c. pour un assuré de 25 ans.		
378 » 20 c. »	»	30 »
315 » 05 »	»	35 »
255 » 24 »	»	40 »

Enfin l'assurance mixte peut se combiner avec l'acquisition d'une habitation.

La veuve et les enfants peuvent ainsi au décès du mari devenir propriétaires de leur habitation, ce qui équivaut à une pension très sérieuse, surtout à la campagne où la maison est généralement accompagnée d'un lopin de terre cultivable.

Un pareil système ne fait pas obstacle à l'admission des gardes champêtres dans la caisse des veuves et orphelins à créer. Dès que cette institution fonctionnera, ils pourront toujours être autorisés à y verser la valeur de rachat de leur police et à la transformer en rente viagère de survie.

Il serait erroné de considérer la solution préconisée : — constitution au profit de la veuve d'un capital au lieu d'une rente — comme un pis aller imaginé à défaut d'autre combinaison meilleure.

L'assurance d'un capital, dans les conditions particulières de milieu où vivent les gardes champêtres, aura souvent des effets plus utiles que le service d'une rente. Tandis que celle-ci aurait à peine permis à la veuve de pourvoir à ses besoins, l'autre lui donnera souvent le moyen de créer un petit commerce, de reprendre une petite exploitation dont le produit l'aidera plus efficacement. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs qu'il est toujours loisible à la veuve de convertir le capital assuré en rente viagère : la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat permet, en effet, l'acquisition de rentes immédiates.

Mais, objectera-t-on, la visite médicale, préalable à l'acceptation des propositions d'assurances, empêchera certains agents de jouir des avantages de l'assurance.

L'objection serait fondée s'il n'était pas utile de subordonner l'admission aux fonctions de garde champêtre au résultat d'un examen médical. Celui-ci profiterait autant au service en empêchant la nomination de gardes tarés, futures victimes de l'invalidité prématurée, qu'aux gardes eux-mêmes ; si ceux-ci portent des germes de maladie, l'opération qu'ils feraient en versant à la Caisse de retraite pour l'acquisition d'une pension serait désastreuse, leurs chances de toucher celles-ci étant quasi nulles.

Dans nombre d'administrations publiques, les chemins de fer, par exemple, un examen médical est imposé aux postulants. Cette pratique n'a jamais donné lieu à réclamations.

Lorsqu'un garde champêtre deviendra brigadier, il restera affilié à la société provinciale et devra continuer les versements qui lui étaient imposés antérieurement.

Toutefois, la commune où il cesse de remplir ses fonctions sera déchargée de toute intervention ultérieure dans la constitution de sa pension.

La charge qui lui incombait de ce chef sera répartie entre toutes les communes de la brigade conformément à l'article 132 de la loi communale.

Sans imposer aux brigadiers une majoration de pension, que les circonstances pourraient parfois ne pas rendre désirable, la commission a cependant pensé qu'il convenait de favoriser spécialement les brigadiers qui voudraient entrer dans cette voie.

Si le brigadier augmente le taux de ses versements à la Caisse de retraite, la part d'intervention des communes de la brigade sera majorée par la députation permanente dans la même proportion; toutefois, cette majoration ne pourra dépasser la moitié du versement qui incombait primitivement à la commune où il exerçait ses fonctions de garde champêtre.

Tel est le système proposé par la Commission pour l'organisation des pensions des gardes champêtres, de leurs veuves et orphelins.

Le texte proposé paraîtra peut-être un peu laconique parce qu'il est muet sur l'organisation interne de la mutualité à constituer.

Cette organisation, on le sait, fait l'objet d'une législation spéciale à laquelle la commission a cru suffisant de se référer.

Voici, au surplus, comment se passeront les choses.

La loi pose un principe : il est organisé une mutualité par province.

Qui prendra l'initiative de cette organisation ?

Evidemment l'agent chargé de l'exécution des lois dans la province, c'est-à-dire le gouverneur.

Le gouverneur suivra pour la constitution de cette mutualité les prescriptions de la loi du 23 juin 1894.

La loi de 1894 laisse à l'assemblée générale, aux gardes champêtres en dernière analyse, le soin de fixer les versements et les avantages, mais la proposition de la commission restreint cette liberté des participants et fixe des limites à son exercice : taux de la pension, montant de la police d'assurance.

Le nouveau texte arrête les éléments destinés à déterminer la cotisation que la loi de 1894 exige des membres.

La commission s'est bornée à indiquer le cas où l'intervention des pouvoirs publics est requise et à déterminer le montant de cette intervention.

Le reste se déterminera conformément à la législation et aux principes généraux sur la matière et pourra faire utilement l'objet d'une circulaire du Ministre compétent aux gouverneurs chargés de l'exécution de la loi.

La disposition transitoire de l'article 58<sup>bis</sup> a pour objet de ne porter atteinte à aucun des droits acquis par les gardes actuellement en fonctions par suite de leur participation à des caisses provinciales. La liquidation de celles-ci s'opérera sans perturbation par l'extinction successive de leurs affiliés.

Il est bien entendu toutefois que les gardes actuellement en fonctions auront toujours la faculté de bénéficier, s'ils le désirent, du nouveau régime établi.

---

## POLICE DES ÉTRANGERS

**Bulletins et avis d'arrivée à transmettre à la sûreté publique.**

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice du 28 Avril 1904.*

Selon qu'un étranger a acquis la qualité de résidant dans le Royaume ou vient directement d'un autre pays se fixer en Belgique, le gouvernement peut avoir à lui appliquer des mesures administratives différentes. Il importe donc que la pièce, annonçant un étranger à l'administration de la sûreté publique, fournisse toutes les indications nécessaires pour permettre d'apprécier exactement s'il est ou non à considérer comme résidant.

La circulaire du 30 mai 1865 prescrit d'envoyer un bulletin *complet de renseignements* pour l'étranger arrivant directement d'un autre pays; *un simple avis suffit pour celui qui vient d'une autre commune belge, muni d'un changement de résidence.*

D'autre part, l'art. 33 des instructions générales du 1 Juin 1901, concernant la tenue des registres de population, prescrit ce qui suit :

Art. 33. Les personnes revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence, en Belgique, qui leur délivre le certificat n° 2 et expédie l'avis n° 4, à l'administration de la nouvelle résidence, *en mentionnant à la colonne d'observations, la durée du séjour hors la Belgique.*

En réalité, un étranger se fixant dans ces conditions dans une commune belge, est à ranger parmi ceux venant directement d'un autre pays et devant être considérés, au point de vue de l'application des lois sur la police des étrangers comme non résidants.

A ce titre, il doit faire l'objet d'un *nouveau bulletin*, sa situation en ce qui concerne l'état-civil notamment, pouvant s'être modifié et sa conduite ainsi que ses antécédents dans le pays d'où il vient devant être vérifiés.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir appeler l'attention spéciale des services communaux, chargés de l'établissement des pièces relatives aux étrangers, sur la situation particulière du non régnicole, arrivant dans une commune avec certificat de résidence dressé en la forme prévue à l'art. 33.

### PARTIE OFFICIELLE

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal du 14 mai 1904, M. Hamerlneck (E.) est nommé Commissaire de police de la commune de Lede, arrondissement d'Alost.

*Décorations.* — Par arrêté royal du 9 avril 1904, la décoration civique est décernée, savoir :

LA CROIX DE 1<sup>re</sup> CLASSE : à M. Desmedt F., commissaire de police à Bruxelles.

LA CROIX DE 2<sup>e</sup> CLASSE : à MM. Fronville et Meunier, commissaires-adj. inspecteurs, à Bruxelles.

LA MÉDAILLE DE 1<sup>re</sup> CLASSE : à MM. Daems, brigadier à Deurne; Blindenberghe, Defoy, Douret, Duvivier, Herreman, Tayart, Timmerman, Van Win, Yves, commissaires-adjoints, à Bruxelles; Clotiens, Coryn, Etienne, agents-inspecteurs, id.; Moniquet, garde champêtre, à Dongelberg, et Vandermeulen, agent de police, à St-Josse-ten-Noode.

LA MÉDAILLE DE 2<sup>e</sup> CLASSE : à MM. Van Giel, brigadier garde champêtre, à Zoerzel; Dehachez, Delmartino, Demaseure, Desmet, Dezaeyere, Dive, Dufranes, Froment, Legrain, Lemaigre, Rampelberg, agents à Bruxelles; Mullaert et Wéry, agents inspecteurs, id.; Taillieu, brigadier de champêtre, à Dadizele; Van Lierde, garde champêtre, à Schendelbeke.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION :	
TOURNAI	
2, PLACE DU PARC.	

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Réforme de la police rurale. Extraits du rapport de la commission. Des fonctionnaires chargés de la police rurale. — 2. Réforme d'ordre administratif. — 3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie. — 5. Partie officielle.

### Réforme de la Police Rurale

#### EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION

#### DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA POLICE RURALE

La police rurale en temps normal incombe particulièrement : 1<sup>o</sup> aux bourgmestres ; 2<sup>o</sup> aux gardes champêtres ; 3<sup>o</sup> aux commissaires de police ; 4<sup>o</sup> à la gendarmerie.

##### *Du bourgmestre.*

Désigné au choix du gouvernement par le suffrage de ses administrés, le bourgmestre n'a pas toujours l'indépendance indispensable à un fonctionnaire de la police. La nécessité de conserver une popularité, dont dépend le renouvellement périodique de son mandat, impose à ce magistrat une circonspection qui met ses administrés à l'abri des abus de pouvoir, mais qui trop souvent se transforme en une indulgence excessive, parfois en un oubli complet des devoirs de police qui lui sont confiés par la loi. Le mal s'aggrave encore quand le bourgmestre voit dans chaque électeur un client à ménager.

Dans plus d'une commune, il ne suffit pas au bourgmestre de se réfugier dans l'inaction la plus complète ; il exige la même attitude des agents qui lui sont subordonnés, et, bien que la loi soustraie à son autorité le garde champêtre et le commissaire de police, pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, il trouve néanmoins, dans les pouvoirs qu'il possède comme chef de la police administrative, des moyens efficaces pour contenir les velléités d'indépendance qu'il pourrait rencontrer.

*Du garde champêtre.*

Il ne manque point de ces modestes agents qui apportent dans l'exercice de leurs fonctions un zèle et un dévouement remarquables. C'est grâce à leurs soins et à leur vigilance que, dans nombre de communes, on se déclare satisfait de la police rurale.

Malheureusement, à côté de ces agents d'élite, il s'en rencontre d'autres qui par indolence naturelle ou pour se concilier les bonnes grâces d'une administration communale, plus soucieuse de sa popularité que de l'accomplissement de son devoir négligent totalement leurs fonctions.

Le garde champêtre est placé sous la dépendance quasi absolue des autorités communales : ce sont elles qui fixent le nombre de ces agents et elles s'en tiennent trop souvent au minimum. C'est du conseil communal que le garde champêtre tient, en fait, son investiture. Le gouverneur ne peut nommer que l'un des deux candidats qui lui sont présentés et le conseil ayant pleine et entière liberté de présentation, sauf à ne point désigner les candidats antérieurement révoqués des mêmes fonctions, a plus d'un moyen d'imposer, indirectement au moins, son candidat au gouverneur.

Loïn d'être déterminées par l'aptitude des sujets aux fonctions qu'ils briguent, les présentations s'inspirent avant tout des questions de parenté, de parti, de camaraderie. La force physique, l'instruction, la valeur morale n'entrent point en ligne de compte. De là ces nominations d'agents incapables de supporter les fatigues inhérentes à leurs fonctions ou de rédiger les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent ; de là, cette nécessité pour certaines administrations communales de demander à la gendarmerie de rédiger les procès-verbaux aux lieux et place de leurs gardes illettrés !

Avant son entrée en fonctions, le garde champêtre a déjà distingué parmi les habitants ses partisans et ceux qui ne le sont pas. Les premiers sont assurés de l'impunité : le garde se fera au besoin sourd et aveugle. Les autres seront peut-être l'objet des excès de zèle d'un début de carrière, mais pour peu de temps. Le garde champêtre ne tarde pas à prendre conscience de la liberté qui lui est laissée et il a bientôt compris qu'on ne désire nullement la répression. Pourquoi dresser des procès-verbaux que le bourgmestre, trop souvent, classe lors de la formalité de l'affirmation, qui ne valent à leurs auteurs que des désagréments de tout genre ? Pourquoi exercer une surveillance qui doit demeurer platonique ?

De cette surveillance, même platonique, les autorités locales se désintéressent. Elles s'estiment satisfaites si le garde champêtre accomplit toutes les courses de l'administration et s'il apporte suffisamment de complaisance à faire les commissions personnelles du bourgmestre, du receveur et du secrétaire communal.

Elles seraient d'ailleurs mal avisées de se montrer trop exigeantes. A part d'honorables exceptions, les traitements attachés à l'emploi de gardes champêtres sont réduits au point d'être dérisoires ; il en résulte que ces agents, pour pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille, sont obligés de chercher ailleurs un supplément de ressources.

Bientôt leurs fonctions communales ne leur apparaissent plus que comme l'accessoire d'un métier plus rémunérateur ou d'une profession plus lucrative.

On voit alors les gardes champêtres rechercher des emplois multiples, s'adonner au commerce ou plus modestement entreprendre un métier. Les malfaiteurs, rapidement au courant de leurs habitudes, connaissent bientôt les moments et les endroits où ils peuvent se livrer en toute sécurité à leurs maraudages et à leurs dégradations.

Quand le garde champêtre est ainsi parvenu à se créer une situation convenable, rien ne vient plus troubler sa quiétude. Il met l'influence que lui assurent ses fonctions au service de ses intérêts et sait qu'il n'a pas à craindre une mise à la retraite pour infirmités ou pour limite d'âge.

#### *Du commissaire de police.*

Si la situation des commissaires de police et des commissaires adjoints de police est plus satisfaisante en général que celle des gardes champêtres, leur influence n'en est pas moins, sous certains rapports absolument insuffisante.

Les présentations du conseil communal et du bourgmestre sont loin d'être inspirées toujours par les mobiles les plus élevés, et cependant elles lient le gouvernement qui n'a souvent d'autre alternative que de nommer des candidats peu capables ou de laisser une commune sans commissaire de police.

Étant soumis à l'influence directe des autorités administratives, les commissaires de police ne jouissent pas toujours de l'indépendance requise dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Enfin, les places de commissaire de police ne pouvant être créées que par une loi, ou avec le consentement du conseil communal, nombreuses sont les communes populeuses qui, par raison d'économie, négligent de s'assurer le concours de ce fonctionnaire.

#### *De la gendarmerie.*

Les administrations locales ont une tendance marquée à se décharger sur elle de la mission de police que la loi leur confie ; cette tendance se constate surtout pour les petites communes. Les lois de 1789-1790 leur imposent des devoirs en matière de police ; mais le manque de sanction des prescriptions de ces lois leur fournit la possibilité d'esquiver les charges financières qu'entraînerait l'organisation d'une police sérieuse.

Il en résulte, qu'au lieu de se borner à compléter l'action des polices locales,

à exercer une surveillance étroite sur les objets que la loi confie spécialement à sa sollicitude, la gendarmerie, dans beaucoup de districts, doit faire face à toutes les nécessités de la police rurale qu'en fait elle est seule à exercer et à représenter.

La gendarmerie ayant été instituée principalement en vue d'assurer la police des campagnes, ainsi qu'il résulte de la loi de germinal et du décret de 1815, ce corps convient parfaitement pour la mission que les communes lui abandonnent.

Malheureusement, accablée de charges étrangères au service de la police, la gendarmerie ne peut consacrer à sa mission principale qu'un temps très insuffisant. Le soin et l'exactitude que ce corps d'élite apporte à remplir toutes les missions qui lui sont confiées engagent les diverses administrations publiques à user et souvent à abuser des dispositions légales et réglementaires qui leur permettent de réclamer son concours.

Cette double raison : l'insuffisance des polices locales et l'accroissement de plus en plus considérable des devoirs imposés à la gendarmerie, ajoutée à l'augmentation constante de la population du royaume, explique l'insuffisance numérique actuelle de ce corps, malgré les augmentations dont il a déjà été l'objet.

Un événement quelconque nécessite-t-il la concentration d'un certain nombre de gendarmes sur un point du pays, on est forcé de dégarnir les brigades rurales pour trouver le contingent nécessaire. L'escadron mobile de Tervueren, par suite des nécessités de l'instruction, est lui-même composé en partie d'unités appartenant aux brigades actives.

La répartition défectueuse des sièges de certaines brigades, la trop grande étendue de quelques circonscriptions, la manière vicieuse dont plusieurs sont délimitées compliquent singulièrement le service.

---

## RÉFORME D'ORDRE ADMINISTRATIF

Les réformes d'ordre administratif proposées par la commission concernent la gendarmerie et les corps communaux armés.

Il a été reconnu, en effet, que les améliorations à apporter à ces deux organismes n'exigent pas des modifications aux lois les régissant.

### GENDARMERIE.

La gendarmerie est l'organisme ordinaire dont dispose le pouvoir central pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Le service de la gendarmerie est à la fois préventif et répressif. Ses fonctions sont énumérées dans la loi de germinal au VI et dans le décret de 1815.

Il ressort de ces textes que la gendarmerie a été instituée avant tout en vue de l'exercice de la police rurale.

« Le service de la gendarmerie nationale, déclare la loi de germinal, est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. »

Malheureusement, des transformations successives ont multiplié les services imposés à la gendarmerie et ont détourné, pour d'autres objets, une grande partie du temps que, d'après le but même de son institution, elle devrait consacrer à sa mission principale. Les plaintes auxquelles ont donné lieu cet état de choses sont nombreuses et datent de longtemps.

Un arrêté royal du 8 août 1892 a institué une commission chargée d'étudier la réorganisation de la gendarmerie. Le gouvernement s'est rallié au projet de loi élaboré par cette commission et l'a déposé sur le bureau de la Chambre des représentants dans la séance du 30 mai 1899.

Il n'appartenait pas à la commission de la police rurale de refaire le travail de la Commission de 1892. Mais elle n'a pas cru, toutefois, pouvoir s'en désintéresser, eu égard au rôle important que la gendarmerie remplit dans la police rurale. Elle s'est donc placée au point de vue de cet intérêt spécial et à la suite de son examen elle a adopté la résolution suivante :

« La gendarmerie est un corps d'élite possédant une organisation aux principes de laquelle il n'y a rien à changer; d'autre part, les modifications que l'on propose d'apporter à la législation actuelle ne sont pas de nature à renforcer l'action de ce corps au point de vue de la police rurale et les avantages qu'on attend de la loi nouvelle peuvent être obtenus par une instruction administrative rappelant les lois et les règlements en vigueur.

« En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un examen détaillé du projet de loi relatif à la gendarmerie; toutefois, elle fait remarquer que les dispositions restrictives des articles 29, 1<sup>o</sup>, et 30, 5<sup>o</sup>, sont de nature à entraver l'exercice de la police rurale. »

Les dispositions visées dans la résolution de la commission se rapportent au droit de la gendarmerie de rechercher et de constater les infractions pénales aux règlements de police provinciaux ou communaux. Sous le régime en vigueur, la gendarmerie possède ce droit et l'exerce en vertu de son institution même, sans que l'intervention des autorités provinciales ou communales soit exigée. Aux termes des articles cités du nouveau projet de loi, la gendarmerie ne pourrait plus intervenir en cette matière que sur la réquisition des autorités compétentes.

« Étant instituée dans l'intérêt de la généralité, dit l'exposé des motifs, elle ne doit avoir à s'occuper que des contraventions aux lois et règlements de police générale. Telle est la règle admise dans le projet (art. 29). Toutefois, par exception, le projet admet que la gendarmerie peut être chargée par une réquisition spéciale, de constater les contraventions aux règlements de police provinciaux ou communaux (art. 30, 5<sup>o</sup>). De cette manière, la gendarmerie n'interviendra dans l'exécution des règlements locaux que pour autant que l'autorité provinciale ou communale le juge utile. »

La commission estime que l'introduction de cette restriction dans la loi aurait un effet funeste au point de vue de l'exercice de la police rurale. Ce serait affaiblir celle-ci que d'enlever à la gendarmerie le droit de constater des infractions qui l'intéressent tout particulièrement et aller à l'encontre du sentiment général qui réclame au contraire le renforcement de son action. Pareille disposition aboutirait à remettre à l'arbitraire des autorités locales, avec toutes ses conséquences néfastes, l'application des règlements de police.

Étant donné la nécessité de maintenir à la gendarmerie son caractère, sa discipline et son rôle, la commission a porté son étude sur le fonctionnement même de son organisation. Elle a été amenée à constater que l'application des principes qui régissent ce corps ne paraît guère répondre aux nécessités présentes et que des réformes administratives sérieuses s'imposent : à cette condition seulement la gendarmerie, dans les limites qui ont été tracées plus haut, pourra coopérer d'une façon active à la police rurale.

Dans l'état actuel des choses, il a paru à la commission que la gendarmerie n'est pas à même d'accomplir d'une manière suffisamment efficace sa mission principale qui est la surveillance des campagnes.

Les points suivants méritent d'attirer tout spécialement l'attention des pouvoirs publics :

- I. Le nombre et l'emplacement des brigades de gendarmerie ;
- II. La construction des casernes ;
- III. Les fonctions étrangères au service de la police que doit remplir la gendarmerie.

---

## JURISPRUDENCE

### CLOTURE

**Pouvoir judiciaire. — Appréciation ou censure des autorités. — Incompétence. — Limite du droit de clôture.** — Les tribunaux, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs sont sans qualité et sans droit pour apprécier ou censurer les actes du pouvoir administratif agissant, non en qualité de propriétaire accomplissant un acte de la vie civile mais en qualité de pouvoir public irresponsable.

Le droit de propriété et de se clôturer est limité par l'obligation de respecter les lois et les règlements. — (Corr. Liège, 27 juill. 1901. — J. C. Liège, 1901, 285.)

**Règlement de police** — Est valable sans approbation royale, le règlement de police imposant au propriétaire l'obligation de clôturer tout terrain contigu à la voie publique, sur lequel ont été élevés des bâtiments. Les règlements de police s'appliquent dans chaque commune à la grande et à la petite voirie. Le juge de police est incompétent pour condamner le contrevenant à établir une clôture. (Civ. Gand, 28 avril 1897. FL. J., 99, 58.)

**Dégradation et destruction.** — Le fait de donner des coups de pied dans un treillis en fil de fer destiné à retenir le gibier, et d'y faire ainsi de petites trouées, ne constitue pas la destruction de clôture prévue par l'article 563, n° 2 du code pénal. (J. P. Eghezée, 28 juillet 1899. J. T. Namur. III. 123. Notes).

## BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

*Code des tribunaux de police ou traité théorique et pratique des attributions des Juges de paix, des greffiers et des officiers du ministère public en matière répressive.* — *Manuel des Juges de paix comme officiers auxiliaires du procureur du roi ou délégués du juge d'instruction*, par DE LEUZE, candidat-notaire et greffier de paix du canton de Rochefort. — Goemare, imprimeur du roi, Bruxelles. — Prix 10 francs, 450 pages.

La première partie de l'ouvrage comprend :

1° L'origine et l'institution du tribunal de police, sa composition, les devoirs et obligations incombant à chacun de ses membres et aux huissiers; la compétence, les notions générales du droit pénal en ce qui constitue l'intentement de l'action publique ou civile et son aboutissement : recouvrement des amendes et des frais, etc. ;

2° Les infractions dont la connaissance est dévolue aux tribunaux de police par le code pénal ou par application des lois spéciales ;

3° Toute la procédure.

La seconde partie est le *compendium* des notions relatives aux fonctions du Juge de paix en tant qu'auxiliaire du procureur du roi ou délégué du magistrat instructeur; l'auteur y groupe tout ce qui concerne les dénonciations et plaintes, transports sur les lieux, visites, expertises, perquisitions, saisies, levées de cadavres, arrestations, ainsi que les règles à observer dans les enquêtes, interrogatoires, les procès-verbaux, etc.

Cet important travail fait suite au « Code des Justices de paix » (900 pages, 15 francs) publié en 1903 par le même auteur et qui traite des attributions des juges de paix en matière civile.

Il a, dans ces deux ouvrages, coordonné la matière avec méthode, s'efforçant d'être clair et concis, tout en rendant les recherches faciles. Il a notamment noté avec soin l'origine des documents et décisions judiciaires qu'il a reproduits. En résumé, il a fait œuvre utile et pratique.

M. De Leuze qui occupe les fonctions de greffier a compris mieux que tout autre, la nécessité pour un greffier, d'avoir toujours sous la main, des recueils contenant tout ce que le fonctionnaire doit connaître et appliquer. Au point de vue pratique son œuvre est surtout précieuse, car il a complété les théories en y annexant les formules qui sont la mise en action des règles de droit.

L'auteur termine par une table alphabétique et une table analytique.

M. De Leuze mérite la reconnaissance particulière de tous les futurs greffiers. Il aura rendu leur tâche facile; sans grands efforts, ils pourront s'initier aux difficultés de leurs fonctions et sans se douter que le travail dont ils récoltent le fruit, est l'œuvre d'un opiniâtre chercheur auquel il a fallu dix ans d'un pénible labeur pour accomplir sa tâche.

---

## PARTIE OFFICIELLE

### OUBLI RECTIFIÉ

Par suite d'une erreur nous avons omis de rapporter que MM. Van Wesemael, commissaire de police en chef à Gand, et Jacops, commissaire de police à Louvain, ont reçu du Roi la croix civique de 1<sup>re</sup> classe; M. Willems, commissaire de police à Hoboken, la médaille civique de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

POLICE. — *Commissaire de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux des 18 avril, 4 et 9 mai 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Mont-Saint-Amand, 2,800 francs. — Tronchiennes, 1,925 francs. — Monceau-sur-Sambre, 3,100 francs. — Lodelinsart, 2,280 francs, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 350 francs pour frais de bureau. — Carnières, 2,300 francs. — Ath, 2,500 francs. — Wasmes, 3,050 francs, y compris les émoluments accessoires. — Porte à 350 francs l'indemnité de logement attachée au poste provisoire établi au Petit-Wasmes. — Néderbrakel, 1,500 francs, indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau. — Marcinelle, 2,500 francs. — Contich, 200 francs pour frais de bureau.

*Commissaire de police. — Traitement.* — Un A. R. du 17 mai 1904 fixe le traitement du commissaire de police d'Aerschot à la somme de 2,000 francs.

*Décorations.* — Par A. R. du 26 mai 1904, sont décernées :

La croix civique de 1<sup>re</sup> classe à M. Leblu, commissaire de police à Verviers.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe : à MM. Poppe, commissaire de police à Deurne; Cels, garde champêtre à Melenstede; Thys, garde champêtre à Pessoux.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe : à MM. Devos, brigadier garde champêtre à Glabbeek-Suerbempde; Van Glabeke, garde champêtre à Peteghem; Derousseaux, id. à Baelen-sur-Vesdre; Nelis, inspecteur de police à Verviers; Messen, Meyer, Moreau, gardes champêtres à Tongres.

Par A. R. du 27 mai 1904, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est accordée à M. Decamps, garde champêtre à Thuillies.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par A. R. du 27 mai 1904, M. Bocklandt est nommé commissaire de police de Wilryck, et M. Vanfeteren est nommé commissaire de police de Furnes.

Par A. R. du 4 juin 1904, M. Janssens est nommé commissaire de police d'Aerschot.

Par A. R. du 31 mai 1904, sont nommés : MM. Ledoux, commissaire de police de Bruxelles; et De Groot, commissaire de police d'Assenede.

---

## AVIS

Le DICTIONNAIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC est terminé. Nos abonnés recevront la table et la couverture avec le prochain numéro.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

<b>ABONNEMENT :</b> <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00
---

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

<b>DIRECTION &amp; RÉDACTION :</b> TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Les conseils de l'industrie et du travail. — 2. Protection du travailleur (Jurisprudence). — 3. Questions soumises. — 4. Bibliographie. — 5. Partie officielle.

## LES CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL

Loi du 16 Août 1887

FRÈRE ORBAN, à qui en revient la paternité, les a définis lui-même l'*Organe gouvernemental des intérêts généraux du Travail*.

Dans la pensée du Législateur, ils sont d'abord des *Parlements consultatifs du Travail*. Patrons et ouvriers, également représentés, y délibéreraient ensemble. Ces échanges de vue dissiperaient bien des préjugés, bien des malentendus. Les travailleurs y verraient le bien de certaines réductions de salaires; les patrons y connaîtraient à temps l'impopularité des mesures qui excitent les esprits à la révolte et à la grève; les uns et les autres y auraient l'occasion d'exaler leurs plaintes, d'exprimer leurs souhaits; ensemble ils y concerteraient des mesures d'intérêt commun.

Ces rapports fréquents avec les chefs d'industrie relèveraient l'ouvrier à ses propres yeux, feraient tomber ses défiances vis-à-vis d'un patron si différent de l'être inhumain que font de lui les démagogues. Le bon sens, le cœur de l'ouvrier révéleraient au chef d'industrie un homme de bon conseil, presque un ami, à la place d'une machine humaine à brutaliser ou à asservir. Placés face à face dans ses délibérations, le capital et le travail en viendraient à un harmonieux accord.

Egalement en faveur auprès des deux classes, ces conseils seraient les intermédiaires naturels les mieux faits pour s'interposer entre elles, éloigner les menaces de guerre, apaiser les conflits.

Enfin le gouvernement aurait là sous la main un corps de spécialistes, et leurs vœux spontanés, aussi bien que les enquêtes qu'il aurait soin de provo-

quer, l'éclaireraient sur les lois d'ordre industriel et social. On reproche à notre Parlement de ne pas assez représenter les intérêts. Ne serait-ce pas un correctif à ce défaut ?

Les Conseils de l'Industrie et du Travail sont destinés à aplanir les *conflits collectifs* que fait naître, entre patrons et ouvriers, l'opposition apparente ou réelle des intérêts, dans le tarif, l'ordonnance générale de l'usine : modification des heures de travail, du mode de rémunération, introduction de perfectionnements mécaniques, etc. Et dans leurs séances, leurs débats, ils doivent tendre à la meilleure des solutions, celle qui prévient le conflit.

Les chefs d'industrie et les ouvriers sont légalement représentés au sein des conseils. En cas d'absence d'un membre, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative, de façon que dans les votes il y ait toujours autant de chefs d'industrie que d'ouvriers.

Les conseils sont subdivisés en autant de sections que le ressort compte d'industries dignes d'être représentées.

Les Conseils de l'Industrie et du Travail sont, dans leur ressort, adaptés à une classification des industries en 16 groupes, élaborée par le Conseil supérieur du Travail. Il y a des localités où ils sont organisés en vue d'une seule industrie, l'industrie charbonnière notamment. Mais partout ailleurs, sauf à Courtrai, les conseils ont été subdivisés, d'après cette classification, en autant de sections que le ressort compte d'industries dignes d'être représentées. C'est ainsi que le conseil de Bruxelles comprend 24 sections, celui de Liège 19, celui d'Anvers 14.

La section est composée d'au moins 6 membres, et de 12 ou plus, appartenant pour moitié aux deux classes. Les mandats sont de trois ans. Si elle n'a choisi dans son sein un titulaire, la section est présidée par le doyen d'âge. Le président n'a du reste pas voix prépondérante.

C'est la section, qui, suivant l'expression de Victor Jacobs, est « le rouage vraiment actif » de cette Institution, et qui en forme l'unité.

Aussi est-ce par sections que se réunissent les collèges des électeurs ouvriers pour élire leurs délégués. Les représentants des patrons sont de même, dans chaque section, choisis par leurs pairs, si toutefois le nombre permet un choix. Il peut arriver, en effet, que dans une section il y ait moins de chefs d'industrie que de siège à occuper. Dans ce cas la Députation permanente leur adjoindra des chefs d'industries, similaires, pris dans les localités voisines.

Quant aux *réunions*, une assemblée *ordinaire* est prescrite *annuellement* à chaque section, au jour et dans le local que leur indique la Députation permanente. C'est évidemment trop peu pour obtenir un effet sérieux de rapprochement des classes.

Les assemblées *extraordinaires* tendent à apaiser un conflit, ou servent à le prévenir, ou répondent à la mission consultative de l'Institution.

*Un conflit s'est-il produit* dans une industrie, le gouverneur de la province, l'un des bourgmestres du ressort, ou le président même de la section correspondante, convoque celle-ci à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers. La section cherche les moyens de conciliation ; et, en cas d'insuccès, publie le procès-verbal, résumé de sa délibération.

*En dehors d'un conflit* actuel, la convocation extraordinaire de la section se fait par la Députation permanente sur la demande des chefs d'industrie ou des ouvriers.

Les consultations officielles peuvent aisément réclamer des réunions collectives de plusieurs sections, soit similaires, mais de différentes localités, soit de diverses industries ; voire même une assemblée plénière de toutes les sections. Le Roi peut seul provoquer ces réunions, auxquelles le Gouvernement a le droit de se faire représenter par un commissaire.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peuvent décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

Pour empêcher des abus, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération dans les réunions des conseils ou des sections. L'arrêté de convocation fixe cet ordre du jour, comme la durée même de la session. Il est vrai que cette clause de l'art. 12 n'a pas de sanction.

Pour les seules réunions collectives, il est accordé une indemnité par jour de session à chaque membre.

(Extraits de la *Législation sociale* par VERMEERSCH.)

---

## PROTECTION DU TRAVAILLEUR

---

### JURISPRUDENCE.

---

**I. Atteinte à la liberté du travail. — Actes ayant pour but d'obtenir une cessation du travail. — Nécessité de réprimer toute contrainte, quelque légère qu'elle soit. — II. — Echevin. — Délégation des pouvoirs du bourgmestre. — Nécessité de l'observation des formalités légales. — III. Echevin délégué. — Exécution d'actes délictueux en cette qualité. — Atteinte à la liberté du travail. — Inopérance de la délégation. — Condamnation. — I. Constitue une atteinte à la liberté des ouvriers et des maîtres, les actes qui ont pour but et pour résultat d'obtenir d'eux une cessation du travail qu'ils n'auraient pas réalisée s'ils avaient été laissés à leur propre inspiration ; toute contrainte, quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, doit être réprimée.**

**II** Si l'un des échevins peut remplacer le bourgmestre pour l'exécution des lois et règlements de police, c'est à condition que le bourgmestre lui ait délégué

ses attributions en tout ou en partie; cette délégation de pouvoirs doit être faite régulièrement dans les formes administratives prescrites, et préciser l'objet et la durée de la délégation.

III. Semblable délégation ne pourrait habiliter le prévenu, poursuivi du chef d'atteinte à la liberté du travail, sous prétexte qu'il avait été chargé, par le faisant fonctions de bourgmestre, de le remplacer dans les rues et de s'interposer pour éviter tout conflit entre patrons et ouvriers ainsi que pour maintenir le calme et la paix dans la commune (Liège 4<sup>e</sup> ch., 10 mars 1903. J. des Tribun., 31 mai 1903. n<sup>o</sup> 1820. — 670.)

**Atteinte à la liberté du travail. — Cortège. — Stationnement. — Intimidation. — Résultat atteint. — Qualité d'officier de police administrative.** — Il y a eu atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers dans le fait de participer à un cortège qui stationne successivement devant plusieurs établissements industriels pendant que certains des participants se présentent poliment devant les patrons et alors que le cortège attend à la porte des dits établissements.

La qualité d'échevin et d'officier de police administrative dans le chef de l'un des inculpés ne pourrait soustraire la connaissance du délit lui imputé à la compétence du tribunal correctionnel. — (Corr. Liège 24 juil. 1902. — J. C. Liège, 1902, 296.)

**Liberté du travail. — Loi pénale. — Art. 310. C. pén. — Ouvriers affiliés à une association déterminée seuls admis. — Loi du 30 mai 1892. — Injures ou menaces ayant eu pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires.** — Ne constitue pas la proscription prévue par l'art. 310 du Code pénal modifié par la loi du 30 mai 1892, le fait que le patron a réuni son personnel pour lui déclarer qu'il n'admettait plus dans ses ateliers les ouvriers affiliés à une association déterminée, mais seulement des ouvriers affiliés à une société nouvelle similaire. Tout patron a le droit absolu, au regard de la loi pénale, de congédier son personnel quand il lui plaît, et pour des raisons dont il est seul juge; il peut, par conséquent aussi, subordonner le renvoi à l'observation de défenses ou interdictions non formellement prohibées par la loi. Dans les mêmes limites, les ouvriers ont également le droit d'abandonner collectivement l'atelier et de formuler telles exigences qui leur conviennent. La loi du 30 mai 1892 a été édictée dans le même esprit et n'a fait que renforcer des dispositions ayant principalement pour objet de faire contre-poids à la liberté absolue des grèves. Le texte de l'article 310 et l'interprétation qui lui a été donnée dans les discussions ne laissent aucun doute que, pour être punissables, les injures ou menaces doivent avoir eu déterminément pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du travail et de l'industrie. — (App. Brux., 15 juil. 1902. — P. p., 1902, 1030-31.)

**Responsabilité. — Absence d'appareils de protection pour tubes de niveau d'eau. — Usage dans l'industrie.** — L'industriel est en faute, bien qu'aucune prescription réglementaire n'eût été enfreinte, s'il a méconnu l'utilité d'une mesure recommandée par la science et par l'expérience et en usage dans l'industrie.

Il importe peu que, lors de l'accident, l'emploi des appareils de protection ne soit pas en usage d'une manière absolument générale. — (App. Brux., 29 juil. 1901. — Pas., 1902, II, 62.)

**Gaz fourni par le patron. — Imputation sur le salaire. — Défense.** — Le gaz ne saurait être rangé parmi les matières que l'art. 2 de la loi du 16 août 1887 permet au patron de fournir à ses ouvriers à charge d'imputation sur les salaires. S'il se conçoit que la dynamite, la poudre, les mèches à mines, l'huile pour la lampe puissent être livrées à l'ouvrier, au prix de revient, en vue de la sûreté des travaux ou pour éviter les excès de consommation, il n'en est pas de même du gaz à l'aide duquel le patron éclaire uniformément son atelier et qui ne peut pas faire l'objet d'une remise individuelle à l'ouvrier. — (App. Brux., 12 août 1901. — Pas. 1903, III, 281. — P. p., 1902, 1455.)

**Arrêt des métiers obligatoires. — Droit d'enquête des inspecteurs du travail.** — Les dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1902 concernant l'arrêt des métiers pendant les repos du matin et de l'après-midi, s'appliquent sans distinction aux métiers auxquels sont exclusivement employés des ouvriers protégés comme à ceux qui exigent le travail en commun des ouvriers protégés et non protégés.

II. L'inspecteur du travail a le droit d'interroger les ouvriers en dehors de la présence du directeur. — (Cass., 9 juin 1902. — J. coll., 1902, 36. — P. p. 1903, 6, — Pas., 1902, I, 272.)

**Responsabilité. — Patron. — Matériel suffisant. — Ouvrier adulte et expérimenté. — Obligation de vérifier l'état du matériel.** — Il y a faute de la part d'un patron à ne pas fournir à ses ouvriers un matériel en bon état pour l'exécution du travail qui lui est confié.

Mais si la victime est un ouvrier adulte et expérimenté, il est en faute en ne vérifiant pas l'état de vétusté de l'engin qu'il a employé. — (App. Liège, 22 janv. 1902. — J. C. Liège, 1902, 60.)

**Atteinte à la liberté du travail. — Rassemblements. — Absence des éléments constitutifs de l'infraction.** — La prévention d'atteinte à la liberté du travail n'est pas établie, lorsque les rassemblements dont faisait partie le prévenu près d'établissements industriels, n'ont pas eu par leur importance, leur persistance et l'attitude de ceux qui les composaient, un caractère d'intimidation de nature à porter atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. — (Corr. Charleroi, 3 mai 1902. — J. T., 1902, 1133. — P. p. 1901, 1447.)

**Atteinte à la liberté du travail. — But indirect politique. — Absence de délit politique.** — Lorsque le but immédiat et direct que s'est proposé l'inculpé a été d'obtenir la cessation du travail et d'attenter ainsi à la liberté des ouvriers et des chefs d'industrie, la circonstance que le but indirect et éloigné a été politique, ne suffit pas pour faire attribuer aux faits incriminés le caractère de délit politique. (Corr. Tournai, 25 avril 1902, — J. T., 1902, 618.)

---

## QUESTIONS SOUMISES

---

### **Echenillage.**

Du moment que l'arrêté du gouverneur donne jusqu'au 30 juin pour effectuer l'échenillage, il ne peut être verbalisé que le 1<sup>er</sup> juillet. La cour de cassation a proclamé ce principe le 1<sup>er</sup> avril 1901. — L'expression vague « *de toute urgence* » n'est pas limitative, il faut évidemment qu'un délai précis détermine l'époque où le travail devra être terminé.

. . .

### **Oiseaux insectivores.**

L'art. 1<sup>er</sup> du règlement du 14 août 1899, ne punit pas la détention des oiseaux insectivores (Voyez le texte). — D'ailleurs le règlement est pris en vertu de l'art. 31 de la loi sur la chasse dont l'art. 41 défend la saisie du gibier dans les maisons particulières quand il n'y est pas déposé pour être livré au commerce.

. . .

### **Chasse. — Remise de l'arme lors de l'enquête.**

Lorsque le verbalisant a négligé ou n'a pu réclamer l'arme au délinquant, le gendarme qui est chargé par le parquet d'entendre le prévenu doit nécessairement lui demander s'il consent à remettre son arme, puisque le refus constitue une infraction.

\* \* \*

### **Pas de loups. — Armes à feu dans les champs.**

Ces engins sont propres à prendre le gibier; les placer dans un champ est une infraction à l'art. 8 de la loi sur la chasse. Ils peuvent être posés dans un terrain clôturé adossé à une habitation. (Art. 6. id).

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

Dictionnaire des Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police, avec un **Commentaire de la loi sur la répression du Vagabondage et de la Mendicité**, ainsi que les instructions ministérielles s'y

*rapportant, par FELIX DELCOURT, Secrétaire de la rédaction de la REVUE BELGE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — Chez l'auteur, à Tournai, 2, Place du Parc.*

**300 pages. Prix 6 francs (en librairie 6 fr. 50).**

Il n'appartient pas à la rédaction de la *Revue Belge de police*, de faire l'éloge du travail de son collaborateur. Elle a laissé aux érudits le soin d'en apprécier le mérite.

Les comptes-rendus bibliographiques parus jusqu'à ce jour, que nous reproduisons ci-dessous, montrent qu'il a fait œuvre utilitaire et pratique.

**JOURNAL DES JUGES DE PAIX. — Juillet 1904 :**

Nous constatons avec satisfaction que notre littérature juridique s'enrichit de publications destinées au personnel si digne d'intérêt des parquets de police et aux officiers de police en général.

Il a été parlé ici-même de l'excellent ouvrage de M. le commissaire Duchemin. On connaît, d'autre part, l'important volume consacré aux tribunaux de police, par le greffier de Leuze.

M. Delcourt, bien connu par son active collaboration à la *Revue belge de police*, a voulu à son tour rendre service à de nombreux fonctionnaires.

C'est sous forme de dictionnaire qu'il a traité tout ce qui doit être connu de l'officier du Ministère public près les tribunaux de police, et certains mots constituent des traités complets.

Les matières sont bien distribuées et les recherches s'en trouvent fort simplifiées. La doctrine est sûre et témoigne d'une étude approfondie.

Ces mêmes qualités se rencontrent dans le *Commentaire de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité*. L'auteur y examine, en praticien expérimenté, tout ce qui se rattache à la répression proprement dite, puis il consacre des chapitres spéciaux aux instructions à suivre en ce qui concerne les *étrangers* et à celles qui règlent le sort des *enfants*.

Les deux ouvrages devraient figurer sur le bureau de tous les officiers de police et surtout des officiers du Ministère public.

**JOURNAL DES TRIBUNAUX. — 9 Juin 1904 :**

L'auteur, qui s'est rendu compte des difficultés que peuvent rencontrer les officiers du Ministère public près les tribunaux de police dans l'exercice de leurs fonctions, souvent délicates, a tenté de les éclairer sur la façon de résoudre la plupart des questions qui se trouveront soumises à leur appréciation.

Ces questions, exposées par ordre alphabétique, sont multiples et des plus diverses. De chacune d'elles il est dit dans l'ouvrage ce qui, en droit, doit être considéré pour qu'une solution juridique lui soit donnée, et ce travail, conçu sous cette forme, apparaît comme devant être utile aux fonctionnaires auxquels l'auteur le destine.

## PARTIE OFFICIELLE

**POLICE. — Décorations.** — Par AA. RR. des 23 et 24 juin 1904, la croix civique de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Neys, commissaire de police à St-Trond.

La médaille civique de 1<sup>o</sup> classe à M. Vandebroeck, agent à St-Trond.

La médaille civique de 2<sup>e</sup> classe à M. Michaux, agent à Jumet; MM. Caubergs, garde champêtre de Cappellen; Tilquin garde champêtre auxiliaire de Seraing et de Ramet-Ivoz; Gillain, garde champêtre de Biesmes

**Commissaires de police. — Traitements.** — Des arrêtés royaux du 4 juillet 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Wavre, 3,000 francs; — Uccle, 4,500 francs, y compris les émoluments accessoires; — Mont-sur-Marchienne, 2,200 francs, indépendamment du logement gratuit évalué à 300 francs.

Des AA. RR. du 23 juin fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Koekelberg, 3,100 francs; — Jumet, 3,500 francs; — Frameries, 2,600 francs, indépendamment d'une indemnité de 150 francs pour frais d'habillement.

Un A. R. du 4 juin 1904 fixe :

1<sup>o</sup> A 6,600 francs, indépendamment d'un supplément de 2,000 francs, le traitement du commissaire de police en chef de la ville d'Anvers;

2<sup>o</sup> A 6,800, 4,500 et 4,500 frs, les traitements de trois autres commissaires de police de cette ville.

Un A. R. du 9 juin 1904 fixe les traitements de deux commissaires de police d'Ostende respectivement à 4,500 et 3,300 francs, indépendamment, pour chacun d'eux, d'une indemnité de 700 frs, pour frais de bureau.

**Commissaires de police. — Nominations.** — Par A. R. du 23 juin 1904, M. Eeckman est nommé commissaire de police de Rudderveorde.

Par le même arrêté, M. Hochsteyn est nommé commissaire de police de Mons.

**Commissariat de police. — Création.** — Un A. R. du 4 juin 1904 crée une cinquième place de commissaire de police à Mons et fixe le traitement du titulaire à 3,000 francs.

Un A. R. du 23 juin 1904 crée un commissariat de police à Comines et fixe le traitement du titulaire à 1,750 frs, indépendamment d'une indemnité de 250 frs pour frais de bureau.

\*  
\*  
\*

**GENDARMERIE.** — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1904, la décoration militaire de 1<sup>o</sup> classe est décernée à MM. Dagonnier et Martens, premiers maréchaux des logis; Boey, De Coster, Fanard, Loddewickx, Lorent, Paillot, Roose, Schutyser, Vandriessche, maréchaux des logis à cheval; Boval, Delaplace, D'haese, Dumont, Léonard, Mayné, Sorgeloose, Verbeke, maréchaux des logis à pied.

La décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe à MM. Bernaerdt, maréchal des logis à cheval; Bayet, brigadier à pied; Ambicq, Deschryver, Dusaucy, Gilles, Jaumotte, Labat, Monfort, Vanden Dries, gendarmes à cheval; Andrienne, Cogniaux, Lenoir, Robinet, gendarmes à pied.

Par arrêté royal du 16 juillet 1904 et par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 1902, la décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe est accordée aux gendarmes à pied de 1<sup>re</sup> classe Renard, L. J., et Dethise, H.-J.-J.

---

### AVIS

Les bureaux de la rédaction seront fermés du 21 août au 5 septembre. — Le numéro du mois de septembre paraîtra le 21 courant.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Des conseils de prud'hommes. — 2. Des gardes champêtres. Réforme de la police rurale. Rapport de la commission. De l'exercice des professions étrangères à leur service. — 3. Jurisprudence : Protection du travailleur. Pêche. Voirie. — 4. Questions soumises. — 5. Franchises et contreseings. — 6. Partie officielle.

## DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

### SOMMAIRE

*I. — La conciliation est le but principal de l'institution des conseils de prud'hommes.*

*II. — Composition des bureaux de conciliation et des conseils de prud'hommes.*

*III. — Dans les lieux où la juridiction des prud'hommes n'est pas établie, la compétence des juges de paix reste entière.*

*IV. — Les conseils de prud'hommes ne connaissent des contestations entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers ou entre ceux-ci que pour autant qu'elles concernent l'industrie dont ils s'occupent.*

*V. — De la compétence territoriale des conseils de prud'hommes.*

*VI. — De l'appel des sentences des conseils de prud'hommes.*

*VII. — Les articles 82 et 84 de la loi du 31 juillet 1889 règlent le pouvoir disciplinaire des conseils de prud'hommes.*

*VIII. — Les sentences des conseils de prud'hommes qui prononcent l'amende peuvent être frappées d'appel ou d'opposition.*

*IX. — Attributions des conseils de prud'hommes en matière de dessins de fabrique.*

*X. — Rôle des conseils de prud'hommes en matière administrative.*

*I. — Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les*

ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la loi (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1889).

La conciliation est le but principal de l'institution des conseils de prud'hommes. C'est ainsi que nulle affaire ne peut être déférée au conseil de prud'hommes, qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation, qui est une section du conseil, et que le conseil lui-même ne peut procéder au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation (art. 75 de la loi du 31 juillet 1889).

Les parties qui peuvent porter certaines affaires devant les conseils de prud'hommes peuvent aussi se présenter devant eux pour être conciliés, même en ce qui concerne les différends qui ne sont pas de la compétence de ces conseils. Il en est de même des chefs d'industrie en ce qui concerne les contestations qui les divisent, quoique ces contestations ne puissent pas être jugées par les prud'hommes (art. 83 de la loi du 31 juillet 1889).

II. — Le bureau de conciliation se compose de deux membres du conseil de prud'hommes pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers (art. 73 de la loi du 31 juillet 1889).

Le conseil de prud'hommes ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum (art. 76 de la loi du 31 juillet 1889).

Dans toute délibération la voix du président est prépondérante en cas de partage, ce qui peut arriver lorsqu'il n'est pas choisi hors du conseil (art. 70 de la loi du 31 juillet 1889).

III. — Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi qui en détermine le ressort (art. 3 de la loi du 31 juillet 1889 qui reproduit l'article 2 de la loi du 7 février 1859).

En prescrivant qu'ils seraient réorganisés conformément à ses dispositions, la loi du 7 février 1859 (art. 94) a maintenu les conseils de prud'hommes établis à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alost, Lokeren, Renaix, St-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages. Depuis la mise à exécution de cette loi et de la loi du 31 juillet 1889, qui la remplace, des conseils de prud'hommes ont encore été établis dans d'autres localités.

Dans les localités qui ne ressortissent à aucun conseil de prud'hommes, la compétence du juge de paix reste entière, telle qu'elle est réglée par l'article 3, n° 5 de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu :

« Les juges de paix, connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de services à

» gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la » juridiction des prud'hommes dans les lieux où elle est établie. »

Il est à remarquer que le juge de paix est compétent pour juger les contestations dont il s'agit dans cette disposition, même lorsque le défendeur est commerçant, car la loi ne distingue pas et est conçue en termes généraux.

IV. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables (art. 81 de la loi du 31 juillet 1889).

Ainsi les conseils de prud'hommes ne connaissent pas des différends qui peuvent s'élever entre les chefs d'industrie et cela se conçoit, puisque ces différends peuvent avoir une importance telle qu'ils doivent être soumis à une juridiction supérieure.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre ouvriers ou entre chefs d'industrie et ouvriers, les conseils de prud'hommes en connaissent seulement si elle a pour objet un fait d'ouvrage, de travail ou de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par ceux entre lesquels un différend s'élève. De toute autre contestation les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître, si ce n'est en qualité de conciliateurs.

V. Quand des ouvriers travaillent à domicile et non dans une fabrique, le défendeur, d'après l'article 39 du code de procédure civile, devrait être assigné devant le conseil de prud'hommes du lieu de son domicile. Mais l'application de cette règle engendrerait des inconvénients, car souvent un chef d'industrie emploie de nombreux ouvriers travaillant à une grande distance de son propre domicile, dans des localités différentes et où il n'existe pas toujours des conseils de prud'hommes. Il a donc paru convenable de déroger au droit commun et d'admettre une règle analogue à celle de l'article 420 du code de procédure civile, relativement aux affaires commerciales. C'est pourquoi l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889 statue que la compétence est fixée, quant au lieu, par la situation de la fabrique et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté, lequel sera ordinairement le domicile du patron. Voyez NAMUR, *Cours de droit commercial*, p. 749.

VI. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à deux cents francs, sans appel, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (art. 86 § 1<sup>er</sup>).

Il n'y a pas, en ce qui concerne l'appel des sentences des conseils de prud'hommes, à distinguer entre les jugements simplement préparatoires et les jugements interlocutoires ou qui préjugent le fond, comme le fait l'article 451 du code de procédure civile. On ne peut appeler des uns et des autres qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières (art. 86 § 2).

C'est dans le but de diminuer les frais que l'appel, d'après l'article 86 § 3, doit être généralement porté devant le tribunal de commerce. L'appel, pour les affaires des mines, doit être porté devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, parce que l'exploitation des mines ne constitue pas un commerce (art. 32 de la loi du 21 avril 1810).

Aux termes de l'art. 87 de la loi du 31 juillet 1889, lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel; si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort. Cet article reproduit l'article 48 de la loi du 7 février 1859, qui appliquait aux conseils de prud'hommes les règles admises par l'article 22 de la loi du 25 mars 1841, quoique ces règles aient été modifiées par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876.

VII. L'article 82 de la loi du 31 juillet 1889 est ainsi conçu :

« Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende. »

Cette disposition, qui reproduit l'article 42 de la loi du 7 février 1859, est conçue en termes généraux et, par suite, est applicable aux patrons comme aux ouvriers. C'est ce qui a été formellement reconnu dans la discussion de la loi du 7 février 1859 (*Ann. parlem. Sénat.* 1858-1859, p. 31 et suiv.). En général, les faits de nature à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier seront commis par des ouvriers plutôt que par les patrons. Toutefois, le contraire n'est pas impossible; par exemple, si un patron rentre dans l'atelier en état d'ivresse et y pose des actes répréhensibles au point de vue de l'ordre et de la discipline. Voyez NAMUR, *Cours de droit commercial*, p. 751.

Les infractions prévues par l'art. 82 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port (art. 84 de la loi du 31 juillet 1889).

VIII. L'appel des sentences qui prononcent l'amende est porté devant le tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation ou de la signification du jugement, s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes, pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus (art. 83 de la loi du 31 juillet 1889).

IX. L'article 89 de la loi du 31 juillet 1889 maintient les dispositions qui régissent les attributions des conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique. Ces dispositions sont les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 qui règlent la matière des dessins industriels et l'arrêté royal du 10 décembre 1884 qui précise les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et des modèles industriels et prescrit les mesures nécessaires pour faciliter la communication au public des pièces relatives aux dits dessins et modèles.

Les modèles et dessins dont l'usage exclusif peut être réservé en vertu de la loi de 1806 sont les dessins et modèles appliqués à l'industrie, c'est-à-dire employés par des procédés industriels à la confection des produits fabriqués ou manufacturés. Ce sont les types ou patrons des formes que l'on donne aux produits industriels (GIRON, *Droit administratif*, n° 1473). Aussi longtemps qu'un dessin ou qu'un modèle n'a pas été utilisé industriellement, c'est par la loi du 22 mars 1886 que sont réglés les droits de l'auteur. (*Pandectes*. t. XXVI, p. 7 et suiv.).

Tout auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui veut se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif, doit en opérer le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son établissement (art. 1 de l'arrêté royal du 10 décembre 1884).

X. Aux termes de l'article 90 de la loi du 31 juillet 1889, qui reproduit l'article 81 de la loi du 7 février 1859, le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées. Le rôle des conseils de prud'hommes en matière administrative a perdu beaucoup de son importance depuis que la loi du 16 août 1887 a permis l'établissement des conseils de l'industrie et du travail, qui ont pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

(*La Flandre judiciaire*).

E. MOLITOR.

N. B — *Domestiques. Ouvriers agricoles*. Il est bon de noter que les conseils de prud'hommes ne sont pas compétents pour connaître des différends qui peuvent surgir entre domestiques et servantes d'une part et leurs maîtres d'autre part ; ils ne le sont pas plus pour les contestations relatives à des travaux d'agriculture. C'est le juge de paix qui est compétent (voy. ci-devant, p. 70, d<sup>r</sup> alinéa).

---

**DES GARDES CHAMPÊTRES**  
**RÉFORME DE LA POLICE RURALE**  
**RAPPORT DE LA COMMISSION**

**De l'exercice des professions étrangères à leur service.**

Les plaintes les plus nombreuses, dont l'écho est parvenu à la commission de la police rurale, se rapportent à l'exercice par les gardes champêtres de fonctions et de professions étrangères à leur service.

Ces plaintes datent de longtemps.

La situation anormale créée par la législation de 1791, et à laquelle le législateur de 1886 n'a remédié que d'une façon imparfaite, n'a pas seulement sa cause dans la latitude laissée aux gardes champêtres par l'article 60 du code rural d'exercer librement toute profession, à l'exception de celle d'aubergiste ou de débitant de boissons, et de remplir toute fonction moyennant autorisation de la députation permanente du conseil provincial; elle est imputable aussi, en grande partie, à la faible rémunération accordée à ces agents, ce qui les oblige à chercher, en dehors des émoluments de leur charge, la source principale de leurs revenus.

On se figure sans peine les inconvénients qui résultent d'un pareil état de choses : le personnel de la police rurale n'existe que sur le papier, et la surveillance des propriétés est trop souvent négligée au profit du soin des affaires personnelles de ces agents.

L'idéal serait d'interdire, d'une façon absolue, aux gardes champêtres le cumul de toute fonction et de toute profession pouvant entraver la surveillance des campagnes.

Mais le corollaire de cette mesure serait l'octroi à ces agents d'une rémunération capable de suffire seule à leur entretien et à celui de leur famille : la charge qui en résulterait serait peut-être lourde à supporter par la généralité des communes.

De plus, il existe certains cumuls qui, loin d'apporter des entraves au service de la police, paraissent au contraire de nature à en faciliter l'exercice.

L'extrême complexité de la question et la nécessité d'arrêter une solution pratique, de nature à donner satisfaction aux exigences de la police tout en tenant compte des intérêts des communes et des gardes champêtres, ont décidé la commission à consulter les commissaires d'arrondissement.

Ce qui frappe avant tout, dans les réponses qui lui ont été adressées, c'est la multiplicité des fonctions et des professions exercées par les gardes champêtres.

On les voit crieurs publics dans les ventes, recruteurs de volontaires avec

prime, agents d'assurances, grands et petits cultivateurs, porteurs de billets de contributions, porteurs de contraintes pour le receveur des contributions et le receveur communal, surveillants des travaux communaux, des travaux de voirie et des cours d'eau, afficheurs, agents du recensement agricole, messagers, répartiteurs des patentes, agents chargés de la tenue des registres de la population et de l'état-civil, publicateurs des actes des conseils communaux et des collèges échevinaux, sonneurs de la cloche de retraite, marchands de denrées coloniales, marchands en gros de liqueurs et de tabacs, courtiers en bières, agents de location de villas dans les stations balnéaires, marchands de lin, receveurs communaux, receveurs du bureau de bienfaisance, receveurs particuliers, distributeurs des pauvres, abatteurs de bestiaux et de porcs, barbiers, commissionnaires des bureaux de bienfaisance, des bourgmestres, secrétaires communaux, géomètres du cadastre ainsi que des particuliers, éclusiers, boulangers, gardes forestiers, gardes particuliers, cantonniers, ouvriers agricoles, journaliers, cordonniers, polisseurs de meubles, batteurs de matelas, tailleurs, distributeurs de circulaires et de lettres de faire part, vanniers, sabotiers, jardiniers, taupiers, gardiens de scellés, gardes, secrétaires et receveurs de wateringue, expéditionnaires à l'administration communale, terrassiers, paveurs, menuisiers, armuriers, agents commerciaux, exploitants de carrière, fontainiers, receveurs de chemins, maçons, sacristains, fossoyeurs, colporteurs, appariteurs, horlogers, chantres d'église, facteurs pour marchands de bois, trésoriers de fabrique d'église, voituriers, tourneurs en bois, etc., etc.

Ce qui aggrave la situation, c'est que ces fonctions ou ces professions supplémentaires sont loin d'être toujours exercées à titre accessoire, comme source d'un revenu d'appoint pour le ménage.

Beaucoup de gardes champêtres les exercent à titre principal et font de leurs fonctions de police l'accessoire. On signale de ces agents qui comptent parmi les plus gros fermiers du village, cultivant jusqu'à 12 hectares ou exploitant plusieurs herbages de dix à douze vaches ; d'autres sont associés dans l'exploitation d'industrie et l'entreprise de travaux publics.

Il en est qui cherchent à dissimuler les cumuls qu'ils exercent sous des subterfuges : ils placent au nom de leur femme ou de leurs enfants habitant avec eux les commerces les plus variés, qu'ils exploitent en réalité par eux-mêmes.

Dans ces conditions, la police rurale peut-elle exister autrement que de nom ?

Chaque fois qu'il s'adresse à un garde champêtre, le particulier doit s'attendre à la réponse de maître Jacques : Est-ce au cuisinier ou au cocher que vous parlez ?

Les commissaires d'arrondissement font ressortir les inconvénients qui résultent de cette situation. D'une façon générale, le temps consacré à des professions ou fonctions accessoires est dérobé à l'exercice de la police.

Quelques-unes des fonctions signalées par les commissaires d'arrondissement astreignent les gardes champêtres à se trouver à un endroit fixé et connu d'avance à des heures déterminées. Les déprédateurs, sachant qu'à ces moments toute surveillance est suspendue, ont toute latitude de se livrer à leurs méfaits. Tel est le cas pour les gardes crieurs publics dans les ventes, fossoyeurs, etc.

Le même inconvénient se présente pour tous les métiers et professions, surtout s'ils sont absorbants.

Certaines professions enlèvent au garde champêtre l'impartialité indispensable à un agent de la police en le faisant dépendre de la clientèle privée.

Les gardes qui président aux ventes mobilières de peu d'importance, s'adonnent à une pratique illégale et font subir à l'Etat une perte d'impôt.

Dans les communes où les gardes tiennent boutique, soit en leur nom, soit par l'intermédiaire de leur femme et de leurs enfants, on constate, en général, une insuffisance de la police ; les commerçants de la localité se plaignent d'une sorte de concurrence déloyale : la clientèle, en effet, se porte de préférence chez le garde champêtre pour obtenir ses bonnes grâces et lui-même ne manque aucune occasion pour recommander son magasin. Même quand il s'acquitte de ses devoirs de la façon la plus exemplaire, il est toujours soupçonné de partialité en faveur de ses clients : une police soupçonnée de vénalité ou de partialité est pire que l'absence de toute police.

Le métier d'agent recruteur a pour conséquence de détourner le garde de ses occupations, pour en faire un habitué des cabarets fréquentés spécialement par les jeunes gens ; de lui imposer des absences prolongées et de nombreux voyages au chef-lieu pour rechercher les candidats volontaires avec prime et les présenter à l'autorité militaire ; de le rendre sévère pour ceux qui refusent de s'engager, trop indulgent pour ceux qu'il a l'espoir de racoler.

Le commerce en gros de boissons alcooliques, la commission en bières, tabacs et cigares forment au garde une clientèle parmi les cabaretiers qu'il surveille d'autant moins qu'ils sont meilleurs clients.

Les fonctions de messenger de l'administration communale, qui, en principe, ne sont pas incompatibles avec le service des gardes champêtres, deviennent cependant nuisibles en fait, lorsque le secrétaire communal ne réside pas dans la localité où il exerce ses fonctions et oblige ainsi le garde champêtre à faire tous les jours, et parfois plusieurs fois par jour, la navette entre les deux communes ; ainsi qu'on le fait remarquer, c'est à tort que l'on considère l'emploi de messenger comme faisant partie de plein droit de fonctions de garde champêtre. Cette appréciation erronée fait que ces agents acceptent avec trop de complaisance les corvées auxquelles certains bourgmestres ont une tendance marquée à réduire leur rôle.

Toute fonction ou profession qui oblige le garde à s'absenter de sa commune

parfois pour des journées entières offre de grands inconvénients; il en est de même de celles qui l'obligent à rester chez lui.

Le garde champêtre communal étant à peu près inamovible en fait, le cumul des fonctions de garde particulier est condamnable; révocable *ad nutum* par son commettant, au lieu de demeurer l'agent de la commune, le garde devient le serviteur du particulier qui le commissionne; il est amené ainsi à fermer les yeux sur les infractions commises par son maître, la famille et les fermiers de celui-ci.

Le cumul de l'emploi de cantonnier n'est pas non plus sans présenter de graves inconvénients: le garde champêtre devient avant toutes choses un ouvrier; dans le but d'obtenir un travail manuel bien fait et rapidement exécuté, on lui permet de négliger complètement ses devoirs de policier; certaines administrations communales vont même jusqu'à exiger des gardes champêtres-cantonniers qu'ils exécutent personnellement tous les travaux d'entretien des chemins: concassage de la pierraille, rechargement, curage des fossés, etc., et les mettent ainsi dans l'impossibilité matérielle d'exercer les devoirs de leur mission principale.

Mais à côté de ces cumuls dont les inconvénients sont incontestables, les fonctionnaires consultés en signalent d'autres qui ne présentent pas le même caractère. Telles sont notamment la tenue des registres de la population, celle des registres de l'état-civil qui ne manquent pas de points de contact avec la police et qui dans les localités de minime importance n'entraînent pas un travail exagéré; tels sont aussi certains services de surveillance confiés aux gardes champêtres par les administrations publiques et dont ces agents peuvent s'acquitter au cours de leurs tournées ordinaires.

On a fait remarquer, et non sans raison, paraît-il, que certains cumuls, en donnant au garde champêtre plus d'importance dans la commune, augmentent son prestige et lui facilitent l'exercice de sa mission de police.

Mais si l'on peut signaler avec certitude les cumuls qui donnent lieu à des inconvénients, il serait dangereux de déterminer par mesure générale ceux qui n'ont pas ce caractère. Cette distinction est, avant tout, une question d'espèce.

Les commissaires d'arrondissement constatent que ce ne sont pas les cumuls autorisés qui soulèvent des réclamations. Suivant l'expression de l'un d'eux, on ne sollicite l'autorisation de la députation permanente que pour les cumuls avouables. Les autres s'exercent sous l'œil bienveillant ou complice des autorités locales, dont l'inertie est favorisée par l'absence de toute surveillance du service des gardes champêtres.

En résumé on peut dire que si tous les commissaires d'arrondissement sont d'accord en principe pour condamner le cumul, bon nombre demandent d'autre part, pour certains cumuls du moins, qu'il n'y ait pas défense absolue, mais

qu'un pouvoir supérieur, la députation permanente ou le gouverneur, ait la faculté de les autoriser dans certains cas, lorsqu'il résulte des circonstances que la police n'en peut souffrir.

Certains gouverneurs, certaines communes mêmes, émus par les abus qu'ils constatent, ont senti la nécessité d'aller plus loin que le code rural en vigueur dans la voie de l'interdiction et exigent, comme condition de présentation ou de nomination des gardes champêtres, l'engagement écrit des postulants de n'exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun métier ni aucun négoce.

Cette constatation, rapprochée des conclusions qui se dégagent de l'enquête qui vient d'être succinctement résumée, a décidé la commission à proposer au gouvernement des mesures restrictives du cumul des fonctions de garde champêtre avec d'autres fonctions, métiers ou professions.

Quelques commissaires d'arrondissement paraissent opposés à des mesures de ce genre : ils font valoir que les fonctions des gardes champêtres ne leur prennent en réalité que quatre à cinq mois par an ; qu'ils ont beaucoup de loisirs depuis la Toussaint jusqu'à Pâques ; dès lors il n'y a pas d'inconvénients à leur laisser consacrer ces loisirs à l'exercice d'un métier ou d'une profession destinés à accroître leurs ressources.

La commission croit indispensable de rencontrer cette objection pour affirmer une fois de plus la nature exacte des fonctions des gardes champêtres. Celles-ci sont définies par les articles 52, 66 et 67 du code rural ainsi conçus :

*ART. 52. Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.*

*Ils concourent sous l'autorité du bourgmestre à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.*

*ART. 66. Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux règlements de police.*

*ART. 67. Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.*

En outre, des dispositions spéciales, parmi lesquelles on peut citer la loi du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et des accises, la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, le règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation, l'arrêté royal du 25 août 1900 portant exécution de la loi du 4 mai 1900 sur le commerce des bourgeons des résineux, étendent encore le cercle de leurs attributions.

En face d'une telle énumération, qui peut raisonnablement affirmer que les fonctions de gardes champêtres ne leur prennent que quatre à cinq mois par an? Si cette thèse peut se soutenir pour la surveillance des récoltes et des fruits de la terre, il n'en peut-être de même pour les autres attributions : les infractions que le garde champêtre doit réprimer se commettent à toute époque de l'année. En réalité donc le service des gardes champêtres comporte une surveillance de tous les instants.

Faut-il s'étonner que les gardes négligent cette surveillance continue, quand des théories aussi hasardées trouvent un appui dans des rapports officiels?

Partant de ce principe que le garde champêtre doit consacrer l'entière de son temps à ses fonctions, la commission propose d'interdire en principe à ces agents tout cumul d'emploi, profession, fonction ou commerce.

Toutefois, tenant compte des circonstances de fait qui peuvent se rencontrer, elle conserve aux députations permanentes le droit d'autoriser le cumul des emplois ou fonctions conférés par l'autorité publique.

La commission estime, en effet, qu'il faut rompre avec les anciens errements grâce auxquels le garde champêtre pouvait se livrer au commerce, se mettre au service d'autrui et perdait ainsi l'indépendance et l'impartialité nécessaires à un officier de police.

L'exception tolérée n'aura pas les conséquences fâcheuses des cumuls existant actuellement. S'appliquant exclusivement aux emplois et fonctions conférés par l'autorité publique, elle laisse intacte l'indépendance du garde vis-à-vis des justiciables ; la députation permanente sera à même d'apprécier l'importance du travail que comportent ces emplois ou fonctions, contrôle impossible à exercer lorsqu'il s'agit de professions privées ou de places dépendant de particuliers. L'avis conforme du procureur du roi a été exigé comme garantie supplémentaire d'abord, et ensuite pour établir un parallélisme entre la présente disposition et celles qui règlent la nomination des gardes champêtres.

Dans ces conditions et moyennant la surveillance des brigadiers champêtres, les autorisations de cumul ne présenteront guère d'inconvénients.

En fixant le taux des traitements des gardes champêtres, les conseils provinciaux auront à tenir compte des dispositions nouvelles.

---

## JURISPRUDENCE

---

### PROTECTION DU TRAVAILLEUR

**Accident de travail. — I. Sécurité des ouvriers. — Absence de précautions nécessaires. — Responsabilité. — II. Contre-maitre. — Absence d'engins de sécurité mis à sa disposition. — I. En ne fournis-**

sant pas, pour le travail que son ouvrier a à exécuter dans une situation périlleuse (un déblaiement sur un plateau de peu de largeur surplombant une grande profondeur), un engin de protection et de sécurité aussi simple qu'une ceinture de sûreté et une chaîne d'attache, le patron non seulement méconnaît les devoirs de prévoyance et de précaution que l'équité lui commande envers ses ouvriers, mais encore contrevient manifestement à l'obligation que le contrat de travail lui impose nécessairement de veiller avec la diligence d'un bon père de famille, à ce que ce travail s'accomplisse dans des conditions convenables, au point de vue de la sécurité comme l'exige si formellement l'art. 11 de la loi du 10 mars 1900.

Il n'échet pas de rechercher si semblables fautes se commettent ou ne se commettent pas dans des exploitations similaires.

II. — Le contremaître n'a ni à fournir ni à prescrire aux ouvriers travaillant sous ses ordres des engins de sécurité que son patron n'a mis ni à sa disposition, ni à celle de ses ouvriers. — (Corr., Charleroi, 10 juin 1902. — P. p., 1902, 1385.)

**Destruction de machines mues par l'électricité. — Inapplicabilité de l'art. 52 C. pénal.** — L'art. 523 ne punit pas la destruction de machines, purement et simplement, mais la destruction de machines à vapeur.

Lorsque la machine détruite est mue, non par la vapeur, mais par l'électricité le fait imputé au prévenu n'est prévue par aucune loi pénale. (Cour d'appel. 12 mai 1903. J. Trib. n° 1896. 542.)

#### POIDS & MESURES

**Instruments de pesage. — Opposition de marque. — Disposition applicable au fabricant et non au vendeur.** — Ne tombe sous l'application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 relative aux instruments de pesage, que le fabricant de l'instrument de pesage et non le vendeur. — (S. P. Bruxelles, 3 juin 1902. — P. p. 1902-1229.)

#### VOIRIE

**Constructions. — Chemin de halage.** — Le règlement des voies navigables défend d'élever des constructions avant d'avoir fait tracer contradictoirement la limite du domaine public; semblable tracé n'est pas nécessaire quand il s'agit de travaux d'appropriation et de réparation effectués dans l'intérieur d'un bâtiment existant depuis longtemps au bord du chemin de halage. Les chemins de halage ne constituant pas une voie publique proprement dite, ne leur sont pas applicables les règlements édictés en vue des constructions, reconstructions et réparations le long des routes, chemins vicinaux et de la voirie urbaine. (J. P. Andenne, 5 juillet 1899. J. T., Namur, — III. 124. Notes.)

**Trottoir. — Démolition.** — Le juge doit ordonner la démolition d'un trottoir construit sur la voie publique contrairement aux conditions déterminées par l'administration. — (Corr. Namur, 5 mai 1889, J. T. Namur. III, 115. — (Pourvoi a été rejeté le 10 juillet 1899.)

**I. Voirie. — Plantations. — Distances à observer. — Héritages situés le long des chemins publics. — Matières régies par des dispositions administratives. — II. Prescription. — Contravention. — Prescription de six mois. — Extinction de l'action civile et de l'action publique. — I.** L'art. 35, C. rural, relatif aux distances à observer pour les plantations, de même que l'art. 671 ancien C. civ., ne concerne que les plantations faites entre les héritages privés et est absolument étranger à celles faites sur ces héritages le long des chemins publics; la distance à observer pour ces dernières est réglée conformément à l'article 650 C. civ., par des dispositions spéciales purement administratives. L'arrêté royal du 29 février 1836 règle les plantations à faire le long des grandes routes, et en ce qui concerne celles à effectuer le long des chemins vicinaux, ce sont les règlements provinciaux pris en vertu de la loi du 40 avril 1841 qui fixent la distance à observer par les riverains.

**II.** La contravention à ces dispositions est instantanée et se prescrit par six mois; cette prescription éteint l'action civile comme l'action publique résultant de cette infraction, l'obligation du riverain dérivant uniquement des prescriptions du règlement administratif. — (S. P., Quevaucamps, 4 juin 1902. — P. p. 1902, 1224.)

---

#### PÊCHE

**Régularité. — Délivrance.** — Aucune espèce de vérification n'est imposée aux bureaux de poste chargés de la délivrance des permis de pêche : cette délivrance ne rend pas à elle seule le permis régulier. — (App. Liège, 27 déc. 1901. — J. C. Liège, 1902, 15.)

**Pêche. Interdiction de pêcher à moins de 30 mètres des échelles à poissons.** — La disposition de l'arrêté royal du 26 août 1901 interdisant la pêche à moins de 30 mètres des échelles à poissons est légale. (Corr. Liège, 2 décembre 1903. J. T. 1904, n° 1874. 155.)

---

### QUESTIONS SOUMISES

---

#### L'armement de la police.

L'armement du garde champêtre est déterminé par la loi (art. 59 du code rural). — Le garde peut porter un fusil avec baïonnette, un pistolet (revolver) et un sabre.

La tenue et l'armement de l'agent de police sont réglementés par l'administration communale. — L'agent ne pourrait porter un revolver sans ordre de son administration; il s'exposerait à des poursuites du chef de port d'arme prohibée.

### **Police de la rue.**

Un individu étranger à la commune chante dans les rues, malgré la défense du bourgmestre. Il n'existe pas de règlement communal, que peut-on lui faire?

Le décret de 1790 charge les municipalités d'assurer le bon ordre dans les lieux publics et la tranquillité publique.

L'absence de règlement, ne saurait, en matière de police, paralyser l'initiative du Bourgmestre; mais un procès-verbal ne saurait être dressé à charge de ceux qui contreviendraient à ses ordres et une poursuite judiciaire n'est possible (sauf le cas de rébellion envers les agents de l'autorité) que si le bourgmestre usant du droit que lui donne l'article 94 de la loi communale avait pris une ordonnance sanctionnée de peines interdisant de chanter dans la commune (R. adm. 1893. 41 et s. — Williquet, L. C. commentée n° 1164).

Donc le bourgmestre peut prendre immédiatement une ordonnance, et dans ce cas il y a infraction punissable; ou il peut simplement interdire à l'individu de chanter. Dans l'un comme dans l'autre cas, si le dernier n'obtempère pas aux injonctions du bourgmestre, celui-ci pourra le faire garder à vue dans une salle de la maison communale pendant quelques heures pour l'empêcher de continuer à récalcitrer.

A moins d'abus de pouvoir, l'opportunité de pareille mesure ne peut être contrôlée par l'autorité judiciaire. — Le bourgmestre apprécie personnellement et sa résolution d'agir ou de s'abstenir dépend de cette appréciation (Rev. adm. 1894, 61 et 107. — Williquet 463).

### **Baraque montée sans autorisation du Bourgmestre.**

Si une baraque a été élevée sur un terrain privé sans autorisation du bourgmestre, on ne pourra que verbaliser du chef d'avoir élevé une construction sans autorisation (régl. communal). — Le juge en condamnant prescrit la démolition. *Une fois le jugement devenu définitif* l'administration communale notifie au contrevenant qu'il a un délai déterminé pour opérer la démolition; passé ce délai l'administration fait démolir si le propriétaire n'a pas obéi à la notification.

Si la baraque est installée sur un terrain public, le bourgmestre donnera à son propriétaire l'ordre de l'enlever immédiatement, en cas de refus ou d'inertie, le bourgmestre la fera démolir d'office.

En effet, le bourgmestre est seul chargé de l'exécution des lois intéressant la police communale. (Loi du 30 juin 1842.) Il est en outre chargé par le décret de 1790 d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques. D'autre part le fait d'installer une loge foraine sur la voie publique est une contravention qui tombe sous l'application de l'art. 551 n° 4, C. P. — Le bourgmestre a pour devoir de faire disparaître l'objet de la contravention et de rétablir la libre circulation.

### Dépôts sur la voie publique.

L'autorité provinciale n'a pas le pouvoir d'autoriser des dépôts sur la voie publique, les bourgmestres sont seuls compétents pour accorder ces autorisations. (Loi du 30 juin 1842). Mais si les dépôts doivent avoir lieu sur les grandes routes et chemins vicinaux, *il faudra en outre* l'autorisation de l'administration chargée de veiller à la conservation et à la viabilité des chemins (Sérésia n° 118, D. de pol. com.)

Dans votre cas, la rue est sans doute la route provinciale.

\* \*

### Retraite des cabarets.

Un règlement qui dit que « les tenanciers ne peuvent plus vendre des boissons pour être consommées dans leurs établissements après l'heure de la retraite » ne peut atteindre le cabaretier qui resterait ouvert, du moment qu'il ne vend pas des boissons pour être consommées dans son établissement. Il pourrait même en vendre pour être consommées chez des particuliers sans tomber sous le coup du règlement qui ne peut en aucune façon atteindre le consommateur.

Il faut le rédiger comme suit : Après l'heure de la retraite les cabarets seront fermés au public ; l'accès et le séjour en sont interdits à toutes personnes étrangères à la famille du propriétaire.

\* \*

### Interdiction. Cabaret.

L'interdiction prévue par l'article 14 § 3 de la loi sur l'ivresse s'applique à tous les débits de boissons, c'est-à-dire à tous les lieux où le public est admis à consommer moyennant paiement — qu'on y vende du vin, de la bière ou des liqueurs, peu importe.

## FRANCHISES ET CONTRESEINGS

### ADMINISTRATION DES POSTES. — ORDRE N° 72 DU 17 MAI 1904

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées, dans les tableaux des franchises et contreseings annexés à l'arrêté royal du 19 déc. 1889 :

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service ou franchise	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée		
Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police ; Juges d'instruction ; Procureurs du roi.	Gardes champêtres.	Sous bande.	Royaume.

N. B. Le contreseing et la franchise sont réciproques.

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE COURAGE & DE DÉVOUEMENT

Par A. R. du 27 Juin 1904 est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold :  
**M. Laurent, commissaire-adjoint à Liège;**

La médaille civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à MM. PEUKENNE P. et DEBROUVIES V. agents de la brigade de sûreté à Liège, pour l'intelligence, le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve dans la recherche et l'arrestation des auteurs des attentats criminels récemment commis à Liège.

Un arrêté royal du 21 juillet 1904 décerne à plus de 150 fonctionnaires de la police et de la gendarmerie des décorations civiques — Nous les félicitons sincèrement.

Nous reproduisons ci-dessous les distinctions qui intéressent nos lecteurs :

#### POLICE.

- Commissaires :** La Croix civique de 1<sup>re</sup> classe à M. DEVOS, de Termonde.  
La médaille de 2<sup>me</sup> classe à M. CAUSSIN, de Ghlin, qu'il a bien méritée par trois sauvetages successifs effectués au péril de ses jours.  
La médaille de 2<sup>me</sup> classe à MM. ROCHETTE, de Gilly, et WILLEMS, de Chimay.  
La médaille de 3<sup>me</sup> classe à MM. VAN WILDER, de Bornhem; VANDENHOUDT, de Forest; WARIN, de Grâce-Berleur.
- Commissaires-adjoints :** La croix civique de 2<sup>me</sup> classe à M. GOLMART, de Scaerbeck;  
La médaille de 2<sup>me</sup> classe à MM. DELANNOY, d'Anvers; DEHERT et VERMEESCH, d'Ixelles;  
La médaille de 3<sup>me</sup> classe à MM. CALLANT, de Malines; DEZUTTER, de St-Josse-ten-Noode; FOLLEY, d'Anderlecht; DEKEUKELAER, de Mont-St-Amand; DEWEZ, de Jumet.
- Gardes Champêtres :** La médaille de 2<sup>me</sup> classe à MM. LIBOY, de Beyne-Heusay; DHONDT, de Jemappes.  
La médaille de 3<sup>me</sup> classe à MM. PERILLEUX, de Lobbe, et URBAIN, de Frameries.
- Agents de police :** La médaille de 3<sup>me</sup> classe à MM. COWEZ, de Charleroi; VANMARCHE, de Tirlemont; FRANÇOIS, de Jumet, et LEBON, de Gilly.

\*

#### GENDARMERIE.

- La croix civique de 2<sup>me</sup> classe est décernée à M. SAMPAIX Pierre, maréchal des logis;  
La médaille de 1<sup>re</sup> classe, à MM. DRESSE Jean, maréchal des logis, et DUPONT Jules, gendarme;  
La médaille de 2<sup>e</sup> classe à M. LÉONARD Aug, maréchal des logis chef; QUENON, maréchal des logis, et BIDDEGENOOTS Gustave, gendarme;  
La médaille de 3<sup>me</sup> classe à MM. DEMERLE Louis, maréchal des logis; DE BUSSCHIER Léon, VANDAMME Ferdinand; PETITJEAN Alphonse; BODART François; PEREAUX Firmin, gendarmes.

Mentions honorables à MM. GLORIE, maréchal des logis, et PORTIER Henri, gendarme.

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	paraissant entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.
Belgique . . . fr. 6,00	
Etranger . . . . 8,00	

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. Des comités de Patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance. —
2. Jurisprudence. — 3. Les chauffeurs de la mort. — 4. Le « Grinnell », avertisseur automatique d'incendie. — 5. Questions soumises. — 6. Bibliographie. — 7. Beurre mélangé d'eau. —
8. Nécrologie. — 9. Partie officielle.

## Des Comités de Patronage des Habitations Ouvrières et des Institutions de Prévoyance.

Loi du 9 Août 1889

Le rôle des comités se définit par l'objet et le caractère de leur mission.

L'objet est triple, d'après la loi elle-même. « Il sera établi, dit-elle, en son art. 1, dans chaque arrondissement administratif, un ou plusieurs comités chargés :

« A. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités ;

« B. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ;

« C. D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite. »

D'après la première mission, les comités doivent aider à la formation de sociétés d'habitations ouvrières, faciliter la construction des maisons par l'examen des plans et des devis, la communication des plans-types, etc.

La seconde mission regarde les logements anciens. Les comités dresseront là-dessus des états concernant leur ressort ; visiteront ces demeures, du consentement toutefois des habitants ; donneront les conseils voulus ; et signaleront, le cas échéant, à l'autorité locale et à la commission médicale provinciale, dont ils contrôlent ainsi l'action, quelles mesures opportunes seraient à prendre par elle.

Pour remplir leur troisième mission, ils s'efforceront de répandre parmi les

classes laborieuses les idées d'épargne et de prévoyance; de vulgariser notamment les avantages de l'affiliation à la caisse de retraite; d'engager résolument les industriels dans la voie de l'assurance générale de leurs employés et ouvriers; de leur faciliter l'accomplissement des formalités légales; de donner au besoin leur avis sur les demandes de reconnaissance légale introduites par les sociétés mutualistes. (1)

Quant au *caractère* de leur mission, elle est toute de conseil et de persuasion. Les comités n'ont pas de pouvoir propre; ils n'ont rien à ordonner ou à défendre; mais, suivant l'heureuse expression du rapporteur de la section centrale, M. MÉLOT, ils conseillent, ils instruisent, ils éclairent; et leur action s'exerce dans ce sens tant sur les ouvriers que sur les autorités publiques. Ils sont en effet des corps consultatifs, qui répondent aux questions des administrations locales, et qui émettent leur avis sur toutes les matières que leur soumettent le Gouvernement, les autorités provinciales, la Commission permanente des sociétés de secours mutuels.

En expliquant la mission des comités, nous avons indiqué les moyens dont ils disposent pour la remplir. Ajoutons-y le droit de demander des renseignements aux sociétés mutualistes reconnues, et d'instituer comme de distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne.

---

## JURISPRUDENCE

---

**Police du roulage. — Propriétaire renseigné par la plaque de la voiture ou le numéro de l'automobile -- Responsabilité sauf dénonciation du conducteur.**

*Le propriétaire désigné sur la plaque d'une voiture est personnellement passible des peines encourues pour contraventions résultant même du fait de l'individu conduisant la voiture, sauf au propriétaire à faire connaître cet individu, pour n'être plus tenu que civilement.*

*Cette règle doit s'appliquer aux propriétaires de voitures automobiles, pour lesquelles l'inscription d'un numéro apparent tient lieu de plaque.*

**FAIT.**

M. Alfred-Édouard Goldschmidt, administrateur-délégué de la Compagnie belge de construction d'automobiles, est prévenu d'avoir, le 24 août 1903, à Woluwe-Saint-Etienne, donné à une voiture automobile une vitesse de beaucoup supérieure à 10 kilomètres à l'heure dans la traversée d'une agglomération.

---

(1) Art. 19, loi de 1894, sur les sociétés mutualistes; art. 17. A. R. organique.

RÉQUISITOIRE.

Il résulte de l'enquête :

1° Que le 24 août 1903, une voiture automobile, appartenant à la Compagnie belge de construction d'automobiles, a traversé le village de Woluwe-Saint-Étienne à une allure dépassant de beaucoup la vitesse de 10 kilomètres autorisée par le règlement général du 4 août 1899 pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août de la même année sur la police du roulage ;

2° Que le prévenu, administrateur-délégué de la susdite société, ne nie pas la présence de l'automobile à l'heure et à l'endroit indiqués au procès-verbal, mais soutient uniquement ne pas en avoir fait usage et ne pouvoir indiquer le nom de la personne qui aurait conduit l'automobile au moment de la constatation des faits.

Le prévenu Goldschmidt soutient que les fautes étant personnelles, il doit être renvoyé des fins de la poursuite, attendu, dit-il, qu'il n'est pas prouvé que c'est lui qui était le conducteur du véhicule au moment de la contravention.

Il base son opinion sur ce que la loi précitée ne ferait, d'après lui, allusion qu'au conducteur seulement.

Mais il convient de remarquer que la loi et le règlement parle indifféremment du *conducteur*, du *contrevenant*, du *délinquant* englobant dans ces expressions, la seule à considérer au point de vue pénal, l'*infracteur*.

Il est à noter que le grand souci du législateur a été de pouvoir atteindre le contrevenant réel, par l'emploi des différents moyens indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2.

Il est vrai de dire que la loi elle-même ne fait pas mention de ces moyens.

Mais il convient de remarquer que le règlement général, pris en vertu de la loi, forme partie intégrante avec la loi, et a été discuté en même temps que celle-ci par la législature.

C'est ce qui a fait dire à l'honorable rapporteur de la loi, M. Liebaert :

« Les sections laissant de côté les projets de loi, seul objet soumis à nos délibérations, la plupart se sont exclusivement occupées de l'avant-projet de règlement, dont elles ont ainsi affirmé l'extrême importance.

» Dans ces conditions, et tout en réservant le principe, la section centrale n'a pas cru pouvoir s'abstenir d'examiner, à son tour, l'avant-projet. »

» Dans toute la discussion, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, on s'est surtout préoccupé du projet de règlement présenté par le gouvernement, en vertu de la délégation prévue par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

Si l'on relit cette discussion, on ne saurait se méprendre sur les intentions du législateur et du gouvernement, celui-ci auteur du règlement.

L'ancienne législation prévoyait déjà le moyen d'atteindre le contrevenant, en imposant, pour les véhicules ordinaires, le port d'une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire.

Mais, à raison des nouveaux moyens de locomotion (vélocipèdes et automobiles) à allure extrêmement rapide, il a paru nécessaire au législateur et au gouvernement, tout en ne modifiant rien aux principes qui avaient édicté la mesure prérappelée, dans l'ancienne législation, de renforcer les moyens d'atteindre les contrevenants.

Aussi, le port d'une plaque portant un numéro d'ordre a-t-il été imposé aux vélos et de deux plaques, une à l'avant et une à l'arrière, pour les automobiles.

Du reste, pas plus en droit, qu'en toute autre matière, à l'impossible nul n'est tenu. *Impossibile nulla est obligatio.*

Or, comment reconnaître un individu, habillé d'une épaisse fourrure, masqué d'une paire d'énormes lunettes et coiffé d'une casquette à visière, alors qu'il conduit une automobile allant à une vitesse de 50 à 60 kilomètres à l'heure, par exemple?

C'est précisément cette impossibilité qui a constitué l'argument décisif, ayant fait inscrire, dans le règlement, l'obligation d'une double plaque pour les automobiles, alors que, par des pétitionnements multiples, les associations de cyclistes et d'automobilistes demandaient l'exonération du port de la plaque.

Dans la séance du 17 février 1899, M. le représentant Colfs s'exprimait comme suit :

« Je fais également une remarque pour le signe de reconnaissance des automobiles. L'honorable M. Van Limburg-Stirum a dit qu'il ne serait pas possible de constater l'identité des automobilistes si l'on plaçait une plaque avec le nom du propriétaire sur le côté, ces véhicules allant d'habitude trop vite. On pourrait, me semble-t-il, obliger les automobilistes à mettre une plaque numérotée à l'arrière de leur voiture.

« Pour les vélocipèdes, l'agent de police n'a pas besoin de les faire arrêter en cas de contravention ; il examine le numéro, l'inscrit et puis on se renseigne au bureau des contributions. On sait ainsi de quelle commune il vient. Mais il est surtout nécessaire, en matière d'automobilisme, qu'on puisse s'assurer de ceux qui sont en défaut. »

Dans la même séance, M. le ministre De Bruyn, répondant aux observations de certains représentants, qui avaient exprimé des craintes au sujet de la possibilité des poursuites à charge des vélocipédistes et automobilistes, disait :

« Les cyclistes, et il s'agit principalement d'eux et des propriétaires d'automobiles, peuvent suffisamment être reconnus par le numéro de leur machine. »

Toujours dans cette séance, M. le ministre De Bruyn, répondant à une question de M. le représentant Delvaux, rapporteur de la section centrale, du lieu et place de M. Liebaert, devenu ministre, au sujet du port de la plaque comme moyen de reconnaître le *délinquant* s'exprimait de la manière suivante :

« Il y a parfaitement moyen de distinguer tous ceux qui circulent le long des

» routes. Si c'est un cycliste, on peut prendre son numéro ; pour les automobiles, on peut également leur imposer un numéro.

• Les véhicules ordinaires portent, nécessairement, le nom de leur propriétaire. »

L'honorable M. Tack, lui aussi, se préoccupe de la poursuite et dit :

M. TACK. — « Nous sommes d'accord, je pense, pour reconnaître qu'il est de toute nécessité que les cyclistes, automobilistes et autres conducteurs de véhicules aient sur leurs véhicules une marque qui puisse les faire reconnaître, un nom ou un numéro, le plus apparent possible...

« S'il n'y avait pas de marque, on ne les retrouverait pas et ils échapperaient à toute poursuite. »

M. DE BRUN, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — « Il y aura une marque... »

Toujours on découvre ce grand souci de pouvoir atteindre l'infracteur, le délinquant, le contrevenant, etc., le mot importe peu, au moyen des plaques numérotées.

On peut donc dire que la loi a entendu rechercher le contrevenant par la plaque d'identité délivrée au propriétaire, quitte à ce dernier à faire connaître, s'il y a lieu, le délinquant réel, pour n'être plus tenu que civilement.

Soutenir le contraire, ne serait-ce pas plaider en faveur de l'impunité?

Dire qu'une loi est de stricte interprétation ne veut pas dire que son texte doit être interprété judaïquement.

Toutes nos lois ne sont-elles pas commentées, en s'inspirant des motifs qui ont dicté la loi et des intentions qui ont présidé à leur confection?

N'est-ce pas l'œuvre des jurisconsultes ?

Les motifs qui ont dicté la loi font partie de la loi même.

Connaitre la loi, ce n'est pas en savoir les termes, mais connaître l'intention qui a présidé à sa confection.

L'argument tiré des motifs de la loi doit avoir une grande autorité.

Il doit donc être dit pour droit que jusqu'à preuve du contraire, preuve à fournir par la personne qui est poursuivie, l'infracteur est celui dont le nom et l'adresse figurent sur la plaque apposée sur le véhicule, ou bien celui au nom de qui a été immatriculé soit un vélodrome, soit une voiture automobile, immatriculation résultant de l'apposition, sur l'un de ces moyens de transport, d'une plaque portant un numéro d'ordre, dont le port est prescrit par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du règlement général sur le roulage pris en vertu de la loi.

En fait :

Attendu qu'il est constant que la voiture automobile n° 3079 a circulé le 24 août 1903 sur la voie publique à Woluwe-Saint-Étienne dans la partie agglo-

mérée, à une vitesse dépassant de beaucoup celle fixée par l'article 16 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation ;

Que Goldschmidt, administrateur-délégué de la Compagnie belge de construction d'automobiles, propriétaire de cette voiture, tout en prétendant ne pas avoir conduit l'automobile au jour indiqué, ne fait pas connaître la personne qui, à la date précitée, l'aurait dirigée ; que, par suite, Goldschmidt doit être considéré comme ayant contrevenu à l'article 16 du règlement précité et a encouru personnellement les peines édictées par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police du roulage ;

Par ces motifs, attendu que Goldschmidt a déjà encouru une condamnation à 30 francs pour les mêmes faits ;

Attendu que conséquemment la loi sur la condamnation conditionnelle ne lui est pas applicable, requérons la condamnation du prévenu à une amende de 50 francs et aux frais, cette amende devant, en cas de non-paiement, être remplacée par un emprisonnement de huit jours.

*L'officier du ministère public,*  
DRIESENS.

#### JUGEMENT.

Vu le procès-verbal dressé à charge du prévenu, le 24 août 1903, par le cantonnier de l'État, Jacobs, et dont lecture a été donnée à l'audience par le greffier ;

Entendu le témoin dans sa déposition ;

Oùï le ministère public en son résumé et ses conclusions ;

Entendu, en outre, le prévenu en ses dires et moyens de défense ;

Attendu qu'il a toujours été admis, dans l'ancienne législation sur la police du roulage, que le propriétaire désigné sur la plaque d'une voiture est personnellement passible des peines encourues pour contraventions résultant même du fait de l'individu conduisant la voiture, sauf au propriétaire à faire connaître cet individu, pour n'être plus tenu que civilement ;

Attendu que le gouvernement, usant du droit que lui confère la loi de délégation du 1<sup>er</sup> août 1899, a prescrit pour certains moyens de transport (les vélocipèdes et les automobiles) le port de plaques d'identité portant un numéro d'ordre ;

Attendu qu'en prescrivant pareille mesure, le gouvernement n'a pas entendu modifier les principes anciens au sujet du port de la plaque ;

Attendu que cette règle et ces principes doivent s'appliquer sans difficulté aux propriétaires de voitures automobiles, pour lesquelles l'inscription d'un numéro apparent tient lieu de plaque ;

Attendu que tout ce qui précède résulte clairement des discussions qui ont eu lieu tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, avant ou lors du vote de la loi du 1<sup>er</sup> août précitée ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la voiture automobile n° 3079 a circulé le 24 août 1903 sur la voie publique, à Woluwe-Saint-Etienne, en pleine agglomération, à une vitesse dépassant de beaucoup celle de 10 kilomètres fixée par l'article 16 du règlement général du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août prorappelée ;

Attendu que Goldschmidt, administrateur-délégué de la Compagnie belge de construction d'automobiles, propriétaire de cette voiture automobile, tout en prétendant ne pas avoir conduit l'automobile au jour indiqué, ne fait pas connaître la personne qui, à la date précitée, l'aurait dirigée ;

Par ces motifs, sur les réquisitions conformes de M. Driessens, officier du ministère public, dit pour droit que les numéros imposés par la loi ou les règlements décrétés en vertu de la loi tiennent lieu de plaques contenant le nom et l'adresse ;

Que les propriétaires de voitures automobiles ainsi immatriculées sont personnellement passibles des peines encourues pour contraventions résultant même du fait de l'individu conduisant la voiture, sauf à eux à faire connaître cet individu, pour n'être plus tenus que civilement ;

Qu'en conséquence, la prévention mise à charge de Goldschmidt est établie telle qu'elle est libellée en la citation, et lui faisant application de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, le condamne à une amende de 50 francs et aux frais. (Tr. p. St-Josse-ten-Noode, 26 nov. 1903.)

## LES CHAUFFEURS DE LA MORT

Les abus commis par Messieurs les automobilistes ont provoqué des protestations énergiques dans tout le pays. Une ligue s'est constituée à Bruxelles pour forcer les autorités à sévir contre eux, sans pitié.

Les excès de vitesse qui effraient les piétons, les accidents graves qui se produisent journellement, l'attitude inhumaine de la plupart d'entr'eux, ont particulièrement provoqué ce mouvement général d'hostilité.

Non seulement ces Messieurs se moquent des règlements et de la vie des autres, mais pour échapper à la répression, certains roulent avec de fausses plaques (étrangères), d'autres ont des plaques dont ils ont expressément détérioré ou caché par du cambouis un ou deux chiffres du numéro.

Lors des dernières courses des Ardennes, des femmes outrées, aux confins de Dinant, insultaient les automobilistes au passage ; certaines les ont même aspergés d'un liquide épais, qui, dit-on, inonda autrefois Dinant.

Nos lecteurs auront lu avec un réel intérêt, l'intéressante étude de notre collègue Driessens qui traite de la responsabilité pénale des propriétaires d'automobiles. Elle contient de bien précieux enseignements pour ceux qui auront à poursuivre les propriétaires récalcitrants.

Nous donnerons dans notre prochain numéro, un arrêt de cassation qui confirme son interprétation.

## Le Grinnell Sprinkler ou l'Extincteur « Grinnell »

### AVERTISSEUR AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Les extincteurs « Grinnell » sont de petits appareils ou bouches d'incendie de construction spéciale, fermés par des obturateurs (plaques) inoxydables, retenus par des leviers soudés avec une composition FUSIBLE à 68 degrés centigrades. Dès que la température de l'endroit où ils sont placés atteint ce nombre de degrés, la fusion de la soudure s'opère, et les plaques ou obturateurs tombent, laissant ainsi échapper par les tuyaux auxquels les extincteurs sont fixés, un jet d'eau qui vient frapper un diffuseur radiateur pour qu'elle se répande circulairement en pluie fine.

La sensibilité et la force de l'appareil sont telles qu'il fonctionne généralement en moins de deux minutes après le commencement du feu, et que l'eau projetée couvre une surface utile de neuf mètres carrés environ.

La figure ci-dessus représente l'extincteur entier et fermé; il s'ouvre au moment où la fusion de la soudure est opérée et que les deux leviers cèdent et laissent tomber l'obturateur ou plaque que nous apercevons au-dessous de la bouche du tuyau.

Ci-contre nous avons un instantané de l'extincteur en action.

Remarquons qu'il est construit sans ressort, sans écrou ou moyen mécanique pouvant s'encrasser par la poussière ou le dépôt des eaux.



Les immenses avantages du système « Grinnell » résident dans son fonctionnement automatique. Son extincteur n'exige ni la présence, ni l'aide de personne pour s'attaquer au feu. Il est mis en fonction par l'action du feu lui-même et répand l'eau sur le foyer d'incendie par un orifice qui ne peut jamais être obstrué. Il peut se placer dans toutes les positions, sans aucun inconvénient pour son bon fonctionnement, et cette particularité permet de protéger les plafonds en même temps que les planchers et les choses placées sous l'appareil.

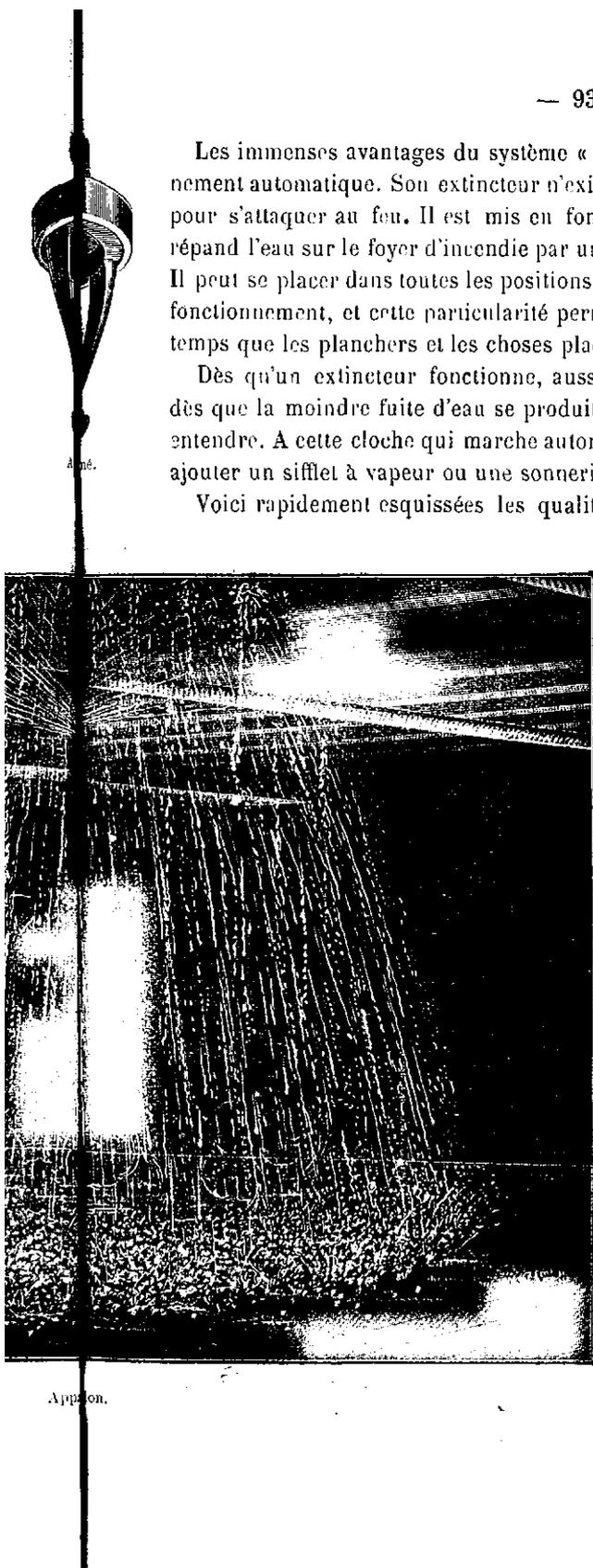
Dès qu'un extincteur fonctionne, aussi longtemps qu'il fonctionne et même dès que la moindre fuite d'eau se produit, une puissante cloche d'alarme se fait entendre. A cette cloche qui marche automatiquement, on peut, s'il y a nécessité, ajouter un sifflet à vapeur ou une sonnerie électrique.

Voici rapidement esquissées les qualités de l'invention qui n'a, à notre avis, qu'un seul défaut, c'est de n'être pas suffisamment connue.

Dans les théâtres, dans les usines, dans les hôtels, partout où les vies humaines sont plus particulièrement exposées aux dangers d'un incendie, les extincteurs « Grinnell » devraient être installés.

Quoique le système soit connu depuis de nombreuses années, la ville de Gand seule, l'a fait placer à son théâtre flamand. Il fonctionne également dans les ateliers du « Bell Telephone C<sup>o</sup> » à Anvers, à la grande amidonnerie et au moulin de Wygmael, au moulin de Châtelineau et enfin dans la vaste minoterie de M. Emile Lefebvre, à Tournai, où nous avons, il y a quelques jours, assisté à d'intéressantes expériences :

Dans la cour de l'établissement on avait construit une baraque en planches divisée en deux compartiments. Dans chacun des compartiments on avait



recouvert le plancher d'un lit de copeaux sur lequel on avait jeté de nombreux et petits morceaux de bois. Le tout fut imbibé de pétrole, en notre présence, puis le feu fut mis aux quatre coins, dans le premier compartiment. Presqu'aussitôt, les extincteurs placés aux angles supérieurs de la construction lancèrent des jets d'eau s'élargissant en cercles. Il fallut moins de deux minutes pour que ce foyer d'incendie fût complètement éteint. L'expérience répétée dans le second compartiment s'accomplit avec le même succès.

On nous fit constater après chaque expérience que la cloison en bois qui divisait la baraque n'était même pas chaude.

Pour installer le système d'extinction « Grinnell » dans les bâtiments, on couvre les plafonds d'un réseau de tuyaux qui amènent l'eau. Le long de ces tuyaux on adapte les extincteurs à une distance maximum de trois mètres l'un de l'autre. De cette façon, il se trouve toujours un extincteur à 4<sup>m</sup>50 de tout point où le feu pourrait prendre naissance. Notons qu'aux endroits plus dangereux, on peut, sans inconvénient, augmenter le nombre d'extincteurs.

On alimente les tuyaux par les eaux de la ville, une pompe à vapeur, un bac à pression ou un réservoir élevé.

Quand il y a danger de congélation, on emploie alors le système à air comprimé. L'eau est alors remplacée dans le tuyautage par de l'air sous pression. Cette pression maintient fermée la vanne d'introduction de l'eau au moyen d'une soupape spéciale dont Grinnell a le brevet, contre-balançant la pression extérieure de l'eau par celle intérieure de l'air.

Dès que l'extincteur, sous l'action de la chaleur, s'ouvre, l'air s'échappe, la soupape cède à la pression d'eau et celle-ci pénètre dans les tuyaux.

Les compagnies d'assurances accordent de larges réductions aux propriétaires qui installent dans leurs établissements, ce système d'extinction ; c'est la meilleure preuve qu'il réunit toutes les qualités de sécurité et d'efficacité requises pour être recommandé.

F. D.

---

## QUESTIONS SOUMISES

*Monsieur le Rédacteur,*

*Lorsqu'une personne habitant seule est trouvée morte, l'officier de police va constater le décès conformément aux articles 81 et 83 du Code civil. Qu'a-t-il à faire au point de vue des valeurs, testaments, etc., qui pourraient se trouver dans la mortuaire en supposant le plus grand nombre de cas qui peuvent se produire notamment :*

*Il n'y a pas de famille connue.*

*La famille renonce à tout et ne veut pas se déranger.*

*Il y a un testament.*

*La famille étant éloignée ne peut arriver qu'après l'inhumation.*

*L'inhumation devant ou se faisant de suite la famille n'a pu donner des instructions ou commander le nécessaire. Le défunt est indigent ou a délaissé quelques petites valeurs.*

*Il y a des créanciers pour frais de dernière maladie. Peuvent également se trouver dans ce cas les établissements charitables de la commune. — Administration des hospices, hôpital, etc... Si vous me dites de prévenir le juge de paix du canton, je vous répondrai qu'il n'est visible que lors de ses audiences (1) et que par conséquent, il n'est pas possible de le requérir à toute heure de jour ou de nuit. — En outre, sachant l'officier de police détenteur des valeurs, il laisse le soin à ce dernier de liquider la situation.*

*Quels sont les droits et devoirs de l'officier de police dans les cas ci-dessus?*

**Réponse.** — Il n'y a aucune loi qui détermine les droits ou devoirs de la police en l'occurrence.

*Légalement, voici comment il doit être procédé :*

L'officier de police prévient l'officier de l'état-civil. Celui-ci devra, dès qu'il aura connaissance du décès, se transporter auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès. (C. c. art. 77.)

C'est l'officier de l'état-civil qui doit, en cas où les héritiers seraient absents ou mineurs, donner avis du décès au juge de paix du canton du décédé et ce dans les vingt-quatre heures. (Loi du 16 déc. 1851, art. II.)

Le juge vient alors apposer les scellés.

Mais, dans la pratique, la police avertit elle-même le juge

Dans l'un comme dans l'autre cas, la police a pour *devoir préventif* de veiller aux valeurs, objets, *papiers quelconques* laissés par le défunt, jusqu'au moment où le juge intervient. La police lui remet alors tout ce qu'elle détient de la succession.

*Le juge de paix ne peut aucunement charger un officier de police de liquider une succession, même si le décédé est indigent.*

La levée des scellés ne pourrait en aucun cas être requise par la police. (Art. 928 et suivants Code proc. civ.) La liquidation de la succession, dans le cas où les héritiers ne se présentent pas, se fait comme il est prescrit aux articles 998 et suivants du Code proc. civ.

Si le juge de paix laisse à l'officier de police le soin de faire inhumer le décédé, celui-ci n'agit plus alors comme officier de police, mais bien comme pourrait le faire un domestique, un parent non héritier, un propriétaire qui, pour observer les lois et règlements communaux, fait *décemment* inhumer le décédé dans le délai voulu.

(1) Erreur. Il doit marcher lorsqu'il est requis de faire son devoir. Qu'advierait-il alors dans les cantons où il y a audience tous les quinze jours ?

L'officier de police commande alors le nécessaire aux funérailles, en tenant compte de l'état de fortune du décédé. Les frais de funérailles étant privilégiés sur les autres dettes, il n'encourt aucune responsabilité.

Dans le cas où il croirait ne pouvoir agir de son chef, il peut toujours réclamer des ordres de l'officier de l'état-civil qui, en cas d'indigence du décédé, fera fournir tout ce qui est nécessaire à l'inhumation.

Il arrive que la personne décédée ne possède qu'un mobilier sans valeur. Le juge dans ce cas n'appose pas les scellés.

Toujours par mesure préventive la police fait alors un inventaire des objets abandonnés dans l'appartement, avant d'en remettre la clé au propriétaire. Celui-ci doit faire les diligences nécessaires pour faire évacuer sa propriété.

Notons que toute personne obligée, par certaines circonstances, à faire toutes les démarches pour l'inhumation, peut réclamer des honoraires au notaire chargé de liquider la succession.

### Tapage nocturne

Un cercle privé est installé au premier étage d'un café et les membres y font du tapage de nature à troubler la tranquillité des voisins. Qui doit-on poursuivre ? La police ne pouvant entrer dans un cercle privé, comment faire ?

**Réponse.** — I. L'art 561 § 1 ne punit que les auteurs de bruits ou tapages nocturnes. Ceux-là seuls seront punis qui *par un acte personnel et direct*, auront fait du bruit ou du tapage.

*La complicité n'est pas punissable :* Ainsi ceux qui auront prêté des instruments ; ceux qui auront provoqué le bruit, soit en soudoyant les tapageurs, soit de toute autre façon ; ceux qui par leur présence l'auront facilité, échappent aux dispositions de cet article. (V. GRAHAY, n° 549.)

II. Mais, nous dira-t-on, comment verbaliser, s'il est défendu à la police de pénétrer dans les locaux des cercles privés ?

Certes, le cercle privé n'est pas soumis au pouvoir réglementaire de la commune comme les cabarets et conséquemment le droit de visite des officiers de police dont il est question dans la loi des 19-22 juillet 1791, relativement aux débits de boissons, n'existe pas.

Mais il est entendu que pour jouir des immunités d'un cercle privé, celui-ci doit être installé dans une maison particulière ou dans un local indépendant d'un débit de boissons.

Au même titre que le citoyen qui loue un appartement à l'étage d'un cabaret, le cercle privé n'est pas soumis au droit de visites des officiers de police. Les locaux du cercle jouissent alors des prérogatives du domicile privé.

Mais, comme nous le disons, ce cercle doit être installé dans un local distinct, séparé du cabaret et sans communication avec celui-ci.

Alors même que la réunion aurait lieu dans une salle qui n'est pas habituellement ouverte au public, s'il est d'autre part établi que cette salle fait partie intégrante de l'établissement et ne fait qu'un seul tout avec lui, elle devient une dépendance du cabaret soumis au régime de la loi de 1791. (V. Trib. pol. Anvers, 9 mars 1880. Cl. et B. t. 28, p. 1052 ; — Trib. corr. Ypres, 22 nov. 1892, *Rev. adm.*, p. 430.)

Le cabaretier en livrant des consommations habituellement aux membres d'un cercle privé, installé dans son établissement, enlève par ce fait, au local de ce cercle la qualité de lieu privé. Il devient une dépendance de son débit, soumis au pouvoir réglementaire de la commune.

Si la police ne parvient pas à constater les auteurs du tapage, elle aura toujours le droit de faire évacuer le cabaret et ses dépendances (*Voy. Rev. com.*, 1896, 113), même par la force.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

E. VAN WESEMAEL, Commissaire de police en chef de la ville de Gand. **Le Recueil des lois, décrets, circulaires, etc.**, concernant les émeutes, les hostilités, les grèves, etc., intéressant principalement les administrations communales, les fonctionnaires de la police et la gendarmerie. (Format in-8°, 150 pages) Prix : 2 francs. En vente au bureau du journal *Le Policeman*, rue Van Artevelde, 143, Bruxelles.

*Ce recueil, comprend in-extenso tous les décrets, lois, circulaires, etc., qui ont trait aux émeutes, grèves, attroupements, etc., ainsi que les dispositions qu'ont à remplir en pareille circonstance les administrations communales, la police, la gendarmerie, la garde civique et l'armée.*

\* \* \*

Dans les moments d'effervescence populaire, pendant les grèves, chaque fois que de grands rassemblements d'hommes obligent l'autorité à prendre des mesures énergiques pour assurer le maintien de l'ordre, les dépositaires de l'autorité doivent montrer l'exemple du respect de la loi, en observant dans leur intervention, la plus stricte légalité. Mais il n'est pas possible aux fonctionnaires chargés d'une mission de police, de posséder la connaissance approfondie de notre droit administratif et de pouvoir en toutes circonstances imprévues, l'appliquer légalement. C'est ce que l'auteur a compris et son travail n'a d'autre but que de fournir aux agents de l'autorité un guide sûr et pratique, facile à consulter.

Il a groupé et coordonné toute la législation sur la matière. Il l'a commentée en reproduisant des extraits puisés dans les meilleurs ouvrages et les discussions parlementaires.

La matière y est traitée avec un soin minutieux, dans un ordre parfait.

L'œuvre de ce chercheur érudit nous apparaît comme réunissant toutes les qualités d'un ouvrage qui doit pouvoir être rapidement consulté.

Cette nouvelle publication est un bon livre que tout dépositaire de l'autorité devrait posséder.

La ville de Gand a déjà honoré l'auteur d'une commande de cent cinquante exemplaires. C'est un hommage mérité.

La Rédaction de la *Revue Belge de police* adresse à M. Van Wesemael ses sincères félicitations.

**Extrait de la *Flandre Judiciaire*, n° 27, 1904 :**

FÉLIX DELCOURT, secrétaire de la rédaction de la *Revue Belge de police administrative et judiciaire*. **Dictionnaire des Officiers du Ministère public, près les Tribunaux de police**, avec un commentaire de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité, 1904, Tournai, Place du Parc, 2.

L'ouvrage de M. Delcourt est avant tout un manuel, et un manuel pratique. Il est fait pour l'audience et, sous sa forme de dictionnaire, il répond excellemment aux nécessités auxquelles il doit pourvoir. L'auteur s'est trouvé amené, de par son dessein, à classer dans un ordre alphabétique, sous certaines rubriques très judicieusement choisies, les questions multiples et délicates de procédure et de droit qu'ont tous les jours à résoudre, et sans retard, les officiers du ministère public près les tribunaux de police. Les renseignements foisonnent, résumés dans une rédaction concise : instructions ministérielles, arrêts de jurisprudence et doctrine des auteurs. Consultation aisée, autorité sûre, documentation consciencieuse, telles sont les qualités maîtresses de cette excellente petite encyclopédie que tous nos officiers du ministère public voudront avoir sous la main. L'auteur nous promet de la tenir à jour par la publication de fascicules supplémentaires dans l'excellente *Revue de police*.

Un commentaire de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité — également publié à part — termine le volume. L'étude, nous en sommes certains, sera accueillie avec faveur.

---

## BEURRE MÉLANGÉ D'EAU

*Arrêté Royal du 18 Septembre 1904*

Le beurre contenant plus de 18 p. c. de substances autres que la matière grasse et le sel ne pourra être vendu, livré, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou pour la livraison que renfermé, pour le commerce de gros, dans des récipients en bois hermétiquement clos ; pour le commerce de détail, dans des emballages en papier ou carton maintenus par une ficelle croisée, scellée ou plombée.

La nature et la proportion exacte des substances autres que la matière grasse et le sel seront indiquées par l'inscription encadrée ci-dessous, imprimée directement, en caractères noirs bien nets, sur deux faces opposées des emballages même intérieurs. L'inscription sera en langue française sur une face, en langue flamande sur l'autre :



L'inscription et le cadre seront identiques, sous tous rapports, au modèle ci-dessus ; toutefois, l'œil des caractères pourra être un peu plus fort que celui indiqué et, pour le commerce de gros, la hauteur des lettres ainsi que les côtés du cadre seront triplés.

Chaque inscription sera isolée et complètement visible sur deux des faces du produit emballé.

Il est interdit d'ajouter sur l'emballage des indications autres que celles relatives à la firme du producteur ou du vendeur, comme aussi de placer les inscriptions ci-dessus ou des inscriptions analogues sur des enveloppes de beurre pur.

---

## NÉCROLOGIE

---

Tous les ans les rangs des anciens membres de la Fédération des commissaires de police s'éclaircissent. Ces bons et vieux camarades, que nous étions toujours heureux de revoir, disparaissent les uns après les autres et ce n'est pas sans que nous en éprouvions une émotion douloureuse.

Lorsque les fédérés se séparèrent, s'ils avaient un instant songé que leur détermination les isolerait et leur enlèverait tout esprit de corps et de solidarité, qu'ils mourraient par ce fait, sans avoir eu la joie de revoir encore les amis qu'ils rencontraient dans les congrès et les réunions, beaucoup d'entr'eux eussent hésité à voter la séparation.

Aujourd'hui, la mort les fauche successivement et c'est par la lecture d'un journal quelconque, qu'ils apprennent la disparition d'un camarade, d'un ami, souvent trop tard, pour lui apporter un dernier témoignage d'estime et de sympathie.

Charles Parlongue, commissaire de police de Nivelles, et Jean Uytterspoot, commissaire de police d'Anderlecht-Cureghem sont de ceux-là.

La nouvelle de leur décès ne nous a touchés que tardivement et nous regrettons sincèrement de n'avoir pu nous faire représenter aux funérailles.

Les administrations de Nivelles et d'Anderlecht ont tenu à témoigner toute

leur reconnaissance envers ces fonctionnaires modèles en leur faisant des funérailles grandioses.

Les discours prononcés tant par les autorités que par les amis et subordonnés des défunts, ont rappelé leurs brillantes qualités. Tous deux n'emportent que des regrets et c'est l'idéale récompense des fonctionnaires de police qui ont su marier le devoir et l'humanité, la bienveillance et l'énergie, la justice et la mansuétude.

Nous présentons nos sincères condoléances à la famille. LA RÉDACTION.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

**GENDARMERIE.** — Par arrêté royal du 25 septembre 1904, sont nommés : Capitaine en second : le lieutenant Balestrie. — Lieutenant : le sous-lieutenant Gevers. — Sous-lieutenant : le maréchal des logis à cheval Labiwez.

**POLICE. — Commissaires de police. — Nominations.** — Par arrêté royal du 23 septembre 1904, M. Sergoyne (J.-B.), est nommé à Anvers.

Par arrêté royal du 23 septembre 1904, M. de Bisschop (A.) est nommé à Turnhout.

**Commissaires de police. — Démission.** — Un arrêté royal du 21 septembre 1904 accepte la démission offerte par M. Rutsaert, L., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Boom.

**Commissariat de police. — Création.** — Un arrêté royal du 30 juillet 1904 crée une deuxième place de commissaire de police à Anderlecht et fixe le traitement du titulaire à 4.000 francs.

Un arrêté royal du 12 septembre 1904 crée un commissariat de police à Londerzeel et fixe le traitement du titulaire à 1.600 francs.

**Commissaires de police. — Traitements.** — Des arrêtés royaux des 9 et 30 août 1904 fixent :

1<sup>o</sup> A 2.700 francs, y compris une indemnité de 200 francs, pour frais de bureau, le traitement du commissaire de police de Niuève (Flandre orientale); 2<sup>o</sup> A 2.600 francs, les traitements des deux commissaires de police de Gilly (Hainaut).

Un arrêté royal du 3 septembre 1904 fixe le traitement du titulaire de la seconde place de commissaire de police de la Louvière (Hainaut) à la somme de 2.700 francs.

Un arrêté royal du 12 septembre 1904 fixe le traitement du commissaire de police de Soignies (Hainaut) à la somme de 2.720 francs, indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais d'habillement.

Des arrêtés royaux du 23 septembre 1904 fixent : à 2.100 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 300 francs, le traitement du commissaire de police de Turnhout; à 4.000 francs, indépendamment du logement gratuit, le traitement du commissaire de police d'Anvers, remplaçant M. Van der Meulen, décédé.

**DÉCORATIONS CIVIQUES.** — Il a été décerné par arrêté royal du 23 juillet 1904 : la médaille de 1<sup>re</sup> classe à Hoet, agent de police à Roulers; Thiry, garde champêtre à Hautfays; la médaille de 2<sup>e</sup> classe à Pévenage, garde champêtre de Goefferdingen et Gilbert, garde champêtre de Marbaix-la-Tour.

Par arrêté royal du 14 septembre, la médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Decock, commissaire de police à Calcken; De Boeck, commissaire-adjoint à Bruxelles; Vandezande, garde champêtre à Vieux-Héverlé.

Par arrêté royal du 24 septembre : la croix de 2<sup>e</sup> classe à Delestinne, commissaire-adjoint à Jodoigne; la médaille de 1<sup>re</sup> classe à Debry, garde champêtre à Gosselies; Damacène, garde champêtre à Villers Saint-Ghislain.

---

La *Revue Belge de Police* va publier en suppléments :

### L'ENCYCLOPÉDIE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE en 3 volumes de 400 pages environ

- I. Police et droit administratifs.
- II. Les lois spéciales commentées.
- III. Les codes répressifs succinctement commentés

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

<b>ABONNEMENT :</b>	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

<b>DIRECTION &amp; RÉDACTION :</b>
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### DE LA POLICE RURALE ET DE SA RÉORGANISATION

#### Des griefs des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie.

Tout le monde réclame la réorganisation de la police rurale. On la dit insuffisante, incapable, inactive, trop tolérante, mais lorsqu'on demande à ceux qui la critiquent de vouloir préciser leurs griefs, personne ne répond.

La commission chargée par le gouvernement de rechercher les moyens de la perfectionner reconnaît elle-même « que son enquête ne lui a pas permis de dissimuler le vague des réclamations. »

Cependant les griefs ne manquent pas, mais comme la plupart des autorités rurales ne connaissent pas les avantages d'une bonne police, ni les devoirs qui lui incombent, que leur incurie est notoire en l'occurrence, que la tolérance reprochée aux agents de la police rurale n'est que la conséquence de la pression qu'ils exercent sur ceux-ci, sans autre souci que leur popularité politique, elles se trouvent donc acculées au silence ou à l'aveu de leurs fautes.

Aussi, la commission, dans son rapport, les juge sévèrement :

« Un grand nombre de communes, dit-elle, ne tiennent compte ni de l'accroissement des populations, ni de l'étendue de leur territoire, ni des transformations qui s'opèrent dans les mœurs des habitants, ni des nécessités d'une protection plus attentive des nouvelles et riches cultures introduites.

» Elles profitent de l'imperfection des lois de 1789, et, dans l'état actuel de la législation, aucune autorité n'est pourvue de pouvoirs suffisants pour les rappeler à une plus saine compréhension de leurs devoirs.

» Il importe de donner à la législation qui confie aux communes le soin de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, une sanction efficace, tout en entourant l'application de celle-ci de toutes les garanties désirables.

» La police est un intérêt primordial, essentiel de la société : si la loi en a confié le soin à l'autorité locale, celle-ci ne peut se borner à organiser une police insuffisante et le pouvoir central ne peut être dépourvu de tout contrôle » (page 47). »

Plus loin, le rapport constate l'insuffisance des appointements payés aux gardes champêtres; il rencontre l'argument tiré de la pauvreté des communes qui les met dans l'impossibilité de remédier à cette situation, et il le réfute en ces termes :

« Nombre de communes, dira-t-on, peut-être, ne disposent pas de ressources »  
» suffisantes pour relever le traitement de leurs gardes champêtres et toute »  
» augmentation de dépenses risquera de rompre l'équilibre de leurs budgets.  
» La commission s'est efforcée de rechercher si cette objection est fondée en »  
» fait. De l'examen auquel elle s'est livrée, elle a retiré cette conviction **que les** »  
» **sacrifices que s'imposent les communes pour assurer le service de** »  
» **police rurale, sont loin d'être proportionnels à leurs ressources.** »  
» **Au contraire, elle a constaté que le soin de la police n'occupe pas** »  
» **dans leurs préoccupations la place prépondérante que doit avoir** »  
» **un service d'une importance aussi capitale** (page 63). »

Enfin, voici comment la commission apprécie le bourgmestre, dans ses fonctions de police :

« Désigné au choix du gouvernement par le suffrage de ses administrés, le »  
» bourgmestre n'a pas toujours l'indépendance indispensable à un fonctionnaire »  
» de la police. La nécessité de conserver une popularité, dont dépend le »  
» renouvellement périodique de son mandat, impose à ce magistrat une »  
» circonspection qui met ses administrés à l'abri des abus de pouvoir, mais qui »  
» trop souvent se transforme en une indulgence excessive, parfois en un oubli »  
» complet des devoirs de police qui lui sont confiés par la loi. Le mal s'aggrave »  
» encore quand le bourgmestre voit dans chaque électeur un client à ménager.  
» Dans plus d'une commune, il ne suffit pas au bourgmestre de se réfugier »  
» dans l'inaction la plus complète; il exige la même attitude des agents qui lui »  
» sont subordonnés, et, bien que la loi soustraie à son autorité le garde »  
» champêtre et le commissaire de police, pour l'exercice de leurs fonctions »  
» judiciaires, il trouve néanmoins, dans les pouvoirs qu'il possède comme chef »  
» de la police administrative, des moyens efficaces pour contenir les vellétés »  
» d'indépendance qu'il pourrait rencontrer (page 11). »

La sévérité de ces constatations n'est que trop justifiée et elle explique le mutisme prudent de toutes les administrations rurales aux regards de la commission. Celle-ci ne se serait sans doute pas abstenue d'exprimer en toute franchise le sentiment de réprobation, que lui inspire l'indulgence excessive et intéressée de beaucoup d'administrations envers certains délinquants.

D'autre part, le public, des autorités mêmes, se font une fausse conception des devoirs, des droits et des attributions de la police. Comment pourraient-ils en relever les déficiences ?

Le rapport constate que des commissaires d'arrondissement, appelés à donner leur avis sur le cumul des fonctions exercées par les gardes champêtres, ne connaissent pas exactement la mission dévolue par la loi à ces agents de répression et cependant, ceux-ci sont placés sous leur surveillance. Ainsi certains de ces hauts fonctionnaires ont émis l'avis « que les fonctions des gardes

» ne leur prennent en réalité que quatre ou cinq mois par an, qu'ils ont beaucoup  
» de loisirs depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; dès lors, qu'il n'y a pas  
» d'inconvénient à leur laisser consacrer ces loisirs à l'exercice d'un métier ou  
» d'une profession destinée à accroître leurs ressources (page 78). »

Ils pensaient donc que la mission du garde champêtre se borne à la surveillance des récoltes, alors qu'en fait, il est chargé d'assurer l'exécution de toutes les lois répressives.

Or, c'est durant l'hiver, qu'il se commet généralement le plus de crimes, de vols, de rapines de tous genres dans les parties rurales du pays.

C'est alors que nos campagnes sont envahies par les mendiants et les vagabonds et que la misère pousse le plus souvent ses victimes à commettre quelque mauvaise action.

N'est-ce pas durant les nuits hivernales que le braconnage est le plus pratiqué ?

Enfin, le garde champêtre ne doit-il pas surveiller l'exécution des lois et règlements sur le roulage, la conservation des chemins publics, la chasse, la pêche, l'ivresse publique, l'échenillage, etc., etc. ?

Ces constatations faites on conçoit combien la commission a été peu secondée dans son travail par tous ceux qui auraient dû la renseigner.

Néanmoins, les autorités, la commission et les citoyens intéressés sont unanimes à reconnaître que le nombre d'agents chargés d'assurer la police rurale est insuffisant et que le recrutement des gardes champêtres, tel qu'il est pratiqué maintenant, ne répond plus aux nécessités de l'époque. Ils veulent un personnel actif, valide, capable de rédiger un rapport ou un procès-verbal, suffisamment instruit pour comprendre les lois et instructions.

Pour remédier à la situation, la commission propose pour les gardes champêtres seulement :

**1° La création d'une caisse de secours pour leurs veuves et orphelins ;**

**2° La création d'une mutualité et d'une caisse de secours, leur assurant une pension de retraite après 65 ans et en cas d'invalidité prématurée ;**

**3° La fixation dans la loi d'un minimum d'appointements ;**

**4° L'obligation de faire preuve devant le gouverneur d'aptitudes suffisantes pour occuper l'emploi ;**

**5° La suppression de la formalité de l'affirmation des procès-verbaux.**

Ces innovations, suivant la commission, n'ont pour but que d'assurer ou tout au moins de faciliter un bon recrutement des gardes et de leur donner plus d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions répressives.

Notons que le rapport ne s'occupe en quoi que ce soit de la situation des commissaires, adjoints et agents de police, qui aussi exercent la police rurale, alors que la commission estime que le choix de ces fonctionnaires n'est pas toujours inspiré par des mobiles les plus élevés.

*Etranges anomalies* : La commission veut des preuves préalables d'aptitudes intellectuelles et physiques pour faire choix d'un garde champêtre, elle n'exige rien pour les autres; elle veut créer une pension de retraite pour le garde champêtre et des secours pour sa veuve en cas de décès, elle se désintéresse des autres.

En ce qui concerne la gendarmerie, la commission estime qu'il suffira de créer quelques nouvelles brigades et de prendre des mesures administratives pour qu'elle soit déchargée des devoirs qui ne lui incombent pas normalement, afin qu'elle puisse se consacrer davantage et régulièrement au service rural.

#### **Des veuves et orphelins des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie.**

Donc, la commission propose la création d'une caisse de secours pour les veuves et orphelins des gardes champêtres et elle justifie sa proposition par les considérations suivantes :

« Un souci légitime des pouvoirs publics est de garantir l'avenir de leurs » agents et autant que possible celui des membres de leur famille. Cette préoc- » cupation s'impose avec une force toute particulière lorsqu'il s'agit d'agents » exposés par l'exercice même de leurs fonctions à des dangers spéciaux, comme » le sont les agents de la force publique.

» En plus d'une circonstance des gardes champêtres ont réclamé des mesures » en vue de leur assurer une pension, à eux-mêmes ainsi qu'aux membres de leur » famille.

» La commission estime que la généralisation de la pension des gardes, de » leurs veuves et de leurs orphelins aurait pour résultat de faciliter le recrutement » de ces agents en améliorant leur situation, et de mieux assurer le service de la » police en permettant de les démettre de leurs fonctions dès qu'ils deviennent » incapables de les exercer. Aussi a-t-elle apporté tous ses soins à la recherche » d'une solution pratique et réalisable sans retard (page 108). »

Si ce principe est vrai pour les gardes champêtres, il doit être appliqué aux commissaires de police, aux gendarmes, aux agents, bref à tous ceux qui s'exposent, pour la sécurité des biens et des personnes. Et s'il est un souci des pouvoirs publics de garantir l'avenir de ses agents, il est un souci bien plus cher à tous les défenseurs de l'ordre, c'est celui de l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants.

En général les policiers et les gendarmes épousent des femmes qui n'ont que fort peu ou même pas de fortune. Leurs ressources suffisent à peine pour élever convenablement leurs enfants; ils ne peuvent songer à réaliser des économies qui mettent leur famille à l'abri de la misère, en cas de décès prématuré.

Quand un employé de l'Etat, un officier, un instituteur, un secrétaire communal meurt, sa famille est soutenue par la pension qui lui est allouée.

Il n'en est malheureusement pas de même des veuves des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie et cependant ce sont ceux-là qui exposent le plus fréquemment leurs jours, dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis plus de trente ans leurs multiples démarches et sollicitations, leurs appels aux sentiments d'équité et de commisération, les supplications des veuves et orphelins des défenseurs de l'ordre tombés victimes du devoir, n'ont pu attendre les membres de nos deux Chambres parfois si généreux pour d'autres fonctionnaires moins exposés.

Cependant, si un défenseur de l'ordre, se voyant en danger devant des malfaiteurs, disait : « Plus tard, quand ma femme et mes enfants seront assurés » contre la misère qui les guette, je m'exposerai ; en attendant, songez d'abord » à nous garantir. »

Personne n'oserait blâmer ce père de famille.

Certes, cela ne se produira jamais, car tous les défenseurs de l'ordre, ont trop ancré au cœur le sentiment du devoir.

Les fonctionnaires de la police travaillent sans rétribution pour l'Etat et les provinces, plus que pour les communes qui les paient ; néanmoins le pouvoir central leur a impitoyablement refusé sa protection, sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires communaux, alors qu'ils ont tout accordé aux secrétaires et instituteurs qui ont des fonctions purement communales. Mais le motif invoqué par les divers gouvernements pour refuser du pain aux veuves des fonctionnaires de la police, n'existe pas pour les veuves et orphelins des gendarmes qui sont des agents de l'Etat. Cependant ils voient aussi en l'occurrence leurs droits méconnus.

Alors qu'on accorde des pensions à toutes les veuves des fonctionnaires qui ont joui de plantureux émoluments durant toute leur carrière, est-il possible que les autorités resteront toujours insensibles au sort des femmes et des enfants des modestes et pitoyables défenseurs de l'ordre ?

Il est cependant proposé de créer, *en attendant mieux*, une caisse de secours pour les veuves des gardes champêtres. Celles-ci recevraient quelques centaines de francs au décès du mari.

La commission croit que ces petites sommes permettront souvent aux bénéficiaires de se créer un petit commerce, une petite exploitation dont le produit l'aidera plus qu'une rente.

Seulement la commission ne tient pas compte que les exploitations et commerces si petits qu'ils soient exigent des capitaux et de l'expérience. La concurrence des grandes maisons et des coopératives aggravent chaque jour la situation

déjà désastreuse du petit commerce. Les veuves y perdront, la plupart, les secours reçus et en sus leurs économies personnelles, si elles ne s'endettent pas.

Une rente, au contraire, est un acquit sûr et si minime qu'elle soit, elle assurera toujours un abri et du pain à la famille.

### **De la mise à la retraite des fonctionnaires de la police.**

La création d'une caisse de retraite pour tous les fonctionnaires de la police, s'impose autant que pour les gardes champêtres.

L'intérêt même de la société exige que ces modestes soldats du devoir, ne puissent être aux prises avec la misère, lorsque l'âge et les infirmités les obligent à abandonner leur emploi.

Quoique l'Etat leur ait toujours refusé la création d'une caisse de retraite sous le prétexte que ce soin incombe aux communes il est cependant proclamé par la commission que l'intérêt général commande la création d'une caisse de retraite dont les avantages sont de nature à faciliter un meilleur recrutement des fonctionnaires de la police.

Donc si les communes ne font rien, le pouvoir central doit intervenir pour les rappeler à une plus saine compréhension de leurs devoirs et les obliger à prendre les mesures humanitaires que comporte la situation.

Que cette caisse soit créée par l'Etat, par les provinces, par les communes, peu importe pour les victimes de ce déni de justice.

Il faut qu'ils ne soient plus hantés par la crainte de voir leurs femmes et leurs enfants en proie, un jour, aux affres de la misère. Les fonctionnaires de la police sont prêts à tous les sacrifices pécuniaires. Ils subiront avec bonheur, les retenues qui leur assureront un peu de bien-être dans leurs vieux jours.

L'Etat a toujours prétendu qu'en imposant aux communes la création d'une caisse de retraite intercommunale ou autre, elle violerait l'autonomie communale. Cependant, a-t-on demandé l'avis des municipalités quand on a créé les barème et caisse de pension des instituteurs et secrétaires communaux?

On a voté les lois, sans s'occuper des intentions et des ressources des communes.

Comment justifier ce respect sacré de l'autonomie communale, lorsqu'il s'agit des intérêts des fonctionnaires de la police?

Le principe n'est pas contesté par le gouvernement, M. le ministre de l'Intérieur, interpellé à ce sujet le 14 juin 1899, au Sénat, répondit en ces termes :

« Le Gouvernement s'est adressé à la Caisse d'épargne et de retraite pour lui  
» demander de bien vouloir étudier dans quelles conditions elle pourrait assurer  
» la pension des fonctionnaires communaux et, en général, de tous les petits  
» employés. Un premier projet qui a été soumis aux délibérations du Conseil  
» provincial du Brabant a été libellé sous les inspirations de la Caisse d'épar-

» gue, mais certaines difficultés pratiques ont été soulevées ; il y a peu de  
» semaines, j'ai dû m'occuper de certaines objections qu'on dirigeait contre une  
» nouvelle proposition. Mais je pense que nous sommes à la veille d'aboutir,  
» non pas à assurer par l'entremise de l'Etat une pension à des fonctionnaires  
» qui ne sont pas les siens, mais à encourager les communes en leur montrant  
» dans quelles conditions elles peuvent assurer une pension de retraite à leurs  
» fonctionnaires. »

Voilà donc plus de cinq ans que ces paroles ont été solennellement prononcées.

On était à la veille d'aboutir, disait M. le ministre, et la question est toujours à l'étude.

**Pendant il est incontestable comme nous l'avons déjà si souvent répété que la création d'une caisse de pension serait non seulement un acte de sage démocratie, mais encore une mesure de bonne administration qui permettrait aux communes de disposer constamment d'un personnel valide, tandis qu'aujourd'hui la plupart d'entr'elles, sous l'empire d'un sentiment d'humanité, sacrifient l'intérêt général, en conservant des agents trop vieux ou manifestement incapables, par suite d'infirmités, d'accomplir leurs fonctions.**

Espérons pour les fonctionnaires de la police que le désir de mieux faire, est la cause des attermolements apportés à la solution de cette importante question.

#### **Des pensions des gendarmes.**

L'arrêté royal de 12 août 1902, coordonnant les dispositions de la nouvelle loi sur la milice, du 21 mars de la même année, stipule que les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, jouissent à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle viagère à déterminer par arrêté royal.

Cette disposition a été ajoutée dans la loi au chapitre traitant des avantages accordés aux volontaires de l'armée, mais elle ne s'applique pas aux gendarmes. L'arrêté royal précité n'a pas modifié la loi sur les pensions militaires. Donc, le tarif annexé à la loi du 14 mars 1880 reste en vigueur.

Les volontaires de l'armée n'ont aucun titre pour en réclamer la revision, puisque leur solde n'a pas varié : La loi les avantage de leur côté en leur accordant, outre une pension certaine dès qu'ils ont atteint l'âge de 40 ans, la préférence pour certains emplois civils et une rémunération particulière.

La réorganisation a fait des gendarmes des fonctionnaires rémunérés par appointement annuel, payable par douzième et par mois, comme aux autres fonctionnaires de l'Etat. Or, ceux-ci jouissent d'une pension proportionnelle à la moyenne de leurs appointements. Les fonctionnaires de la gendarmerie qui n'ont qu'une pension de misère sont en droit de réclamer tous les bénéfices de leur nouvelle situation.

La loi du 21 juillet 1844, art. 8, dispose que les pensions de retraite pour les fonctionnaires civils, sont liquidées, sauf les exceptions indiquées, à raison de 1/60 de la moyenne des traitements des cinq dernières années; de plus, chaque année passée au service actif dans l'un des emplois désignés au tarif annexé, est comptée dans la liquidation pour 1/50.

Les fonctionnaires avantagés sont les inspecteurs, officiers, brigadiers et préposés des douanes; les contrôleurs et commis des accises; les brigadiers et gardes forestiers; les matelots; les pilotes; les chauffeurs et machinistes du chemin de fer; les gardes-convoi; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, etc., etc.

Or, qui oserait prétendre que nos gendarmes sont moins exposés que ces fonctionnaires et que les fatigues qu'ils endurent sont moins préjudiciables à leur santé que le service exécuté par ces privilégiés.

Nuit et jour les gendarmes sont sur pied, exposés à toutes les intempéries et à tous les dangers. Si une émeute ou une grève éclate, ils sont les premiers appelés et les derniers revenus.

N'ont-ils pas des devoirs administratifs et judiciaires à exécuter, autrement importants que ceux imposés aux militaires?

Dès lors, comment justifier le maintien d'un régime inique: L'adjudant de gendarmerie jouit d'une pension maximum de 1020 francs lorsqu'il a acquis tous les avantages exigés par la loi. Or, il est payé à raison de 2250 francs l'an. Le fonctionnaire civil qui toucherait les mêmes émoluments jouirait, après 40 ans de service, d'une pension de 1800 francs. Le gendarme à pied qui touche annuellement 1110 francs, reçoit une pension maximum de 700 frs, alors que l'employé civil a droit à une pension de 888 francs.

Notons qu'en toute justice la haute paie pour chevrons et décorations devrait être comprise dans le montant des appointements pour en calculer la moyenne des cinq dernières années. En effet, les chevrons et les décorations sont accordés aux militaires en récompense de leurs bons et loyaux services, comme on accorde des augmentations périodiques d'appointements aux fonctionnaires méritants. La conséquence de cette injustice est que beaucoup de sous-officiers et gendarmes dont l'état de santé ou les infirmités contractées mettent dans l'impossibilité d'assurer un service actif, restent dans les cadres.

Pour eux la mise à la retraite, c'est la misère.

#### **Des traitements.**

La loi déterminera le minimum des traitements des gardes champêtres, sans pouvoir descendre en-dessous de 500 francs. Telle est la proposition de la commission (page 58).

Notons qu'il sera défendu aux gardes d'exercer un commerce ou une autre profession.

Or, nous savons par expérience que la plupart des communes n'accorderont en l'occurrence, que ce minimum.

Voilà donc des pères de famille, chargés d'une mission importante et délicate qui avec 500 francs devront nourrir et entretenir les leurs pendant une longue année.

Quand ils auront payé leur loyer et les retenues pour la participation aux caisses de retraite et de secours, il ne leur restera pas un franc par jour, pour subvenir à tous les besoins du ménage.

Mais, nous dira-t-on, les traitements seront proportionnels à l'importance des communes.

Ce n'est que juste, toutefois les *besoins indispensables* de la vie ne sont nullement proportionnels à l'importance des populations. Il faut manger et se vêtir partout. D'ailleurs les frais d'un ménage économe habitant un tout petit village industriel ou situé aux confins d'une grande cité, ou visité par les touristes, seront bien plus grands que ceux d'un même ménage habitant une grande commune agricole.

Conséquemment, si l'on exige que les gardes consacrent tout leur temps à leurs fonctions, si l'on défend à leurs femmes d'exercer un commerce, il faut au moins accorder à ces fonctionnaires un minimum d'appointements qui leur permette de vivre indépendants et honnêtes.

Alors on pourra exiger d'eux de l'activité, du dévouement et des aptitudes intellectuelles et physiques. Sinon on créera des besogneux qui n'inspireront aucune confiance.

La misère n'a jamais engendré toutes les vertus. Cependant aux yeux du public, les défenseurs de l'ordre devraient les posséder toutes.

Non seulement la loi devrait prévoir un minimum d'appointements pour les gardes champêtres, mais elle devrait le fixer pour tous les fonctionnaires de la police, en déterminant en plus les augmentations successives auxquelles ils auraient droit.

Si la commission juge qu'il y a lieu d'assurer une certaine indépendance aux agents de répression vis-à-vis des chefs administratifs, il faut que les premiers ne puissent pas être exposés à subir les représailles des seconds.

Or, les administrateurs communaux conservent le droit d'augmenter les appointements de leurs policiers ou de leur refuser toute augmentation. Ce sont ces hommes politiques qui votent les gratifications pour travail supplémentaire ou à titre de récompense; c'est encore eux qui décident et accordent les jours de congé et de repos.

Enfin, ils peuvent, au point de vue du service, varier leurs exigences, se montrer sévères ou tolérants.

Dans toutes ces prérogatives ne peuvent-ils puiser assez de moyens de pression pour mater les verbalisants qui montreraient quelque velléité d'indépendance?

### **Des preuves d'aptitude.**

Le gouverneur, ceci résulte du nouveau texte proposé pour l'art. 129 de la loi communale, sera investi du pouvoir d'apprécier si un candidat garde champêtre réunit les conditions voulues pour remplir convenablement cet emploi.

Le gouverneur est considéré par tous, comme un homme politique ; ses décisions seront critiquées. D'autre part, comme il devra charger ses inférieurs de faire subir les examens, il se peut que ceux-ci se laissent influencer par leurs amis et se montrent parfois trop bienveillants, trop faciles.

Les procureurs du roi qui devront, dans l'avenir, utiliser les gardes champêtres pour l'exécution de certains devoirs judiciaires, sont les premiers intéressés à ce que ces gardes soient capables de remplir convenablement leurs fonctions et de rendre des services dans la recherche des criminels.

Ces magistrats responsables devant les procureurs généraux, ne pourraient tolérer la nomination de gardes inaptes et incapables. Pourquoi ne pas leur confier le soin d'examiner les candidats ?

### **De la suppression de l'affirmation.**

« Les bourgmestres et échevins profitent fréquemment de l'accomplissement de la formalité de l'affirmation pour supprimer les procès-verbaux et empêcher la justice de suivre son cours, » dit le rapport de la commission ; « en la supprimant, on enlève un moyen puissant de pression sur le garde champêtre (p. 126). »

L'utilité de cette formalité est, en revanche, encore à démontrer ; elle n'a jamais eu d'autre effet que d'entraver la répression. Aussi, la commission fait bien d'en proposer la suppression. Mais pourquoi en laisser subsister l'obligation pour certaines infractions constatées par la gendarmerie, les commissaires et adjoints de police ?

L'accomplissement de cette inutile formalité leur fait perdre un temps précieux, au détriment des services de recherches et de surveillances. De plus, elle désorganise les services commandés.

En effet, tout procès-verbal sujet à l'affirmation doit être rédigé immédiatement, le délai d'affirmation l'impose. Alors, seulement, il faut se mettre à la recherche d'un magistrat compétent pour la recevoir. Souvent, il faut se rendre à plusieurs kilomètres. On ne trouve pas le bourgmestre, on court chez les échevins, on retourne chez le premier, puis finalement on est surpris d'apprendre par un échevin furieux ou tout au moins mécontent, que le bourgmestre est chez lui, mais qu'il se cache pour ne pas signer, de crainte de compromettre sa popularité.

Cette considération seule suffit pour qu'une loi abroge l'obligation de l'affirmation dans les cas où la loi la prescrit ; les administrateurs communaux y applaudiraient. Toutefois, la suppression de l'affirmation, pour nos gardes champê-

tres, n'ajoutera rien à leur indépendance, car les administrations communales ont d'autres moyens de pression à leur disposition et elles ne manquent pas de s'en servir.

Nous venons de les énumérer plus haut.

## RÉORGANISATION DE LA GENDARMERIE

### Réformes administratives.

La gendarmerie a été instituée en vue de l'exercice de la police rurale, elle est avant tout, déclare la loi de germinal, destinée à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

En voulant la militariser à outrance, en étendant sans cesse le cercle de ses attributions administratives et judiciaires, en éparpillant son activité sur de multiples corvées étrangères à la répression, la gendarmerie doit forcément négliger ses fonctions rurales. Tel est le résumé succinct des constatations de la commission.

Une statistique faite par elle a établi que les brigades de gendarmerie qui ont à surveiller le territoire de nombreuses communes, parfois distantes de plus de vingt kilomètres de leur siège, ont à peine deux ou trois heures par jour à consacrer au service de la police rurale.

Ces constatations devraient, somme toute, émouvoir les autorités supérieures.

Des mesures immédiates pourraient cependant modifier considérablement la situation. La commission pense que l'exécution de simples dispositions administratives pourrait obvier au manque de police dans nos campagnes ; qu'il suffirait pour cela que la gendarmerie fasse son métier et rien que son métier.

Ce n'est pas notre avis, non seulement les dispositions surannées qui déterminent les fonctions de la gendarmerie, devraient être mises en concordance avec la législation actuelle, mais il y a lieu de combler certaines lacunes de notre législation qui entravent la mission de la gendarmerie, ou en augmentent considérablement les difficultés. Citons celle-ci qui nous a particulièrement frappé dans nos recherches :

L'article 130 du décret du 25 germinal an VI (17 avril 1798), dispose que « les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres, toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie de leur arrondissement. »

D'autre part, l'article 555 du code pénal punit « les aubergistes qui auront manqué à représenter le registre aux époques déterminées par les règlements et lorsqu'ils en auront été requis aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou autres agents commis à cet effet. »

Les commentateurs sont unanimes sur la signification à donner aux termes « *autres agents commis à cet effet.* »

Ils ne s'appliquent qu'à des agents à désigner par les municipalités.

L'article 555 § 2, a été emprunté à l'art 475, 2° du code pénal de 1810 qui stipulait que le registre devrait être représenté aux officiers municipaux, aux officiers de police ou *autres citoyens commis par la municipalité.*

Les commandants de brigade ont donc seul le pouvoir de se faire représenter le registre des voyageurs.

Or, toutes les recherches sont faites le plus souvent par les subalternes des commandants. Que faire s'ils se trouvaient en présence d'un aubergiste récalcitrant qui refuserait de leur communiquer son registre? Ils seraient forcés de réclamer l'intervention d'un officier de police de la commune. Conséquence : perte de temps au profit des malfaiteurs.

#### **La gendarmerie aux gendarmes.**

Tous les officiers de gendarmerie sont aujourd'hui à hauteur de leur mission.

Avant d'être nommés, ils font un long stage dans les divers services et brigades dont ils ont à exercer le commandement. Ils subissent les examens imposés aux officiers de l'armée et ils ont, en plus, à connaître les codes, les instructions judiciaires et les devoirs administratifs de la gendarmerie.

S'ils ne font pas preuve d'aptitudes, d'intelligence et de dévouement dans l'accomplissement de leurs fonctions subalternes, ils sont bien vite rayés du tableau d'avancement.

Aussi, il ne manque pas d'officiers de gendarmerie capables de la commander avec distinction.

En appelant au commandement du corps un officier de l'armée, non initié à toutes les difficultés du service, trop âgé pour se mettre à l'étude des codes et instructions, n'ayant aucune connaissance pratique du métier, on nuit à son bon fonctionnement. Cet officier toujours exagère l'importance du rôle militaire de nos gendarmes. Les exercices et les théories prennent une bonne partie de leur temps au détriment du maintien de l'ordre et de la sécurité publique. L'étude des lois et instructions est toujours négligée et insuffisante.

Les inspections portant principalement sur la partie militaire, il en résulte que les chefs de service s'occupent plus spécialement de l'éducation militaire de leurs sous-ordres et négligent leur éducation administrative et judiciaire.

#### **De la qualité d'officier de police.**

Lors de la revision du code de procédure pénale, il y a plus de vingt-cinq ans, nos parlementaires ont reconnu l'urgente nécessité de donner aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie la qualité d'officier de police

judiciaire, mais depuis 1878, il n'en a plus été question. Le Titre II et suivants du dit Code n'ont jamais été votés.

Dans ces conditions, le gradé de la gendarmerie chargé d'exécuter un mandat de justice, ne pouvant procéder aux opérations qu'en présence d'un officier de la police municipale, est obligé, chaque fois qu'il doit instrumenter, de rechercher au préalable, le bourgmestre ou un échevin pour l'accompagner dans ses perquisitions.

Dans certaines communes et surtout lorsqu'il s'agit de faits de braconnage, il n'est pas rare que la gendarmerie doive menacer ces fonctionnaires administratifs d'être signalés au parquet, afin de les décider à les accompagner ; dans d'autres localités, le bourgmestre a peur de compromettre sa popularité et il renvoie la gendarmerie, la prie de se mettre à la recherche d'un de ses échevins. Ceux qui procèdent ainsi sont généralement les bourgmestres huppés auxquels il n'est pas prudent de faire des observations.

Enfin, dans certains villages, le bourgmestre et ses échevins sont des vieillards presque impotents.

D'où, perte de temps préjudiciable à tous et facilité pour les délinquants d'énerver l'action de la justice, car les multiples démarches des Paudores, dans le village, sont bien vite connues, attirent l'attention, la curiosité de tous et la défiance de celui qui est en faute.

La qualité d'officier de police donnée aux gradés de la gendarmerie, exonérait donc les magistrats communaux de corvées désagréables qu'ils n'accomplissent généralement que contraints et forcés. D'autre part, elle aurait l'immense avantage de dispenser les premiers de comparaître en justice pour témoigner sur les contraventions constatées par eux, le juge pouvant condamner sur le vu de leurs procès-verbaux qui feraient foi.

#### **De la bicyclette.**

Alors que le vélo était employé dans les armées et même à l'armée belge, on s'obstinait à refuser aux gendarmes de faire certains services en bicyclette. Il fallut céder aux judicieuses réclamations de nos sénateurs et représentants. M. le ministre de la guerre autorisa nos gendarmes à en faire facultativement usage.

Seulement, pour observer les ordres, le gendarme en vélo doit être porteur de son mousqueton, de sa baïonnette, de son ceinturon et de son revolver.

On ne pouvait mieux faire pour l'empêcher d'employer ce moyen rapide de locomotion.

La commission insiste sur l'importance qu'aurait l'adoption de la bicyclette au point de vue de la police des campagnes ; elle croit que, par ce moyen, il sera possible aux gendarmes de visiter une fois par jour chaque localité de la brigade.

Si le Département de la guerre s'obstine à obliger les gendarmes à pédaler ainsi surchargés, ce sera pour ces fonctionnaires une corvée fatigante, pour les vieux, un réel supplice que tous chercheront à éviter.

### **Des gendarmes à pied en tournée.**

Un ordre prescrit aux gendarmes faisant le service à pied d'être porteurs du mousqueton, d'un ceinturon avec cartouchière, d'une baïonnette ou d'un sabre et du pistolet Browning. Or, les fantassins ainsi surchargés sont dans l'impossibilité de courir et même de tenir un homme en respect.

Dans les bagarres, dans les luttes corps à corps qu'ils ont souvent à soutenir contre les malfaiteurs, ils sont embarrassés par cet arsenal qui paralyse leurs mouvements.

Il faut les deux mains pour défendre le mousqueton. S'ils sont aux prises avec plusieurs individus, on peut facilement leur enlever leurs autres armes.

Le revolver est plus que suffisant pour accomplir la plupart des services.

Pourquoi les obliger à s'armer toujours d'une carabine à longue portée nécessaire seulement pour la répression du braconnage ou en cas d'émeute?

En France, en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg, le gendarme porte le revolver et le yatagan, c'est que dans ces pays l'expérience a démontré qu'un gendarme ne doit pas être une panoplie, mais un agent de répression capable de lutter en vitesse et en agilité avec les malfaiteurs.

### **Des maréchaux des logis, secrétaires de district.**

L'emploi de secrétaire de district ne peut se conférer qu'à des sous-officiers possédant des aptitudes particulières, aussi ils sont choisis parmi ceux qui se distinguent par leurs dispositions spéciales et leur esprit d'initiative.

Après un stage de plusieurs années comme aide-secrétaire, dans un grand district, le candidat connaît l'administration, la comptabilité et les instructions très compliquées relatives au service. Aussi le jeune officier qui peut compter sur le dévouement et l'exactitude d'un secrétaire expérimenté, a sa tâche facile et agréable et sa responsabilité beaucoup moins exposée.

En matière de mobilisation, la mission du secrétaire est grave, sa responsabilité est lourde; son travail est des plus compliqué, ardu et long.

Un certain relief a toujours été attaché au titre de secrétaire de district. C'est évidemment la mission de confiance dont il a la charge qui entoure sa personnalité d'un prestige particulier.

Or, sous l'ancien régime il était payé comme chef de service, aujourd'hui il ne reçoit plus que les appointements du sous-officier en sous-ordre.

Pourquoi l'amoindrir par une mesure injuste, vexatoire qui lui enlève, sans motifs, des droits précédemment reconnus?

Est-ce une erreur? Nous sommes incliné à le croire, car il a été alloué une indemnité aux secrétaires-archivistes et l'instruction générale relative aux employés militaires, donne aux secrétaires de district, le titre de secrétaires-archivistes.

En effet, on ne pourrait être plus archiviste qu'un secrétaire de district : Toutes les instructions, les demandes de renseignements, et les pièces comptables tous les états et tableaux, les signalements, les rapports, les procès-verbaux, en un mot, tous les documents parvenant à la lieutenance, sont inscrits, vérifiés, expédiés, classés, conservés par lui. Ce qui fait que le service du district n'est qu'une faible partie de sa tâche.

Les intéressés ont le droit d'espérer que l'injustice dont ils sont victimes cessera bientôt.

#### **Le service des correspondances rétabli.**

A la suite d'observations judicieuses et de l'insistance de nos sénateurs et représentants, le département de la guerre a décidé la suppression des promenades inutiles dites « Correspondances. »

Ce service consistait à faire rejoindre à un endroit fixé des patrouilles de gendarmerie qui n'avaient d'autre mission que celle d'échanger des signatures.

Nos gendarmes se reposaient quelques instants à l'auberge, cassaient une croûte, en s'entretenant de leurs déboires professionnels, puis se remettaient en route vers le chef-lieu.

On réclamait contre l'insuffisance numérique des gendarmes et néanmoins, on continuait à les concentrer sur un même point, alors qu'il eût fallu au contraire les disperser le plus possible pour augmenter la surveillance des campagnes.

Le service des correspondances n'avait son utilité, qu'à l'époque où les chemins de fer et les vicinaux ne transportaient pas les correspondances. On échangeait les plis de service.

Faut-il que la routine ait repris sa revanche ? On a en effet, depuis un certain temps, rétabli ce service sous le nom de « Jonctions. »

On nous signale que dans certaines brigades de gendarmerie, le personnel est ainsi envoyé à 15 et 16 kilomètres du chef-lieu, et même en dehors du canton. Ils parcourent la route aussi vite qu'ils peuvent et quand ils sont de retour à la caserne, épuisés par la fatigue, ils ne sont plus aptes à faire du service.

#### **De la dot exigée pour épouser un gendarme.**

La dot n'ajoute rien aux qualités morales d'une femme et n'est pas un certificat de bonnes mœurs, aussi quoique le Département de la guerre soit hostile à l'abrogation de cette exigence antidémocratique et immorale, il est forcé par des circonstances exceptionnelles et le désir d'être agréable à tel ou tel ami, à passer outre : *L'autorisation est parfois donnée à des gendarmes dont les fiancées n'ont qu'une partie de la dot ou qui n'en ont pas.*

Ces exceptions motivées par des convenances morales, sont toutes critiquées et ouvrent la porte au régime de la faveur. C'est ce que l'autorité doit toujours éviter.

D'ailleurs il arrive souvent que la dot est fictive : Un parent, par une garantie hypothécaire donnée à l'État, assure à la fiancée le paiement de la rente. Les fiancés s'engagent à ne jamais réclamer l'exécution de l'acte, souvent même, ils signent des reçus qu'ils remettent anticipativement au parent intéressé.

Certaines jeunes filles ont aussi recours à des usuriers. Elles se créent donc des charges pour l'avenir.

Un inconvénient plus grave résultant du dépôt de la dot, est l'impossibilité d'en disposer pour le chef de famille qui doit élever, instruire, établir ses enfants. Il pourrait à l'occasion utiliser sagement et fructueusement, le capital déposé, tout en créant une situation enviable à ses rejetons

Pour nous, la femme idéale est la travailleuse honnête et bien éduquée. Tout ce que la morale a le droit d'exiger d'un être humain, c'est une conduite et des mœurs irréprochables. La dot n'implique aucune présomption de ces qualités.

Il est regrettable que dans ce siècle de bonté et de généreuses aspirations, il y ait encore des esprits assez rétrogrades pour attribuer toutes les vertus à ceux qui possèdent et stigmatiser la pauvreté.

\* \* \*

Nous avons signalé les abus dont tous les défenseurs de l'ordre ont à se plaindre. La Rédaction croit qu'elle ne pouvait mieux défendre leur cause qu'en exposant d'une façon succincte, sans autre souci que la volonté d'être vraie et juste, leur situation. Elle espère que son travail ne sera pas sans utilité pour ceux dont elle défend les intérêts.

Nous dirons dans un prochain numéro nos idées personnelles sur la réorganisation projetée.

F. D.

## QUESTIONS SOUMISES

### Bulletins de renseignements.

Les instructions de M. le Ministre de la justice, datées du 28 avril 1899, sont formelles : « Il sera annexé à tout procès-verbal dressé du chef de crime ou de » **délit par la police ou par l'autorité locale, un bulletin contenant les** » renseignements mentionnés dans le modèle adopté pour le casier judiciaire.

» Lorsque les procès-verbaux émaneront soit de la gendarmerie, soit de » quelque autre agent, il appartiendra au ministère public de réclamer les » bulletins nécessaires. »

Les termes sont clairs et catégoriques. C'est à l'autorité administrative, police ou administration communale à fournir les bulletins.

Si le bourgmestre refuse d'obliger son secrétaire à fournir les renseignements nécessaires au commissaire de police pour la rédaction des bulletins, il les envoie incomplets à Monsieur le procureur, en lui écrivant que l'administration refuse de compléter les bulletins ou de donner les indications indispensables à leur rédaction.

Puis le commissaire dort sur ses deux oreilles, en attendant que M. le Procureur du Roi fasse tirer celles de son bourgmestre par l'autorité supérieure.

12<sup>e</sup> Livraison

25<sup>e</sup> année

Décembre 1904

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :  
Belgique . . . fr. 6,00  
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :  
TOURNAI  
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

### SOMMAIRE

1. La loi sur les jeux. — 2. Conclusions pratiques. Rédaction des procès-verbaux. — 3. Jurisprudence. — 4. Partie officielle. — 5. Table des matières.

## LOI SUR LES JEUX

*Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître des infractions concernant les jeux dont s'occupe la loi du 24 octobre 1902. Pour contrevenir à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, il faut une exploitation réelle des jeux. L'article 557, 3<sup>e</sup>, du code pénal est abrogé en ce qui concerne les jeux prévus par la dite loi.*

La nouvelle loi sur les jeux étant récente, a donné lieu jusqu'ici à peu de décisions judiciaires. Aussi, nous paraît-il opportun de reproduire deux jugements qui rencontrent des points d'interprétation intéressants.

Nous exposerons les faits tels qu'ils sont rapportés par les pièces de la procédure.

Les poursuites furent intentées sur un procès-verbal de la gendarmerie de Péruwelz, du 17 août 1903, conçu en ces termes, après le préambule ordinaire : « ... avons surpris le nommé H..., qui tenait un jeu de hasard (ancre, pique et soleil), sur la place communale. Nous avons saisi une table, une chaise, trois dés et un gobelet servant à ce jeu... »

H... fut cité de ce chef devant M. le juge de paix de Péruwelz et le plamitif de l'audience constate ceci :

« Le prévenu étant appelé, a comparu, reconnaît avoir tenu le jeu d'ancre, pique et soleil sur la voie publique. *Mon intention était de jouer.*

« *Témoin.* Gilles, commandant de gendarmerie, confirme son procès-verbal. Il dit qu'il y avait plusieurs jeux d'établis et qu'il n'a su saisir que celui d'H.... »

M. le juge de paix prononça, le 26 novembre 1903, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a,

le 17 août 1903, à W..., dans la rue, *exploité* le jeu dit « ancre, pique et soleil » ; que ce jeu constitue un jeu de hasard, puisque le gain y dépend de coups de dés qui n'ont d'autres règles que le hasard ;

« Attendu que, dans ce jeu, le tenancier stipule à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances (suit la démonstration de ce point) ;

« Attendu que, vu ces simples considérations, l'exploitation du dit jeu tombe sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le jeu, du 24 octobre 1902, qui fixe des peines supérieures aux taux de celles de police ; que nous sommes ainsi incompétent pour en connaître directement ;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent... »

Appel de M. le procureur du roi de Tournai, fondé « sur ce que l'article 557, 3<sup>e</sup>, du code pénal était applicable et non pas l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1902 sur le jeu. »

Sur cet appel, et à la date du 4 février 1904, le tribunal de Tournai rendit ce jugement :

« Vu le jugement de M. le juge de paix de Péruwelz, du 26 octobre 1903, et l'acte d'appel notifié, à la requête du ministère public le 10 décembre suivant ;

« Attendu que cet appel est régulier ;

« Attendu, au fond, qu'il est basé sur ce que le premier juge aurait dû se déclarer compétent et appliquer au prévenu inculpé *d'avoir tenu un jeu de hasard sur la voie publique*, l'art 557, 3<sup>e</sup>, du code pénal, au lieu de dire que le fait à apprécier tombait sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 ;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a établi un jeu dit ancre, pique et soleil ; que ce jeu constitue un jeu de hasard rentrant dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu régler, par la loi nouvelle, tout ce qui concerne les jeux dont cette loi s'occupe ; qu'il a laissé subsister les articles 305 et 557, 3<sup>e</sup> du code pénal, dont l'abrogation était demandée uniquement en vue de leur application aux jeux et paris qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi. (Voy. MAUS, *Commentaire de la loi sur les jeux*, 1903, p. 50 et 51) ;

« Attendu, dès lors, qu'il appartiendra au tribunal correctionnel, seul juge compétent, de rechercher si les faits reprochés à H... constituent le délit prévu par la dite loi ;

« Par ces motifs... confirme. »

Ces conditions nous suggèrent les observations suivantes :

M. le juge de paix de Péruwelz nous semble avoir trop facilement affirmé qu'il était établi que le prévenu avait *exploité* un jeu de hasard, élément qui rendait évidente son incompétence. Rien de pareil à notre sens ne résulte du dossier. Qu'avait affirmé le commandant de gendarmerie, tant au procès-verbal

qu'à l'audience? Que H... avait tenu un jeu de hasard sur la place communale; il n'affirme pas qu'on a effectivement joué et le prévenu le nie dans son interrogatoire, puisqu'il déclare que « *son intention* était de jouer. » Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 définit avec soin ce qu'il faut entendre par exploitation : « Seront punis », dit-il, « ... ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous » quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, *soit* en y participant par eux- » mêmes ou par leurs préposés et en stipulant à leur avantage des conditions » dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, *soit* en recevant des personnes » admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un » prélèvement sur les enjeux, *soit* en se procurant directement ou indirectement » quelque autre bénéfice aux moyens de ces jeux. »

Dès lors, il paraît certain que l'infraction, telle qu'elle était caractérisée par par M. le juge de paix, n'était pas établie en fait. Il n'était pas prouvé qu'on avait *exploité*.

Aussi, comprenons-nous l'appel de M. le procureur du roi. Si la nouvelle loi ne punit que l'exploitation du jeu de hasard, l'article 557, 3<sup>o</sup>, du code pénal punit de peines de police le fait d'avoir établi ou tenu un jeu de hasard sur la voie publique. On conçoit que ce dernier fait soit punissable, alors même qu'il n'est pas constant qu'on aurait réellement joué (CRAHAY, *Contraventions*, édition 1887, n<sup>o</sup> 386); on peut avoir établi, on peut avoir tenu un jeu de hasard et n'y avoir pas encore amené de joueurs; au contraire, on ne conçoit pas qu'on réprime un fait d'exploitation, s'il n'est pas démontré que réellement on a joué ou fait jouer dans les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902; une telle exploitation requiert un jeu effectif, réalisé.

Mais cette loi laisse-t-elle subsister les anciennes dispositions qui concernent les jeux de hasard (code pén., art. 305 et 557, 3<sup>o</sup>), et dans quelles limites? C'est la question qu'en termes peut-être trop concis rencontre le jugement de Tournai, et c'est en ce point qu'il est digne d'attention.

D'une façon générale, et à moins d'abrogation expresse, une loi nouvelle n'abroge les anciennes dispositions légales sur la matière qu'en ce qu'elle est inconciliable avec elles. Or, à première vue, ce n'est pas le cas ici. La loi nouvelle réprime l'*exploitation* des jeux de hasard; et, nous l'avons vu, on ne peut faire rentrer dans cette prévision des faits qui n'en sont que la tentative, ou plus exactement que la préparation: installer le matériel d'un jeu n'est point faire jouer, ou jouer dans les conditions visées par la loi. Celle-ci laisserait donc place, sans contradiction, aux dispositions anciennes, tout au moins à l'article 557, 3<sup>o</sup>, du code pénal, le seul qui nous intéresse actuellement.

Le jugement de Tournai n'a pas suivi cette manière de voir. Il s'appuie sur les travaux préparatoires, notamment sur un discours de M. le ministre de la justice, précédant immédiatement le vote qui rejetait l'abrogation des dispositions an-

ciennes ; il déclare que celles-ci n'existent plus pour tous les jeux dont s'occupe la nouvelle loi, qui désormais est seule à les réprimer ; il a été dit, en effet, qu'elles n'étaient maintenues qu'en vue seulement de certains paris et jeux qui seront régis par une loi spéciale et jusqu'à l'élaboration de celle-ci. Après avoir posé ces principes, il déclare qu'« il appartiendra au tribunal correctionnel, « seul juge compétent, de rechercher si les faits reprochés à H... constituent « le délit prévu par la dite loi » ; il aurait pu ajouter : sans quoi, ils ne seraient pas punissables. Le jugement se range ainsi à l'avis de M. MAUS, exprimé en son *Commentaire*, à l'endroit renseigné plus haut.

Si cette jurisprudence est suivie — et, malgré le caractère parfois obscur des travaux préparatoires, il nous paraît qu'elle doit l'être, — il en résultera que, pour tous les jeux rentrant dans le cadre de la loi du 24 octobre 1902, il n'y aura lieu à poursuites que dans le cas où il sera démontré que réellement il y a eu exploitation de jeu de hasard ; que l'on a *effectivement* joué, ce qui parfois rendra la répression difficile.

UN MAGISTRAT.

---

### CONCLUSIONS PRATIQUES.

---

#### RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX

---

L'article 537, n° 3, C. P. n'est abrogé par aucune loi, donc, il doit être considéré comme restant en vigueur, par les agents de répression qui n'ont pas la mission d'interpréter les lois.

Il en résulte que, suivant les cas, il y a lieu d'appliquer l'article 537, ou l'art. 1 de la loi sur les jeux.

En effet, celui qui aura établi dans un lieu public un jeu de hasard, sans que l'instruction sache établir qu'il a été exploité, c'est-à-dire qu'on y a joué, restera passible des peines édictées par l'article 537.

Du moment où il sera établi que le tenancier a joué, ce sera l'art. 1 de la loi sur les jeux qui sera applicable.

*Les verbalisants ont donc à tenir compte dans leurs enquêtes et constatations des circonstances qui doivent fixer le parquet sur la nature de l'infraction.* Car, dans le premier cas, il y a contravention de la compétence de l'officier du Ministère public auquel le procès-verbal doit être transmis et dans le second, un délit relevant de la juridiction correctionnelle.

Nous savons que prochainement la cour de cassation aura à se prononcer sur un cas identique à celui qui fait l'objet de l'article qui précède. Nous en reparlerons.

---

## JURISPRUDENCE

**Automobile. — Excès de vitesse. — Contravention. — Conducteur inconnu. — Propriétaire. — Imputabilité.**

*En cas de contravention du chef d'excès de vitesse, le procès-verbal doit être dressé et la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture automobile dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque, sauf à lui, si la contravention est le fait d'un tiers, à en faire connaître l'auteur. (Loi du 1<sup>er</sup> août 1899 ; arrêté royal du 4 août 1899, art. 1<sup>er</sup>, § 3.)*

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Liège, du 3 mars 1904, jugeant en degré d'appel.

### ARRÊT.

LA COUR : — Vu le pourvoi accusant l'inobservation du principe de la personnalité des peines et la fausse interprétation des articles 154 du code d'instruction criminelle, 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, des articles 1<sup>er</sup> §§ 3, 15 et 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 ;

Attendu qu'il est constaté que, le 20 octobre 1903, la voiture automobile portant la plaque n° 797, et appartenant au demandeur Braconnier, a circulé, dans la traverse de l'agglomération de Seraing, à une vitesse de marche supérieure à 10 kilomètres à l'heure ;

Que la matérialité de cette infraction n'a pas été contestée par Braconnier, qui s'est borné à soutenir que ce n'était pas lui qui conduisait son automobile en ce moment, sans toutefois apporter ou tenter d'apporter la preuve de la vérité de son allégation ;

Attendu que le jugement dénoncé qui, dans cet état des faits, condamne le demandeur, n'a pas méconnu le principe de la personnalité des peines, ni contrevenu aux dispositions légales invoquées au pourvoi ;

Attendu, en effet, que l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août précédent, exige que toute voiture automobile soit pourvue de deux plaques placées en évidence et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume ;

Que ces plaques numérotées tiennent lieu, pour la voiture automobile, de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile, et sont destinées à assurer la répression des contraventions, en permettant d'individualiser le véhicule en prenant note du numéro au passage ;

Qu'en exigeant la plaque, la loi manifeste clairement sa volonté d'imputer au propriétaire, comme auteur direct, les contraventions commises à l'occasion de l'usage d'un moyen de transport exceptionnellement rapide et dangereux ;

Que c'est à lui qu'incombe l'obligation de faire ce que les règlements commandent et de s'abstenir de ce qu'ils défendent ;

Que, dès lors, en cas de contravention du chef d'excès de vitesse, le procès-verbal doit être dressé et la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque, sauf à lui, lorsque la contravention est le fait d'un tiers, à en faire connaître l'auteur pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences de la responsabilité civile organisée par l'article 6 de la loi ;

Que lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle, puisqu'elle consiste soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissé commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose ;

Que cette interprétation de la loi n'est pas contrariée par la disposition de son article 6 ; que cet article ne vise, en effet, que le cas où le délinquant est connu, la responsabilité civile impliquant sa condamnation préalable, mais qu'il est étranger au cas où le propriétaire de la voiture se présente seul pour répondre de la violation de devoirs que la loi lui a individuellement imposés à raison de sa seule qualité ;

Par ces motifs, rejette... (Cass. 2<sup>e</sup> ch., 2 mai 1904.)

**Art de guérir. — Exercice — Massage. — Habitude.** — Constitue l'exercice habituel de l'art de guérir le fait d'un individu qui sur deux personnes différentes a posé un diagnostic, fait cesser le traitement institué précédemment par un médecin et pratiqué, à diverses reprises, le massage vagino-abdominal. — *Corr. Tournai*, 7 mars 1903. — *Pas.*, 1903, III, 246. — *P. p.*, 1903, 1196.

**Police sanitaire. — Animal abattu pour cause de maladie contagieuse. — Droit du propriétaire.** — Le propriétaire d'un animal abattu pour cause de maladie contagieuse n'a droit qu'à l'indemnité fixée par la loi et aux résidus provenant de la destruction de la bête.

Le bourgmestre peut se refuser à délivrer au propriétaire le cadavre de l'animal, et peut choisir le moyen de destruction qui lui paraît le meilleur.

L'arrêté du 20 septembre 1883 et non celui du 31 décembre 1900 régit la Flandre orientale quant à l'enfouissement des susdits animaux. — *App. Gand*, 2 juin 1903. — *J. co. fl.*, 1903, 383. — *Fl. j.*, 1903, 567.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

**POLICE. — Décorations.** — Par A. R. du 24 septembre 1904, sont décernées :

La croix civique de 2<sup>e</sup> classe à M. Delestinne, commissaire-adjoint, à Jodoigne.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Debry, garde champêtre, à Gosselies ; Damacène, garde champêtre, à Villers-St-Ghislain.

Par A. R. du 20 octobre 1904 :

La médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à MM. Cloetens, commissaire-adjoint, à Bruxelles ;

Ledoux O., commissaire de police, à Bruxelles; Meys J., agent de police, à Dixmude; Vanhecke J.-J., commissaire-adjoint, à Couillet; Léonard I., commissaire de police, à Grivegnée.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à MM. Pasbrugge D., garde champêtre, à Hombeek; Bogaert L.-J.-F., Cabu E.-L.-F., Cambier E.-J., Dehulsters J.-F., Heylemaus G.-F., Lannoy C., Schepens T., Veranneman J.-L., agents de police de 1<sup>re</sup> classe, à Bruxelles; Vandervée P.-H., agent inspecteur, à Bruxelles; Delobel F., agent de police de 1<sup>re</sup> classe, à Bruges; Lhoist G.-L.-J., inspecteur de police, à Stavelot; Vandevienne G., garde champêtre, à Wintershoven; Nemry A.-H.-J., garde champêtre, à Serinchamps.

Par A. R. la médaille de 1<sup>re</sup> classe est accordée à MM. François, agent inspecteur, à Anvers; Schmit, commissaire-adjoint, à Anvers; Stevens A., commissaire de police, à Sottegem.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à MM. Lauwers J.-F., ancien agent inspecteur, Vercalsteren F.-J., Wartel I.-J., agents inspecteurs de police, à Anvers; Vandiest P., garde champêtre, à Bost; Quintin D.-J., garde champêtre, à Ghlin.

*Commissaire de police.* — Un A. R. du 23 septembre 1904 fixe l'indemnité de logement allouée au commissaire de police de Haine-St-Pierre à 350 francs.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Un A. R. du 7 octobre 1904 fixe le traitement du commissaire de police de Nevele à la somme de 1,700 francs, indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Un A. R. du 15 octobre 1904 fixe le traitement du commissaire de police d'Andenne à 2,350 frs., indépendamment d'une indemnité de 150 frs pour les fonctions d'officier du ministère public.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 17 octobre 1904, M. Malherbe J.-F. est nommé commissaire de police de la commune d'Anderlecht.

*Commissaire de police. — Démission.* — Un A. R. du 19 octobre 1904 accepte la démission offerte par M. Nemry Alphonse, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Spa.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

## TABLE DES MATIÈRES

La « Revue » a publié en suppléments le **DICTIONNAIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC**, qui forme un ouvrage complètement séparé.

Elle a commencé, en décembre, à publier l'**ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE**.

<b>A</b>	Accidents. Roulage. Responsabilité.	31	<b>C</b>	Cabarets. Police.	20, 83
	Actes de courage. Récompense.	40, 84		Caisses de pensions.	41
	Appareil de protection. Travail.	65		Chabeau. Nomination.	24
	Art de guérir. Jurisprudence	122		Chasse.	66
	Attroupement.	63, 65		Chemin de fer vicinaux.	32
	— Recueil Van Wesemael.	97		Chemin de halage. Constructions.	80
	Automobile. Roulage.	85, 121		Clôtures.	58, 59
<b>B</b>	Balaieusement. Gare.	11		Cochers. Costume.	31
	Balestrie. Nomination.	100		Collectes.	19
	Bâtiments insalubres.	19		Colportage.	20
	Beurre. Règlement.	98		Comices agricoles.	17
	Bibliographie.	8, 59, 66, 97		Comités de patronage. Habitations ouvrières.	85
	Bocklandt. Nomination.	60		Commissaires. Traitements.	16, 24, 32 40, 60, 63, 100, 123
	Bourgeois. Désignation.	16		Commissariats. Création.	8, 16, 40 63, 100
	Bulletin de renseignements.	110			

Conclusions pratiques. Rédaction des procès-verbaux. Jeux.	120	Leblu. Désignation.	8
Condammations conditionnelles.	21	Ledoux. Nomination.	60
Conseil supérieur. Agriculture.	17	Législation sociale.	9
— Hygiène.	9	Liberté du travail.	63 et s.
Conseil de l'industrie et du travail.	61	<b>M</b> Machines élect. Destruction.	80
Conseils de Prud'hommes.	69	Maladry. Désignation.	8
Constructions.	20, 80	Malherbe. Nomination.	123
Cortège.	62	Manuel des juges de paix, Deleuze.	50
Cortleven. Nomination.	32	Manuel de police. Duchemin.	8
<b>D</b> Danthine. Nomination.	32	Marchés. Police.	19
De Bisschop. Nomination.	100	Mignon. Désignation.	8
Décès. Personne seule.	94	Militaire. Roulage.	30
Décorations.	8, 16, 40, 52, 60, 68, 84, 100, 122	Morhain. Nomination.	16
De Grootte. Nomination.	60	Motocyclettes.	31
Delvaux. Nomination.	24	<b>N</b> Nenry. Démission.	123
Dethier. Nomination.	16	<b>O</b> Officier du Ministère public. Dictionnaire Delcourt.	66, 98
Dépôts.	83	Oiseaux insectivores.	66
Dielman. Démission.	24	<b>P</b> Parlongue. Nécrologie.	99
Droit de pol. comm.	9, 11, 18	Pas de loups.	66
<b>E</b> Echenillage.	66	Pêche.	81
Eclairage public. Appareils.	20	Plantations.	81
Eclairage. Roulage.	30	Poids et mesures.	14, 80
Eeckman. Nomination.	68	Police. Armement.	81
Electricité. Unités légales.	23	Police de la rue.	82
Encombrement.	13	Police. Revendications.	1, 101
Encyclopédie des fonctions de police.	100	Police rurale. Rapport de la comm. Réorganisation.	25, 33, 41, 53, 74, 101
Etrangers. Bulletins.	52	Police sanitaire. Jurisprudence.	122
Evraets. Nomination.	16	<b>Q</b> Quais.	13
Extincteurs d'incendie.	92	<b>R</b> Règlement communal. Sanction.	13, 58
<b>F</b> Forains.	15, 19, 82	Règlement provincial. Roulage.	31
Fournitures par patrons.	65	— de police.	58
Franchise postale.	83	Responsabilité. Roulage. Blessures.	31
Futailles.	14	Roulage. Jurisprudence.	30, 86, 121
<b>G</b> Gardes champêtres.	1, 21, 41, 74, 83	Rutsaert. Démission.	100
Gendarmerie.	5, 55, 104, 107, 111	<b>S</b> Salaire ouvrier.	65
Gevers. Nomination.	100	Schmit. Désignation.	16
Girlot. Désignation.	8	Sergoyne. Nomination.	100
Goffin. Nomination.	40	<b>T</b> Tapage nocturne.	96
<b>H</b> Hamerlinck. Nomination.	52	Théâtre. Sifflets.	21
Hochsteyn. Nomination.	68	Thiry. Désignation.	16
<b>I</b> Inspecteurs du travail.	65	Tramways.	32
<b>J</b> Janssens. Nomination.	60	Travail. Législation.	63, 65, 79
Jeux de hasard. Application de la nouvelle loi.	117	Travailleurs. Protection.	79, 65
Jurisprudence.	11, 18, 30, 63, 79, 86, 121	Trottoirs.	80
<b>K</b> Kortten. Désignation.	16	<b>U</b> Uyttersproot. Nécrologie.	99
<b>L</b> Labiwez. Nomination.	100	<b>V</b> Vagabonds. Mendians. Classification.	22
Lait. Cryoscopie.	14	Van Wesemael. Désignation.	8
Laurent. Chevalier.	84	Voirie.	18, 32, 80, 81